



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1985

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1985

NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JUILLET-30 SEPTEMBRE 1985**

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16880/ Add.24 à 35	9, 11, 15, 17 et 22 juillet, 2, 6, 13, 20 et 26 août et 3 et 9 septembre 1985		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/17317	1 ^{er} juillet 1985	a	Lettre, en date du 28 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		1
S/17318	1 ^{er} juillet 1985	b	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		2
S/17319	2 juillet 1985	c	Lettre, en date du 28 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		2
S/17320	2 juillet 1985	d	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		3
S/17321	2 juillet 1985	e	Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique		3
S/17322 [et Corr.1]	3 juillet 1985	f, g	Lettre, en date du 3 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		4
S/17323	3 juillet 1985	a	Lettre, en date du 3 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		5
S/17324	5 juillet 1985	c	Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		6
S/17325 [et Corr.1]	5 juillet 1985	d	Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		6
S/17326	5 juillet 1985	f, g	Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		7
S/17327	5 juillet 1985	e	Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		8
S/17328	5 juillet 1985	e	Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		8
S/17329	5 juillet 1985	e	Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		9
S/17330	8 juillet 1985	h	Lettre, en date du 8 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		9
S/17331	8 juillet 1985	e	Lettre, en date du 8 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		10
S/17332	10 juillet 1985	d	Lettre, en date du 9 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		11

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index p. xii et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17333	10 juillet 1985	b	Lettre, en date du 9 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		12
S/17334			Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 19 juillet 1984 au 11 juillet 1985	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément spécial n° 1.</i>	
S/17335	11 juillet 1985	i	Lettre, en date du 10 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		12
S/17336	11 juillet 1985	g	Lettre, en date du 10 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada		13
S/17337	12 juillet 1985	e	Lettre, en date du 11 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		15
S/17338	12 juillet 1985	e	Lettre, en date du 12 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		15
S/17339	12 juillet 1985	b	Lettre, en date du 11 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		16
S/17340	12 juillet 1985	d	Lettre, en date du 12 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		17
S/17341	16 juillet 1985	j	Lettre, en date du 15 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriyah arabe libyenne		17
S/17342	16 juillet 1985	f	Lettre, en date du 16 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		18
S/17343	16 juillet 1985	b	Lettre, en date du 16 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		18
S/17344	17 juillet 1985	h	Lettre, en date du 17 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines		19
S/17345	17 juillet 1985	h	Lettre, en date du 17 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines		19
S/17346	18 juillet 1985	d	Lettre, en date du 18 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		21
S/17347	18 juillet 1985	f	Lettre, en date du 18 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		21
S/17348	22 juillet 1985	f, i	Lettre, en date du 19 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		22
S/17349	22 juillet 1985	e	Lettre, en date du 22 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		22
S/17350	24 juillet 1985	e	Lettre, en date du 23 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		24
S/17351	24 juillet 1985	g	Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		25
S/17352	24 juillet 1985	b	Lettre, en date du 23 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		25
S/17353	24 juillet 1985	e	Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		26
S/17354	25 juillet 1985	g	Danemark et France : projet de résolution		27
S/17354/Rev.1	26 juillet 1985	g	Danemark et France : projet de résolution révisé	Adopté sans changement ; voir résolution 569 (1985)	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17355	25 juillet 1985	g	Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie		27
S/17356	25 juillet 1985	g	Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali		28
S/17357	25 juillet 1985	d	Lettre, en date du 23 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		28
S/17358	25 juillet 1985	d	Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		29
S/17359	26 juillet 1985	h	Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		29
S/17360	26 juillet 1985	g	Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie		31
S/17361	26 juillet 1985	h	Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		32
S/17362	26 juillet 1985	g	Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg		33
S/17363	26 juillet 1985	g	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : amendement au projet de résolution publié sous la cote S/17354/rev.1		34
S/17364	26 juillet 1985	g	Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		34
S/17365	29 juillet 1985	h	Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		34
S/17366	29 juillet 1985	e	Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		36
S/17367	29 juillet 1985	g	Lettre, en date du 27 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		36
S/17368	29 juillet 1985	f, g	Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		37
S/17369	29 juillet 1985	g	Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		37
S/17370	29 juillet 1985	k	Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		38
S/17371	29 juillet 1985	d	Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		38
S/17372	29 juillet 1985	g	Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		39
S/17373	30 juillet 1985	e	Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		39
S/17374	30 juillet 1985	g	Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso		40
S/17375	1 ^{er} août 1985	d	Lettre, en date du 31 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		41
S/17376	2 août 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17377	2 août 1985	b	Lettre, en date du 31 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		41
S/17378	2 août 1985	k	Lettre, en date du 2 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		42
S/17379	2 août 1985	d	Lettre, en date du 2 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		43
S/17380	5 août 1985	e	Lettre, en date du 2 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		43
S/17381	5 août 1985	c	Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		44
S/17382	5 août 1985	g	Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal		45
S/17383	5 août 1985	b	Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		45
S/17384	5 août 1985	g	Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		46
S/17385	6 août 1985		Lettre, en date du 2 août 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adoptées par le Comité spécial à sa 1278 ^e séance, le 1 ^{er} août 1985, et appelant l'attention sur le point 17	Pour le texte des conclusions et recommandations, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23)</i> , chap. XVIII, par. 11.	
S/17386	6 août 1985	e	Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica		46
S/17387 [et Corr. 1]	7 août 1985	a	Lettre, en date du 6 août 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		47
S/17388	8 août 1985	e	Lettre, en date du 8 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		48
S/17389	9 août 1985	d	Lettre, en date du 9 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		48
S/17390	9 août 1985	b	Lettre, en date du 9 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		49
S/17391	9 août 1985	g	Lettre, en date du 9 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		49
S/17392	12 août 1985	d	Lettre, en date du 8 août 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		50
S/17393	12 août 1985	a	Lettre, en date du 11 août 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		50
S/17394	12 août 1985	e	Lettre, en date du 10 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou		51
S/17395	12 août 1985	e	Lettre, en date du 12 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		51
S/17396	13 août 1985	e	Lettre, en date du 12 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		52
S/17397	13 août 1985	f	Lettre, en date du 13 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		53
S/17398	13 août 1985	g	Lettre, en date du 12 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay		53

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17399	14 août 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		
S/17400	14 août 1985	a	Lettre, en date du 14 août 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		54
S/17401	15 août 1985	b	Lettre, en date du 14 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		54
S/17402	15 août 1985	g	Lettre, en date du 15 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		55
S/17403	16 août 1985	b	Lettre, en date du 16 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		56
S/17404	16 août 1985	e	Lettre, en date du 16 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		56
S/17405	16 août 1985	g	Lettre, en date du 16 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal		57
S/17406	19 août 1985	g	Lettre, en date du 19 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		58
S/17407	19 août 1985	g	Lettre, en date du 19 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		58
S/17408	20 août 1985	g	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 20 août 1985	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 9.	
S/17409	20 août 1985	b	Lettre, en date du 20 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		59
S/17410	21 août 1985	c	Note verbale, en date du 19 août 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		59
S/17411	21 août 1985	g	Lettre, en date du 20 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie		61
S/17412	21 août 1985	d	Lettre, en date du 21 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		62
S/17413	21 août 1985	g	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 21 août 1985	Pour le texte de la déclaration, voir 2603 ^e séance ; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 9.	
S/17414	21 août 1985	h	Lettre, en date du 21 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		62
S/17415	22 août 1985	g	Lettre, en date du 22 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		63
S/17416	22 août 1985	g	Lettre, en date du 21 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal		63
S/17417	22 août 1985	b	Lettre, en date du 22 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		64
S/17418	23 août 1985	g	Lettre, en date du 22 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque		64
S/17419	26 août 1985	g	Lettre, en date du 26 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg		65
S/17420	27 août 1985	e	Lettre, en date du 27 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		65
S/17421	28 août 1985	g	Lettre, en date du 27 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		67

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17422	28 août 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant du Pérou au Conseil de sécurité		
S/17423	28 août 1985	e	Lettre, en date du 28 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		67
S/17424	29 août 1985	l	Déclaration du Président du Conseil de sécurité	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 21.	
S/17425	29 août 1985	g	Note verbale, en date du 28 août 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		68
S/17426	29 août 1985	g	Lettre, en date du 29 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		69
S/17427	29 août 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de la Chine au Conseil de sécurité		
S/17428	30 août 1985	e	Lettre, en date du 30 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		70
S/17429	30 août 1985	g	Note verbale, en date du 29 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		71
S/17430	30 août 1985	g	Lettre, en date du 30 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		71
S/17431	30 août 1985	b	Lettre, en date du 30 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		72
S/17432	3 septembre 1985	h	Lettre, en date du 3 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		72
S/17433	4 septembre 1985	m	Note du Secrétaire général		73
S/17434	4 septembre 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint et du représentant suppléant du Danemark au Conseil de sécurité		
S/17435	4 septembre 1985	f	Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		74
S/17436	5 septembre 1985	g	Lettre, en date du 3 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		75
S/17437	4 septembre 1985	g	Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		76
S/17438	4 septembre 1985	d	Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		76
S/17439	5 septembre 1985	d	Lettre, en date du 5 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar		77
S/17440	5 septembre 1985	e	Lettre, en date du 5 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		77
S/17441	5 septembre 1985	b	Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		78
S/17442	6 septembre 1985	c	Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie		79
S/17443	6 septembre 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité		

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17444	6 septembre 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs de la représentante suppléante de la Trinité-et-Tobago au Conseil de sécurité		
S/17445	6 septembre 1985	d	Lettre, en date du 6 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar		81
S/17446	6 septembre 1985	e	Lettre, en date du 5 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica		82
S/17447	6 septembre 1985	n	Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		83
S/17448	9 septembre 1985	d	Lettre, en date du 9 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		86
S/17449	10 septembre 1985	e	Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		87
S/17450	10 septembre 1985	f	Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		87
S/17451	10 septembre 1985	d	Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar		88
S/17452	10 septembre 1985	d	Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar		88
S/17453	11 septembre 1985	o	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité		89
S/17454	11 septembre 1985		Lettre, en date du 9 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho [concernant les relations entre le Lesotho et l'Afrique du Sud]		110
S/17455	11 septembre 1985	d	Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		110
S/17456	11 septembre 1985	d	Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar		111
S/17457	12 septembre 1985	m	Projet de résolution	Adopté sans changement ; voir résolution 570 (1985).	
S/17458	12 septembre 1985	b	Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		111
S/17459	12 septembre 1985	d	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, Trinité-et-Tobago : projet de résolution		112
S/17460	12 septembre 1985	d	Lettre, en date du 12 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar	Incorporé dans le compte rendu de la 2604 ^e séance.	
S/17461	12 septembre 1985	d	Lettre, en date du 12 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar	<i>Idem.</i>	
S/17462	12 septembre 1985	d	Lettre, en date du 12 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		112
S/17463	13 septembre 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Pérou au Conseil de sécurité		

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17464	13 septembre 1985	h	Lettre, en date du 13 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte du mémorandum intitulé « La situation au Kampuchea en 1985 ».	Distribué sous la double cote A/40/636-S/17464.	
S/17465	13 septembre 1985	b	Lettre, en date du 13 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		113
S/17466 [et Corr. 1]	16 septembre 1985	c	Lettre, en date du 14 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		113
S/17467	16 septembre 1985	f	Lettre, en date du 15 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		115
S/17468	16 septembre 1985	e	Lettre, en date du 16 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		115
S/17469	16 septembre 1985	c	Lettre, en date du 16 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		116
S/17470	17 septembre 1985	g	Lettre, en date du 17 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada		117
S/17471	18 septembre 1985	c	Note verbale, en date du 17 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine		120
S/17472	18 septembre 1985	j	Lettre, en date du 18 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		122
S/17473	19 septembre 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Egypte au Conseil de sécurité		
S/17474	19 septembre 1985	j	Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		122
S/17475	19 septembre 1985	j	Lettre, en date du 18 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		123
S/17476	19 septembre 1985	e	Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		123
S/17477	19 septembre 1985	g	Lettre, en date du 18 septembre 1985, adressée au Secrétaire général et au Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la déclaration du Séminaire international sur les idéologies, les attitudes et les organisations racistes qui entravent les efforts faits pour éliminer l'apartheid et sur les moyens de les combattre, tenu à Siofok (Hongrie) du 9 au 11 septembre 1985	Distribué sous la double cote A/40/660-S/17477.	
S/17478	19 septembre 1985	g	Note verbale, en date du 17 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine		124
S/17479	19 septembre 1985	b	Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		125
S/17480	19 septembre 1985	j	Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana		125
S/17481	20 septembre 1985	j	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution	Adopté sans changement : voir résolution 571 (1985).	
S/17482	20 septembre 1985	i	Lettre, en date du 20 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït		126

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17483	20 septembre 1985	n	Note du Président du Conseil de sécurité		126
S/17484	20 septembre 1985	p	Lettre, en date du 20 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Somalie		129
S/17485	20 septembre 1985	e	Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		129
S/17486	20 septembre 1985		Note du Président du Conseil de sécurité concernant la situation à Chypre et contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 20 septembre 1985	Pour le texte de la déclaration, voir 2607 ^e séance ; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 15.	
S/17487	20 septembre 1985	j	Lettre, en date du 20 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Mongolie		130
S/17488	23 septembre 1985		Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et transmettant le texte du communiqué de la seizième Réunion du Colloque du Pacifique Sud, tenue à Rarotonga (îles Cook) les 5 et 6 août 1985	Distribué sous la double cote A/40/672-S/17488.	
S/17489	23 septembre 1985	b	Lettre, en date du 23 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		131
S/17490	23 septembre 1985	b	Lettre, en date du 23 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		131
S/17491	24 septembre 1985	j	Lettre, en date du 24 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union Républiques socialistes soviétiques		132
S/17492	24 septembre 1985	h	Lettre, en date du 23 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique et transmettant le texte d'un document intitulé : La vietnamisation du Kampuchea : processus d'absorption d'un peuple et d'une nation	Distribué sous la double cote A/40/678-S/17492.	
S/17493	24 septembre 1985	d	Lettre, en date du 24 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar		133
S/17494	25 septembre 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de l'Inde à la séance commémorative du Conseil de sécurité qui se tiendra le 26 septembre 1985, pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies		
S/17495	25 septembre 1985	p	Lettre, en date du 25 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie		134
S/17496	25 septembre 1985	i	Lettre, en date du 25 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		134
S/17497	26 septembre 1985	o	Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana		135
S/17498	26 septembre 1985	j	Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		135
S/17499	27 septembre 1985	h	Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		135
S/17500	26 septembre 1985	f	Lettre, en date du 25 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		136

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17501	26 septembre 1985		Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 26 septembre 1985, à l'issue de la séance commémorative tenue pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Pour le texte de la déclaration, voir 2608 ^e séance ; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 21 et 22.	
S/17502	27 septembre 1985	d	Lettre, en date du 27 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		136
S/17503	30 septembre 1985	o	Botswana, Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution	Adopté sans changement ; voir résolution 572 (1985)	
S/17504	30 septembre 1985	b	Lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		137
S/17505	30 septembre 1985	b	Lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		137
S/17506	30 septembre 1985	j	Note du Président du Conseil de sécurité concernant la composition de la Commission d'enquête constituée par la résolution 571 (1985)	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 18.	
S/17507	30 septembre 1985	d	Lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde		138
S/17508	30 septembre 1985	e	Lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		138

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a. Communications concernant les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique.
- b. Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 Etats Membres [*Afghanistan*].
- c. La situation en Namibie.
- d. La situation au Moyen-Orient.
- e. Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua et communications concernant la situation en Amérique centrale.
- f. La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- g. La question de l'Afrique du Sud.
- h. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- i. Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar [*golfe Persique*].
- j. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- k. Communications concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
- l. Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- m. Date des élections destinées à pourvoir à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice.
- n. Communications concernant la question de Corée.
- o. Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana.
- p. Communications concernant les relations entre la Somalie et l'Ethiopie.

DOCUMENT S/17317*

Lettre, en date du 28 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[1^{er} juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures concernant une déclaration faite récemment par le porte-parole officiel de la Maison-Blanche dans laquelle celui-ci a mentionné le nom de la Jamahiriya arabe libyenne à propos du détournement d'un avion américain à l'aéroport d'Athènes.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉ-
TAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE
POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE

Le 25 juin 1985, le porte-parole officiel de la Maison-Blanche a, dans une déclaration, prétendu que la Jamahiriya, la Syrie et l'Iran avaient aidé les responsables du détournement de l'avion américain. Le porte-parole a laissé entendre que son pays avait décidé de prendre des mesures militaires contre la Jamahiriya, la Syrie et l'Iran. Cette déclaration officielle des Etats-Unis d'Amérique n'est pas la première de ce type; elle a été précédée de nombreuses menaces analogues proférées contre la Jamahiriya par des personnalités officielles américaines à tous les niveaux en vue de l'accuser de terrorisme international.

Je tiens à cette occasion à réaffirmer tout d'abord la position de la Jamahiriya, qui est bien établie et connue de tous et qui est illustrée par la condamnation de toutes les formes de terrorisme international, y compris celui que les Etats-Unis pratiquent contre de petits pays et celui qui consiste à détourner des avions et à mettre en danger la sécurité des passagers et la vie d'innocents.

Conformément à cette position de principe, la Jamahiriya a condamné le détournement de l'avion de la Trans World Airlines à l'aéroport d'Athènes. Nous ne serions d'ailleurs pas surpris d'apprendre qu'il y a eu, pour organiser ce détournement, collusion entre le Gouvernement des Etats-Unis et les éléments terroristes du mouvement Amal, les Etats-Unis utilisant ce prétexte pour attaquer les pays qui rejettent la sujétion que le Gouvernement des Etats-Unis cherche à imposer aux peuples du tiers monde.

La déclaration du porte-parole de la Maison-Blanche corrobore la véracité de l'article publié par *Newsweek* dans son numéro du 1^{er} juillet 1985, dans lequel il est affirmé que le Gouvernement des Etats-Unis a identifié en vue d'attaques des cibles civiles et économiques en Iran, au Liban et en Jamahiriya.

La déclaration en question se situe dans le cadre de la politique d'hostilité appliquée par les Etats-Unis contre le peuple de la Jamahiriya, politique illustrée par l'imposition d'un boycottage économique et par des actes de provocation armée à caractère terroriste contre les côtes et les eaux territoriales de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Cette politique a pour objet d'imposer l'hégémonie des Etats-Unis sur le monde arabe et sur le continent africain.

En exposant ces pratiques hostiles du Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple de la Jamahiriya, la Jamahiriya tient à souligner qu'elles constituent une violation flagrante des principes de l'Organisation et de la Charte des Nations Unies, surtout de la part d'un Etat qui est membre permanent du Conseil de sécurité, organe qui, aux termes de la Charte, est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,
(Signé) Ali A. TREIKI*

* Distribué sous la double cote A/40/422-S/17317.

DOCUMENT S/17318*

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 30 juin 1985, à 15 heures, et que le Directeur du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

« Les autorités militaristes du Pakistan, poursuivant leurs accusations sans fondement, ont prétendu une fois de plus que les forces armées de la République démocratique d'Afghanistan avaient lancé des attaques contre la ville de Chaman, au Baloutchistan, faisant plusieurs morts et blessés.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère, après enquête approfondie, que cette affirmation des autorités militaristes du Pakistan est dénuée de tout fondement et la rejette catégoriquement. Il ajoute que les autorités militaristes du Pakistan devraient s'abstenir de lancer de telles accusations gratuites qui n'ont d'autre résultat que d'aggraver encore la situation dans les zones frontalières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF*

* Distribué sous la double cote A/40/424-S/17318.

DOCUMENT S/17319*

Lettre, en date du 28 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[2 juillet 1985]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte ci-joint comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ignac GOLOB*

ANNEXE

Communiqué publié par le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'occasion de l'« établissement » en Namibie par l'Afrique du Sud du « gouvernement intérimaire »

Le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est profondément préoccupé par les pratiques auxquelles le régime raciste d'Afrique du Sud se livre en Namibie et condamne vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir établi le 17 juin 1985 un gouvernement intérimaire dans le Territoire, qu'il occupe illégalement depuis 18 ans. Par ce dernier acte illégal flagrant, l'Afrique du Sud témoigne de son obstination à empêcher par des manœuvres internes l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie et à prolonger l'occupation du Territoire.

Cet acte commis par le régime de Pretoria au moment même où le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies siègeait pour examiner la question de Namibie et les mesures à prendre d'urgence par la communauté internationale en vue de libérer le Territoire montre une fois de plus que l'Afrique du Sud continue de méconnaître ouvertement les nombreuses résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil exécutif fédéral est convaincu que, face à cette tentative de l'Afrique du Sud, la communauté internationale réagira résolument par le boycottage et la condamnation les plus larges. Dans une situation où l'Afrique du Sud viole de manière flagrante les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et ne semble aucunement prête à mettre fin à son comportement constamment agressif, ainsi qu'en témoignent les attaques armées qu'elle a récemment lancées contre le Botswana et l'Angola, il n'existe qu'un seul moyen de forcer le régime raciste d'Afrique du Sud à appliquer le plan des Nations Unies pour la Namibie : il faut que le Conseil de sécurité prenne sans délai toutes mesures de boycottage et autres mesures dont il dispose en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international pour faire pression sur l'Afrique du Sud et adopte notamment les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte.

La Yougoslavie continuera d'appuyer résolument et sans réserve le peuple de Namibie dans la lutte qu'il mène pour la libération finale, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization.

* Distribué sous la double cote A/40/426-S/17319.

**Lettre, en date du 1^{er} juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]
[2 juillet 1985]

On a récemment laissé entendre qu'en transférant des détenus du sud du Liban en Israël Israël avait violé les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949¹. Comme le signalait mon gouvernement dans le communiqué ci-après, publié au cours de la première semaine du mois de juin, tel n'est pas le cas. En effet, le paragraphe 2 de l'article 49 de ladite convention stipule expressément ce qui suit :

« Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. »

Un tel déplacement était nécessaire pour un certain nombre de Libanais, détenus à Ansar, qui avaient pris part à des actes de violence contre les forces de défense israéliennes au Liban. (Leur détention, au départ, par les forces de défense israéliennes était autorisée par l'article 78 de la

quatrième Convention de Genève.) Au cours du retrait des forces de défense israéliennes du sud du Liban, la situation qui régnait dans la région avait rendu nécessaire le transfert provisoire de ces détenus en Israël.

Depuis lors, plusieurs centaines d'entre eux ont été libérés et ont pu regagner leurs foyers ; quant aux personnes encore détenues, elles seront relâchées dès que la situation dans le sud du Liban permettra aux forces de défense israéliennes de les remettre en liberté. Cela est également en totale conformité avec le paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention qui prévoit ce qui suit : « La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. »

Israël a donc agi dans le respect total de la quatrième Convention de Genève et des usages internationaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

* Distribué sous la double cote A/40/427-S/17320.

DOCUMENT S/17321*

**Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

[Original : anglais]
[2 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration publiée le 20 juin 1985 par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la rupture par le Nicaragua des négociations de paix de Contadora.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration ci-jointe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Vernon A. WALTERS*

ANNEXE

**Déclaration faite le 20 juin 1985 par le Département d'Etat
des Etats-Unis d'Amérique**

Nous déplorons que le Gouvernement nicaraguayen se soit retiré du processus de Contadora.

* Distribué sous la double cote A/39/926-S/17321.

Depuis plus de deux ans, les pays d'Amérique centrale et les pays membres du Groupe de Contadora œuvrent pour instaurer la paix en Amérique centrale. D'importants progrès ont été faits en vue de la réalisation d'un accord qui soit conforme à l'intérêt de chacun pour la cause de la paix. Les participants à la réunion, qui a commencé le 18 juin 1985 à Panama et qui a été suspendue hier, devaient examiner une proposition d'accord sur des questions clefs de sécurité présentée par le Groupe de Contadora.

Placé devant la perspective de négociations sérieuses, le Nicaragua a refusé même d'examiner la proposition du Groupe de Contadora. Des efforts successifs de la part des quatre pays membres du Groupe pour obtenir des Nicaraguayens qu'ils reconsidèrent leur position ont montré à l'évidence que la délégation nicaraguayenne suivait des instructions précises de Managua.

Les Etats-Unis d'Amérique réitérent pour leur part leur soutien résolu à un accord global régional vérifiable. Dans un communiqué publié hier par le Groupe de Contadora, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras ont réaffirmé leur volonté d'aboutir à un accord régional. La paix en Amérique centrale est la responsabilité de tous et le Nicaragua vient de quitter la tâche. Nous demandons instamment au Gouvernement nicaraguayen de renouer le processus de paix sur la base de l'ordre du jour déjà fixé par les pays membres du Groupe de Contadora.

**Lettre, en date du 3 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[3 juillet 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

Selon des sources dignes de foi, dont la revue *Africa Confidential* du 10 avril 1985, le régime iraquien a récemment acheté au régime raciste de Pretoria des pièces d'artillerie lourde, à savoir 100 obusiers G-5 de 155 mm. Ces pièces ont été transportées par mer jusqu'au port jordanien d'Aqaba et, de là, par voie terrestre, jusqu'en Iraq.

Ces pièces d'artillerie lourde ont été mises au point dans les années 70 par Armscor, société d'armements appartenant à l'Etat sud-africain et l'American Space Research Corporation. Le G-5 a été spécialement conçu pour être utilisé contre les Etats de première ligne en Afrique australe. L'obusier de 155 mm était à l'origine un canon mis au point par les Etats-Unis pour la seconde guerre mondiale.

Il ne fait aucun doute qu'en coopérant militairement avec l'Afrique du Sud pour accroître la capacité de l'arsenal du régime agressif d'*apartheid* les Etats-Unis violent de manière flagrante les dispositions des résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

L'achat d'armements au régime sud-africain par l'Iraq est également en contradiction absolue avec les dispositions de la résolution 558 (1984) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil prie tous les Etats Membres de s'abstenir rigoureusement « d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud ».

Africa Confidential indique que le marché conclu par l'Iraq, pour un montant d'un milliard de rands, est « une très bonne affaire pour le Gouvernement sud-africain soumis à de dures pressions financières ». La même source ajoute que le paiement sera effectué, au moins partiellement, sous forme de livraisons de pétrole brut, ce qui sape l'efficacité de l'embargo obligatoire sur le pétrole accepté à l'échelle mondiale et que l'Assemblée générale a imposé à l'encontre du régime d'*apartheid* dans sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, réaffirmée en 1977, 1978 et 1979.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran qui, après la victoire de la révolution islamique, conformément à sa politique anti-*apartheid*, a rompu toutes relations avec l'Afrique du Sud condamne cette transaction illégale entre l'Iraq et l'Afrique du Sud et considère qu'elle vise à miner la juste lutte de la majorité noire en Afrique du Sud et en Namibie.

Il n'est pas surprenant que la politique menée par le régime raciste de Pretoria à l'encontre de la République islamique d'Iran, dont la conclusion toute récente du marché en question est un exemple, soit calquée sur celle de ses maîtres américains, qui aspirent à l'hégémonie, et de ses alliés sionistes. Il n'est pas surprenant non plus de constater la coordination des politiques de Washington et de Pretoria en vue d'appuyer le régime criminel iraquien dans sa guerre d'agression contre la République islamique d'Iran. Mais, ce qui est surprenant et tout à fait regrettable, c'est l'indifférence de la communauté internationale face à une situation où le régime iraquien a pourtant fait fi une fois de plus des accords internationaux. La République islamique d'Iran demande à la communauté internationale, à l'Organisation de l'unité africaine, au Mouvement des pays non alignés et à l'Organisation de la Conférence islamique de prendre dûment position à l'égard de cet achat illégal d'armements dont l'objectif est de renforcer la capacité de production d'armements de la machine de guerre du régime agressif de Pretoria, et de mettre fin à leur attitude indifférente, conformément à leurs devoirs et à leurs engagements moraux.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran invite instamment le Secrétaire général à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce qu'aucun Etat Membre ne puisse impunément bafouer les engagements de la communauté internationale au sujet du crime d'*apartheid*. Nous demandons en outre au Conseil de sécurité de condamner l'achat par l'Iraq d'armes sud-africaines, qui constitue une violation flagrante des dispositions des résolutions du Conseil, y compris de la résolution 566 (1985) concernant l'adoption de mesures appropriées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'exercer sur l'Afrique du Sud des pressions supplémentaires.

Il est évident que les instruments internationaux concernant l'imposition de sanctions à l'encontre du régime d'*apartheid* paraîtraient nuls et non avenue si la communauté internationale n'était pas disposée à prendre des mesures pratiques concertées pour sauvegarder et préserver leur autorité, leur validité et leur intérêt.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de le porter à l'attention du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985 dans le cadre de son examen du point intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ».

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

* Incorporant le document S/17322/Corr.1 du 12 juillet 1985.

** Distribué sous la double cote A/40/455-S/17322 et Corr. 1.

Lettre, en date du 3 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[3 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, qui a trait aux directives données par le Président des Etats-Unis et publiées par la revue *Newsweek* dans son numéro du 8 juillet 1985, concernant des objectifs civils que les Etats-Unis ont l'intention d'attaquer dans un certain nombre de pays, y compris la Jamahiriya.

Nous appelons votre attention sur ces faits et vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rajab A. AZZAROUK

LETTRE, EN DATE DU 3 JUILLET 1985, ADRESSÉE AU SECRÉ-
TAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPU-
LAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉ-
RIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Je voudrais tout d'abord rappeler les observations contenues dans la lettre que nous vous avons adressée le 28 juin 1985 au sujet de la déclaration faite le 25 juin par le porte-parole officiel de la Maison-Blanche [S/17317], déclaration dans laquelle le nom de la Jamahiriya était mentionné à propos du détournement d'un avion civil américain de la Trans World Airlines à l'aéroport d'Athènes et où les Etats-Unis menaçaient d'entreprendre des actions militaires contre un groupe de pays comprenant la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je voudrais réaffirmer que les accusations mensongères lancées par le porte-parole officiel de la Maison-Blanche et les menaces ouvertement proférées contre la Jamahiriya montrent clairement que le Gouvernement des Etats-Unis persiste dans ses actes d'agression contre le peuple de la Jamahiriya, comme le confirment clairement les directives du président Reagan publiées par la revue *Newsweek* dans son numéro du 8 juillet, où il était question d'une liste

comportant plus de 100 objectifs civils situés dans un certain nombre de pays, dont la Jamahiriya, que la Central Intelligence Agency des Etats-Unis et les stratèges militaires américains s'employaient à dresser afin de préparer des attaques contre ces objectifs. De même, le chef du Conseil national de sécurité des Etats-Unis a déclaré le 1^{er} juillet que le gouvernement de son pays avait fixé des objectifs au Moyen-Orient contre lesquels il comptait lancer des attaques.

Les déclarations faites par le Président et des responsables du Gouvernement des Etats-Unis révèlent les desseins agressifs que ce gouvernement nourrit à l'encontre des petits peuples, y compris le peuple libyen, desseins que traduisent les plans militaires stratégiques qu'il a établis aux fins de réaliser ses visées hostiles contre les peuples qui ont refusé d'accepter la domination des Etats-Unis et la politique injuste qu'ils mènent dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans les régions arabe et africaine dans lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis soutient les régimes racistes établis en Palestine occupée et en Afrique australe.

La position du Gouvernement des Etats-Unis, telle qu'elle ressort des déclarations faites par des responsables gouvernementaux et au premier chef par le président Reagan, n'est en réalité que le prolongement de la politique agressive menée par ce gouvernement contre le peuple de la Jamahiriya, politique qui se manifeste par le blocus économique imposé à la Libye, des campagnes de désinformation et des actes de provocation armée consistant en violations répétées de l'espace aérien et des eaux territoriales de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

A la lumière de ce qui précède, nous appelons votre attention sur le fait que la politique agressive menée par les Etats-Unis viole les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les règles du droit international et fait planer une grave menace sur la paix et la sécurité dans le monde et dans les régions arabe et africaine.

Tout en réaffirmant notre respect des buts et des principes de la Charte, nous condamnons énergiquement le terrorisme international sous toutes ses formes et rejetons catégoriquement les allégations du Gouvernement des Etats-Unis accusant la Jamahiriya de terrorisme international.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,
(Signé) Ali A. TREIKI*

* Distribué sous la double cote A/40/456-S/17323.

**Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[5 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué publié par le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre au sujet de la décision du régime de Pretoria de mettre en place un « gouvernement provisoire » en Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

ANNEXE

Communiqué publié le 3 juillet 1985 par le Ministère
des affaires étrangères de Chypre

La décision unilatérale prise par le régime de Pretoria de mettre en place un gouvernement provisoire en Namibie, Territoire occupé illé-

* Distribué sous la double cote A/40/461-S/17324.

galement par les troupes sud-africaines, constitue un nouveau défi flagrant à la volonté de la communauté internationale et un affront à l'exigence universelle d'une véritable indépendance namibienne. Il s'agit d'une manœuvre entreprise au mépris absolu des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et en violation des dispositions des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité déclarant nulle et non avenue toute mesure unilatérale prise en ce sens par le régime sud-africain.

Chypre condamne et rejette fermement cette action unilatérale inacceptable qu'elle considère nulle et non avenue, déclare que toute mesure qui serait prise ultérieurement pour y donner suite serait sans effet et demande à la communauté internationale de rejeter cet acte illégal et de s'abstenir résolument de le reconnaître.

Chypre, qui a toujours appuyé toutes les mesures pratiques appropriées pouvant ouvrir la voie à une véritable indépendance de la Namibie, demande au régime sud-africain d'abroger son action, de se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de les appliquer inconditionnellement.

A cette occasion, Chypre réaffirme une fois de plus que l'Organisation des Nations Unies est responsable au premier chef et directement de la Namibie et que la South West Africa People's Organization est le seul représentant authentique et légitime du peuple namibien.

DOCUMENT S/17325*, **

**Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

[Original : arabe]
[5 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note qui vous est adressée par le Gouvernement libanais au sujet de la déclaration dans laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique exprimait son intention de prendre des mesures juridiques et pratiques aux fins d'isoler l'aéroport international de Beyrouth et vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il est entendu que le Gouvernement libanais se réserve le droit de demander, si nécessaire, la convocation d'une réunion du Conseil.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY*

ANNEXE

Note adressée au Secrétaire général
par le Gouvernement libanais

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé le 2 juillet son intention de prendre des mesures juridiques et pratiques visant à isoler l'aéroport international de Beyrouth, de demander aux compagnies aériennes étrangères de cesser de desservir cet aéroport, d'interdire aux

* Incorporant le document S/17325/Corr.1 du 10 juillet 1985.
** Distribué sous la double cote A/40/462-S/17325 et Corr. 1.

avions libanais d'utiliser les aéroports américains et d'inciter d'autres États à adopter des dispositions similaires. Pour justifier sa position, le Gouvernement des États-Unis a déclaré qu'elle constituait une riposte au récent détournement d'un avion américain.

Le Gouvernement libanais déplore cette démarche qui non seulement aura des incidences négatives sur le Liban et sur les États-Unis, mais compliquera davantage la situation au lieu de contribuer à la solution souhaitée. Le Gouvernement libanais appelle l'attention sur les faits suivants :

1. Le détournement de l'avion américain n'est qu'une manifestation de plus des conflits dont le territoire libanais est le théâtre. Il doit être perçu par tous dans cette optique et placé dans le contexte de ces conflits. Les Libanais subissent depuis plus de 10 ans d'indicibles souffrances et sont en butte à des actes de violence dont la férocité et les effets sont sans commune mesure avec le détournement d'un avion ou l'enlèvement de passagers.

2. Comme il l'a déjà fait par le passé, le Gouvernement libanais condamne vivement les attaques contre des avions civils et l'enlèvement de personnes innocentes. Cela étant, il considère que les événements de ces derniers jours ont des causes politiques profondes et ne constituent pas des actes purement criminels ou terroristes, contrairement à ce qu'ont prétendu certains moyens d'information. En réalité, les revendications des ravisseurs procèdent de positions politiques partagées par certains et rejetées par d'autres, mais qui font partie de la réalité politique du Liban et du Moyen-Orient. A cela s'ajoute le fait que la libération des civils libanais illégalement détenus par Israël est une revendication légitime, comme l'ont reconnu les États-Unis eux-mêmes.

3. Négligeant cette dimension politique et considérant le détournement comme un acte purement terroriste, les Etats-Unis refusent malheureusement de voir les causes profondes des opérations de ce type et les positions politiques dont elles procèdent. Le fait est que nombreux sont les Libanais qui considèrent que le Gouvernement des Etats-Unis a choisi de fermer sciemment les yeux sur les pratiques israéliennes au Liban, quelles qu'en soient la violence et l'arrogance. Les Etats-Unis ont usé de leur droit de veto au Conseil de sécurité contre le Liban alors que ce dernier ne faisait que demander l'application des dispositions du droit international pour empêcher Israël de tuer et de déplacer des civils dans le sud du Liban. Le Gouvernement des Etats-Unis s'est obstiné à s'aligner totalement sur la position d'Israël dans les instances internationales et dans ses relations bilatérales, même lorsqu'il en allait des droits élémentaires des Libanais. En outre, il a décidé de transférer à d'autres Etats l'aide destinée à financer les programmes de reconstruction du Liban bien qu'étant au courant de la situation économique de ce pays et sachant que le Liban en avait grand besoin. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pris aucune initiative concrète pour assurer la libération des Libanais détenus en Israël, alors qu'il savait que leur détention et leur transfert en Israël constituait une violation flagrante des dispositions du droit international. Il n'est pas étonnant que l'accumulation de ces faits et leur persistance aient engendré un sentiment d'amertume dans de vastes couches de la population libanaise, ce qui a amené certains de ses membres à se livrer à des actes de violence dictés par le désespoir et vis-à-vis desquels le Gouvernement libanais a chaque fois adopté une position claire et franche, dénonçant et condamnant sans équivoque ces pratiques tout en étant conscient de leurs causes profondes.

4. Il faut préciser que ce qui vient d'être dit n'est pas une justification de ces actes, mais une tentative de comprendre leurs causes profondes pour trouver le meilleur moyen d'y remédier et d'y mettre fin. Le Gouvernement libanais, tout en condamnant ces actes, estime que la meilleure façon d'y faire face est de comprendre leurs motivations politiques profondes. L'adoption d'une politique plus juste, plus équitable et plus équilibrée constituerait indubitablement un pas essentiel dans ce domaine, surtout si cette politique prend en considération les intérêts de tous les peuples de la région sans exception, en particulier les intérêts du peuple libanais qui a été épuisé par les guerres successives qui se sont déroulées sur son territoire. La réaction au détournement de l'avion ne doit pas avoir l'aspect d'un acte de vengeance ni consister en des pressions ou

représailles vindicatives, mais doit susciter un examen rationnel des politiques contre lesquelles les auteurs du détournement ont voulu protester de la sorte et un règlement du problème politique qui en est la cause première.

5. Le fait d'isoler le Liban et d'empêcher ses deux compagnies aériennes nationales d'accomplir les tâches qui sont les leurs ne peut produire de résultats positifs et sérieux car ces mesures constituent des réactions dont les effets et l'ampleur sont sans commune mesure avec le préjudice causé par le détournement, sans parler du fait qu'elles pénalisent un gouvernement qui a vivement condamné cet acte, un peuple qui n'y a pris aucune part et des compagnies qui en sont totalement innocentes. La réaction des Etats-Unis est démesurée par rapport au préjudice causé et ne sanctionne pas les véritables coupables ; elle rend tout un peuple responsable d'une pratique qu'il rejette et d'actes auxquels il ne participe pas. En somme, la réaction des Etats-Unis est en totale contradiction avec les règles les plus élémentaires du droit international. Le détournement et l'introduction d'armes dans l'avion n'ont pas eu lieu à l'aéroport international de Beyrouth. L'avion a atterri à Beyrouth — après avoir atterri dans d'autres aéroports — malgré l'opposition des autorités libanaises. En fait, la seule impression que l'on gardera de la réaction des Etats-Unis est que le Gouvernement américain a choisi de pénaliser des groupes et des institutions innocentes pour se soustraire à une réalité à laquelle il devra, tôt ou tard, faire face, à savoir que la politique suivie par Israël au Liban a engendré de vives rancœurs au sein de certains secteurs des populations de la région et que, pour des raisons évidentes, ces sentiments visent en partie les Etats-Unis.

6. Le Gouvernement libanais, qui s'efforce de régler les problèmes de sécurité à l'aéroport international de Beyrouth, est prêt à contribuer à toute initiative internationale visant à lutter contre les actes qui enfreignent le droit international, quelle qu'en soit la nature. Il estime que la violation du droit international par les Etats est plus grave que celle qui est le fait de groupes non organisés. Il considère également que la souveraineté du Liban forme un tout indissociable et demande à la communauté internationale d'appuyer cette souveraineté et de ne pas se conformer à des décisions préjudiciables à cette souveraineté.

7. Conformément à ce qui a été dit précédemment, le Liban se réserve le droit de demander, si nécessaire, la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17326*

Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)
[5 juillet 1985]

Suite à ma lettre du 3 juillet 1985 [S/17322], j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'article ci-joint publié par la revue *Africa Confidential* du 10 avril, où il est question de la transaction militaire entre l'Iraq et l'Afrique du Sud, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Je vous serais également obligé de bien vouloir le porter à l'attention du Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, dans le cadre de l'examen du point intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ».

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Article publié dans le numéro du 10 avril 1985
de la revue *Africa Confidential*

AFRIQUE DU SUD : CANONS À VENDRE

Nous avons appris que la société étatique de fabrication d'armes Armscor a vendu 100 obusiers G-5 de 155 mm au Gouvernement iraquien. Le chargement, pour lequel on a peut-être utilisé plusieurs navires, aurait quitté l'Afrique du Sud il y a trois semaines. L'expédition du chargement à partir du port iraquien de Basra dans le Golfe, unique port de l'Iraq, comportant de gros risques — Basra se trouve en effet à portée des chasseurs-bombardiers iraniens —, il est possible que le chargement transite par la Turquie. Mais tout porte à croire que les G-5 seront livrés au port jordanien d'Aqaba d'où ils seront acheminés vers l'Iraq par voie terrestre, itinéraire peu commode mais comportant peut-être moins de risques que l'acheminement par le port de Basra.

Le G-5 a été mis au point dans les années 70 en Afrique du Sud par Armscor et l'American Space Research Corporation, société agissant en violation de l'embargo imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en matière d'armements. Bien que la force de défense sud-africaine ait accueilli favorablement la mise au point d'une pièce d'artillerie lourde pouvant

* Distribué sous la double cote A/40/464-S/17326.

être utilisée en Afrique australe, le G-5 et le G-6 — modèle dérivé du G-5 monté sur un véhicule pouvant atteindre 95 kilomètres à l'heure et doté d'un système de propulsion autonome — étaient à l'origine destinés au marché étranger ou, comme l'a dit en 1982 le Ministre sud-africain de la défense, le général Magnus Malan, aux arsenaux des pays amis. Les deux types de canon peuvent utiliser la plupart des obus de 155 mm employés par les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le

G-5 ayant été commandé en 1979, le conflit entre l'Iran et l'Iraq est le seul cas où il a été utilisé.

L'Armstrong avait eu à congédier un grand nombre de ses employés, faute de commandes. La transaction avec l'Iraq, qui semble porter sur un montant d'environ un milliard de rands, est une aubaine pour un gouvernement sud-africain confronté à des problèmes financiers aigus. Le paiement se fera vraisemblablement, en partie du moins, en pétrole brut.

DOCUMENT S/17327*

**Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[5 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note de protestation, en date du 3 juillet 1985, adressée à M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Note, en date du 3 juillet 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les graves faits exposés ci-après.

Le Gouvernement nicaraguayen a appris par divers moyens d'information que les mercenaires Robert Thomson et Steve Carr, de nationalité américaine, Peter Gliberry et John Davis, de nationalité britannique, et Claude Chaffard, de nationalité française, avaient été capturés le 25 avril 1985 en territoire costa-ricien où ils collaboraient activement avec les organisations militaires mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis.

Selon les déclarations diffusées par les agences de presse internationales, les mercenaires ont confirmé que les officiers de la garde civile costa-ricienne leur avaient fourni des informations précises, avec cartes et croquis, sur l'emplacement des postes de garde, les parcours suivis par les patrouilles nicaraguayennes et les chemins à suivre pour les éviter et ob-

tenir un effet de surprise. Les mercenaires ont en outre souligné la collaboration tacite et parfois active des forces de sécurité.

Dans leurs déclarations, les mercenaires ont affirmé qu'ils avaient bénéficié de la collaboration active d'une partie de la garde civile costa-ricienne pour lancer l'attaque contre le poste frontière nicaraguayen de La Penca. Selon ces mêmes informations, un colonel de la garde civile leur avait indiqué sur une carte les voies d'accès et de repli et avait mis des camionnettes à leur disposition pour le transport. Steve Carr a déclaré que l'un des gardes civils avait servi de guide pour l'attaque.

Claude Chaffard, qui entraînait des groupes militaires dans des campements situés au Costa Rica, à quelques kilomètres de la frontière avec le Nicaragua, affirme qu'à l'entrée en territoire costa-ricien les autorités douanières n'ont pas réagi en constatant que les valises contenaient des vêtements et des objets militaires. Il affirme également que les mercenaires ont effectué le voyage vers les campements contre-révolutionnaires installés au nord du Costa Rica en compagnie d'un major de la garde civile et que pendant près de deux mois ils ont reçu pratiquement tous les jours des visites amicales des membres de la garde de la région qui promettaient d'assurer leur protection.

Le Gouvernement nicaraguayen proteste officiellement et énergiquement à la suite des graves accusations contenues dans les déclarations des mercenaires capturés qui non seulement contredisent les affirmations de neutralité du Costa Rica mais témoignent également d'une violation flagrante des normes et principes librement acceptés par le Gouvernement costa-ricien qui figurent dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, ainsi que dans d'autres instruments internationaux.

Face à ces déclarations, qui montrent clairement que les autorités costa-riciennes appuient ouvertement les forces irrégulières qui lancent des attaques contre son territoire, le Gouvernement nicaraguayen insiste une fois de plus auprès du Gouvernement costa-ricien pour qu'il impose des mesures sévères de contrôle sur son propre territoire afin d'éviter que ne se répètent des faits tels que ceux décrits par les mercenaires capturés. En outre le Nicaragua demande au Gouvernement costa-ricien de réfléchir afin d'œuvrer, avec le concours des pays membres du Groupe des Contadora et du Gouvernement français, à la recherche de mécanismes qui permettraient de supprimer durablement les tensions frontalières causées par des intérêts qui n'ont rien à voir avec les légitimes aspirations à la paix que partagent traditionnellement les peuples costa-ricien et nicaraguayen.

* Distribué sous la double cote A/39/927-S/17327.

DOCUMENT S/17328*

**Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[5 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note de protestation, en date du 4 juillet 1985, adressée à

M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua.

* Distribué sous la double cote A/39/928-S/17328.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Note, en date du 4 juillet 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

Je me réfère une fois de plus aux attaques graves et répétées qui ont eu lieu et au sujet desquelles je tiens à vous signaler ce qui suit.

DOCUMENT S/17329*

**Lettre, en date du 5 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[5 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note de protestation, en date du 4 juillet 1985, adressée à M. Edgardo Paz BARNICA, ministre des relations extérieures du Honduras, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

* Distribué sous la double cote A/39/929-S/17329.

DOCUMENT S/17330*

**Lettre, en date du 8 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

[Original : anglais]
[8 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 5 juillet 1985 par le porte-parole du Mi-

* Distribué sous la double cote A/40/466-S/17330.

A la suite des attaques émanant du territoire costa-ricien qui ont été dénoncées dans diverses notes durant les dernières semaines, je dois vous informer qu'il faut faire figurer le nom de David Antonio Guzmán parmi les patriotes nicaraguayens tombés victimes des actes d'agression émanant du territoire costa-ricien.

De même, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 4 juillet 1985, à 12 h 45, un groupe de 200 mercenaires environ dispersés sur quelque 2 kilomètres en territoire costa-ricien, en face du secteur nicaraguayen de La Penca, a ouvert un tir de mortier, de fusil et de canon sans recul contre les troupes de l'armée populaire sandiniste cantonnées dans ce secteur. A la suite de cet acte d'agression criminel, quatre militaires ont été blessés : Normán Aguilar Martínez et José Aguilar Martínez, Carlos Abalos et un quatrième soldat nicaraguayen dont le nom n'est pas connu pour le moment.

Devant ces attaques quotidiennes contre le territoire nicaraguayen qui ont fait de nouvelles victimes, le Gouvernement nicaraguayen élève les protestations les plus formelles et les plus énergiques et demande une fois de plus au Gouvernement costa-ricien de veiller à exercer un contrôle rigoureux sur son territoire afin d'éviter la poursuite de ces actes criminels.

ANNEXE

Note, en date du 4 juillet 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer aux informations diffusées le 4 juillet 1985 par la station hondurienne de radio HRN selon lesquelles l'armée populaire sandiniste aurait ouvert, à 6 heures, un tir d'artillerie à la bombe et au mortier contre la localité de Matapalos, à 34 kilomètres au nord-ouest d'Ocotol, et attaqué ensuite les localités de San Antonio, El Jicaró et Alauca, à 35 kilomètres au nord-ouest d'Ocotol. Suivant les informations diffusées par cette station, les autorités honduriennes auraient demandé des renforts au 6^e bataillon et à la 110^e brigade pour renforcer le secteur touché.

Le Gouvernement nicaraguayen rejette catégoriquement et énergiquement ces accusations et met l'opinion publique internationale ainsi que le peuple et le Gouvernement du Honduras en garde contre ces accusations mensongères. Les faits décrits paraissent plutôt indiquer que les auteurs desdites attaques ont été les forces mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis, dotées par ce gouvernement d'armes lourdes et de pièces d'artillerie. Ce type d'accusation s'inscrit d'ailleurs dans la stratégie conçue par le Gouvernement des Etats-Unis pour créer des conditions lui permettant d'accélérer ses plans d'agression contre le Nicaragua et de lancer une intervention massive et directe contre notre pays. Le Nicaragua réaffirme une fois de plus sa volonté de paix et son refus délibéré de la guerre dont les conséquences tragiques n'apporteraient qu'un surcroît de deuils et de destructions aux peuples d'Amérique centrale.

ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam au sujet de la proposition avancée le 3 juillet par le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) LE KIM CHUNG

ANNEXE

**Déclaration faite le 5 juillet 1985 par le porte-parole du Ministère
des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam**

De retour de son récent séjour à Beijing, le Ministre thaïlandais des affaires étrangères, M. Siddhi Savetsila, a formulé le 3 juillet 1985 une proposition concernant des négociations indirectes entre le prétendu Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et le Viet Nam.

Cette ruse, dont les milieux dirigeants thaïlandais sont coutumiers, leur est inspirée par leur inclination à dénigrer la situation au Kampuchea et à calomnier le Viet Nam en l'accusant d'avoir envahi le Kampuchea. Toutefois, en six ans, personne ne s'est laissé prendre à ces allégations. Chacun sait que les volontaires de l'armée vietnamienne sont allés au Kampuchea pour aider le peuple kampuchéen à renverser le régime criminel de Pol Pot et sauver la nation kampuchéenne du génocide. Grâce à leur concours, le peuple kampuchéen a pu édifier une vie nouvelle dans le pays. En six ans, la République populaire du Kampuchea est devenue plus forte que jamais. Le gouvernement du président Heng Samrin reçoit l'appui de tout le peuple kampuchéen et contrôle effectivement le territoire kampuchéen tout entier. De par les crimes dont

elle s'est rendue coupable, la clique de Pol Pot n'a aucune place en terre kampuchéenne et ne doit son existence qu'à l'assistance de forces réactionnaires étrangères.

La proposition de la Thaïlande est avancée à un moment où le monde entier exige résolument l'élimination de la bande de Pol Pot et le respect du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et au renouveau national et salue la proposition en cinq points faite le 18 janvier 1985 par les trois pays d'Indochine² ainsi que les efforts déployés par l'Indonésie et la Malaisie pour renforcer la tendance au dialogue en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question kampuchéenne et de faire régner la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est. Il est évident que les autorités thaïlandaises agissent délibérément à contre-courant de cette tendance générale en tentant de retenir les partisans du régime de génocide de Pol Pot dans l'espoir de les ramener au Kampuchea — ce qu'ils n'ont pas pu faire militairement ces six dernières années —, de saboter la tendance à la négociation et les efforts de paix des parties intéressées et de maintenir et prolonger la tension en Asie du Sud-Est.

La réalité des six dernières années montre que cette politique mène à une impasse qui profite aux forces réactionnaires externes et nuit aux pays de l'Asie du Sud-Est, y compris la Thaïlande.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme la position exprimée par les trois pays d'Indochine et précisée dans la proposition en cinq points du 18 janvier, et accueille favorablement tous les efforts faits pour accélérer le dialogue en vue d'apporter aussi rapidement que possible une solution politique aux questions touchant le Kampuchea et l'Asie du Sud-Est dans son ensemble et de faire de l'Asie du Sud-Est une région de paix, de stabilité, d'amitié et de coopération.

DOCUMENT S/17331*

**Lettre, en date du 8 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras**

[Original : espagnol]
[8 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note, en date du 4 juillet 1985, adressée à Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua, par M. José Tomás Arita Valle, ministre par intérim des relations extérieures du Honduras, texte qui constitue l'accusé de réception à la note de protestation, en date du 4 juillet également, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua [S/17329, annexe] pour élever une protestation officielle, inhabituelle en l'occurrence, auprès du Gouvernement hondurien contre des informations diffusées par une station hondurienne privée de radio.

Bien que la note de protestation susmentionnée ne concerne pas les relations entre gouvernements, il a été demandé, à notre étonnement, qu'elle soit distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Dans ces conditions, nous nous voyons dans l'obligation de vous prier de bien vouloir faire également distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, qui a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains,

comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

ANNEXE

Note, en date du 4 juillet 1985, adressée au Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note, en date du 4 juillet 1985 [S/17329, annexe], dans laquelle, au nom du Gouvernement nicaraguayen, vous rejetez catégoriquement et énergiquement les informations diffusées aujourd'hui par la station hondurienne de radio HRN selon lesquelles, vers 6 heures, l'armée populaire sandiniste aurait ouvert un tir d'artillerie contre les communautés frontalières honduriennes de Matapas, San Antonio, El Jicaró et Alauca, toutes situées dans le département d'El Paraíso.

Je dois avouer que la lettre susmentionnée n'a pas manqué de me surprendre car, suivant sa politique traditionnelle de sérieux et de prudence, le Ministère des relations extérieures du Honduras n'a jamais porté et ne portera jamais d'accusations contre le Gouvernement nicaraguayen sans disposer d'informations officielles établissant l'authenticité des faits qu'il dénonce. Si tel devait être le cas, vous pouvez avoir la certitude que le Gouvernement hondurien, rejetant l'argument visé selon lequel il s'agit d'attaques perpétrées par les forces mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis, agirait en conséquence.

* Distribué sous la double cote A/39/930-S/17331.

**Lettre, en date du 9 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie**

[Original : arabe]
[10 juillet 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les derniers renseignements qui nous ont été communiqués par M. Tahir Kan'an, ministre chargé des affaires concernant les territoires occupés, au sujet des activités de colonisation menées par Israël dans les territoires arabes occupés au cours de la période allant de janvier à mai 1985. Ces activités, qui comprennent la confiscation de terres arabes pour y installer de nouvelles colonies de peuplement, violent les principes du droit international relatifs à l'occupation militaire, notamment les dispositions des Conventions de La Haye de 1907³ et de la quatrième Convention de Genève de 1949¹.

Il n'est guère besoin d'insister sur le danger que la poursuite d'une telle politique représente pour la paix et la sécurité et pour les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdullah SALAH*

ANNEXE

**Activités israéliennes de colonisation au cours
de la période allant de janvier à mai 1985**

De janvier à mai 1985, les autorités d'occupation israéliennes ont installé neuf colonies de peuplement sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, à savoir :

1. *Tsoref*. Implantée le 15 janvier sur des terres appartenant au village de Surif, dans le district d'Hébron ;
2. *Na'mah*. Implantée le 8 mars dans la vallée du Jourdain, qui comporte 20 unités de logement et dont les habitants vivent de l'agriculture ;
3. *Kadim*. Colonie agricole implantée le 8 mars au nord des collines de Naplouse, qui comporte 15 unités de logement ;
4. *Atsmonah*. Implantée le 8 mars sur la côte de Gaza, qui comporte 30 unités de logement et vit de l'agriculture ;
5. *Battir*. Implantée clandestinement le 10 mai par petites unités avec l'aide de l'armée israélienne, qui abrite 7 familles et 10 individus appartenant au mouvement Herout, construite sur des terres dépendant de Battir, dans le district de Bethléem ;
6. *Ne'ot Adumim*. Implantée le 13 mai dans le village d'Abu Dis, dans le district de Jérusalem ;
7. *Pallas*. Implantée le 13 mai dans le nord de la vallée du Jourdain ;

8. *Ishahhar*. Implantée le 13 mai au sud du mont Hébron ;

9. *Migdalim*. Implantée le 13 mai au sud de Naplouse.

S'agissant des terres confisquées par les autorités d'occupation israéliennes au cours de cette période, elles se répartissent comme suit :

1. Trois mille douanams près d'Abu Dis, le 16 janvier ;
2. Trois mille douanams dans la région de Sheikh Ajlin, au sud de la ville de Gaza, le 20 janvier ;
3. Deux mille douanams près de la ville de Samu, dans le district d'Hébron, le 24 janvier ;
4. Cinq mille douanams près du pont sur l'oued Gaza, le 14 février ;
5. Mille douanams de basses terres dans le voisinage de Naplouse, le 21 février ;
6. Vingt douanams au sud-est de la zone hôtelière située sur la côte de Gaza, le 11 mars ;
7. Cinq cents douanams près du village de Kafr El-Dik, à 35 kilomètres au sud-ouest de Naplouse, le 16 mai ;
8. Cinq mille douanams près du village de Burin, situé sur le mont Grizim qui domine Naplouse, le 22 mai, pour être rattachés à la colonie de Brakhah ;
9. Huit cents douanams près de l'oued El-Biyar, appartenant au village de Khadr, dans le district de Bethléem, le 25 mai.

Les informations suivantes concernant l'implantation de colonies de peuplement ont été diffusées au cours de cette période :

1. Le 27 février, le journal de Jérusalem *Al-Fajr* a indiqué que le budget du Département des colonies de peuplement de l'Agence juive s'élevait à 30 millions de dollars, dont 7 millions pour les colonies de la Rive occidentale, 7,25 millions pour les colonies des hauteurs syriennes du Golan, 7,1 millions pour les colonies de la vallée du Jourdain et 4,9 millions pour les colonies de la bande de Gaza et du mont Hébron.

2. Le 12 février, le journal *Al-Quds* a signalé que, d'après des données publiées le 10 février par le West Bank Data Project, organisme de recherche dirigé par M. Meron Benvenisti, on comptait, à la fin de 1984, 42 600 colons implantés sur la Rive occidentale, répartis entre 114 colonies de peuplement. Il apparaissait que 52 p. 100 des terres situées sur la Rive occidentale étaient actuellement sous contrôle israélien et que 41 p. 100 de ces terres, soit 2,5 millions de douanams sur un total de 5,5 millions, avaient été placés directement sous le contrôle des autorités israéliennes comme terrains appartenant à l'Etat, terrains à exploitation interdite ou terrains confisqués, Israël contrôlant indirectement les 11 p. 100 restants, soit 570 000 douanams, en interdisant la construction et la culture ou déclarant que ces terrains dépendaient de l'Autorité des parcs naturels. Il ressortait de cet article que jusqu'en 1973 les terrains enregistrés comme appartenant à l'Etat dans les registres cadastraux jordaniens représentaient 700 000 douanams, cette superficie ayant doublé depuis l'arrivée au pouvoir du Likoud et devant augmenter de 1 million de douanams avant la fin de l'année, que les colonies de peuplement occupent actuellement 140 000 douanams et, que cette superficie atteindrait probablement 800 000 douanams pour accueillir un million de nouveaux colons, enfin, que la construction était interdite sur 300 000 douanams au total de terres attenantes aux colonies.

* Distribué sous la double cote A/40/470-S/17332.

DOCUMENT S/17333*

Lettre, en date du 9 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[16 juillet 1985]

Comme suite à ma lettre, en date du 25 juin 1985 [S/17305], j'ai l'honneur de porter à votre attention un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par l'Afghanistan le 2 juillet. Ce jour-là, à 16 h 30 (heure locale), quatre obus d'artillerie ont été tirés depuis l'Afghanistan et sont tombés en territoire pakistanais, à 1 kilomètre environ au sud-ouest de Kharlachi dans la division administrative de Kurram, tuant une jeune réfugiée afghane. Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères du Pakistan où une protestation vigoureuse contre cette attaque délictueuse lui a été adressée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/40/472-S/17333.

DOCUMENT S/17335

Lettre, en date du 10 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Koweït

[Original : anglais/arabe]
[11 juillet 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le 20 juin 1985, la marine de guerre iranienne a intercepté le navire marchand *Al-Muharrag* dans les eaux internationales au sud du détroit d'Ormuz. Ce navire, qui battait pavillon koweïtien, venait d'Europe et devait se rendre dans plusieurs ports du Golfe. La marine iranienne l'a abordé et lui a fait mettre le cap sur le port iranien de Bandar Abbas, où il a été saisi. Veuillez trouver ci-joint le texte du communiqué publié sur l'incident par la United Arab Shipping Company, compagnie maritime à laquelle appartient le navire en question.

Le Conseil de coopération du Golfe a examiné l'affaire lors de sa dernière réunion ministérielle, tenue le 9 juillet à Riyad (Arabie saoudite). Dans une résolution consacrée à cette question, le Conseil a décidé que l'acte commis par l'Iran constituait une violation flagrante des règles du droit international concernant la navigation en haute mer et une atteinte à la liberté de navigation dans les voies maritimes internationales. Le Conseil a affirmé que la protection de la navigation dans les voies maritimes internationales n'incombait pas uniquement à ses membres, mais aussi à tous les Etats et à l'ensemble de la communauté internationale. Il a décidé de prendre toutes les mesures juridiques appropriées pour protéger les intérêts de ses membres.

Cet acte des autorités iraniennes représente une violation flagrante des dispositions de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité.

En conclusion, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN*

ANNEXE

Communiqué publié par le Conseil d'administration
de la United Arab Shipping Company

Suite au communiqué publié par la United Arab Shipping Company concernant la saisie du navire *Al-Muharrag* par les autorités iraniennes, qui a été commentée dans la presse locale et internationale depuis le 20 juin 1985, date de la saisie, jusqu'au moment où le présent communiqué a été élaboré, suite également aux contacts que la compagnie entretient avec les autorités officielles et semi-officielles depuis le début de l'affaire jusqu'à ce jour et attendu que les autorités iraniennes n'ont pas encore libéré le navire, son équipage et sa cargaison, le Conseil d'administration de la United Arab Shipping Company a décidé de publier le communiqué ci-après, adressé aux autorités officielles et aux associations et organismes internationaux :

- L'*Al-Muharrag*, cargo mixte battant pavillon koweïtien et appartenant à la United Arab Shipping Company, faisait la traversée commerciale régulière n° 54 depuis des ports européens vers divers ports du golfe Arabique, transportant 10 500 tonnes de cargaison mixte vers les destinations suivantes :

- 1. Port d'Abou Dhabi : 903 tonnes de matériaux de construction, pneumatiques, câbles métalliques et un bateau ;

2. Port de Dubay : 1 458 tonnes de câbles de cuivre et d'acier et marchandise diverses ;

3. Port de Doha : 606 tonnes de poutres métalliques, pneumatiques et matériaux de construction ;

4. Port de Damman : 1 427 tonnes de matériaux de construction, de fer et de pompes ;

5. Port de Koweït : 3 049 tonnes de cargaison composée d'un appareil de lavage, de barils de lubrifiant et de câbles ;

6. Port de Koweït : 2 856 tonnes de rails et d'outillage de chemin de fer (cargaison en transit).

Alors que l'*Al-Muharrag* naviguait dans les eaux internationales au sud du détroit d'Ormuz dans l'après-midi du jeudi 20 juin 1985, la marine iranienne l'a suivi et a établi le contact avec lui, lui demandant son nom, sa nationalité, sa cargaison et son itinéraire.

Le commandant du navire a répondu à toutes ces questions mais la marine iranienne a continué de suivre le cargo et lui a donné l'ordre de dévier vers l'est et de stopper. Le commandant a refusé de changer son itinéraire et a stoppé le navire. Cela se passait par 26° 9' de latitude nord et 56° 51' de longitude est dans les eaux internationales à 22 milles (soit environ 40 kilomètres) au sud du détroit d'Ormuz.

Le commandant a pris contact avec le Directeur des opérations au siège de la compagnie à Koweït et lui a fait savoir que des représentants de la marine iranienne s'approprièrent à monter à bord du navire.

Le contact avec le navire a été interrompu à 0 h 24 exactement le matin du vendredi 21 juin 1985.

L'*Al-Muharrag* a été conduit au port iranien de Bandar Abbas ; son équipage se composait de 13 officiers de marine dont 9 ressortissants britanniques ; 2 ressortissants jordaniens ; 1 ressortissant iraquien et 1 ressortissant pakistanais, ainsi que de 22 marins originaires du Bangladesh.

L'*Al-Muharrag*, qui est toujours détenu par les autorités iraniennes avec son équipage et sa cargaison, fait partie de la flotte de la United Arab Shipping Company, qui assure des échanges internationaux dans la région en effectuant des transports commerciaux légitimes conformément aux lois et usages internationaux. La compagnie ne transporte ni matériaux ni marchandises ayant un rapport quelconque avec la guerre qui se déroule actuellement entre l'Iraq et l'Iran. Conformément à la politique de la compagnie en la matière, l'*Al-Muharrag* ne transportait, lors du voyage en question aucune marchandise ayant un rapport quelconque avec la guerre.

Le Conseil d'administration de la compagnie estime qu'il n'y a ni justification ni raison à la saisie du navire et, condamnant cet incident qui constitue à son avis une violation des lois et usages internationaux, saisit toutes les organisations et tous les organismes internationaux de cette affaire et leur demande instamment de prendre des mesures efficaces et d'adopter des positions fermes en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation internationale dans la région.

DOCUMENT S/17336*

Lettre, en date du 10 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada

[Original : anglais/français]
[11 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que, le 6 juillet 1985, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, M. Joe Clark, a publié une importante déclaration de politique sur les relations du Canada avec la République sud-africaine, dont j'ai le plaisir de vous faire tenir une copie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Stephen LEWIS*

ANNEXE

Déclaration faite à Baie-Comeau le 6 juillet 1985 par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada

Le 6 juillet 1985, à Baie-Comeau, M. Joe Clark, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, a fait la déclaration suivante sur les relations du Canada avec l'Afrique du Sud :

La politique canadienne touchant le respect des droits de la personne en Afrique du Sud reflète une tradition de participation et de préoccupation toutes particulières qui remonte au début des années 60. De retour d'une réunion à Londres, qui s'était soldée par le départ de l'Afrique du Sud du Commonwealth, en 1961, John Diefenbaker déclarait à la Chambre :

De mon côté, j'ai soutenu que nous rendre sans condition à la demande de l'Afrique du Sud, c'était faire croire que nous approuvions, ou du moins que nous pardonnions, des mesures raciales qui répugnent à l'ensemble des Canadiens et que ceux-ci ont en horreur et condamnent.

Les Canadiens savent qu'aucun pays n'est sans blâme en ce qui a trait aux questions de race et de couleur. Nous ne devons pas adopter une position vindicative ou suffisante : nous devons continuellement déplorer le préjugé.

Il y a des violations flagrantes des droits de la personne dans d'autres pays : le Canada s'est élevé contre ces violations en termes clairs et énergiques. Nous ne pouvons, dans un pays avec lequel nous avons autrefois des relations étroites, ignorer une situation où les principes de l'égalité et de la justice sont bafoués de façon si éhontée. L'Afrique du Sud est le seul pays qui continue à poursuivre une politique officielle et avouée de séparation et de discrimination fondées sur la race et la couleur.

Les changements fondamentaux que nous attendions en Afrique du Sud depuis les 25 dernières années ne se sont pas réalisés. Les incidents tragiques se succèdent : près de 400 Sud-Africains ont perdu la vie l'an dernier, ce qui montre une frustration de plus en plus grande devant l'exclusion et le rejet. Dans ces circonstances, la persistance — et même l'énormité — du racisme institutionnalisé ne peut qu'élargir le fossé qui sépare nos deux pays.

Nous le regrettons. Mais le moment est venu d'apporter un changement fondamental — de répudier l'*apartheid* en tant que concept et en tant que politique.

Dans ce contexte, nous croyons qu'un changement d'orientation est possible en Afrique du Sud ainsi que dans les relations de l'Afrique du Sud avec les autres pays. Bien que la chose puisse sembler inquiétante à certains, il est sûrement mieux d'abandonner le conflit et de collaborer avec tous les Sud-Africains que de maintenir la situation actuelle. Si le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue d'agir de façon timide et évasive à chaque étape, s'il continue de réprimer l'opposition non violente, même les plus modérés pourraient perdre patience et être poussés à la violence. Il vaudrait beaucoup mieux permettre à tous les Sud-Africains de participer pleinement et dès maintenant aux affaires de leur pays. Il vaudrait beaucoup mieux reconstruire les liens avec les autres pays. C'est ce que nous espérons voir.

* Distribué sous la double cote A/40/475-S/17336.

Etant donné la persistance de la violence imposée par l'apartheid en Afrique du Sud et les attaques répétées menées contre des Etats voisins, nous devons toutefois faire connaître clairement notre position. Le Canada ne peut tolérer une situation qui entraîne le maintien de la répression en Afrique du Sud et la conduite de raids illégaux à l'extérieur de ses frontières contre des pays qui sont nos amis et nos partenaires au sein du Commonwealth. On note au Canada — et ailleurs — une répugnance de plus en plus grande devant les injustices de l'apartheid. Nous ne pouvons accepter que la majorité des Sud-Africains restent privés de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, qu'ils soient exclus de la vie sociale, harcelés par la police, arbitrairement détenus, privés de leur citoyenneté, parfois séparés de leurs familles et toujours privés d'une véritable participation dans les affaires de leur propre pays.

La situation dure depuis trop longtemps. Depuis bien trop longtemps lorsque l'apartheid doit être défendu à l'extérieur des frontières du pays en violant de façon flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres pays. Et les souffrances sont trop grandes. Il faut qu'elles cessent.

Voilà ce que m'ont fait savoir énergiquement nombre de Canadiens. C'est ce que m'ont révélé les nombreuses lettres dans lesquelles les Canadiens m'ont exprimé leurs vues ainsi que les consultations que nous avons tenues avec des Canadiens intéressés de tous les milieux. On s'accorde à dire que le Canada doit adopter une position ferme et jouer un rôle constructif, même si cela doit entraîner certains coûts.

J'annonce aujourd'hui certaines nouvelles mesures en réaction immédiate à la situation présente. Ces mesures ne sont toutefois qu'une partie d'un processus plus vaste. J'espère que les Canadiens participeront à l'examen élargi des relations du Canada avec l'Afrique du Sud lors des audiences du Comité mixte spécial sur les relations extérieures du Canada. Ils pourront ainsi participer à l'établissement des choix, et même déterminer quel fardeau nous devrions porter.

Les autres mesures que nous présentons, comme celles qui les ont précédées, entraînent certains coûts pour tous les Canadiens, contribuables, exportateurs investisseurs ou sportifs. Dans les circonstances, le fardeau n'est pas lourd et il est largement réparti.

Voici ces nouvelles mesures :

1. Le gouvernement a décidé de renforcer de trois façons le Code d'éthique touchant les conditions d'emploi des sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud.

a) Je nommerai bientôt un administrateur indépendant et impartial pour le Code et il faudra que les entreprises lui soumettent copie de leurs rapports annuels publics. Il collaborera avec les entreprises et autres parties intéressées, s'assurant du respect du Code et me présentera un rapport annuel que je déposerai au Parlement ;

b) Un modèle normalisé de présentation a été conçu pour la préparation des rapports et sera remis aux entreprises opérant en Afrique du Sud ;

c) Etant donné qu'il s'est installé une certaine incertitude, je veux aussi mentionner clairement que toutes les sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud, y compris celles qui y détiennent des participations minoritaires, sont priées de publier des rapports annuels concernant leurs opérations dans ce pays.

2. Le gouvernement resserrera son application de l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes en restreignant les exportations de matériel sensible comme les ordinateurs destinés à la police, aux forces armées ainsi qu'à d'autres ministères et organismes sud-africains veillant à l'application de l'apartheid.

3. Le gouvernement a accepté l'embargo volontaire de l'Organisation des Nations Unies sur l'importation d'armes manufacturées en Afrique du Sud. Cette mesure a été recommandée à la fin de l'année dernière par le Conseil de sécurité [résolution 558 (1984)]. Elle sera maintenant appliquée au Canada.

Nous mettons fin, en plusieurs étapes, à un certain nombre de mesures officielles qui appuient le commerce avec l'Afrique du Sud et l'investissement dans ce pays.

4. Les conventions de double imposition Canada-Afrique du Sud seront abrogées. C'est là la quatrième mesure.

5. Le Programme de développement des marchés d'exportation n'offrira plus d'aide aux exportateurs canadiens pour leur permettre de s'implanter sur le marché sud-africain.

6. Les politiques d'assurance globale émises par la Société pour l'expansion des exportations en vertu de l'article 24 de cette loi cesseront également de s'appliquer à l'Afrique du Sud.

7. Le Canada a toujours respecté le boycottage dans le domaine des sports décrété à la réunion du Commonwealth de 1977. Nous renouvelons maintenant notre appui au boycottage des contacts sportifs entre athlètes représentant le Canada et l'Afrique du Sud. Afin de donner plus de clarté et plus de certitude à son application, le Ministre d'Etat à la condition physique et au sport amateur et moi-même avons convenu de directives spécifiques qui sont publiées aujourd'hui sous forme de communiqué et qui seront largement distribuées aux organismes sportifs. Ces directives couvrent les contacts au Canada, en Afrique du Sud et dans les pays tiers.

8. La mesure suivante concerne spécifiquement la Namibie. Comme autre mesure volontaire prise conformément à la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, dans laquelle il était demandé à tous les Etats de veiller à ce qu'il soit mis fin aux activités commerciales liées à la Namibie et menées par des organismes gouvernementaux, le gouvernement a décidé de mettre fin à toute activité de transformation à façon de l'uranium namibien importé d'Afrique du Sud. Cette transformation a été effectuée en vertu de contrats signés entre l'Eldorado nucléaire, société de la Couronne, et des parties en pays tiers. Les contrats existants seront honorés, mais il n'y aura aucun nouveau contrat de traitement de l'uranium namibien importé d'Afrique du Sud. Si l'Afrique du Sud établit une date pour la mise en application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, nous envisagerons alors d'abroger cette mesure.

9. Le Conseil de sécurité a récemment recommandé que les gouvernements interdisent la vente de kruggerands sur leur territoire [résolution 566 (1985)]. Puisque cela pourrait entraîner des problèmes dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nous avons décidé d'en décourager la vente en portant cette résolution à l'attention de tous les Canadiens et en la transmettant aux institutions financières qui font l'échange des pièces d'or. J'aimerais souligner que la résolution du Conseil n'ayant pas force obligatoire, nous n'avons donc aucune obligation en cette matière, mais les consultations que nous avons menées nous permettent de croire que la recommandation sera respectée.

10. Etant donné que la coopération entre ministères et organismes gouvernementaux peut appuyer directement ou indirectement l'application de la politique d'apartheid, le gouvernement a décidé de surveiller de plus près les contacts entre ministères et organismes fédéraux et ministères et organismes du Gouvernement sud-africain, notamment dans les domaines sensibles. Les mesures que j'ai mentionnées renforcent notre opposition à l'apartheid. Nous en introduisons également plusieurs autres visant spécifiquement à contribuer à faciliter le changement pacifique.

11. Nous entendons nommer à notre ambassade en Afrique du Sud un agent qui aura la responsabilité des affaires syndicales. Son mandat sera de suivre l'évolution rapide de la situation syndicale dans le pays ainsi que le développement de syndicats non raciaux et de faciliter la coopération dans le secteur du travail. Nous consulterons évidemment le Congrès du travail du Canada sur cette question.

12. Enfin, nous prévoyons d'accroître très sensiblement les crédits disponibles pour appuyer l'éducation et la formation des Noirs en Afrique du Sud et au Canada. Quelque 5 millions de dollars ont été réservés pour appuyer un programme élargi. L'entraide universitaire mondiale du Canada et l'Institut sud-africain des relations raciales ont joué un rôle clef dans notre projet en cours, et je voudrais leur rendre hommage. Nous examinerons la meilleure façon de faire avancer le programme élargi dont je viens de faire mention.

Ce sont là les mesures que j'annonce aujourd'hui. Comme je l'ai déjà mentionné, elles s'inscrivent dans le cadre d'un processus permanent.

Premièrement, nous poursuivrons l'examen de notre politique à l'égard de l'Afrique du Sud en consultation avec le Comité parlementaire et avec les Canadiens intéressés qui voudront s'y présenter, et nous les invitons à le faire.

Deuxièmement, nous allons discuter avec nos amis et alliés de ces questions et des choix qui s'offrent à nous. Ces discussions et ces échanges se feront de façon suivie. La réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, en octobre, sera une occasion particulièrement opportune d'examiner comment atteindre notre objectif de voir la société sud-africaine progresser pacifiquement vers la liberté et l'égalité et vivre pacifiquement avec ses voisins. Il sera peut-être alors possible de formuler certaines conclusions.

Troisièmement, les recommandations du Comité parlementaire, une fois ses audiences terminées, seront une autre occasion de préciser la voie à suivre et de déterminer les progrès réalisés en vue du démantèlement de l'*apartheid*. Voilà le processus que nous entendons suivre.

Portons notre regard vers un jour plus faste et plus serein, le jour où ces mesures pourront être abandonnées. Le jour où la tolérance et la compréhension pourront naître des tristes séquelles de la conquête, du colonialisme et de la ségrégation raciale ; le jour où les populations d'Afrique du Sud pourront allier leurs efforts et se bâtir une société commune.

M. Diefenbaker déclarait qu'il y aurait toujours une lumière à la fenêtre pour l'Afrique du Sud. Cela reste vrai aujourd'hui. Nous espérons renouer nos anciens liens et en créer de nouveaux lorsque tous les Sud-Africains seront traités sur la même base en vertu de leurs lois et de leur constitution. Les mesures que j'ai annoncées montrent l'engagement du Canada envers cet objectif.

DOCUMENT S/17337*

Lettre, en date du 11 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[12 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une note de protestation, en date du 10 juillet 1985, adressée à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua; par M. José Tomás Arita Valle, ministre par intérim des relations extérieures du Honduras.

Cette note fait suite à la nôtre, en date du 8 juillet [S/17331] et rend compte des résultats de l'enquête officielle, qui confirment qu'il y a eu de nouvelles violations de la souveraineté territoriale du Honduras.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, qui a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

* Distribué sous la double cote A/39/932-S/17337.

ANNEXE

Lettre, en date du 10 juillet 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été confirmé à la suite d'une enquête minutieuse que l'armée populaire sandiniste avait bien ouvert un tir d'artillerie contre le secteur d'Alauca, dans le département d'El Paraíso, le 4 juillet 1985 à 7 heures.

Mon gouvernement proteste énergiquement contre cette nouvelle violation du territoire hondurien et récusé d'avance l'argument rebattu selon lequel il s'agirait de forces mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis, car la direction d'où provenaient les projectiles de même que les caractéristiques de ceux-ci ne laissent aucun doute quant au fait que le tir émanait bien de l'armée populaire sandiniste.

Cette attaque n'a heureusement fait aucune victime. J'en appelle néanmoins à la sagesse des responsables nicaraguayens afin qu'ils mettent fin à ces actes d'agression que rien ne justifie et qui pourraient à tout moment amener le Honduras à exercer le droit naturel de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

DOCUMENT S/17338*

Lettre, en date du 12 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[12 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note de protestation, en date du 11 juillet 1985, adressée à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, qui a déjà été

porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

* Distribué sous la double cote A/39/933-S/17338.

(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES

ANNEXE

Note, en date du 11 juillet 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

Le 10 juillet 1985, entre 7 et 8 heures, l'armée populaire sandiniste a tiré des coups de mortier BM-21 de 122 mm sur le secteur de La Lodosca, dans le département d'El Paraíso ; entre 120 et 130 obus ont atteint la communauté de Guambuco et les collines de Calentura, El Horno, El Jengibral et El Cantón. Ces bombardements ont détruit la maison de M. Simón Reyes Mendoza, sans faire de victimes.

Devant ce nouvel acte d'agression injustifié de l'armée populaire sandiniste contre le territoire national, mon gouvernement élève une protesta-

tion vigoureuse et se demande ce que cherche à obtenir le Gouvernement nicaraguayen en menant cette politique dangereuse de provocation et d'hostilité envers ses voisins.

D'une part, par sa position intransigeante, il réussit à paralyser les négociations entreprises dans le cadre du Groupe de Contadora — dont il dit appuyer les travaux — et, d'autre part, par son attitude agressive, il s'efforce d'étendre aux autres pays d'Amérique centrale le climat de confrontation armée qu'il connaît, ce que, précisément, le Groupe de Contadora s'efforce d'éviter.

Je ne crois pas nécessaire de vous démontrer qu'une telle politique comporte de nombreux risques pour la région, mon gouvernement, pour sa part, n'étant pas disposé à tolérer indéfiniment les violations constantes de sa souveraineté nationale perpétrées par le Gouvernement nicaraguayen. La situation exige calme et prudence et non des actes de violence irresponsables.

DOCUMENT S/17339*

Lettre, en date du 11 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[12 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que, en dépit des protestations réitérées du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, les forces frontalières du Gouvernement militariste du Pakistan ne cessent de perpétrer des actes irresponsables d'agression contre notre pays pacifique, la République démocratique d'Afghanistan. A la suite de ces actes d'agression, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 10 juillet 1985, à 16 heures, et le Directeur du premier Département politique a attiré son attention sur les faits suivants :

« Selon les informations transmises par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, le 3 juillet 1985, à 16 h 30, les forces frontalières du Pakistan ont tiré 10 obus d'artillerie sur la zone du poste frontière de Wish, dans le district de Spinboldak, sans faire de dégâts.

« Le même jour, à 17 h 30, un engin sol-sol a été tiré depuis la zone de Bughrah sur le district de Spinboldak, à 3 kilomètres à l'est du poste frontière de Shoraba, sans faire de dégâts.

« En outre, le 4 juillet, entre 8 h 30 et 16 heures, 300 obus d'artillerie ont été tirés depuis le Pakistan sur le poste frontière du secteur de Khima à Kandahar, tuant un garde frontière et en blessant trois.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne énergiquement ces actes répétés d'agression commis par les forces armées pakistanaises et élève une protestation vigoureuse à leur sujet auprès du Gouvernement pakistanais. Il exige en outre

que les autorités militaristes du Pakistan mettent fin immédiatement à leurs actes d'agression et d'intervention armée contre la République démocratique d'Afghanistan, qui constituent une menace pour la sécurité de la frontière ; sinon, les autorités militaristes du Pakistan auront à subir toutes les conséquences de leurs actes. »

Il a été dit par ailleurs au chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan :

« Pour masquer leurs actes d'agression, les autorités pakistanaises, continuant à porter des accusations non fondées contre la République démocratique d'Afghanistan, ont affirmé une fois de plus que des obus d'artillerie avaient été tirés depuis le territoire de la République démocratique d'Afghanistan sur Kharachi, dans la division administrative de Kurram, et sur le Qarzae Sohi, à 6 kilomètres de Chamàn, tuant une fillette.

« Après enquête approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que ces allégations n'ont pas de base réelle et les rejette catégoriquement. Les autorités militaristes du Pakistan doivent dès que possible mettre un terme à ces allégations provocatrices contre la République démocratique d'Afghanistan qui, outre qu'elles sont mensongères, aggravent la tension à la frontière entre les deux pays. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF*

* Distribué sous la double cote A/40/479-S/17339.

Lettre, en date du 12 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais/espagnol]
[12 juillet 1985]

J'ai le devoir de vous faire part de l'inquiétude du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devant les informations récentes faisant état d'une recrudescence des actes d'agression commis contre les Palestiniens par les forces d'occupation israéliennes sur la Rive occidentale ainsi que de l'élaboration proposée de nouvelles lois qui viseraient les résidents palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza.

Ces informations, qui ont été portées à l'attention du Comité, sont tirées d'articles parus dans *Al-Fajr* le 21 juin et *Ha'aretz* le 25 juin 1985.

Al-Fajr signale que, le 18 juin, les forces militaires d'occupation israéliennes ont démoli sept villages dans la région d'Hébron, déplaçant ainsi environ 200 familles afin de transformer leurs terres en une zone d'entraînement militaire. Selon les résidents de la ville de Yatta, située dans le secteur, les Israéliens procèdent actuellement au nivellement du terrain saisi et s'apprêtent à y construire un aéroport militaire et d'autres installations. Les maisons ont été démolies, les silos à céréales et les puits détruits et les villageois expulsés de leurs terres.

S'agissant de l'élaboration proposée de nouvelles lois, d'après *Ha'aretz* et *Al-Fajr*, le Ministre israélien de la défense, M. Yitzhak Rabin, a assuré le 23 juin aux responsables des colonies de peuplement juives de la Rive occidentale et de Gaza que son ministère envisageait d'expulser les résidents palestiniens des territoires occupés qui participaient à ce que l'on appelle des « activités anti-israéliennes ». Il a déclaré que les lois israéliennes en vi-

gueur n'étaient pas suffisantes pour permettre des expulsions rapides en pareil cas et qu'il faudrait donc en élaborer de nouvelles.

M. Rabin a proposé en outre des arrestations plus nombreuses de militants anti-israéliens à l'intérieur des villes et le retour aux anciennes méthodes punitives, comme la détention sans jugement ou sans inculpation pendant une durée illimitée. De telles mesures constitueraient évidemment une violation flagrante des principes fondamentaux des droits de l'homme.

Je porte ces faits à votre attention car de telles mesures répressives de la part des autorités israéliennes ne peuvent qu'aggraver les tensions et faire peser de nouvelles menaces sur la paix et la sécurité dans la région, voire dans le monde.

Comme vous le savez, le Comité reste convaincu qu'une décision positive du Conseil de sécurité à propos des recommandations du Comité et du projet de conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient favoriserait la recherche d'une paix juste et durable dans la région. Une telle décision permettrait d'éviter, sinon d'interdire, que se reproduisent des injustices telles que celles qui sont décrites dans la présente lettre.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien.*

(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA

* Distribué sous la double cote A/40/480-S/17340.

DOCUMENT S/17341*

Lettre, en date du 15 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[16 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, concernant les dangers que présentent les violations dont s'est rendu coupable le régime raciste d'Afrique du Sud et les actes d'agression sauvages et répétés qu'il perpète contre les Etats d'Afrique australe, en particulier l'Angola.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dangers que comportent les violations flagrantes dont le régime raciste de Pretoria s'est rendu coupable et les actes d'agression sauvages et répétés qu'il perpète à l'encontre des Etats d'Afrique australe, en particulier sur les attaques qu'il lance de temps à autre contre l'Angola.

Cette conduite barbare constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies et de tous les pactes et résolutions internationaux, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité qui condamnent ces ac-

* Distribué sous la double cote A/40/485-S/17341.

tes d'agression et invitent à respecter la souveraineté et la dignité des Etats Membres.

comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Appelant votre attention et celle de la communauté internationale sur ces violations, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,*

(Signé) Ali A. TREIKI

DOCUMENT S/17342*

**Lettre, en date du 16 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[16 juillet 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants.

Le régime criminel iraquien, poursuivant sa guerre chimique contre les forces de la République islamique d'Iran, a bombardé le 7 mai 1985 une région située au nord-est de Basra à l'aide d'obus chimiques qui ont blessé plusieurs personnes.

Les baathistes ont poursuivi leur guerre chimique jusqu'au lendemain et, le 8 mai, la région de Kenareh, au sud-ouest de Sardacht, a été atteinte par des obus chimiques.

Bien que le régime criminel iraquien ait été à maintes reprises condamné pour son utilisation d'armes chimiques contre les forces de la République islamique d'Iran et malgré les pressions politiques internationales exercées à ce sujet, la bande de criminels qui dirige l'Iraq continue de violer de façon flagrante les dispositions du Protocole de Genève de 1925⁴ interdisant l'utilisation d'agents chimiques en temps de guerre. C'est pourquoi nous vous demandons par la présente de prendre les nouvelles mesures nécessaires pour mettre fin à l'utilisation par l'Iraq d'armes chimiques et éliminer ainsi le risque de représailles que personne ne souhaite. Ce faisant, vous pourrez redonner à l'instrument international en question la crédibilité et l'autorité dont il a le plus grand besoin.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

* Distribué sous la double cote A/40/387-S/17342.

DOCUMENT S/17343*

**Lettre, en date du 16 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[16 juillet 1985]*

Comme suite à ma lettre, en date du 9 juillet 1985 [S/17333], j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme non fondée l'allégation avancée par les autorités de Kaboul selon laquelle, les 3 et 4 juillet, les zones frontalières de la province de Kandahar auraient essuyé des fusillades nourries provenant du côté pakistanais de la frontière internationale. Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué le 11 juillet au Ministère pakistanais des affaires étrangères, où lui a été communiqué le rejet de cette allégation par le Pakistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/40/488-S/17343.

Lettre, en date du 17 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Philippines

[Original : anglais]
[17 juillet 1985]

Au nom des missions permanentes des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration commune sur le problème kampuchéen, publiée à Kuala Lumpur le 8 juillet 1985 par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Luis MORENO-SALCEDO*

ANNEXE

Déclaration commune sur le problème kampuchéen, publiée à Kuala Lumpur le 8 juillet 1985 par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) n'a cessé d'œuvrer en faveur d'un règlement politique du problème kampuchéen. Au cours des efforts incessants qu'elle déploie pour proposer des initiatives susceptibles de contribuer au processus de règlement politique au Kampuchea, l'ANASE a tenu des consultations avec le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sur la possibilité pour celui-ci

* Distribué sous la double cote A/40/491-S/17344.

d'engager des pourparlers indirects ou de rapprochement avec le Viet Nam.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a informé l'ANASE qu'il était disposé à engager de tels pourparlers avec le Viet Nam en vue d'examiner les éléments fondamentaux d'un règlement global et durable du problème kampuchéen.

Les pourparlers de rapprochement entre le Viet Nam et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, auxquels pourraient également participer des représentants d'Heng Samrin au sein de la délégation vietnamienne, seront de nature exploratoire, se feront sur une base suivie et porteront sur les éléments fondamentaux suivants d'un règlement politique global :

- a) Retrait des forces étrangères du Kampuchea ;
- b) Etablissement d'une commission de contrôle et de surveillance de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Réconciliation nationale ;
- d) Organisation d'élections sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pour accéder à l'autodétermination.

L'ANASE lance un appel au Viet Nam pour qu'il renonce à sa politique actuelle visant à apporter une solution militaire au problème kampuchéen. Elle prie le Viet Nam d'admettre l'existence et la force du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, sous la présidence de Samdech Norodom Sihanouk, et de rechercher un accord avec ce gouvernement, dans l'intérêt du peuple kampuchéen et de la paix et de la stabilité de toute l'Asie du Sud-Est.

L'ANASE en appelle au Viet Nam pour qu'il accorde une réponse favorable à ces propositions.

DOCUMENT S/17345*

Lettre, en date du 17 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Philippines

[Original : anglais]
[17 juillet 1985]

Au nom des missions permanentes des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune sur la situation au Kampuchea, publiée à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985 par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Luis MORENO-SALCEDO*

* Distribué sous la double cote A/40/492-S/17345.

ANNEXE

Déclaration commune sur la situation au Kampuchea, publiée à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985 par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont passé en revue la situation au Kampuchea et exprimé leur profonde inquiétude face à la poursuite de l'occupation illégale de ce pays par les forces armées vietnamiennes, qui faisait peser une menace grave sur la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est.

Les Ministres ont réaffirmé l'actualité de l'appel en faveur de l'indépendance du Kampuchea lancé le 21 septembre 1983 [S/13999, annexe] et ont à nouveau réclamé qu'intervienne au Kampuchea un règlement politique global dont le principal objectif devait être de rétablir le pays dans son indépendance et sa souveraineté après le retrait complet des forces étrangères, de lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination et de parvenir à la réconciliation nationale.

Les Ministres ont déploré la récente offensive de la saison sèche lancée par le Viet Nam à la frontière thaïlando-kampuchéenne, offensive qui a causé des maux et des souffrances indicibles à des centaines de milliers de Kampuchéens déplacés et obligés de chercher refuge en Thaïlande. Ils ont pris note avec inquiétude de la sévérité et de l'envergure exceptionnelles de cette offensive et ont dit leur *voir regret et leur déception* devant l'insistance du Viet Nam à rechercher une solution militaire au Kampuchea. De telles actions militaires démentent les professions de foi du Viet Nam lui-même quant à une solution négociée du problème kampuchéen et vont à l'encontre des appels à la modération lancés au Viet Nam par la communauté internationale.

Les Ministres se sont déclarés très affectés qu'à l'occasion de cette offensive les troupes vietnamiennes se soient livrées à des actes répétés d'agression non provoquée le long de la frontière thaïlando-kampuchéenne, et cela en manifestant le plus complet mépris pour la *souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande* qu'ils ont violée ouvertement. Les Ministres ont énergiquement condamné ces actes illégaux et hostiles qui, outre qu'ils ont fait des blessés et des morts parmi des frontaliers thaïlandais innocents, ont eu pour résultat d'aggraver la tension dans la région. Ils en ont à nouveau appelé au Viet Nam pour qu'il cesse de se livrer à de tels actes de provocation et ont vivement engagé la communauté internationale à continuer de faire pression sur lui pour qu'il s'abstienne d'actes similaires à l'avenir.

Les Ministres ont pleinement appuyé les mesures prises par la Thaïlande dans l'exercice de son droit de légitime défense et réaffirmé leur solidarité avec le Gouvernement et le peuple thaïlandais face à ces actes de provocation de l'extérieur.

Les Ministres ont été d'avis que le dernier en date des prétendus retraits partiels annuels de troupes du Kampuchea auquel avait procédé le Viet Nam en avril 1985, qui en réalité revenait à une simple relève de troupes, ne constituait rien d'autre qu'une nouvelle tentative du Viet Nam pour égarer la communauté internationale, le peuple kampuchéen et le peuple vietnamien.

Les Ministres ont pris note avec beaucoup de préoccupation des circonstances oppressives auxquelles le peuple kampuchéen devait faire face sous l'occupation vietnamienne, en particulier de la pratique consistant à obliger les civils à travailler dans les zones de guerre du pays, pratique qui avait causé de nombreuses victimes. Les Ministres se sont associés à la profonde appréhension du peuple kampuchéen face aux changements démographiques dangereux qui continuent de s'opérer dans leur pays avec l'installation de Vietnamiens. Ils ont redit leur inquiétude devant la poursuite du processus de vietnamisation au Kampuchea. Ils ont pris note du fait qu'en raison du mécontentement grandissant que lui inspirait la colonisation vietnamienne la population kampuchéenne continuait de refluer en masse sur la frontière thaïlando-kampuchéenne.

Les Ministres ont réaffirmé leur soutien au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, présidé par Samdech Norodom Sihanouk, dont le rôle dirigeant demeure un facteur important et crucial dans la lutte du peuple kampuchéen pour restaurer l'indépendance, la souveraineté, la neutralité et le statut de pays non aligné du Kampuchea. Les Ministres ont également renouvelé leur appui à l'appel lancé par le président Sihanouk à la réconciliation nationale de toutes les factions kampuchéennes, appel dans lequel ils voient une démarche constructive et positive au regard des objectifs d'autodétermination, d'indépendance, de souveraineté et d'unité du peuple kampuchéen.

Les Ministres ont pris note qu'il s'établissait sur tous les plans une coopération, une unité et une solidarité croissantes entre les différents composantes du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'agissant de la lutte qu'elles avaient entreprise pour libérer le pays de l'occupation vietnamienne. Ils se sont particulièrement félicités du renforcement continu et du moral élevé des forces de résistance qui, malgré la férocité de l'offensive vietnamienne de la saison sèche, bénéficient de l'appui de plus en plus large du peuple kampuchéen. Ces forces ont en outre renforcé la coordination de leurs activités sur le terrain et continué d'entraver sérieusement les opérations des forces d'occupation vietnamiennes.

Les Ministres se sont également félicités de l'appui grandissant apporté par la communauté internationale à la lutte menée par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sous la présidence de Samdech

Norodom Sihanouk et ils en ont exprimé leur profonde gratitude. Ce soutien s'est manifesté par l'augmentation du nombre de votes en faveur de la résolution sur la situation au Kampuchea adoptée lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 39/5], montrant ainsi que la communauté internationale continue de rejeter à une majorité écrasante la politique du Viet Nam au Kampuchea.

Les Ministres ont réaffirmé leur déclaration du 11 février 1985, publiée à Bangkok⁵, et instamment prié la communauté internationale d'appuyer davantage encore la lutte du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Les Ministres ont réaffirmé leur intention de continuer à tenir des consultations étroites avec tous les pays amis sur des approches constructives propres à renforcer l'action internationale tendant à un règlement politique global du problème du Kampuchea.

Les Ministres ont exprimé leur gratitude à M. Willibald Pahr, président de la Conférence internationale sur le Kampuchea, pour ses efforts en faveur de la réalisation de l'objectif de la Déclaration⁶ et de l'application de la résolution 1 (I)⁷ adoptée par la Conférence. Les Ministres ont également noté les efforts du Comité spécial de la Conférence et exprimé leur gratitude à M. Massamba Sarre, du Sénégal, président du Comité spécial, ainsi qu'à tous les membres du Comité pour leur sens des responsabilités et leur dévouement.

Les Ministres ont exprimé leur profonde reconnaissance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ses efforts en vue d'apporter au problème du Kampuchea un règlement politique global qui soit conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, ils se sont félicités de la visite que le Secrétaire général a effectuée en Asie du Sud-Est au début de l'année et ont exprimé l'espoir qu'il continuera d'user de ses bons offices pour parvenir à un règlement politique au Kampuchea. Les Ministres se sont félicités que M. Rafeeuddin Ahmed, représentant spécial du Secrétaire général pour les affaires humanitaires en Asie du Sud-Est, ait été présent à la dix-huitième réunion ministérielle de l'ANASE.

Les Ministres ont passé en revue les initiatives diplomatiques de l'ANASE et sa quête d'une solution politique globale du problème kampuchéen. En persistant sur la voie d'une solution militaire, le Viet Nam n'a pas montré qu'il souhaitait véritablement un règlement pacifique et négocié conforme aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'ANASE, ayant examiné de façon approfondie toutes les propositions du Viet Nam, a jugé qu'il s'agissait de simples variantes de positions et de prélabes vietnamiens bien connus qui n'ont pas aidé au règlement politique global du problème kampuchéen.

Les Ministres se sont trouvés déterminés à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à la solution politique globale et durable du problème envisagée par la communauté internationale. A cet égard, ils ont pris note avec satisfaction des démarches du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie qui, en sa qualité d'interlocuteur du Viet Nam désigné par l'ANASE, avait travaillé à intensifier la recherche au sein de l'ANASE d'un dialogue véritable et, plus généralement, à trouver une solution viable qui s'increrait dans le cadre d'une stratégie de l'avenir pour l'Asie du Sud-Est. Ils se sont aussi félicités des efforts qu'avait déployés récemment le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie pour parvenir à un règlement politique à l'époque où il occupait la présidence du Comité permanent de l'ANASE. Pour atteindre cet objectif, les Ministres avaient publié le 8 juillet 1985 une déclaration commune [S/17344, annexe] dans laquelle ils demandaient au Viet Nam d'admettre l'existence et la force du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, et ils ont pressé le Viet Nam d'entamer des pourparlers avec ce gouvernement, pourparlers qui pourraient prendre la forme de négociations indirectes et auxquels les représentants d'Heng Samrin pourraient participer au sein de la délégation vietnamienne.

Les Ministres ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Thaïlande pour atténuer les tensions provoquées l'année précédente par les incidents de frontières thaïlando-lao et pour ranimer la compréhension et la bonne volonté dans ses relations avec la République démocratique populaire lao. Ils se sont félicités que la Thaïlande continue d'adhérer à la politique qui consistait à régler ses différends avec la République démocratique populaire lao dans un esprit d'amitié et de bon voisinage, sans ingérence de puissances étrangères.

DOCUMENT S/17346*

Lettre, en date du 18 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais/espagnol]
[18 juillet 1985]

Je me sens tenu de vous informer d'une décision récemment prise par les autorités israéliennes, qui aboutira à la fermeture de l'hôpital-hospice situé dans la partie est occupée de Jérusalem.

Cette information a pour source des articles publiés dans *Al-Fajr* les 17 mai et 12 juillet 1985 et dans *Ha'aretz* le 9 juillet.

Selon *Al-Fajr*, l'hospice est le seul hôpital public situé dans la partie arabe de Jérusalem et sa vocation traditionnelle a été d'accueillir les pauvres. Depuis de nombreuses années, le Ministère israélien de la santé menace de le fermer, mais ses tentatives ont été contrecarrées par des pressions locales et internationales. Bien que le Gouvernement israélien prétende, selon *Al-Fajr*, que cette fermeture a pour objet de réduire les dépenses gouvernementales, il a repoussé des propositions d'administrateurs et de bienfaiteurs de l'hospice qui voulaient en faire un hôpital privé doté de son budget propre.

Lors d'une conférence de presse tenue le 14 mai, plusieurs intervenants, dont le Directeur de l'hôpital et d'autres médecins israéliens et arabes, ont tous estimé que les fonctionnaires du Ministère israélien de la santé n'avaient aucune raison valable de fermer l'hospice, qui dispose d'un personnel qualifié et qui rend aux Arabes résidant dans la Vieille Ville un service dont ils ont le plus grand besoin.

Ha'aretz et *Al-Fajr* ont signalé que l'hôpital-hospice sera officiellement fermé à la fin de juillet 1985. La décision a été prise par le Ministère israélien de la santé en consultation avec la Commission d'Etat de l'emploi. Après cette fermeture, les patients arabes de la partie est de Jérusalem qu'il faudra hospitaliser seront transférés dans les hôpitaux publics de la partie ouest.

De l'avis du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ce n'est là qu'un nouvel exemple de la non-fourniture par les autorités israéliennes de services médicaux adéquats pour la population locale. Ces autorités auraient occupé un bâtiment qui était destiné à abriter un hôpital central à Sheikh Jarrah et empêché l'hôpital du Croissant-Rouge à Jérusalem de s'agrandir. Le Secrétaire de l'Union pharmaceutique de la Rive occidentale et Président du Comité des amis de l'hospice a déclaré que les responsables israéliens avaient refusé l'autorisation de construire un hôpital pour enfants ou un centre sanitaire sur des terres communales musulmanes (*waqf*) au profit de la population défavorisée de Jérusalem.

Je tiens à appeler votre attention sur cette situation, le Comité estimant qu'elle constitue un nouvel exemple du non-respect par le Gouvernement israélien des accords internationaux relatifs au statut des citoyens en zone occupée.

Comme il l'a déjà exprimé dans des communications antérieures, le Comité reste convaincu qu'il y a lieu de renforcer davantage les efforts intenses déployés à l'échelon international pour trouver une solution juste à la question de Palestine et aider à empêcher pareilles injustices.

En conclusion, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA

Le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA

(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA

* Distribué sous la double cote A/40/494-S/17346.

DOCUMENT S/17347

Lettre, en date du 18 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[18 juillet 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 18 juillet 1985, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, relative à la poursuite de la guerre de la part du régime iranien qui ne cesse de lancer des attaques contre l'Iraq afin d'en occuper le territoire, malgré l'attitude positive qu'a adoptée l'Iraq pour rétablir la paix et pour donner aux dirigeants de Téhéran la possibilité de mettre fin à la lutte et d'obtenir la paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE, EN DATE DU 18 JUILLET 1985, ADRESSÉE AU
SECRETARE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Comme vous le savez, le 14 juin 1985, l'Iraq a fait savoir, par l'intermédiaire du Président de la République, dans la quatrième lettre adressée au peuple iranien, sa décision d'arrêter les bombardements d'objectifs choisis dans les villes iraniennes afin de donner aux dirigeants de Téhéran une nouvelle occasion de réfléchir à la paix. J'ai le regret de vous informer que le régime de Téhéran, au lieu de profiter de cette occasion de réduire l'intensité de la lutte et de préparer les conditions appropriées pour rétablir la paix, n'a cessé de faire des déclarations au plus haut niveau pour annoncer son intention de poursuivre la guerre et son rejet de tous les efforts en faveur de la paix. De même, il a continué de lancer des attaques contre différents points par-delà la frontière entre l'Iraq et l'Iran, longue de 1 180 kilomètres, et il a intensifié ses attaques de façon notable au cours des derniers jours, en particulier le 15 juillet, date à laquelle ont eu lieu les derniers de ses efforts désespérés pour pénétrer en territoire iraquien dans les régions de Kushina et Ras Al-Abd dans le Hud Sayyed Kan, dans le nord de l'Iraq.

Je souhaite signaler à votre attention que le régime iranien est entièrement responsable de l'intensification des combats qui s'est produite malgré les efforts que vous déployez pour arrêter les actes d'agression et parvenir à un accord par voie de négociation. Les déclarations officielles de l'Iran et son obstination à poursuivre la guerre et à lancer sans cesse des attaques contre l'Iraq pour en occuper le territoire et le soumettre à sa domination constituent une violation évidente de tous les instruments, lois et usages internationaux et méritent d'être condamnées et rejetées par la communauté internationale. L'Iraq, qui maintient sa position et qui est disposé à en finir avec ce conflit d'une manière juste et honorable, n'est aucunement responsable de la poursuite de cette guerre sanglante ni de ses conséquences fatales. Si l'Iraq se voit obligé, dans la poursuite du combat, d'utiliser les moyens défensifs dont il dispose, il ne fait qu'exercer son droit légitime et sacré de se défendre et de défendre son territoire et sa dignité.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq AZIZ*

DOCUMENT S/17348

Lettre, en date du 19 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]
[22 juillet 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

Les autorités de la République islamique d'Iran avaient été informées que le navire koweïtien *Al-Muharrraq*, naviguant dans le golfe Persique, transportait du matériel logistique à destination de l'Iraq. Le 20 juin 1985, les forces navales de la République islamique d'Iran, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime³, ont intercepté le « navire neutre » *Al-Muharrraq* et l'ont amené au port iranien de Bandar Abbas, où il a fait l'objet d'une visite minutieuse. Il a été alors établi que sur les 10 500 tonnes de marchandises que transportait le navire, 4 500 tonnes de matériel logistique étaient destinées à l'Iraq. Ce matériel a été saisi.

Le 12 juillet, le navire a été autorisé à poursuivre sa route dans le golfe Persique avec le reste de la cargaison et tout l'équipage qui se trouvait à bord, dont un officier de marine iraquien.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/17349*

Lettre, en date du 22 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]
[22 juillet 1985]*

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la communication, en date du 17 juillet 1985, remise au Gouvernement nicaraguayen par M. Harry Bergold, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Managua (annexe I). Je vous

adresse également copie de la réponse, en date du 18 juillet, du Gouvernement nicaraguayen (annexe II).

Les graves accusations et menaces contenues dans la communication de l'ambassade des Etats-Unis à Managua sont un exemple évident du terrorisme d'Etat pratiqué par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua et de la volonté de ce gouvernement de frapper notre

* Distribué sous la double cote A/39/934-S/17349.

pays et d'y intervenir militairement en se servant pour cela de prétextes aussi absurdes et fantasques que ceux allégués dans la communication officielle susmentionnée. S'ajoutant à d'autres actes d'agression et mesures visant à bloquer les initiatives de paix dans la région, ces nouvelles accusations et menaces sans fondement du Gouvernement des Etats-Unis à l'encontre de mon pays créent une situation extrêmement grave et une sérieuse menace pour la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE I

Communication, en date du 17 juillet 1985, remise au Gouvernement nicaraguayen par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Managua

Les citoyens des Etats-Unis et des pays amis et alliés sont de plus en plus souvent la cible d'activités terroristes internationales. Le Gouvernement et le peuple américains vont perdre patience.

La répétition d'un quelconque incident semblable à l'assassinat brutal de six citoyens des Etats-Unis à San Salvador le 19 juin 1985 aurait de graves conséquences. A la suite de cet incident, le Gouvernement salvadorien et nous-mêmes avons réagi fermement contre le PRTC (Partido Revolucionario de Trabajadores Centroamericanos). Nous sommes parfaitement conscients de l'appui apporté par le Gouvernement nicaraguayen et le FSLN (Frente Sandinista de Liberación Nacional) au PRTC et autres éléments du FMLN (Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional), ainsi que de l'influence exercée par le Gouvernement nicaraguayen et le FSLN sur ces groupes. Le Gouvernement nicaraguayen doit user de son influence pour décourager les attaques contre du personnel des Etats-Unis, personnel qui, comme il le sait, n'est engagé dans aucun combat.

Selon les indications en notre possession, un programme d'attaques terroristes contre du personnel des Etats-Unis en poste au Honduras est en cours de préparation.

Nous savons que le Gouvernement nicaraguayen appuie les personnes qui participent à ces préparatifs et nous pensons qu'il pourrait y être engagé directement.

Nous considérons qu'il est de la plus haute importance que le Gouvernement nicaraguayen se rende compte clairement et parfaitement que la responsabilité directe de toute attaque terroriste, menée avec l'appui du Nicaragua, contre du personnel des Etats-Unis au Honduras, serait imputée au Gouvernement nicaraguayen et qu'il faudrait s'attendre à une réaction en conséquence de la part des Etats-Unis.

Il faut comprendre que, si en raison des informations particulières disponibles, le présent avertissement s'applique à d'éventuels actes de terrorisme contre des citoyens des Etats-Unis au Honduras, la réaction des Etats-Unis à des actes terroristes perpétrés dans d'autres pays d'Amérique centrale, ou ailleurs, s'inspirerait des mêmes principes. La répétition dans n'importe quelle région d'Amérique centrale des assassinats perpétrés le 19 juin contre des citoyens des Etats-Unis en El Salvador aurait des conséquences graves pour les responsables de ces actes et ceux qui les aident.

ANNEXE II

Note verbale, en date du 18 juillet 1985, du Gouvernement nicaraguayen, répondant à la communication, en date du 17 juillet, de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Managua

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua a l'honneur de communiquer ce qui suit au Gouvernement des Etats-Unis.

Hier après-midi, 17 juillet 1985, l'ambassadeur des Etats-Unis au Nicaragua, M. Harry Bergold, a remis au Gouvernement nicaraguayen une communication contenant de très graves menaces contre notre pays.

Le Nicaragua rejette catégoriquement le teneur et le ton de cette communication qui consiste en fausses accusations et en menaces intolérables et constitue une violation des usages et du droit régissant les relations entre Etats.

Le Nicaragua tient à réaffirmer tout d'abord qu'il condamne énergiquement et absolument toutes les formes de terrorisme, en particulier le terrorisme d'Etat comme celui que le Gouvernement des Etats-Unis appuie et finance contre notre pays.

A cet égard, le Ministère des relations extérieures tient à rappeler que cette politique de terrorisme d'Etat a fait au total 12 146 victimes au Nicaragua, parmi lesquelles des morts, des blessés et des victimes d'enlèvements, et plus de 7 500 orphelins. Cette politique de terrorisme d'Etat contre le Nicaragua s'est traduite par des méthodes et actions telles que :

- a) Le minage des ports nicaraguayens ;
- b) L'attaque des dépôts de combustible du port de Corinto, qui a nécessité l'évacuation générale de la population de ce port ;
- c) L'assassinat et l'enlèvement systématique de paysans, de vieillards, de femmes et d'enfants par des bandes de mercenaires financées par le Gouvernement des Etats-Unis ;
- d) L'attentat perpétré contre un avion de ligne de la compagnie aérienne nicaraguayenne au Mexique ;
- e) Le dépôt à la consigne de l'aéroport Sandino d'une bombe dont l'explosion a provoqué la mort de quatre employés de l'aéroport ;
- f) L'établissement par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis du manuel *L'action psychologique dans la guérilla [S/16789, annexe]*, qui constitue un guide et une apologie du terrorisme.

Il convient de signaler à cet égard que des communications comme celle remise hier par l'ambassadeur des Etats-Unis au Gouvernement nicaraguayen sont en elles-mêmes un acte de terrorisme politique d'Etat.

Le Gouvernement nicaraguayen n'est pas et n'a jamais été impliqué dans des actes contraires aux normes et principes du droit international. Le Front sandiniste lui-même, dans sa longue lutte contre la dictature, n'a jamais eu recours aux méthodes terroristes.

Le Nicaragua rejette toute responsabilité qui pourrait lui être imputée dans les incidents survenus le 19 juin à San Salvador, ou dans toute autre situation similaire susceptible de se produire dans ce pays ou dans un autre pays, incidents et situations dans lesquels il n'a aucune part et qu'il n'encourage pas.

En accusant absurdement le Nicaragua d'être responsable des actes de violence et de terreur dont pourraient être victimes le personnel diplomatique et les citoyens des Etats-Unis en Amérique centrale, voire dans d'autres régions du monde, les Etats-Unis tentent de toute évidence de fabriquer un prétexte semblable à celui du golfe du Tonkin pour créer des conditions propices à une agression militaire directe contre le peuple nicaraguayen. Il n'est pas possible d'interpréter autrement la menace illogique et illégale que les Etats-Unis brandissent à l'égard du Nicaragua en faisant craindre des représailles pour d'éventuelles actions dont la nature et l'origine seraient déterminées par le seul Gouvernement des Etats-Unis.

Cette nouvelle menace s'inscrit dans le contexte d'agressions antérieures contre le Nicaragua, comme le boycottage économique, l'approbation de nouveaux crédits pour financer les forces mercenaires et l'adoption de l'amendement Foley qui fournit les prétextes nécessaires à une agression directe contre notre pays.

Etant donné que les menaces à la sécurité des citoyens des Etats-Unis dans d'autres pays de la région sont le fruit de la politique adoptée par le gouvernement de ce pays face à la crise en Amérique centrale, l'attitude responsable qui devrait être la sienne consisterait non pas à multiplier ses menaces dangereuses contre une petite nation comme le Nicaragua mais à participer sincèrement aux initiatives de paix actuelles, en cessant en particulier de boycotter le processus de négociation de Contadora et en

acceptant de reprendre les entretiens de Manzanillo qu'il a unilatéralement suspendus en janvier de cette année.

En continuant de menacer la région, le Nicaragua en particulier, de nouvelles et plus amples agressions, le Gouvernement des Etats-Unis ne peut que contribuer à aggraver la situation et à accroître les risques courus par toutes les parties impliquées.

Enfin, le Nicaragua estime que si le Gouvernement des Etats-Unis a des preuves incontestables du prétendu appui du Nicaragua aux organisations terroristes, la Cour internationale de Justice a compétence pour connaître de ces accusations. Le Nicaragua demande aux Etats-Unis de présenter leur plainte devant cette instance suprême, soit dans le cadre de la demande que la Cour est en train d'examiner, soit sous forme d'une nouvelle demande que le Gouvernement des Etats-Unis lui présenterait.

DOCUMENT S/17350*

Lettre, en date du 23 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[24 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du communiqué publié par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de la réunion tenue dans l'île de Contadora (Panama) les 21 et 22 juillet 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Leonardo KAM*

ANNEXE

Communiqué publié le 22 juillet 1985 par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora

Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela se sont réunis dans l'île de Contadora les 21 et 22 juillet 1985 afin d'évaluer, à la lumière des récents événements survenus dans la région de l'Amérique centrale, l'état actuel des négociations engagées par leurs gouvernements depuis le mois de janvier 1983.

Ils ont réaffirmé la validité de l'objectif originel, à savoir entreprendre des démarches diplomatiques fondées sur le strict respect des principes de la non-ingérence et de l'autodétermination des peuples, afin de permettre aux gouvernements des pays d'Amérique centrale de régler leurs différends par le dialogue et la négociation politique et d'établir la coexistence pacifique sur des bases solides.

Ils ont également reconnu l'urgente nécessité, pour les gouvernements des pays d'Amérique centrale, de réaliser les engagements précis qu'ils ont pris dans le Document exposant les objectifs visés de septembre 1983 [S/16041 du 13 octobre 1983, annexe]. Ces engagements sont, entre autres, les suivants : promouvoir la détente et mettre fin aux situations de belligérance dans la région, assurer le strict respect des principes du droit international, respecter et garantir l'exercice des droits de l'homme, adopter des mesures qui concourent à la mise en place ou au perfectionnement de systèmes démocratiques, représentatifs et pluralistes, promouvoir, dans les cas où de profondes divisions se sont produites au sein de la société, des actions de réconciliation nationale, créer des conditions politiques visant à garantir la sécurité, l'intégrité et la souveraineté des Etats de la région, arrêter la course aux armements, interdire l'installation, sur leur territoire, de bases militaires étrangères ou toute autre forme d'ingérence militaire étrangère, éliminer progressivement la présence de conseillers militaires étrangers, empêcher et supprimer le trafic illégal d'armes, empêcher l'utilisation du territoire pour prêter un appui militaire ou logistique visant à déstabiliser les gouvernements de la région, répondre aux problèmes créés par les courants de réfugiés, mettre en œuvre des programmes de développement économique et social, renforcer le pro-

cessus d'intégration de la région de l'Amérique centrale et entreprendre des démarches en vue d'obtenir des ressources financières et un appui technique extérieur pour soutenir les efforts nationaux de développement.

Compte tenu de ce qui précède et de la détérioration dangereuse de la situation dans la région, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora réaffirment leur conviction que toute action contraire aux engagements énoncés dans le Document exposant les objectifs visés non seulement rend impossible un règlement négocié de la crise en Amérique centrale mais porte également atteinte à ce qui constitue le cadre indispensable de la coexistence pacifique entre les Etats de la région.

Pour renforcer les négociations diplomatiques et faire face à l'aggravation de la crise, le Groupe de Contadora entreprendra les actions suivantes :

1. Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Afin de mener à bien les négociations concernant l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe] et procéder immédiatement à la signature de cet instrument juridique, les vice-ministres des relations extérieures se rendront prochainement dans les pays d'Amérique centrale en vue de recueillir les vues et observations de ces pays sur les questions en suspens, à savoir la question de la sécurité et des arrangements complémentaires, de façon à assurer la mise au point définitive de l'Accord.

2. Actions en vue de la détente

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora ont réaffirmé la nécessité de créer un climat favorable aux négociations qui mette clairement en évidence la volonté politique des gouvernements des pays d'Amérique centrale, grâce à une série d'actions simultanées destinées à éviter les risques de conflit. Cette nécessité a été reconnue par lesdits gouvernements et implique une volonté sincère et énergique de normaliser les relations bilatérales, notamment entre les Etats voisins. Il faut mettre fin à la course aux armements, aux actes d'intimidation, à la présence militaire étrangère sous ses diverses formes et à l'appui aux forces irrégulières. Par ailleurs, il faut adopter des mesures visant à consolider et à renforcer les systèmes démocratiques et les processus de réconciliation nationale de façon à assurer une participation de la population fondée sur la justice, la liberté et la démocratie, conformément aux engagements pris dans le Document exposant les objectifs visés.

3. Relations entre le Costa Rica et le Nicaragua

Afin d'appliquer la résolution du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA), en date du 11 juillet 1985, et pour répondre à la volonté clairement exprimée par les Présidents du Costa Rica et du Nicaragua dans une correspondance récente, le Groupe de Contadora invite les Gouvernements du Nicaragua et du Costa Rica à engager à Panama, dans les 10 premiers jours d'août, un dialogue visant à trouver des solutions effectives et durables aux tensions qui règnent dans la région frontalière entre les deux pays, cela dans le cadre du processus de négociation du Groupe de Contadora.

* Distribué sous la double cote A/40/499-S/17350.

4. Dialogue de Manzanillo

Le dialogue et l'entente entre les Gouvernements des Etats-Unis et du Nicaragua constituent un facteur important de l'effort de pacification régionale. A cette fin, les Ministres des relations extérieures ont demandé la reprise des entretiens bilatéraux de Manzanillo afin que les parties puissent parvenir à un accord politique.

5. Organisations internationales

Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de Contadora présentera au Secrétaire général, au mois de septembre, un rapport détaillé sur l'état de ses démarches diplomatiques. Il proposera en outre l'inscription d'une question relative à la situation en Amérique centrale à l'ordre du jour de l'Assemblée pour que celle-ci l'examine au cours de sa session ordinaire.

Dans le même esprit, il enverra les communications correspondantes au Conseil permanent de l'OEA et au Secrétaire général de cette organisation régionale.

6. Appui latino-américain

Le Groupe de Contadora apprécie hautement les témoignages de solidarité de la communauté des nations latino-américaines et sa volonté de participer résolument aux tâches entreprises par le Groupe de Contadora, grâce à la création d'un mécanisme d'appui politique qui favorise le succès des négociations menées par le Groupe.

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora savent gré une fois encore aux Etats membres de la communauté internationale de la confiance qu'ils placent dans les démarches du Groupe et de l'appui qu'ils apportent à une solution pacifique et négociée des conflits que connaît l'Amérique centrale. Le consensus international prouve que l'action du Groupe est valide et viable en même temps qu'il souligne sans ambiguïté la responsabilité morale et politique de tous les gouvernements impliqués dans le conflit régional.

• • •

Au moment où il achève sa réunion, à l'endroit même où a pris naissance en janvier 1983 cette initiative politique latino-américaine, le Groupe de Contadora affirme qu'il est résolu à poursuivre son œuvre en faveur de la paix et de la coopération en Amérique centrale. Néanmoins, la solution des conflits dépend de la volonté et de la décision des gouvernements d'Amérique centrale, auxquels il incombe d'assumer les accords qui permettent la stabilité politique, le développement économique et social et la coexistence ordonnée, pacifique et sûre des pays de la région. A cette fin, il est essentiel d'instaurer le climat de confiance nécessaire pour conclure des ententes politiques et surmonter les obstacles à la négociation, dans le cadre d'un processus de concessions réciproques qui, sans sacrifier les intérêts essentiels et légitimes de chaque nation, assure des relations harmonieuses et respectueuses entre les pays d'Amérique centrale.

DOCUMENT S/17351

**Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de la France**

*[Original : français]
[24 juillet 1985]*

Le Gouvernement français est profondément préoccupé par la persistance et l'aggravation des souffrances humaines que provoque en Afrique du Sud le système d'*apartheid*. En conséquence, j'ai reçu instruction de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claude DE KÉMOULARIA*

DOCUMENT S/17352*

**Lettre, en date du 23 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]
[24 juillet 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 21 juillet 1985 au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le Directeur du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

« Le Gouvernement militariste pakistanais, poursuivant ses accusations sans fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, a de nouveau prétendu qu'une attaque aérienne avait été perpétrée à Parachinar le 12 juillet 1985 et que des roquettes avaient été lancées le 16 juillet contre les postes de sécurité de Landikotai, sans causer de dégâts.

* Distribué sous la double cote A/40/500-S/17352.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan rejette catégoriquement les allégations du Gouvernement militariste pakistanais, qu'il juge mensongères, et souligne que les autorités pakistanaises devraient mettre un terme à des calomnies dont le seul résultat est d'aggraver la situation prévalant dans les régions frontalières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Ahmad JOUSHAN*

DOCUMENT S/17353*

**Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras**

*[Original : espagnol]
[24 juillet 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note de protestation, en date du 23 juillet 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann, par M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, qui a déjà été porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

ANNEXE

Note, en date du 23 juillet 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les actes de harcèlement et de provocation perpétrés par l'armée populaire sandiniste depuis le début du mois contre le territoire hondurien. Ces actes sont les suivants :

1. Le 4 juillet 1985, l'armée populaire sandiniste a bombardé au lance-roquettes BM-21 les lieux voisins d'Alauca, tels que le fleuve San Antonio, La Manzanilla et Quebrada Honda, dans le département d'El Paraíso ;

2. Le 5 juillet, l'armée populaire sandiniste a tiré des coups de mortier sur le secteur de Tapalchi, dans le département d'El Paraíso, sans faire de victimes ;

3. Le 6 juillet, des éléments de l'armée populaire sandiniste ont effectué des incursions dans les secteurs de Tapalchi et Pueblo Viejo. Un accrochage a eu lieu avec une patrouille hondurienne, faisant une victime dans les rangs nicaraguayens ; le corps a été enterré sur place ;

4. Le 10 juillet, un peloton de l'armée populaire sandiniste, appartenant probablement à la brigade 61 dont le poste de commandement est installé à El Rosario del Salto, a pénétré sur le territoire hondurien dans le secteur de Maquengales ;

5. Le même jour, les forces armées nicaraguayennes ont tiré des coups de lance-roquettes BM-21 sur les secteurs des collines de Calentura, El Horno, El Cantón et Jengibral. Environ 130 roquettes ont atteint les lieux susmentionnés, détruisant une habitation ;

6. Le 18 juillet, des éléments de l'armée populaire sandiniste ont tiré sur une patrouille hondurienne dans le secteur de La Jagua, toujours dans le département d'El Paraíso, et nos forces, en état de légitime défense, ont été contraintes de riposter ;

7. Enfin, le 19 juillet au matin, des éléments de l'armée populaire sandiniste ont tiré 19 coups de lance-roquettes multiple BM-21 de 122 mm sur le lieu-dit Corrales, dans le secteur de Jutiapa, causant la mort d'un paysan hondurien, Jorge Mateo Flores Borjas, et blessant grièvement son fils, Ramón Flores, âgé de 19 ans.

Bien que la plupart des faits susmentionnés aient fait l'objet de protestations appropriées auprès du Gouvernement nicaraguayen, la fréquence et la gravité des attaques sandinistes contre le Honduras ne laissent pas d'être préoccupantes.

Le Gouvernement hondurien ne saurait fermer les yeux sur ces actes de harcèlement constants qui, de par leur caractère arbitraire, ont déjà causé la mort de plusieurs civils innocents et constituent d'innombrables violations du territoire national. En conséquence, le Gouvernement hondurien s'élève une fois encore de la façon la plus énergique contre l'attitude irresponsable du Gouvernement nicaraguayen et le met à nouveau en garde contre les risques imprévisibles que sa façon d'agir fait courir à la paix dans la région.

* Distribué sous la double cote A/39/936-S/17353.

Danemark et France : projet de résolution

[Original : français]
[25 juillet 1985]

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système d'*apartheid*, qu'il condamne avec force,

Indigné par les mesures de répression et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans trente-six districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans jugement et des déplacements par la force ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques,

1. Condamne énergiquement le système d'*apartheid* ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent ;

2. Condamne énergiquement les arrestations massives auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria ;

3. Demande la levée immédiate de l'état d'urgence dans les trente-six districts où il a été instauré ;

4. Demande au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela ;

5. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de la République sud-africaine telles que les mesures suivantes :

a) Suspension de tout nouvel investissement en République sud-africaine ;

b) Interdiction de l'importation de krugerrands et pièces d'or ;

c) Suspension des prêts garantis à l'exportation ;

d) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire ;

e) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines ;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution ;

7. Décide de rester saisi de la question.

DOCUMENT S/17355*

Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie

[Original : anglais]
[25 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Australie, M. Bill Hayden, sur l'imposition par le Gouvernement sud-africain de l'état d'urgence dans 36 districts du pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte susmentionné comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Richard WOOLCOTT

ANNEXE

Déclaration faite le 22 juillet 1985 par le Ministre
des affaires étrangères de l'Australie

Le Gouvernement australien a exprimé aujourd'hui sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation en Afrique du Sud et a prié instamment le Gouvernement sud-africain d'engager un dialogue avec les véritables chefs et représentants des communautés noires d'Afrique du Sud afin d'éviter une catastrophe.

Le Ministre des affaires étrangères, M. Bill Hayden, a fait des observations sur l'imposition par le Gouvernement sud-africain de l'état d'urgence dans 36 districts du pays. L'état d'urgence, décrété pour la première fois en Afrique du Sud depuis 1960, donne à l'armée et à la police sud-africaines des pouvoirs presque illimités d'arrestation, de détention et de perquisition sans mandat et des pouvoirs très vastes pour imposer des couvre-feux et censurer les informations relatives aux troubles et aux manifestations dans les régions concernées.

M. Hayden a déclaré que le Gouvernement australien condamnait fermement toutes mesures visant à restreindre encore davantage les droits de l'homme et les droits politiques en Afrique du Sud. Il a fait remarquer qu'il était peu probable que l'état d'urgence puisse résoudre les problèmes fondamentaux et répondre aux besoins et aux aspirations des Noirs sud-africains. Tant que 73 p. 100 de la population seraient exclus par la Constitution du processus politique, l'Afrique du Sud ne pourrait espérer connaître la stabilité.

Les réformes superficielles tentées récemment par le Gouvernement sud-africain n'avaient pas réussi à engendrer le dialogue ou la stabilité politique. Elles avaient suscité, en revanche, un mouvement de protestation généralisé et une opposition violente. Le processus de réforme qui avait été rejeté était inefficace et de plus en plus discrédité.

L'état d'urgence, a déclaré M. Hayden, avait été proclamé après des mois de protestations violentes de la part de la communauté noire contre la réforme constitutionnelle du gouvernement. Cinq cents personnes environ avaient été tuées et des milliers avaient été blessées depuis que la nouvelle constitution discriminatoire avait été promulguée l'an dernier.

* Distribué sous la double cote A/40/502-S/17355.

Le Gouvernement sud-africain et les autorités chargées de la sécurité avaient réagi à ces protestations et à ces doléances légitimes par une répression odieuse et généralisée. Les dirigeants de mouvements politiques noirs, dont le United Democratic Front (UDF) et l'Azanian Peoples Organization, ainsi que de mouvements étudiants, religieux ou communautaires avaient été arrêtés. La plupart des dirigeants de l'UDF étaient jugés pour trahison.

Les activités administratives, éducatives et commerciales avaient été interrompues dans de nombreuses agglomérations noires.

M. Hayden craignait que l'état d'urgence ne puisse mettre fin à la violence mais qu'au contraire il encourage la population à penser que la seule façon d'obtenir un progrès réel était l'affrontement.

Le Gouvernement australien n'approuvait pas et n'avait aucunement l'intention d'approuver la violence, mais il reconnaissait que ce n'était qu'en faisant droit aux doléances et en adoptant des réformes politiques authentiques, grâce à des consultations avec les véritables représentants de la communauté noire, que l'on pouvait espérer aboutir aux solutions durables et pacifiques dont l'Afrique du Sud avait aujourd'hui désespérément besoin.

DOCUMENT S/17356

Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali

[Original : anglais]
[25 juillet 1985]

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de juillet, de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Afrique du Sud.

*Le représentant permanent du Mali
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Seydou NIARE*

DOCUMENT S/17357*

Lettre, en date du 23 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[25 juillet 1985]

Je tiens à appeler votre attention sur la dernière tentative faite par l'OLP pour assassiner des civils en Israël.

Le 19 juillet 1985, dans la matinée, un jeune Arabe d'Hébron, récemment recruté par l'OLP semble-t-il, a poignardé cinq enfants âgés de 8 à 10 ans ainsi que la personne qui les encadrait alors qu'ils se rendaient à une piscine de Jérusalem.

Selon la police israélienne, l'OLP a revendiqué la responsabilité de cet acte révoltant en précisant qu'il faisait partie d'un « examen d'entrée » auquel sont soumises les nouvelles recrues avant d'être officiellement acceptées dans l'organisation.

Il n'est en fait guère surprenant que des meurtres et tentatives de meurtre de civils innocents (des enfants en l'occurrence) fassent partie des épreuves auxquelles sont soumis les nouveaux membres de l'OLP avant de devenir membres à part entière de cette organisation terroriste.

L'OLP poursuit le programme de meurtres délibérés et systématiques de personnes innocentes qu'elle s'est fixé.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Aryeh LEVIN*

* Distribué sous la double cote A/40/503-S/17357.

Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[25 juillet 1985]

Le Gouvernement des Etats-Unis a pris connaissance avec inquiétude et regret de la lettre, en date du 5 juillet 1985, que vous a adressée le représentant du Liban [S/17325]. Cette lettre accompagnait une note du Gouvernement libanais qui, selon nous, critique injustement les efforts des Etats-Unis pour mettre un terme à l'utilisation de plus en plus flagrante et tragique de l'aéroport international de Beyrouth par les auteurs de détournements d'avions civils.

La lettre du Gouvernement libanais dénote une grave incompréhension de la politique et des objectifs des Etats-Unis dans cette affaire. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que tous les pays, dont le Liban, qui partagent son inquiétude face à l'insécurité qui règne sur cet aéroport actif devraient s'associer à son initiative.

Pour comprendre cette dernière, il est indispensable de considérer les facteurs suivants :

a) L'objectif du Gouvernement des Etats-Unis quand il appelle sur ce problème l'attention de la communauté internationale n'est pas de punir le Gouvernement libanais, le peuple libanais ou la compagnie Middle East Airlines. Loin de vouloir alourdir le fardeau de ceux qui vivent et travaillent dans ce pays ravagé par des conflits, nous voulons améliorer la sécurité de l'aéroport international de Beyrouth et mettre fin aux abus dont il a été le théâtre.

b) L'aéroport international de Beyrouth est incontestablement devenu un refuge pour les pirates de l'air qui détournent les appareils civils de nombreux pays et pas seulement des Etats-Unis. Rien que cette année, l'aéroport de Beyrouth a été au centre de six détournements. Au cours des 15 dernières années, 36 actes de piraterie aérienne s'y sont produits. Si le dernier détournement a eu pour cible un avion appartenant à la Trans World Airlines (TWA), d'autres ont concerné des appareils non américains, dont certains appartenant à des compagnies arabes. Nulle part ailleurs, les auteurs de détournements ne bénéficient d'une telle liberté d'action, tolérée ou non par les autorités locales. Des pirates de l'air ont pu librement monter à bord et descendre d'appareils détournés stationnés sur l'aéroport de Beyrouth. Ils n'ont eu aucune peine à obtenir des renforts et à disparaître dans la banlieue de Beyrouth.

c) Nous nous félicitons des décisions encourageantes récemment annoncées par le Gouvernement libanais pour faire face à ces carences, notamment son intention déclarée de poursuivre les individus reconnus comme étant les auteurs du détournement de l'appareil de la TWA. Toutefois, d'autres mesures s'imposent. Il n'est pas évident qu'il existe la volonté et les moyens de mettre en œuvre avec succès les décisions qui ont été annoncées, étant donné la situation troublée qui prévaut malheureusement à Beyrouth et dans ses environs.

d) L'Organisation de l'aviation civile internationale a défini des normes de sécurité pour les aéroports et des conventions internationales ont établi des codes de conduite à l'intention des gouvernements en matière de détournements d'avions. Le Liban a accepté ces normes et il est partie à ces conventions. Le Gouvernement libanais n'a pas encore apporté la preuve qu'il pouvait s'acquitter de ses engagements de façon efficace ou continue. Les Etats-Unis ont entamé des pourparlers avec le Liban et d'autres Etats concernés sur le meilleur moyen de corriger ces abus, de préférence au moyen d'une action collective.

e) Dans l'intervalle, notre initiative visant à fermer l'aéroport international de Beyrouth au terrorisme et aux détournements doit être comprise comme un premier pas indispensable dans ce sens. La nécessité d'entreprendre d'urgence une action est évidente. Il faut mettre fin aux actes de ceux qui abusent manifestement de cet aéroport pour se livrer à des attaques dirigées contre l'aviation civile internationale. Notre proposition est tout à fait compatible avec le droit international.

Le Gouvernement des Etats-Unis espère poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et d'autres gouvernements dans le sens défini ci-dessus. Nous sommes convaincus que tous ceux qui ont le souci de protéger les voyageurs et de préserver les échanges commerciaux pacifiques entre nations partagent nos objectifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Vernon A. WALTERS*

* Distribué sous la double cote A/40/504-S/17358.

DOCUMENT S/17359*

Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[26 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, la déclaration publiée le 6 juillet 1985 par la

partie Kampuchea démocratique pour réaffirmer sa position sur un certain nombre de questions importantes.

* Distribué sous la double cote A/40/505-S/17359.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration publiée le 6 juillet 1985 par la partie Kampuchea démocratique

Les 5 et 6 juillet 1985 s'est tenue une réunion de cadres de l'armée nationale du Kampuchea démocratique et de cadres du Kampuchea démocratique œuvrant dans tous les domaines et provenant de toutes les régions du pays. Après avoir fait le point de la lutte du peuple kampuchéen et débattu des mesures à prendre sur tous les plans pour poursuivre victorieusement le combat sur le terrain, la réunion a adopté une déclaration, dont le texte figure ci-après, réaffirmant pour les amis proches ou lointains, situés dans le monde entier, la position de la partie Kampuchea démocratique sur un certain nombre de questions importantes.

1. Solution du problème du Kampuchea

La communauté internationale sait déjà de quoi il retourne. Le problème du Kampuchea a été créé par le Viet Nam, qui a envoyé plusieurs centaines de milliers d'hommes envahir le Kampuchea, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes du Mouvement des pays non alignés et du droit international.

Le Kampuchea, petit pays faiblement peuplé, n'a aucunement le désir de faire la guerre. Il lui faut la paix pour édifier la nation et améliorer le niveau de vie de la population. Toutefois, face aux actes d'agression du Viet Nam, le peuple kampuchéen a été contraint de lutter pour défendre sa nation, son territoire et sa race.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté au cours des six dernières années, à une majorité écrasante, des résolutions dans lesquelles elle demandait le retrait total des troupes étrangères, notamment des troupes vietnamiennes, du Kampuchea pour laisser le peuple kampuchéen décider de son propre destin au moyen d'élections menées sous le contrôle de l'Organisation. Cependant le Viet Nam refuse de se conformer à ces résolutions.

La position de la partie Kampuchea démocratique, de même que celle du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, est que le problème du Kampuchea doit être résolu sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la partie Kampuchea démocratique, de même que le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, a toujours été disposée à examiner tous les moyens susceptibles de permettre une solution politique du problème du Kampuchea, de manière que le Viet Nam retire toutes ses forces d'agression du pays. C'est pourquoi nous n'avons jamais rejeté l'idée de négociations avec le Viet Nam.

Toutefois, si le Viet Nam persiste obstinément à mener une guerre d'agression, il n'y a d'autre issue pour le peuple kampuchéen que de poursuivre sa lutte jusqu'à ce que les agresseurs vietnamiens acceptent une solution politique en retirant toutes leurs forces du Kampuchea.

L'évolution de la situation au cours de la septième saison sèche qui vient de s'achever et la poursuite de la lutte du peuple kampuchéen au cours des sept dernières années montrent à l'évidence que plus le Viet Nam recourt à une solution militaire du problème du Kampuchea et plus il s'enfoncé ; plus il refuse le retrait total de ses forces d'agression du Kampuchea, plus il épuise son énergie et plus il s'enlise tant dans les zones de combat du Kampuchea que chez lui.

2. Rafle de plusieurs centaines de milliers de Kampuchéens que le Viet Nam a envoyés se faire tuer sur le champ de bataille occidental et installation de colons vietnamiens pour piller les terres kampuchéennes

La communauté mondiale est au courant du crime de génocide perpétré par les Vietnamiens, qui exterminent systématiquement les Kampuchéens par la famine et par les armes chimiques et classiques.

En 1985, l'agresseur vietnamien a recouru à un nouveau mode de génocide : plusieurs centaines de milliers de Kampuchéens ont été pris dans des rafles menées dans toutes les provinces du pays et envoyés se faire tuer sur les champs de bataille dans le Kampuchea occidental.

Les années précédentes, les Vietnamiens avaient déjà pris de la même façon un grand nombre de personnes. Mais, cette année, cette politique criminelle a pris des proportions qui dépassent l'imagination — elle est devenue un incroyable génocide.

La moitié de ces gens ont été ou tués ou blessés lorsque les Vietnamiens les ont forcés à traverser des champs de mines ou des zones de combat. Les survivants sont dans un état pitoyable et souffrent de dysenterie et surtout de paludisme.

Il s'agit bien là d'une politique d'extermination systématique de la race kampuchéenne.

Parallèlement, l'agresseur vietnamien envoie et amène de manière organisée des citoyens vietnamiens s'installer au Kampuchea, conformément à sa politique qui consiste à annexer ce pays graduellement, morceau par morceau, avant de l'absorber complètement. Actuellement, le nombre des colons vietnamiens est passé de 600 000 à 700 000. Ils se sont installés sur les terres fertiles et sur les rives des lacs et des cours d'eau riches en poissons.

Nous condamnons avec la plus grande force cette politique vietnamienne qui vise à exterminer la race kampuchéenne et à absorber le territoire kampuchéen. Nous lançons un appel à l'opinion publique internationale pour qu'elle condamne sans réserve tous ces crimes commis par l'agresseur vietnamien, dont nous exigeons qu'il mette fin à de tels actes.

3. Politique de grande union nationale

Pour la partie Kampuchea démocratique, la grande union des forces nationales contre l'agresseur vietnamien revêt un caractère sacré. Nous n'avons rien fait qui puisse porter atteinte à cette union. Nous avons tout mis en œuvre pour accroître et renforcer les forces de celle-ci contre l'agresseur vietnamien et nous continuerons résolument à agir en ce sens.

Telle est la position fondamentale, inébranlable et stratégique de la partie Kampuchea démocratique.

Actuellement, le Viet Nam essaie d'avaler le Kampuchea. Même lorsqu'il aura été contraint de s'en retirer, l'agresseur vietnamien poursuivra ses manœuvres visant à avaler le Kampuchea. C'est pourquoi il faut qu'aujourd'hui nous soyons rassemblés dans une grande union nationale ; par la suite, une fois que l'agresseur vietnamien aura été contraint de retirer ses forces du Kampuchea, nous resterons rassemblés au sein de cette union.

Depuis 1982, nous avons le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, avec Samdech Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea démocratique. Nous continuerons dans l'avenir à vouloir Samdech Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea.

Nous ne sommes pas unis seulement au sein de la coalition tripartite. En ce qui concerne les Kampuchéens qui ont été forcés par l'agresseur vietnamien à servir sa guerre comme soldats ou gardes d'autodéfense, ou à servir comme fonctionnaires dans l'appareil administratif vietnamien à tous les niveaux, nous cherchons aussi à les rallier et à les convaincre de se joindre à notre combat contre l'agresseur vietnamien.

Nous accueillerons de même tous les autres Kampuchéens, même ceux, Heng Samrin et ses partisans compris, qui se sont mis au service de l'agresseur vietnamien, pourvu qu'ils cessent de le servir.

Lorsque les Vietnamiens auront quitté le Kampuchea, nous considérerons tous ces Kampuchéens, même ceux qui étaient au service de l'agresseur vietnamien, à condition qu'ils choisissent de ne pas suivre l'agresseur et acceptent de vivre au sein de la société kampuchéenne, comme des citoyens ordinaires jouissant des mêmes droits économiques et politiques que tous les autres citoyens kampuchéens.

4. Futur régime du Kampuchea

A l'avenir, le Kampuchea aura :

- Dans le domaine économique, une économie de marché ;
- Dans le domaine politique, un régime parlementaire.

Ce schéma a été défini compte tenu des caractéristiques géopolitiques de la région où le Kampuchea est obligé de vivre à portée des griffes vietnamiennes. Le Viet Nam cherche à annexer le Kampuchea au territoire

vietnamien et poursuit dans la région une stratégie d'agression et d'expansion. Par conséquent, le problème de la défense de la nation, de la race et du territoire kampuchéens se posera toujours.

Dans ces conditions :

— Premièrement, nous devons rester rassemblés dans la grande union nationale ;

— Deuxièmement, nous avons besoin de l'appui de la majorité des peuples et des pays du monde.

5. Politique d'indépendance, de paix, de neutralité et de non-alignement

Le Kampuchea était autrefois un pays indépendant, pacifique, neutre et non aligné. Mais il a été victime de l'agression vietnamienne.

Après le retrait des troupes vietnamiennes, le Kampuchea reprendra sa politique d'indépendance, de paix, de neutralité et de non-alignement. Il aura avec tous les pays du monde, proches ou lointains, des relations fondées sur l'égalité et les cinq principes de la coexistence pacifique. Il n'acceptera pas que des bases militaires étrangères soient installées sur son territoire ou que des troupes étrangères y soient stationnées.

Le Kampuchea serait profondément reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de garantir sa neutralité.

6. Futures relations entre le Kampuchea et le Viet Nam

Le Kampuchea n'a d'autre désir que celui de vivre en bons termes avec son voisin, le Viet Nam, pour que la paix règne dans les deux pays.

L'expérience prouve que lorsque le Viet Nam agresse le Kampuchea, les deux pays, Kampuchea et Viet Nam, subissent de lourdes pertes. Si le Viet Nam met fin à son agression contre le Kampuchea, l'un et l'autre pourront vivre en paix. La paix seule permettra au Kampuchea comme au Viet Nam d'assurer leur développement.

Une fois que les forces d'agression vietnamiennes se seront retirées du Kampuchea, nous signerons avec le Viet Nam, de bonne foi, un traité de coexistence pacifique, de non-agression et de respect mutuel qui vaudra pour des dizaines, voire des centaines, d'années. Le Kampuchea ne demandera pas au Viet Nam de réparations en tant que victime de la guerre d'agression livrée par celui-ci.

7. Relations du Kampuchea avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres pays du Traité de Varsovie

Le Viet Nam agresse le Kampuchea en vue de l'annexer. Il poursuit dans la région une stratégie d'agression et d'expansion. Mais le Viet Nam

n'est pas capable de continuer tout seul sa guerre d'agression contre le Kampuchea. Il ne peut le faire qu'avec l'aide de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il n'y a aucune raison pour que le Kampuchea ait l'Union soviétique comme ennemi. Le Kampuchea a besoin d'entretenir des relations amicales avec tous les pays du monde. Nous avons besoin de coexister avec l'Union soviétique et d'entretenir avec elle des relations fondées sur le respect mutuel et l'intérêt réciproque. Nous lui demandons seulement de cesser d'aider le Viet Nam, de façon que ce dernier ne puisse pas continuer sa guerre d'agression contre le Kampuchea.

Avec les autres pays du Traité de Varsovie également, le Kampuchea a besoin de coexister et d'entretenir des relations fondées sur le respect mutuel et l'intérêt réciproque. Ces pays ont le droit souverain de choisir leur système politique et social. Le peuple kampuchéen est profondément attaché à la paix. Il ne veut la guerre avec aucun pays et n'a pas les moyens de la faire. Mais le Viet Nam poursuit une guerre d'agression contre le Kampuchea. La communauté mondiale lui demande de se retirer du Kampuchea et il refuse de le faire. Cette guerre est un lourd fardeau également pour l'Union soviétique et d'autres pays du Traité de Varsovie. Nous demandons à ces pays de cesser d'aider le Viet Nam à poursuivre sa guerre d'agression contre le Kampuchea.

Tous les points susmentionnés constituent la position fondamentale de la partie Kampuchea démocratique. Que la partie Kampuchea démocratique devienne ou non un parti politique dans notre nation, qu'elle partage ou non, après les élections, les responsabilités au sein du gouvernement national, nous nous en tiendrons fermement à cette position politique.

Nous souhaitons pour conclure manifester notre profonde gratitude aux pays qui, dans leur écrasante majorité, partout dans le monde, ont clairement compris et soutenu les aspirations sacrées du peuple kampuchéen désireux de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières actuelles et qui n'ont cessé de demander au Viet Nam de mettre fin à son agression et de retirer toutes ses forces du Kampuchea.

Cet appui de l'écrasante majorité des pays du monde constitue une grande force qui, jointe à celle de la grande union nationale du peuple kampuchéen qui mène la lutte sur le terrain, permettra de résoudre rapidement le problème kampuchéen en obtenant le retrait total des forces vietnamiennes, afin que le Kampuchea puisse vivre en paix et que la paix et la stabilité règnent en Asie du Sud-Est, dans le reste de l'Asie et dans le Pacifique, ce qui contribuera ainsi au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde.

DOCUMENT S/17360

Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie

*[Original : français]
[26 juillet 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une déclaration sur la situation actuelle en Afrique du Sud faite le 23 juillet 1985 à Tunis par M. Béji Caid Essebsi, ministre des affaires étrangères de la République tunisienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir en assurer la diffusion en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Habib KAABACHI*

ANNEXE

Déclaration sur la situation en Afrique du Sud faite le 23 juillet 1985 par le Ministre des affaires étrangères de la République tunisienne

La situation actuelle en Afrique du Sud, qui continue d'évoluer dangereusement, préoccupe au plus haut point le président Bourguiba. En effet, les derniers événements prennent aujourd'hui une tournure tragique et rappellent de nouveau à l'attention de la communauté internationale le drame qui se joue quotidiennement en Afrique du Sud. Ils sont révélateurs des intentions réelles des autorités racistes de Pretoria et constituent une reconfirmation de leur volonté de poursuivre la politique d'apartheid fondée sur l'agression et la violence. Ces événements sont aussi révélateurs de la détermination du peuple sud-africain de poursuivre sa lutte héroïque contre le système odieux d'apartheid.

Les mesures d'urgence édictées dernièrement par les autorités sud-africaines pour accentuer leur politique de discrimination raciale ne sauront arrêter la marche irrésistible du peuple sud-africain vers la liberté ou étouffer sa quête légitime pour l'établissement de la justice et de l'égalité.

Il est du devoir non seulement des gouvernements africains mais de l'ensemble de la communauté internationale d'œuvrer pour mettre fin à un système universellement condamné.

A cet égard, le président Bourguiba a enregistré avec satisfaction les réactions indignées suscitées partout dans le monde par les derniers événements. Aussi bien en Europe qu'en Amérique, des voix de plus en plus

nombreuses s'élèvent pour dénoncer énergiquement la politique de discrimination raciale de l'Afrique du Sud.

Tout en se félicitant des initiatives de la France à cet égard, nous considérons l'attitude des Etats-Unis et les mesures qu'ils viennent de décider particulièrement significatives.

Le président Bourguiba a tenu à saluer la lutte héroïque menée par le peuple sud-africain pour la réalisation de ses aspirations légitimes sous la conduite de l'African National Congress d'Afrique du Sud et à lui réaffirmer le soutien total de la Tunisie dans cette lutte. De même, il lance un appel pressant à la mobilisation générale de l'opinion mondiale pour une action urgente en vue de mettre fin à la répression aveugle dont est victime aujourd'hui le peuple sud-africain.

DOCUMENT S/17361*

Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[26 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, les observations formulées le 10 juillet 1985 par le porte-parole du Département de la défense nationale de la partie Kampuchea démocratique sur la déclaration faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères au sujet du problème kampuchéen [S/17330, annexe].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces observations comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIUNN Prasith*

ANNEXE

Observations faites le 10 juillet 1985 par le porte-parole du Département de la défense nationale de la partie Kampuchea démocratique

Le 10 juillet 1985, un journaliste de la Voix de l'armée nationale du Kampuchea démocratique a interviewé le porte-parole du Département de la défense nationale de la partie Kampuchea démocratique au sujet d'une déclaration faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères relative au problème du Kampuchea. On trouvera ci-après la transcription de cette interview :

- Question : Récemment, Nguyen Co Thach, ministre des affaires étrangères des autorités d'Hanoi, a déclaré que les agresseurs vietnamiens n'apporteraient une solution au problème du Kampuchea que lorsque M. Pol Pot aurait été exilé. Voudriez-vous commenter cette déclaration ?

- Réponse :

1. Nguyen Co Thach, comme Le Duan et d'autres agresseurs vietnamiens, ne dispose d'aucun droit pour imposer des conditions en ce qui concerne le règlement du problème du Kampuchea, car tous sont d'odieus criminels de l'histoire moderne pour avoir attaqué et annexé le Kampuchea et perpétré des crimes de génocide contre le peuple kampuchéen.

De plus, tout en se déclarant « socialistes » et « non alignés », ils annexent le Laos et leur pays sert désormais de base militaire pour l'application d'une stratégie internationale expansionniste. Ils représentent une menace pour la paix et la sécurité dans l'Asie du Sud-Est et le Pacifique. A ce titre, les déclarations de Nguyen Co Thach et d'autres dirigeants d'Hanoi sont répugnantes.

Au cours des six dernières années, les autorités d'Hanoi et Nguyen Co Thach ont été condamnés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale comme agresseurs du Kampuchea. Rien ne peut être plus clair. Ils ne peuvent tromper personne.

2. Le Kampuchea démocratique, petit pays peu peuplé et faible, et le peuple kampuchéen, n'ont besoin que de paix et de sécurité pour eux-mêmes, en Asie du Sud-Est, en Asie en général et dans le monde. Ils n'ont aucune raison de s'en prendre aux autorités d'Hanoi et au peuple vietnamien.

Le Kampuchea démocratique et le peuple kampuchéen ne souhaitent que vivre en paix et en sécurité avec le Viet Nam, leur voisin, et son peuple. Ils ont à maintes reprises proposé que le Kampuchea et le Viet Nam signent un traité de paix, d'amitié et de non-agression, mais Le Duan et d'autres responsables d'Hanoi ont toujours rejeté catégoriquement cette proposition de paix.

Pour l'heure aussi bien qu'à l'avenir, le Kampuchea démocratique et le peuple kampuchéen continuent de proposer entre le Kampuchea et le Viet Nam une coexistence pacifique fondée sur un traité de paix, d'amitié et de non-agression clairement défini. Cela montre bien qui veut la paix et qui sont les agresseurs.

- Question : Pourquoi Nguyen Co Thach demande-t-il que M. Pol Pot soit exilé ?

- Réponse : Même les gens les plus simples peuvent comprendre le sens véritable de la déclaration de Nguyen Co Thach.

1. Les ennemis vietnamiens doivent faire face à trois difficultés majeures, qui s'aggravent chaque jour :

- La première difficulté consiste en les graves problèmes qu'ils rencontrent sur le terrain des opérations au Kampuchea, où ils s'enlisent chaque jour un peu plus et ils n'ont plus d'espoir de s'extirper de cette situation.

- La seconde difficulté est au Viet Nam lui-même. Les agresseurs vietnamiens connaissent des problèmes de plus en plus nombreux à tous les niveaux des cercles dirigeants ainsi que dans les domaines économique, social et politique. En outre, l'agitation et l'insécurité règnent dans la société vietnamienne.

- La troisième difficulté découle des pressions politiques, diplomatiques et économiques croissantes et de la condamnation renouvelée des agresseurs vietnamiens par l'écrasante majorité des peuples et pays épris de paix, d'indépendance et de justice.

2. L'objectif des agresseurs vietnamiens est de briser la grande union nationale, en particulier le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, conformément à leur éternel slogan : « Diviser pour annexer à jamais le territoire du Kampuchea ».

* Distribué sous la double cote A/40/507-S/17361.

3. Les ennemis vietnamiens carressent également le noir dessein de semer la discorde au sein du front international qui appuie la lutte du peuple kampuchéen contre l'agression barbare dont il est victime. Ils espèrent également pouvoir au moins tromper l'opinion publique internationale en lui faisant croire qu'eux — les agresseurs — sont des anges et que le Kampuchea démocratique et le peuple kampuchéen — victimes des souffrances considérables entraînées par leur guerre d'agression — sont les coupables. Toutefois, mois après mois et année après année, les agresseurs vietnamiens se sont révélés les créatures les plus diaboliques et les plus barbares. Les déclarations de Nguyen Co Thach et d'autres responsables d'Hanoi nous inspirent de l'horreur.

4. Les ennemis vietnamiens connaissent parfaitement l'immense patriotisme et la résolution inébranlable de défendre l'indépendance et l'honneur nationaux qui animent le Kampuchea démocratique et le peuple kampuchéen, y compris M. Pol Pot. Les agresseurs vietnamiens ont recouru à tous les moyens pendant plusieurs décennies pour an-

ner le Kampuchea et l'intégrer au territoire vietnamien, mais leurs manœuvres criminelles de toutes sortes ont échoué l'une après l'autre, grâce au grand patriotisme et à l'inébranlable attachement à l'indépendance et à l'honneur nationaux de la nation et du peuple kampuchéens, y compris M. Pol Pot.

C'est pourquoi Le Duan et d'autres agresseurs et expansionnistes vietnamiens ont tenté maintes fois de se débarrasser de M. Pol Pot et d'autres patriotes kampuchéens pour réaliser leur objectif stratégique qui est d'étouffer toute résistance chez le peuple et les patriotes kampuchéens afin de pouvoir annexer le Kampuchea et exterminer le peuple kampuchéen une fois pour toutes, comme ce fut le cas pour notre Kampuchea Krom. Voilà le véritable objectif des agresseurs vietnamiens et le sens réel de la récente déclaration de Nguyen Co Thach. L'ensemble du peuple kampuchéen et l'écrasante majorité de la communauté internationale en sont parfaitement conscients.

DOCUMENT S/17362*

Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Luxembourg

[Original : français]
[26 juillet 1985]

Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg assure actuellement la présidence, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur l'Afrique australe adoptée à la Réunion ministérielle de coopération politique européenne, qui s'est tenue les 22 et 23 juillet 1985 à Bruxelles.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de ladite déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. PHILIPPE*

ANNEXE

Déclaration sur l'Afrique australe adoptée le 23 juillet 1985 par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne expriment la plus vive préoccupation face à la persistance des souffrances humaines que provoque en Afrique du Sud le système d'apartheid qu'ils condamnent avec force.

Ils déplorent tous les actes de violence. En Afrique du Sud, la violence affecte particulièrement la population noire et les Dix lancent un appel à tous les intéressés pour qu'ils y renoncent.

L'action la plus récente des autorités sud-africaines, consistant à déclarer l'état d'urgence dans certaines régions du pays, marque une grave détérioration de la situation. Il faut y mettre un terme et tous ceux qui sont détenus en vertu de ces dispositions doivent être libérés.

Les Dix insistent auprès du gouvernement de Pretoria pour qu'il entreprenne avec détermination une politique comportant des actions spécifi-

ques conduisant à l'abolition du système d'apartheid et à l'application des droits politiques et civils légitimes de la population noire. Faute de progrès sensibles dans un délai raisonnable, les Dix se réservent de réexaminer leur attitude.

A leurs yeux, l'exigence primordiale est l'ouverture rapide d'un dialogue entre le Gouvernement sud-africain actuel et les représentants authentiques de la communauté non blanche dans l'objectif déclaré, entre autres, de donner une représentation adéquate à la communauté noire à l'échelon national.

En vue d'améliorer les perspectives d'un tel dialogue, les Dix estiment que le Gouvernement sud-africain devrait :

— Libérer sans délai et sans conditions M. Nelson Mandela ;

— Mettre fin à la pratique de la détention sans procès ;

— Abandonner la pratique des transferts par la force ;

— Supprimer la législation discriminatoire, y compris les lois sur les laissez-passer et le *Group Areas Act*.

Le code de conduite des entreprises européennes ayant des filiales en Afrique du Sud s'est révélé un instrument utile pour l'émancipation des travailleurs noirs en Afrique du Sud. Devant les changements importants qui s'y sont produits dans le domaine des rapports de travail, les Dix considèrent que l'adaptation et le renforcement du code qu'ils vont entreprendre d'urgence permettrait à celui-ci de contribuer plus efficacement à l'abolition du système de ségrégation raciale en vigueur en Afrique du Sud.

Les Dix constatent en outre avec une vive préoccupation la persistance de situations de conflit ainsi que l'existence de graves menaces pour la souveraineté et le développement économique des Etats en Afrique australe et, en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie, d'obstacles qui continuent à s'opposer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ils souhaitent vivement que la méthode du dialogue s'affirme, en englobant toutes les parties intéressées, dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les pays de la région et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

* Distribué sous la double cote A/40/508-S/17362.

DOCUMENT S/17363

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago :
amendement au projet de résolution publié sous la cote S/17354/Rev.1

[Original : anglais]
[26 juillet 1985]

1. Après le paragraphe 5, insérer le paragraphe suivant :
« *Avertit en termes énergiques l'Afrique du Sud que, faute pour elle d'en agir ainsi, le Conseil de sécurité serait contraint de se réunir immédiatement pour envisager d'adopter des mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris du Chapitre VII, afin d'exercer des pressions supplémentaires propres à faire dûment respecter par l'Afrique du Sud les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;* ».
2. Renommer les paragraphes suivants en conséquence.

DOCUMENT S/17364

**Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Brésil**

[Original : anglais]
[26 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration sur la situation en Afrique du Sud publiée aujourd'hui, 26 juillet 1985, par le Gouvernement brésilien.

Le Gouvernement brésilien vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte susmentionné comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sergio M. THOMPSON-FLORES*

ANNEXE

Déclaration sur la situation en Afrique du Sud publiée le 26 juillet 1985 par le Gouvernement brésilien

Le Brésil réprovoque la recrudescence des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, qui a conduit la majorité noire à protester dans tout le pays contre l'iniquité de l'*apartheid*.

Le Brésil condamne les mesures d'urgence adoptées par le gouvernement de Pretoria, qui visent à empêcher la communauté noire d'exercer ses droits dans la société sud-africaine et ne font donc qu'aggraver une situation déjà déplorable.

DOCUMENT S/17365*

**Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

[Original : anglais]
[29 juillet 1985]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre que le représentant du Viet Nam vous a adressée le 8 juillet 1985 [S/17330] au sujet du projet de pourparlers entre le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et le Viet Nam, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration faite le 26 juillet par le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande concernant la proposition de

l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) relative à des pourparlers indirects ou de rapprochement dont le texte est le suivant

« Le 5 juillet 1985, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a fait une déclaration [*Ibid.*, annexe] selon laquelle le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande aurait, à son retour d'une visite en République populaire de Chine, le 3 juillet, proposé la tenue de négociations indirectes entre le

* Distribué sous la double cote A/40/512-S/17365.

Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et le Viet Nam.

« A cet égard, les faits suivants doivent être rappelés :

« 1. Les Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE, réunis à Kuala Lumpur le 8 juillet 1985, ont publié une déclaration commune [S/17344, annexe] engageant le Viet Nam à abandonner sa politique actuelle qui consiste à rechercher une solution militaire au problème du Kampuchea.

« 2. Dans cette déclaration, il était signalé que l'ANASE n'avait cessé d'œuvrer en faveur d'un règlement politique du problème kampuchéen. Au cours des efforts incessants qu'elle déployait pour proposer des initiatives susceptibles de contribuer au processus de règlement politique au Kampuchea, l'ANASE avait tenu des consultations avec le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sur la possibilité pour celui-ci d'entamer des pourparlers indirects ou de rapprochement avec le Viet Nam.

« 3. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a informé l'ANASE qu'il était disposé à engager de tels pourparlers avec le Viet Nam en vue d'examiner les éléments fondamentaux d'un règlement global et durable du problème kampuchéen.

« 4. Les pourparlers de rapprochement entre le Viet Nam et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, auxquels pourraient également participer des représentants d'Heng Samrin au sein de la délégation vietnamienne, seront de nature exploratoire, se feront sur une base suivie et porteront sur les éléments fondamentaux suivants d'un règlement politique global :

- (a) Retrait des forces étrangères du Kampuchea ;
- (b) Etablissement d'une commission de contrôle et de surveillance de l'Organisation des Nations Unies ;
- (c) Réconciliation nationale ;
- (d) Organisation d'élections sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pour accéder à l'autodétermination.

« 5. La déclaration commune des Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE a été transmise au Viet Nam ce même jour.

« 6. Le Ministre thaïlandais des affaires étrangères n'a jamais fait individuellement de proposition concernant des pourparlers indirects ou de rapprochement entre le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et le Viet Nam. La seule proposition qui ait été faite est celle de l'ANASE, en date du 8 juillet. Elle a été adoptée suivant la procédure consensuelle de l'Association à l'issue de consultations avec le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Cette procédure a été entamée plusieurs mois avant que le Ministre thaïlandais des affaires étrangères se rende en République populaire de Chine.

« 7. La raison pour laquelle l'ANASE a fait cette proposition est tout à fait logique. Etant donné que le Viet Nam est l'agresseur et le Kampuchea la victime, les deux parties devraient entrer en contact puisqu'elles sont directement engagées dans le conflit.

« 8. Cette proposition démontre le désir sincère des pays membres de l'ANASE de parvenir à un règlement global politique du problème kampuchéen. Le fait que le Viet Nam ait refusé cette proposition avant même qu'elle lui ait été officiellement présentée prouve une fois de plus son intransigeance. Le Viet Nam tente de semer la dissension entre la Thaïlande et les autres pays membres de l'ANASE mais cette vieille ruse, comme le Viet Nam le sait déjà, n'a aucune chance de réussir.

« 9. La Thaïlande demande instamment au Viet Nam de répondre à l'appel de l'ANASE et d'accueillir favorablement la proposition de l'Association concernant l'engagement des pourparlers indirects ou de rapprochement, d'accepter la réalité et la force du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sous la présidence de Samdech Norodom Sihanouk et de rechercher un accord avec le Gouvernement de coalition dans l'intérêt du peuple kampuchéen et de la paix et de la stabilité de l'Asie du Sud-Est dans son ensemble. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Birabongse KASEMSRI*

DOCUMENT S/17366*

Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[29 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué sur la situation en Amérique centrale adopté le 26 juillet 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Vinay VERMA*

ANNEXE

Communiqué sur la situation en Amérique centrale, adopté le 26 juillet 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence à New York le 26 juillet 1985 pour examiner les derniers événements concernant la situation en Amérique centrale. Il a entendu une déclaration du Représentant permanent par intérim du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies sur ce sujet. Il y était question tout particulièrement de la situation créée par les toutes dernières menaces et accusations proférées par le Gouvernement des Etats-Unis

* Distribué sous la double cote A/39/937-S/17366.

contre le Nicaragua dans sa communication du 17 juillet [S/17349, *annexe J*]. Le Bureau a pris note du fait que le Nicaragua condamnait fermement et totalement toutes les formes de terrorisme, rejetait catégoriquement toutes les allégations faites contre lui et désirait que la Cour internationale de Justice statue sur ces allégations.

Le Bureau a rappelé que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés lui avait donné mandat de surveiller étroitement l'évolution des événements dans la région de l'Amérique centrale et qu'un appel avait été lancé lors de cette conférence pour que cessent tous les actes hostiles contre le Nicaragua [S/15673, *Déclaration politique, par. 138*].

Vu ce qui précède, le Bureau a exprimé sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation dans la région, entraînée par les nouvelles menaces graves qui pèsent sur le Nicaragua, notamment l'octroi d'une aide financière aux forces contre-révolutionnaires, menaces qui doivent être replacées dans le cadre des actes de coercition incessants, sans compter les actions militaires, qui sont dirigés contre le Nicaragua et d'un plan plus vaste visant à déstabiliser et à renverser le gouvernement de ce pays. Le Bureau a déploré ces faits nouveaux et estimé que les nouvelles menaces contre le Nicaragua accroissaient le danger d'intervention directe et d'actions militaires contre ce pays et mettaient davantage en péril la paix et la sécurité régionales et internationales. Le Bureau a lancé un appel pour qu'aucun Etat ne recoure à la menace ou à l'utilisation de la force et que tous les Etats emploient tous les moyens énoncés dans la Charte des Nations Unies en vue de la solution pacifique des conflits. Il a en outre lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait aggraver la situation déjà tendue qui existe dans la région de l'Amérique centrale.

Le Bureau a souligné une fois de plus la nécessité de solutions politiques, pacifiques et négociées aux problèmes de la région et réaffirmé son appui aux efforts déployés par le Groupe de Contadora à cette fin. Dans ce contexte, le Bureau s'est référé au communiqué publié par les Minis-

tres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de la réunion tenue les 21 et 22 juillet [S/17350, *annexe*], dans lequel ceux-ci reconnaissent la nécessité pressante pour les gouvernements des pays d'Amérique centrale de parvenir aux accords spécifiques qu'ils s'étaient engagés à conclure dans le Document exposant les objectifs visés de septembre 1983 [S/16041 du 13 octobre 1983, *annexe*]; il a réaffirmé que des actes contraires aux engagements pris dans ce document non seulement rendent impossible toute solution négociée de la crise centraméricaine, mais aussi affaiblissent le cadre indispensable d'une coexistence pacifique entre les Etats de la région.

Le Bureau s'est également félicité de l'invitation faite par le Groupe de Contadora aux Gouvernements du Nicaragua et du Costa Rica d'engager à Panama, dans un proche avenir, un dialogue visant à trouver des solutions efficaces et durables aux tensions qui se manifestent dans la région frontalière entre les deux pays, dans le cadre du processus de négociation du Groupe de Contadora.

Le Bureau a accueilli favorablement et appuyé sans réserve l'appel lancé par le Groupe de Contadora dans son communiqué du 22 juillet aux Gouvernements des Etats-Unis et du Nicaragua pour qu'ils reprennent leurs discussions bilatérales en vue d'aboutir à des accords concrets fondés sur le respect mutuel et le droit à l'autodétermination. Il s'est dit convaincu que ce processus constitue un facteur important dans les efforts du Groupe de Contadora pour instaurer la paix dans la région.

Le Bureau a réaffirmé le droit du Nicaragua et de tous les pays de la région à vivre en paix et à décider eux-mêmes de leur avenir, en dehors de toute ingérence ou intervention extérieure, quels que soient les prétextes invoqués et les circonstances dans lesquelles celles-ci puissent être faites.

Le Bureau a réaffirmé sa solidarité inébranlable avec le Nicaragua et lancé un appel en faveur de la cessation immédiate de toutes les menaces, attaques, actes hostiles et mesures de coercition contre le gouvernement et le peuple de ce pays.

DOCUMENT S/17367*

Lettre, en date du 27 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[29 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué sur la situation en Afrique du Sud adopté le 27 juillet 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. KRISHNAN*

ANNEXE

Communiqué sur la situation en Afrique du Sud, adopté le 27 juillet 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence à New York le 27 juillet 1985 pour examiner la grave situation en Afrique du Sud résultant notamment de l'instauration de l'état d'urgence dans 36 districts, qui s'est accompagnée d'une recrudescence de la violence, de la répression et de la terreur auxquelles le régime raciste de Pretoria donne libre cours à l'encontre de la majorité opprimée d'Afrique du Sud.

Le Bureau a énergiquement condamné l'instauration par le régime de Pretoria de l'état d'urgence, qui lui a servi de prétexte pour donner à ses forces de sécurité le pouvoir pratiquement illimité de massacrer aveuglément, d'arrêter arbitrairement et de détenir sans procès des hommes, des femmes et des enfants innocents et des opposants à l'*apartheid*. Il exige l'abrogation immédiate et inconditionnelle de l'état d'urgence et de toutes les mesures draconiennes qui l'accompagnent. Il réitère en outre son appel à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques d'Afrique du Sud.

Le Bureau s'est déclaré convaincu que le régime raciste, en recourant à la force brutale, loin de réussir comme il l'espérait à l'endiguer, renforçait encore de la sorte la marée montante de résistance massive à l'odieux système d'*apartheid*. Il a rappelé la solidarité et le soutien exprimés par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés à la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud. Il a réaffirmé la légitimité de son combat en faveur d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique et exprimé la certitude qu'il se terminerait victorieusement.

Le Bureau a condamné une fois encore la politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud menée par les Etats-Unis d'Amérique et toutes autres formes de collaboration avec le régime d'*apartheid* qui visent à contrecarrer la campagne internationale conduite en vue d'isoler totalement le régime raciste et qui l'encouragent à maintenir son attitude intransigeante. Tout en se félicitant des mesures prises par certains gouvernements pour imposer des sanctions volontaires à son encontre, il invite tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations avec l'Afrique du Sud à les rompre complètement.

Le Bureau a souligné que l'*apartheid* était à l'origine de la situation générale de tension et d'instabilité qui sévit en Afrique australe et que seules

* Distribué sous la double cote A/40/514-S/17367.

son élimination totale et l'instauration d'un gouvernement par la majorité, dans lequel la liberté et la démocratie seraient assurées à tous les Sud-Africains, pouvaient apporter une solution juste et durable au conflit qui s'aggravait dans le pays.

Tout en accueillant favorablement la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, le Bureau a profondément regretté le veto mis par deux membres permanents occidentaux à l'amendement proposé par les membres non alignés du Conseil avertissant l'Afrique du Sud que des mesures pourraient être prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [S/17363].

Le Bureau s'est déclaré de nouveau convaincu que le seul moyen de parer à la menace contre la paix et la sécurité internationales que font peser la politique et les agissements du régime d'apartheid était d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte ; il a à nouveau demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures à cet effet.

Le Bureau a réaffirmé sa solidarité inébranlable avec le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale dans leur lutte légitime pour la liberté, la justice, la paix, la dignité humaine et le progrès social.

DOCUMENT S/17368

**Lettre, en date du 26 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[29 juillet 1985]

Me référant aux deux lettres qui vous ont été adressées par le représentant de l'Iran [S/17322 et S/17326 des 3 et 5 juillet 1985] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les allégations de l'Iraq selon lesquelles l'Iraq aurait acheté des obusiers au Gouvernement sud-africain ne sont qu'accusations mensongères qui relèvent d'une vile propagande. Ces allégations sont dénuées de tout fondement.

Le régime iranien, qui prétend être l'un des plus grands adversaires du sionisme et de l'apartheid, entretient lui-même des relations étroites, notamment dans le domaine militaire, avec l'entité sioniste qui l'aide à poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq.

En outre, le régime iranien essaie de passer pour un gouvernement responsable, respectueux des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'en réalité il compte parmi ceux qui ont le plus souvent fait fi des résolutions du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zuhair Ibrahim MOHAMMAD*

DOCUMENT S/17369*

**Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : français]
[29 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, le texte de la déclaration, en date du 25 juillet 1985, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamnant l'instauration de l'état d'urgence en Afrique du Sud par les autorités racistes de Pretoria.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration, en date du 25 juillet 1985, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sont profondément indignés par les meurtres commis par les autorités racistes de Pretoria ainsi que par les arrestations et détentions en masse auxquelles elles ont procédé après l'instauration de l'état d'urgence dans 36 districts de l'Afrique du Sud.

Ils condamnent avec la dernière rigueur l'instauration de cet état d'urgence et exigent sa levée immédiate et inconditionnelle. Ils réprouvent les politiques et pratiques criminelles du régime raciste de Pretoria qui dénie les droits de l'homme les plus élémentaires à la population majoritaire noire. Ils demandent que les autorités de l'Afrique du Sud libèrent sans délai tous les prisonniers et détenus politiques et mettent fin à leur système inhumain d'apartheid.

* Distribué sous la double cote A/40/515-S/17369.

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique tiennent à rendre un profond hommage aux innombrables patriotes sud-africains victimes de la politique raciste des autorités de Pretoria et à exprimer de nouveau leur ferme soutien et leur fraternelle solidarité avec la juste lutte du peuple sud-africain pour la réalisation de son droit légitime et fondamental de vivre dans une société li-

bre, non raciale et démocratique où la dignité humaine est respectée sans distinction de couleur de la peau.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique saisit cette occasion pour exprimer son soutien sans réserve à l'appel lancé le 24 juillet 1985 par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal.

DOCUMENT S/17370*

Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[29 juillet 1985]

D'ordre exprès de mon gouvernement qui a présent à l'esprit le mandat de bons offices qui vous a été conféré par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la situation créée par les faits exposés ci-après.

Le 25 juillet 1985, alors qu'il effectuait un vol de contrôle du trafic maritime, l'avion Electra G-P-102 des forces aéronavales argentines a été intercepté pendant 12 minutes par deux Phantom britanniques immatriculés XV 420 et XV 495 entre les coordonnées suivantes : 52° 12' de latitude sud et 63° 50' de longitude ouest, et 51° 53' de latitude sud et 61° 9' de longitude ouest.

Comme il ressort de l'exposé des faits, l'aéronef intercepté se trouvait à l'intérieur des 200 milles sous juridiction argentine et à plus de 15 milles de la limite extérieure de la « zone d'exclusion » illégale instaurée unilatéralement par le Gouvernement britannique autour des îles Malvinas. Les aéronefs britanniques ont accompagné l'unité argentine sur une distance de près de 30 milles hors de la « zone d'exclusion » susmentionnée.

Il s'agit là d'un acte de provocation ouverte qui oblige le Gouvernement argentin à porter à votre connaissance l'incident précité en raison de la responsabilité inhérente à votre mandat.

Le maintien de cette « zone d'exclusion » illégale et la poursuite d'agissements du type de ceux qui ont été précédemment décrits ne constituent pas seulement des viola-

tions à la trêve existant dans la région mais sont en contradiction avec les déclarations du Gouvernement britannique quant à son intention de rétablir la confiance entre les deux nations.

De même, le Gouvernement de la République argentine se déclare gravement préoccupé par des incidents de cette nature, qui constituent des obstacles supplémentaires à la consolidation de la paix et la sécurité dans la région. Il convient de souligner le rôle essentiel que jouent, pour des opérations du type de celles précédemment évoquées, la base et l'aéroport militaires stratégiques récemment inaugurés par le Royaume-Uni dans les îles Malvinas.

Sans préjudice de cet exposé que mon gouvernement se voit contraint de présenter, la République argentine tient à réaffirmer clairement, comme elle l'a fait en d'autres occasions, qu'elle entend appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir rapidement à un règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté sur les îles Malvinas.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de le porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos Manuel MUÑIZ*

* Distribué sous la double cote A/40/516-S/17370.

DOCUMENT S/17371*

Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[29 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un télégramme qui vous est adressé par M. Taher Masri, ministre des affaires étrangères de la Jordanie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Maher NASHASHIBI*

* Distribué sous la double cote A/40/517-S/17371.

TÉLÉGRAMME ADRESSÉ AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA JORDANIE

J'ai l'honneur de porter à votre attention une mesure très grave prise par les autorités d'occupation israéliennes. Aujourd'hui, ces autorités ont commencé à évacuer par la force le personnel et les malades de l'hôpital-hospice situé dans l'enceinte de la vieille ville de Jérusalem occupée. Certains des membres du personnel ont été mis en détention. L'hôpital accueillait des patients de Jérusalem et de la Rive occidentale jordanienne, particulièrement ceux qui ne pouvaient, pour des raisons financières, être admis dans d'autres hôpitaux. La Puissance occupante avait délibéré-

ment adopté certaines politiques et mesures, notamment le retrait de fonds de l'hôpital, ce qui a entraîné la détérioration des services qu'il offrait. La Jordanie se fait un devoir d'aider l'administration de cet hôpital et la communauté d'environ 150 000 habitants qu'il dessert ; l'hôpital s'était efforcé par de nombreuses mesures d'assurer le rétablissement de ses excellents services.

Nous considérons les mesures prises par Israël comme illégales et lançons un appel à une action immédiate de la

communauté internationale et des organisations internationales directement intéressées. Nous vous prions instamment de faire valoir votre autorité et votre mandat pour contribuer à cette action, notamment en invitant la Puissance occupante à ne pas fermer l'hôpital et à permettre que des fonds parviennent à son administration.

*Le Ministre des affaires étrangères
du Royaume hachémite de Jordanie,
(Signé) Taher MASRI*

DOCUMENT S/17372*

**Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine**

*[Original : anglais/chinois]
[29 juillet 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des observations présentées le 26 juillet 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Chine condamnant les autorités sud-africaines pour avoir déclaré l'« état d'urgence ». Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUANG Jiahua*

ANNEXE

**Observations présentées le 26 juillet 1985 par le porte-parole
du Ministère des affaires étrangères de la Chine**

Après avoir déclaré l'« état d'urgence » dans 36 districts le 20 juillet 1985, les autorités sud-africaines ont envoyé un grand nombre de policiers et de militaires exercer une répression aveugle à l'encontre de la po-

pulation noire. En trois jours, plus de 600 personnes ont été arrêtées et plus d'une douzaine sont mortes du fait de la répression. Le Gouvernement et le peuple chinois expriment ici leur condamnation énergique et leur profonde indignation devant ces nouveaux actes de brutalité des autorités sud-africaines qui cherchent à renforcer leur domination raciste.

Au cours de l'année écoulée, ou avant même, la lutte du peuple sud-africain contre l'*apartheid* et pour l'égalité nationale a pris de l'ampleur. Les autorités sud-africaines, en déclarant l'« état d'urgence » dans le dessein d'étouffer dans le sang la lutte du peuple sud-africain, ont en fait obtenu l'inverse de ce qu'elles souhaitaient et suscité chez ce peuple une résistance plus résolue encore.

Le maintien obstiné du régime d'*apartheid* par les autorités sud-africaines, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les atteintes qu'elles portent à la stabilité des pays voisins sont à l'origine des troubles qui sévissent en Afrique australe. Les actes malfaisants des autorités sud-africaines sont de plus en plus impopulaires et ont été condamnés plus énergiquement que jamais par l'opinion publique mondiale.

Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours apporté leur sympathie et leur soutien aux peuples d'Afrique du Sud et des autres pays d'Afrique australe dans leur lutte contre le racisme. Ils sont convaincus qu'avec l'appui des peuples d'Afrique et du reste du monde, le peuple sud-africain remportera irrésistiblement la victoire finale, pourvu qu'il renforce son unité et poursuive sa lutte.

* Distribué sous la double cote A/40/518-S/17372.

DOCUMENT S/17373*

**Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]
[30 juillet 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note, en date du 29 juillet 1985, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

* Distribué sous la double cote A/39/938-S/17373.

ANNEXE

Note, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

Je tiens à porter à votre connaissance les faits suivants.

Le samedi 27 juillet 1985, vers 17 heures, un groupe de mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis a pris en embuscade deux camions qui transportaient des mères et des membres des familles des combattants du service militaire patriotique, dans le secteur compris entre Wilike et La Pailla, au nord-ouest du Rio Blanco, dans le département de Matagalpa.

Du fait de cette action terroriste criminelle, 8 mères innocentes ont été assassinées — 2 d'entre elles ayant été brûlées après avoir été tuées — ainsi qu'un civil, tandis que 18 personnes étaient blessées. Voici les noms des mères assassinées : Concepcion Blanco Silva, María José Chávez Rodríguez, Simona Moreno Reyes, Rosa Alpina Espinoza Rodríguez, Dolores Medina, Petronila Solís Rodríguez, Rosa Espino Sánchez et Rosina Betanco. Les noms des personnes blessées sont les suivants : Zoila Torres Gutiérrez, Alma Iris Sánchez, Pastora Salgado Ordeñana, Carlos Obregón López, Daysi Moyorga López, Silvio Moreno Flores, Mario Aguilar Pérez, Aura Pacheco Hernández, José Francisco Chávez Herrera, Justo Esteban Cantillano, Alma Nidia de Estrada, Juana Olivares Moreno, Angela Santana Escoto, Clemente Fermín Diaz, Juan Espinoza, Marcos Uriel Lindo Polanco, Roberto Hernández et Tania Espinoza Rodríguez.

Le Gouvernement américain porte directement la responsabilité de ce crime sauvage et lâche, puisque c'est lui qui patronne et anime les forces mercenaires, financées, armées et envoyées par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis dans le dessein de semer la terreur au sein du peuple nicaraguayen.

L'acte terroriste précédemment évoqué intervient peu de temps après que le Congrès des Etats-Unis eut approuvé de nouveaux crédits budgétaires se chiffrant par millions à l'intention de ces groupes mercenaires et terroristes qui, incapables d'affronter la force organisée du peuple, perpètrent des crimes massifs contre des citoyens sans défense.

Le Gouvernement nicaraguayen, en adressant les protestations formelles les plus énergiques au Gouvernement des Etats-Unis pour ce nouvel acte de barbarie commis par les groupes mercenaires à son service, souligne que ce crime inqualifiable démontre une fois de plus le caractère inconséquent de la politique de ce gouvernement qui d'une part lance des attaques sévères contre le terrorisme et menace le Nicaragua par des attaques militaires directes injustifiées, contrairement à l'ordre juridique international, et d'autre part conduit les actions terroristes les plus inhumaines contre la population du Nicaragua.

Une attitude tant soit peu cohérente supposerait non seulement de suspendre toute espèce de soutien aux groupes mercenaires, mais aussi de chercher une solution pacifique négociée à la crise centraméricaine, en utilisant les recours prévus par la Charte des Nations Unies, comme la Cour internationale de Justice, et en renouant le dialogue bilatéral avec le Nicaragua, comme l'a récemment demandé le Groupe de Contadora et comme le réclame la communauté internationale.

DOCUMENT S/17374

Lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso

[Original : anglais/français]
[30 juillet 1985]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 25 juillet 1985, que vous adresse le camarade Oliver Tambo, président de l'African National Congress d'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Burkina Faso
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Léandre BASSOLÉ*

ANNEXE

Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'African National Congress d'Afrique du Sud

L'African National Congress d'Afrique du Sud se félicite de ce qu'une réunion du Conseil de sécurité ait été convoquée pour examiner la question de l'Afrique du Sud. Nous remercions la République française d'avoir pris cette initiative opportune [S/17351] et sommes reconnaissants à toutes les puissances d'avoir permis au Conseil de se réunir à si bref délai.

Une situation extrêmement grave règne en Afrique du Sud. Cette situation s'est instaurée par suite du refus obstiné du régime de Pretoria d'abandonner le système criminel d'apartheid. La proclamation officielle

de la loi martiale le 20 juillet 1985 sur certaines parties de notre pays est une conséquence inévitable du système de la domination par la force.

Les nouvelles mesures de répression instituées par le régime de Botha signifient qu'un nombre encore plus grand de nos compatriotes va être assassiné de sang-froid, torturé et emprisonné. C'est pour cacher ces actes de guerre iniques contre le peuple que ce régime a établi des contrôles supplémentaires sur la presse.

La communauté internationale ne peut rester inactive devant le niveau de sauvagerie bestiale qu'a atteint le terrorisme d'Etat sud-africain. L'argument du régime de Pretoria selon lequel il a l'obligation de restaurer l'ordre public est sans fondement car il revient à dire que le régime veut rétablir l'autorité de l'ordre même contre lequel le peuple lutte. Accepter cet argument serait donc accepter l'application et la perpétuation du système d'apartheid. Ce serait entériner la défense d'une constitution raciste que le Conseil de sécurité lui-même a déclarée nulle et non avenue.

Le Conseil a la responsabilité particulière de prendre des mesures décisives pour empêcher que le crime d'apartheid continue d'être perpétré contre l'humanité. Une simple condamnation du système d'apartheid et les appels lancés au régime de Botha pour qu'il change de politique ne peuvent que convaincre ce régime que la communauté internationale est incapable de prendre des mesures fermes pour mettre un terme à l'apartheid. Eviter de prendre des mesures revient à encourager les racistes à faire fi de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité.

Le temps est venu pour le Conseil d'imposer des sanctions globales contre l'Afrique du Sud de l'apartheid en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Notre peuple, qui doit chaque jour enterrer

ses morts, espère certainement qu'avant de clore ses débats, le Conseil aura adopté des mesures pratiques qui permettront d'augmenter encore l'isolement du régime d'*apartheid*.

Sinon, cela voudrait dire que le Conseil de sécurité a donné carte blanche au régime de Pretoria qui pourrait en toute impunité massacrer notre

peuple et ne faire aucun cas des exigences formulées par le Conseil lui-même à l'égard de ce régime à diverses reprises.

Nous sommes persuadés que le Conseil ne peut nous abandonner alors que des millions de personnes en Afrique du Sud ont le plus grand besoin de son assistance.

DOCUMENT S/17375*

Lettre, en date du 31 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais/français]
[1^{er} août 1985]

Je me vois dans l'obligation de porter à votre attention certains événements récents qui peuvent avoir une incidence sur la situation des réfugiés palestiniens.

Différents journaux ont signalé une livraison de chars, ce qui risque d'avoir un effet préjudiciable sur le respect des droits et de la vie des réfugiés palestiniens résidant au Liban.

Ce renseignement vous est communiqué afin de vous informer des activités qui augmentent la tension dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ

* Distribué sous la double cote A/40/523-S/17375.

DOCUMENT S/17377*

Lettre, en date du 31 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[2 août 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 29 juillet 1985, à 15 heures, où la déclaration suivante lui a été faite par le Directeur du premier Département politique :

« D'après les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, les forces armées pakistanaises ont ouvert le feu avec des mitrailleuses lourdes sur la zone résidentielle d'Arandu, dans le district de Barikot, le 25 juillet 1985 à 12 h 30, tuant un résident et blessant deux personnes. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne fermement ces actes d'agression commis par les forces armées pakistanaises et émet à ce sujet une protestation vigoureuse auprès du Gouvernement pakistanais. Il déclare en outre que les autorités militaires du Pakistan doivent faire cesser immédiatement ces actes d'agression contre la République démocratique d'Afghanistan qui menacent la sécurité des frontières ; dans le cas contraire, la responsabilité des conséquences graves et dangereuses qui en résulteront incombera au Gouvernement militariste du Pakistan. »

« De même, pour masquer leurs activités agressives, les autorités militaires du Pakistan, dans la série d'accusations infondées qu'elles ont lancées précédemment contre la République démocratique d'Afghanistan, ont de nouveau prétendu récemment qu'un avion afghan avait fait une incursion dans le nord du Waziristan le 16 juillet, sans causer de dommages. »

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après avoir effectué une enquête complète sur cette question, a conclu que cette allégation du Gouvernement militariste pakistanais était dénuée de fondement et la rejette catégoriquement. Il souligne que les autorités pakistanaises devraient mettre un terme à leurs calomnies, qui aggravent la situation entre les deux pays. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ali Ahmad JOUSHAN

* Distribué sous la double cote A/40/526-S/17377.

Lettre, en date du 2 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[2 août 1985]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 29 juillet 1985, du représentant de l'Argentine [S/17370] relative à un incident concernant un avion de la marine argentine et deux chasseurs Phantom de l'armée de l'air britannique qui s'est produit le 25 juillet dans l'Atlantique Sud et, d'ordre de mon gouvernement, de déclarer ce qui suit.

Le 25 juillet, les forces britanniques qui défendent les îles Falkland ont repéré un avion volant à une distance de 8 milles au-delà de l'extrémité occidentale de la zone de protection des îles Falkland. Deux Phantom ont été envoyés inspecter cet avion afin de s'assurer qu'il ne constituait pas une menace pour l'intégrité de la zone de protection. Ils ont identifié cet appareil comme étant un Electra argentin qui, après s'être dirigé vers le nord, avait changé de cap et volait vers l'ouest. Les Phantom n'ont été en contact visuel avec l'Electra que pendant 10 minutes et à aucun moment ils n'ont établi le contact avec cet avion ni ne l'ont harcelé en aucune manière. Les trois appareils volaient dans l'espace aérien international.

Il s'agissait d'une opération de routine, comparable à celles qui se déroulent régulièrement ailleurs, notamment autour du Royaume-Uni. Le Gouvernement argentin n'est donc aucunement fondé à la décrire comme un « acte de provocation ouverte ».

La lettre du représentant de l'Argentine contient également une inexactitude lorsqu'elle se réfère à une « zone d'exclusion ». Le 22 juillet 1982, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé la levée de la zone d'exclusion totale de 200 milles et son remplacement par une zone de protection d'un rayon de 150 milles [S/15307].

Le Gouvernement britannique a demandé aux autorités argentines, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de s'assurer que leurs bâtiments de guerre et avions militaires ne pénètrent pas dans cette zone. Pour minimiser les risques de malentendu, et donc pour réduire la tension, les aéronefs et navires commerciaux argentins ont également été priés de ne pas pénétrer dans la zone, sauf accord préalable du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Argentine présente cet incident comme une violation de la cessation des hostilités dans la

région. Le 15 juin 1982, le Gouvernement du Royaume-Uni a cherché à obtenir confirmation auprès des autorités argentines, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, que les hostilités avaient à présent complètement cessé. Dans leur réponse, en date du 18 juin 1982 [S/15234], les autorités argentines ont déclaré qu'il n'y avait qu'un arrêt de fait des hostilités. Au regret du Gouvernement britannique, l'actuel Gouvernement argentin n'a toujours pas déclaré une cessation officielle et définitive des hostilités, et l'on ne peut dire, étant donné les achats d'armes perfectionnées qu'il continue de faire, qu'il ait montré qu'il a renoncé à recourir à la force à l'avenir. Il va de soi qu'il s'agit là d'une cause de préoccupation pour le Royaume-Uni ; les forces britanniques présentes dans les îles Falkland n'ont donc d'autre choix que de rester en alerte, dans le seul but d'empêcher toute agression éventuelle et de défendre les îles contre toute attaque. Les forces du Royaume-Uni sont maintenues au niveau minimum indispensable pour remplir leur rôle de défense. Le représentant du Royaume-Uni a récemment appelé l'attention sur ce point dans sa lettre du 29 mai 1985 [S/17229], dans laquelle il déclarait également clairement que le seul objectif militaire de l'aéroport de Mount Pleasant était la défense des îles Falkland.

Le représentant de l'Argentine laisse entendre que cet incident contredit la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle son intention est de restaurer la confiance entre les deux nations. Le Gouvernement du Royaume-Uni a répété à maintes reprises qu'il souhaite restaurer des relations plus normales avec l'Argentine. Il a montré de façon convaincante sa sincérité récemment encore en annonçant unilatéralement la levée des restrictions sur les importations argentines au Royaume-Uni. Le Gouvernement argentin n'a encore répondu de façon constructive à aucune de ces initiatives.

Je vous serais reconnaissant d'assurer au texte de la présente lettre la même distribution qu'à celui de la lettre du représentant de l'Argentine.

*Le représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) P. M. MAXEY*

* Distribué sous la double cote A/40/527-S/17378.

DOCUMENT S/17379*

Lettre, en date du 2 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[2 août 1985]

Le Gouvernement israélien récuse catégoriquement les récentes allégations arabes selon lesquelles la fermeture de l'hôpital-hospice situé dans la vieille ville de Jérusalem conduirait à une décision politique.

Après un examen approfondi des installations médicales en Israël, le Ministère de la santé a décidé de fermer, pour des raisons purement médicales, l'hôpital sis dans le bâtiment de l'hospice.

Ces raisons sont de deux ordres :

1. Les équipements médicaux de l'hôpital sont vétustes et les soins ne sont donc pas satisfaisants. Récemment, deux femmes sont mortes à la maternité faute de traitement médical approprié.

2. Le bâtiment est construit de telle manière qu'il n'y a pas la place d'installer un ascenseur convenable. Pour entrer dans la salle d'opération et en ressortir, les patients sont transportés sur des brancards.

La décision de fermer l'hôpital-hospice va dans le sens de la politique suivie par le Ministère de la santé, qui consiste à fermer les petits hôpitaux et ceux qui ne traitent qu'une catégorie de patients (les femmes, par exemple) partout dans le pays. C'est ainsi que l'hôpital Misgav Ladach à Jérusalem et d'autres petites maternités en Israël vont être également fermés.

Les habitants de la vieille ville qui étaient soignés à l'hospice recevront maintenant des soins médicaux au centre sanitaire Sheikh Jarrah et dans d'autres hôpitaux de Jérusalem, avec une assurance maladie établie par le Ministère de la santé.

On maintiendra un poste de premier secours dans le bâtiment de l'hospice et les médecins ainsi que le personnel qualifié de l'hôpital se verront offrir un nouvel emploi.

Aussi est-il dénué de tout fondement de prétendre, comme on l'a fait récemment, que la fermeture de l'hospice privera les habitants de la vieille ville de soins médicaux convenables. En fait, le nombre de postes médicaux réservés à l'assistance aux mères et aux enfants dans le secteur arabe de Jérusalem et dans les villages situés dans le périmètre de la ville a régulièrement augmenté au cours des dernières années. Un contrôle médical à grande échelle a également été institué dans les établissements scolaires arabes. Les postes du Croissant-Rouge de la ville bénéficient d'une aide municipale. Ces services, auxquels s'ajoutent l'assurance maladie et l'hospitalisation, permettent aux résidents arabes de Jérusalem de recevoir des soins médicaux analogues à ceux dispensés à la population israélienne et, soit dit en passant, de loin supérieurs à ceux qui le sont dans d'autres pays du Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

* Distribué sous la double cote A/40/528-S/17379.

DOCUMENT S/17380*

Lettre, en date du 2 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[5 août 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note, en date du 1^{er} août 1985, adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par M. José Tomás Arita Valle, ministre par intérim des relations extérieures du Honduras, et MM. Gerardo Trejos et Ricardo Acevedo Peralta, vice-ministres des relations extérieures du Costa Rica et d'El Salvador.

Cette note a été publiée à l'issue de la réunion de consultation et d'évaluation qui s'est tenue à Tegucigalpa (Honduras), sur le déroulement des négociations pour le maintien de la paix en Amérique centrale qui ont lieu dans le

cadre du processus de négociation directe entre plénipotentiaires des cinq Etats d'Amérique centrale avec l'aide du Groupe de Contadora, en vue de conclure l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, dont la teneur a été portée à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

* Distribué sous la double cote A/39/939-S/17380.

ANNEXE

Note, en date du 1^{er} août 1985, adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras et les Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et d'El Salvador

Nous, Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras et Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et d'El Salvador, réunis dans la ville de Tegucigalpa le 1^{er} août 1985 en vue d'évaluer le processus de négociation visant à préserver la paix en Amérique centrale, sous les auspices du Groupe de Contadora, et eu égard au communiqué des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora rendu public en File de Contadora le 22 juillet 1985 [S/17350, annexe], avons l'honneur, au nom de nos gouvernements respectifs, de vous adresser la présente note.

Les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras souscrivent pleinement aux négociations qui visent à assurer le maintien de la paix dans la région. Ils rendent donc hommage et expriment leur gratitude aux Gouvernements démocratiques de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela pour les efforts qu'ils déploient et le dévouement dont ils font preuve au service de la paix dans la liberté et la démocratie en Amérique centrale.

Nos gouvernements sont d'accord pour mener des démarches diplomatiques qui permettent aux gouvernements d'Amérique centrale de préserver la paix en résolvant leurs divergences par le dialogue et la négociation politique. Nous souhaitons également poursuivre les efforts entrepris en vue de la conclusion, au cours des réunions de plénipotentiaires qui se déroulent à Panama, des accords mentionnés dans le Document exposant les objectifs visés de septembre 1983 [S/16041 du 13 octobre 1983, annexe].

Nos peuples et gouvernements conviennent qu'il importe de reprendre les négociations entre plénipotentiaires au stade où elles étaient parvenues lorsque, malheureusement, elles ont été suspendues, à la réunion du 18 juin, à la suite de la décision unilatérale d'un des Etats participants. Les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras sont prêts à renouer les entretiens engagés au niveau des plénipotentiaires à Panama à une date que le Groupe de Contadora déterminera et à aborder l'examen des points de l'ordre du jour que toutes les parties avaient acceptés pour les réunions des 18 et 19 juin. Il est par conséquent nécessaire de persuader la partie qui a suspendu les travaux lors de la dernière réu-

nion de faire preuve de la volonté de négocier et de parvenir à un accord lors de la prochaine réunion de plénipotentiaires.

Nous avons noté avec satisfaction qu'en vue d'appuyer les démarches diplomatiques du Groupe de Contadora, les Vice-Ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe effectueraient prochainement une visite dans les pays d'Amérique centrale. Nous estimons que cette visite est de nature à contribuer considérablement au processus d'établissement de la paix, bien qu'elle ne suffise pas à elle seule à assurer le succès des négociations, car cet objectif ne pourra être atteint qu'au cours des réunions des plénipotentiaires, grâce à des concessions réciproques entre tous les participants. C'est donc dans le cadre de ces négociations directes, avec l'assistance du Groupe de Contadora, que nous espérons parvenir à des accords sur les points encore en suspens de l'ordre du jour arrêté pour la réunion avortée des 18 et 19 juin ainsi que sur d'autres questions qui n'ont pas encore été résolues. A notre avis c'est là, lors des réunions de Panama, qu'il y a lieu de mettre au point le projet d'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe].

Les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras estiment que les réunions multilatérales de plénipotentiaires des cinq pays d'Amérique centrale qui se sont tenues à Panama répondent au consensus initial qui a établi le cadre de négociation de l'initiative de Contadora. Il faut par conséquent renforcer cette instance par des réunions prolongées qui lui donnent un caractère permanent, afin d'intensifier les négociations et de permettre qu'elles s'achèvent dans les meilleurs délais.

Les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras prient donc les pays membres du Groupe de Contadora de lancer un appel aux autres Etats qui participent à ces entretiens afin qu'ils entreprennent de nouveaux efforts en vue d'accélérer et de conclure les négociations pour la paix, la sécurité, la démocratie et le développement.

Les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras ont décidé d'informer de la présente réunion, qui s'est tenue à Tegucigalpa, le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains par l'intermédiaire du représentant du Costa Rica auprès de cette organisation. Ils ont décidé en outre de communiquer les résultats de la réunion au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du représentant du Honduras auprès de l'Organisation.

Nos gouvernements tiennent enfin à souligner leur vocation latino-américaine, étant entendu que les solutions recherchées représentent une réalité originale qui s'inscrit dans une perspective reflétant des principes véritablement démocratiques.

DOCUMENT S/17381*

Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[5 août 1985]

ANNEXE

Note, en date du 2 août 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous faire part des faits suivants.

Aujourd'hui 2 août 1985, à 15 heures, les forces de l'armée populaire sandiniste ont occupé et démantelé une autre des principales bases que l'organisation mercenaire ARDE possède en territoire nicaraguayen, dans le secteur de Sarapiquí, sur le fleuve San Juan. A la suite de cette opération, des dizaines de mercenaires qui se trouvaient dans la base en question sont passés en territoire costa-ricien où ils ont occupé des positions militaires à partir desquelles ils attaquent les positions de l'armée nicaraguayenne.

Il convient de signaler qu'il existe, à proximité de ce secteur, un poste de la garde civile et qu'en dépit de ce fait aucune mesure n'a été prise jusqu'ici pour prévenir ces attaques contre le territoire nicaraguayen et

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note, en date du 2 août 1985, adressée à M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

* Distribué sous la double cote A/39/940-S/17381

pour maîtriser et désarmer les groupes de mercenaires qui se trouvent en territoire costa-ricien.

En regard à la gravité de ces faits, le Gouvernement nicaraguayen ne peut que protester avec la plus grande vigueur auprès du Gouvernement costa-ricien. De l'avis du Gouvernement nicaraguayen, il est quasiment impossible que les autorités costa-riciennes ne soient pas au courant des faits que nous dénonçons. Il est donc inexplicable que ces groupes de mercenaires puissent attaquer impunément notre territoire national sans

que les autorités costa-riciennes ne prennent de mesures pour empêcher ces actes illégaux.

Le Gouvernement nicaraguayen estime que le Gouvernement costa-ricien doit d'urgence, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, donner des instructions aux autorités du secteur concerné afin qu'elles préviennent les attaques lancées contre notre territoire et qu'elles capturent les éléments mercenaires qui se trouvent en territoire costa-ricien.

DOCUMENT S/17382*

**Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Sénégal**

[Original : français]
[5 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 24 juillet 1985 à Dakar par M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, sur la proclamation de l'état d'urgence en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir en assurer la diffusion en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Amadou BA

ANNEXE

Déclaration prononcée le 24 juillet 1985 à Dakar par le Président du Sénégal et Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine

Le Gouvernement ségrégationniste sud-africain, de plus en plus désespéré face à l'ampleur et à la persistance de la résistance opposée par

nos frères noirs à sa politique d'*apartheid*, vient de décréter l'état d'urgence.

Ainsi, les forces de sécurité laissées à elles-mêmes agissent dans l'arbitraire le plus total, opprimant, arrêtant et assassinant des hommes qui ne revendiquent que leurs droits les plus élémentaires d'être humains. L'Afrique unanime prend à témoin la communauté internationale et la met devant ses responsabilités.

Elle demande précisément à ceux qui ont vécu et combattu si courageusement le nazisme, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de se souvenir, de réagir et surtout de prendre les sanctions appropriées, notamment des sanctions économiques pour que l'*apartheid* connaisse le même sort que son sinistre devancier.

Je lance un appel à l'opinion publique et surtout aux gouvernements des pays à qui la Charte des Nations Unies confie une responsabilité de premier plan dans l'instauration de la paix dans le monde.

Que le Gouvernement sud-africain et ses complices ne se trompent point. Tant que l'*apartheid* ne sera pas totalement éliminé, ce pays et, par-delà celui-ci notre planète, ne connaîtront jamais une paix réelle.

L'Afrique, par ma voix, réaffirme sa solidarité agissante avec nos frères de l'African National Congress d'Afrique du Sud et du Pan Africanist Congress d'Azanie dans leur juste lutte et redit sa détermination à appliquer les mesures qu'elle vient d'arrêter à Addis-Abeba en vue de l'éradication totale de cette honte de notre siècle qu'est l'*apartheid*.

* Distribué sous la double cote A/40/530-S/17382.

DOCUMENT S/17383*

**Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

[Original : anglais]
[5 août 1985]

Comme suite à ma lettre du 16 juillet 1985 [S/17343], j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme étant dénuées de tout fondement les allégations avancées par les autorités de Kaboul selon lesquelles les forces armées pakistanaises auraient ouvert le feu sur Barikot, dans la province de Kunarha, les 26, 27 et 29 juillet 1985, faisant trois morts et quatre blessés. Le démenti du Pakistan a été notifié le 4 août au chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/40/531-S/17383.

DOCUMENTS S/17384*

Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[5 août 1985]

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une déclaration faite le 31 juillet 1985 par le Directeur général chargé de l'information et des affaires culturelles au Ministère japonais des affaires étrangères au sujet de la proclamation de l'état d'urgence par l'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yasuo NOGUCHI*

ANNEXE

**Déclaration faite le 31 juillet 1985 par le Directeur général chargé de l'information
et des affaires culturelles au Ministère japonais des affaires étrangères**

Le Gouvernement japonais déplore profondément le fait que le Gouvernement de la République sud-africaine, pays où les fréquentes et violentes manifestations contre l'*apartheid* se traduisent par de lourdes pertes, ait décrété le 21 juillet 1985 l'état d'urgence dans les 36 circonscriptions judiciaires et tente par cette mesure arbitraire de résoudre la situation.

Le Gouvernement japonais souhaite vivement que le Gouvernement de la République sud-africaine abolisse sa politique d'*apartheid* et prie instantamment toutes les parties concernées de déployer des efforts résolus pour trouver une solution pacifique à la situation.

* Distribué sous la double cote A/40/532-S/17384.

DOCUMENT S/17386*

Lettre, en date du 5 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Costa Rica

[Original : espagnol]
[6 août 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre, en date du 31 juillet 1985, adressée au Président du Nicaragua, le commandant Daniel Ortega, par le Président du Costa Rica, M. Luis Alberto Monge.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fernando BERROCAL*

ANNEXE

**Lettre, en date du 31 juillet 1985, adressée au Président
du Nicaragua par le Président du Costa Rica**

Les faits survenus le 26 juillet 1985 à proximité de Barra del Colorado et Agua Dulce, à l'extrémité nord-est de notre pays, au cours desquels

des appareils nicaraguayens ont violé l'espace aérien du Costa Rica, lançant des projectiles contre notre pays au mépris de sa souveraineté, m'amenent à vous faire part de notre indignation la plus profonde devant les tentatives répétées de votre gouvernement de porter sur le territoire costaricien les activités militaires que le Nicaragua mène en vue de mettre fin à la guerre civile qui s'y déroule actuellement. C'est avec la même vigueur que je proteste contre l'affirmation, qui vous a été attribuée, selon laquelle les avions qui, à cette occasion, ont violé le territoire du Costa Rica, provenaient en fait de notre sol. Comme vous le savez, cette affirmation est erronée et elle ne peut s'expliquer que par la volonté de dissimuler l'agression, de nier notre neutralité et notre vocation pacifique et d'attribuer au gouvernement que je représente des intentions belliqueuses à l'égard du Nicaragua, qui n'existent pas et ne pourraient exister.

Ces deux faits, à savoir la violation de l'espace aérien et le désir de la dissimuler, viennent s'ajouter à la longue liste des attaques dont le Costa Rica a été victime de la part des forces armées nicaraguayennes. Les déclarations faites à maintes reprises par de hauts dignitaires de votre gouvernement sont donc tout à fait hors de propos et constituent une offense à la dignité nationale du Costa Rica dans la mesure où elles laissent entendre que nos actions ne sont pas dictées par notre volonté constante et inébranlable de défendre notre souveraineté nationale mais sont le résultat de pressions exercées par d'autres États.

* Distribué sous la double cote A/40/541-S/17386.

Vous affirmez que des pressions ont été exercées sur le Costa Rica pour qu'il rompe ses relations avec le Nicaragua. J'affirme de la manière la plus catégorique que personne n'a exercé de pressions sur nous et qu'en tout état de cause nous ne les tolérerions pas. Ce ne sont néanmoins pas des affirmations de cette nature qui empêcheraient le Costa Rica de prendre les décisions nécessaires pour défendre sa souveraineté et sa dignité nationale.

Nous interprétons les déclarations que vous avez faites aujourd'hui comme une menace de guerre contre notre pays. Il faut que le monde prenne note du fait qu'on menace de guerre une nation qui s'est demilitarisée unilatéralement il y a 36 ans, qui ne possède pas d'armée, qui n'a ja-

mais attaqué un pays voisin et qui a proclamé au monde sa volonté de paix. Je vous engage en conséquence à faire un effort en vue d'assurer que nos deux peuples puissent maintenir les relations cordiales d'amitié qu'ils ont toujours eues et pour que le Costa Rica puisse continuer de réaliser son aspiration inaltérable qui est de vivre en paix avec ses voisins, sans que cette paix ni la neutralité que nous avons proclamée soient compromises par des actes de votre gouvernement.

C'est à regret que nous avons fait la déclaration qui précède, sans préjudice de toute autre mesure que mon gouvernement pourrait adopter en vue d'assurer le respect de l'intégrité du territoire national.

DOCUMENT S/17387

Lettre, en date du 6 août 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[7 août 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre, en date du 6 août 1985, qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, au sujet des manœuvres militaires provocatrices que les forces armées des Etats-Unis effectuent conjointement avec les forces armées égyptiennes à la frontière orientale de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

LETTRE, EN DATE DU 6 AOÛT 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Le Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne tient à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les manœuvres militaires américano-égyptiennes baptisées du nom de « Bright Star » qui ont commencé cette semaine et auxquelles participent les forces de déploiement rapide terrestres, navales et aériennes, notamment le porte-avions nucléaire *Nimitz* et les avions stratégiques B-52, conjointement avec un contingent symbolique de l'armée égyptienne dans la zone située à proximité de la frontière avec la Jamahiriya.

Nous considérons ces activités comme une menace à la sécurité et à la paix de la région. Elles constituent une provocation contre la Jamahiriya et font partie intégrante de la politique américaine de terreur contre les petites nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et le régime égyptien ont entrepris des manœuvres militaires périodiques, prenant comme toujours en pareil cas pour théâtre d'opérations le désert occidental de préférence à toute autre partie du territoire égyptien. Cela indique bien que ces manœuvres ont pour but d'effrayer et de menacer le peuple arabe libyen. C'est là une preuve supplémentaire de l'oppression et de l'état d'abandon que connaît la population de cette région que du fait des destructions continues causées par ces manœuvres le régime égyptien a condamnée au sous-développement. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes pourraient, s'ils le souhaitent, se rendre compte des souffrances de ces populations en interrogeant les secrétaires des congrès populaires de base de la région.

Si cette région est constamment choisie pour servir de théâtre d'opérations pour les manœuvres américano-égyptiennes ce n'est pas par hasard mais précisément dans le but de terrifier le peuple libyen et de menacer la Jamahiriya arabe libyenne d'une intervention dans ses affaires intérieures.

Pareils actes s'inscrivent dans la politique américaine qui a pour objet de semer la crainte et la terreur dans le monde et de menacer la sécurité et la paix des Etats du tiers monde. Ces manœuvres ne constituent du reste qu'un élément de la stratégie politique américaine qui vise à soumettre les peuples à la domination et à l'hégémonie des Etats-Unis.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste appelle donc l'attention du Conseil de sécurité sur ces actes d'agression qu'elle estime être une menace à la paix et à la sécurité de la région. Il faut par conséquent que le Conseil s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17388*

Lettre, en date du 8 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[8 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué, en date du 7 août 1985, rendu public par le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua et qui a trait à l'enlèvement d'une cinquantaine de personnes, dont 29 citoyens des Etats-Unis appartenant à l'organisation américaine Witness for Peace qui naviguaient sur le fleuve San Juan en mission de paix, et d'environ 18 journalistes nicaraguayens et étrangers qui les accompagnaient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*
(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE

Communiqué, en date du 7 août 1985, rendu public par le Ministère
des relations extérieures du Nicaragua

Récemment, le Gouvernement nicaraguayen a reçu de l'organisation chrétienne américaine Witness for Peace une demande d'autorisation de naviguer sur le fleuve San Juan dans le cadre d'une mission de paix. Le gouvernement a accordé cette autorisation tout en mettant les intérêts en garde contre les risques que comportait ce geste de solidarité chre-

tienne du fait de la présence de groupes mercenaires en territoire costaricien.

Des que ce passage sur le fleuve San Juan a été annoncé, des éléments de l'organisation mercenaire ARDE [Alianza Revolucionaria Democrática] ont menacé d'ouvrir le feu à partir de San José (Costa Rica) contre le groupe de Witness for Peace. Les membres de cette mission chrétienne ont néanmoins maintenu leur décision d'effectuer leur mission de paix.

Le 7 août 1985, à environ 7 h 45, des représentants de cette organisation chrétienne à Managua, en liaison radio constante avec le groupe qui naviguait sur le fleuve, ont informé notre gouvernement que des éléments mercenaires établis en territoire costaricien avaient ouvert le feu contre le groupe en lui enjoignant de passer dans le territoire du pays voisin, dans le secteur de Machuca, à 17 kilomètres à l'ouest de La Penca.

Une cinquantaine de personnes ont été enlevées, dont 29 citoyens des Etats-Unis membres de Witness for Peace et environ 18 journalistes nicaraguayens et étrangers qui assuraient la couverture de la mission chrétienne.

Le Gouvernement nicaraguayen tient le Gouvernement des Etats-Unis, qui encourage et dirige ces groupes mercenaires et terroristes, pour responsable de ces actes et de l'intégrité physique et morale des otages. Il lance par ailleurs un appel au Gouvernement costaricien pour que celui-ci prenne immédiatement les mesures nécessaires en vue de libérer les victimes de cet enlèvement et de capturer les éléments mercenaires.

Le Gouvernement nicaraguayen a donné des instructions précises à ses troupes cantonnées à la frontière qui sépare le Nicaragua du Costa Rica afin que celles-ci ne répondent pas aux attaques et aux provocations lancées par les éléments mercenaires installés en territoire costaricien, de manière à ne pas donner aux groupes terroristes de l'ARDE un prétexte pour exercer des sévices contre les citoyens américains et nicaraguayens qu'ils ont pris en otages.

* Distribué sous la double cote A. 39/942-S/17388

DOCUMENT S/17389*

Lettre, en date du 9 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban

[Original : français]
[9 août 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le sujet traité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans sa lettre du 31 juillet 1985 [S/17375] est un sujet qui dépasse de loin la compétence dudit Comité et n'a rien à voir avec l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*
(Signé) M. Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A-40, 537-S, 17389.

DOCUMENT S/17390*

Lettre, en date du 9 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[9 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 3 août 1985, à 12 h 45, et qu'à cette occasion le Directeur du premier Département politique a appelé son attention sur les faits suivants :

Le 26 juillet 1985, à 14 h 20, quatre avions des forces aériennes pakistanaises volant à des vitesses variant entre 600 et 700 kilomètres à l'heure et à une altitude de 4 500 mètres, ont pénétré, via Peshawar et Parachinar, de 4 kilomètres à l'intérieur du territoire afghan, dans la région d'Achen Wechragam, province de Nengrahar. Au bout d'une minute, après avoir parcouru 3 kilomètres, ces avions sont retournés vers l'est, au Pakistan.

De plus, les 26, 27 et 29 juillet, les forces armées pakistanaises ont ouvert le feu sur des zones résidentielles de Barikot, province de Kunarhar, au moyen de mitrailleuses lourdes à balles réactives, causant la mort tragi-

que de trois personnes, en blessant quatre et détruisant plusieurs habitations résidentielles.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne vigoureusement ces actes d'agression des forces armées pakistanaises et exprime au Gouvernement pakistanais ses protestations les plus vives. Les autorités militaires pakistanaises doivent immédiatement mettre fin à ces actes d'agression dont le seul résultat est d'accroître la tension dans les zones frontalières, faute de quoi, c'est le Gouvernement militariste du Pakistan qui portera la responsabilité des conséquences dangereuses de tels actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Ahmad JOUSHAN*

* Distribue sous la double cote A/40/538-S/17390.

DOCUMENT S/17391*

Lettre, en date du 9 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[9 août 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration faite le 2 août 1985 par M. Mochtar Kusumaatmadja, ministre des affaires étrangères de la République indonésienne, au sujet de la proclamation de l'état d'urgence en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. WIRYONO*

ANNEXE

Déclaration faite le 2 août 1985 par le Ministre
des affaires étrangères de l'Indonésie

Les derniers événements survenus en Afrique du Sud ont montré une nouvelle fois que le recours à la force et les autres mesures arbitraires dont use le régime de Pretoria se soldent par des centaines de morts

parmi la population noire majoritaire. Par ces mesures visant à réduire au silence ceux qui luttent contre le système d'apartheid, qui ont culminé par la proclamation de l'état d'urgence dans 36 circonscriptions, puis à l'arrestation arbitraire de 1 273 personnes, dont 200 combattants de la liberté, le régime sud-africain a montré qu'il n'entendait aucunement résoudre le conflit par des moyens pacifiques. Contre la volonté de l'opinion, désormais internationale, ce régime persiste même dans son refus d'abandonner une politique d'apartheid incompatible avec les principes humanitaires et la justice.

Les derniers événements confirment par ailleurs que certains pays occidentaux qui faisaient jusqu'alors preuve de tolérance vis-à-vis de la politique de Pretoria se montrent plus clairvoyants et commencent à adopter une attitude davantage conforme à celle de la grande majorité de la communauté internationale, pour qui l'apartheid est un objet d'abomination. La position des Etats qui ont depuis longtemps condamné sans équivoque la politique raciale du Gouvernement sud-africain s'en est trouvée naturellement renforcée.

L'Indonésie condamne fermement les actions du régime sud-africain et exige l'annulation immédiate de l'état d'urgence. Nous invitons la communauté internationale à prendre, de façon concertée, des mesures concrètes en vue d'appliquer les sanctions économiques volontaires et de respecter l'embargo sur les articles militaires, jusqu'à ce que l'apartheid soit aboli et que la population noire majoritaire d'Afrique du Sud soit assurée de jouir des mêmes droits que la population blanche et de vivre pacifiquement à ses côtés.

* Distribue sous la double cote A/40/539-S/17391.

DOCUMENT S/17392*

Lettre, en date du 8 août 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais/espagnol]
[12 août 1985]

Je tiens à vous faire part de la très profonde inquiétude du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devant la tournure qu'ont récemment prise la politique et les pratiques israéliennes affectant les droits du peuple palestinien.

Selon l'article paru dans le *New York Times* du 5 août 1985, le Cabinet israélien a décidé le 4 août de rétablir une politique de « détention administrative » sans jugement et d'expulsion des personnes considérées comme présentant « un risque en matière de sécurité ».

Cette procédure aurait déjà été utilisée pour détenir M. Ziad Abu Eain sans jugement pendant six mois.

Selon le même article, le Cabinet a aussi décidé d'autoriser la suspension des journaux qui enfreignent les règles de la censure et qui sont considérés comme ayant « incité à des actes de terrorisme ». Il a été rapporté dans le journal *Ha'aretz* du 2 août que le quotidien *Al-Shaab*, par exemple, a été suspendu pendant trois jours pour avoir publié l'annonce des funérailles de deux arabes tués par explosifs dans leur voiture.

Le Cabinet a en outre décidé d'agrandir les bâtiments des prisons dans les territoires occupés.

Le projet de loi présenté à la Knesset qui, selon un article paru dans *Le Monde* du 1^{er} août, cherche à interdire tout contact entre citoyens israéliens et l'Organisation de libération de la Palestine sous peine d'amende et de trois ans de prison, est également inquiétant.

Outre ces mesures législatives, les autorités israéliennes ont récemment pris des mesures répressives et discrimina-

toires contre les Palestiniens. Il suffit de citer la fermeture, pendant deux mois, de l'université Al-Najah de Naplouse, comme l'a rapporté le *New York Times* du 3 août ; la fermeture à plusieurs reprises du théâtre Al-Hakawati, dans le quartier est de Jérusalem, qui a fait l'objet d'un article dans le *Jerusalem Post* du 28 juillet, et la décision du Conseil de Kiryat Arba de renvoyer tous les travailleurs arabes employés par la municipalité et de donner la préférence aux entreprises n'employant que des Juifs, comme rapporté dans le *New York Times* du 5 août.

Il est évident que ces mesures, qui se sont accompagnées d'une intensification de la violence, sont conçues pour étouffer toute activité politique, économique et culturelle des Palestiniens et les forcer ainsi à abandonner leurs terres afin de faciliter leur annexion future par Israël. Ces mesures ne peuvent qu'exacerber les tensions et le conflit dans la région, aggravant d'autant la menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Comité a, à maintes reprises, exprimé sa profonde inquiétude devant ces politiques et pratiques qui constituent une grave violation des droits du peuple palestinien ainsi que des obligations internationales qui incombent à Israël et représentent un sérieux obstacle aux efforts internationaux déployés pour parvenir à une solution globale, juste et durable de la question palestinienne, laquelle est au cœur du conflit du Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,*

(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA

* Distribué sous la double cote A/40/540-S/17392.

DOCUMENT S/17393

Lettre, en date du 11 août 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Original : arabe]
[12 août 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 6 août 1985, qui vous a été adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne [S/17387], et d'exposer les faits suivants :

1. La réaction libyenne est malheureusement conforme à un schéma habituel. Nous avons pu en lire un exemple analogue voici deux ans à peu près à la même époque, soit le 6 août 1983 [S/15912]. La mission de l'Égypte vous avait alors adressé une lettre rectifiant les erreurs his-

toriques et rejetant les interprétations tendancieuses contenues dans cette lettre de la Libye. La réponse du Gouvernement égyptien était claire et définitive, ainsi qu'il ressort de la lettre, en date du 15 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte [S/15925].

2. Il est regrettable que la compréhension des faits objectifs n'entre pas dans les idéaux des dirigeants libyens, qui ont repris les mêmes termes et répété les mêmes accusations dénuées de fondement sans le moindre examen ni la moindre circonspection. Cependant, durant la période

écoulée, pas un mot contenu dans la lettre de la Libye concernant la prétendue agression et la prétendue menace à la paix et à la sécurité dans la région ne s'est avéré exact, ce qui réfute toutes les allégations fallacieuses et tous les mensonges.

3. L'Égypte, en tant qu'Etat souverain, a le droit absolu de s'assurer tous les moyens de renforcer sa capacité de défense conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il est certain que les manœuvres militaires communes qui se déroulent sur le territoire égyptien ont pour but d'entraîner les forces armées égyptiennes dans le cadre de programmes de formation destinés à leur permettre d'assurer la défense légitime de leur pays.

4. L'Égypte n'éprouve d'hostilité envers aucun Etat et respecte la souveraineté des autres Etats ainsi que le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. En même temps et dans la même mesure, elle s'efforce par tous les moyens d'assurer que les autres respectent les principes d'indépendance politique, de souveraineté, d'in-

tégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures.

5. Dans ce contexte, nous vous renvoyons à ce qui a été dit dans notre lettre du 15 août 1983 en réponse à des tentatives d'interprétation tendancieuse et nous réaffirmons, sans éprouver le besoin d'engager une polémique, notre ferme attachement à nos droits de complète souveraineté sur notre territoire, notre rejet total de toute tentative d'ingérence dans nos affaires intérieures ou d'imposition d'une tutelle étrangère et notre attachement aux principes du droit international, de la légitimité et de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Ibrahim SHAKER*

DOCUMENT S/17394*

**Lettre, en date du 10 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pérou**

*[Original : espagnol]
[12 août 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué publié le 29 juillet 1985 par les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay à l'occasion de l'entrée en fonctions du Président constitutionnel du Pérou, M. Alan García Pérez.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ricardo V. LUNA*

ANNEXE

**Communiqué publié le 29 juillet 1985 par les Gouvernements
de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay**

Les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay ont pris connaissance du texte du communiqué publié à la fin de la réunion qui a eu lieu les 21 et 22 juillet 1985 dans l'île de Contadora (Panama) [S/17350, annexe] et souscrivent à sa teneur. Les Ministres des relations extérieures de ces pays se tiennent par conséquent à la disposition du Groupe de Contadora pour toutes consultations sur les questions pour lesquelles ils pourraient apporter une contribution.

*Distribué sous la double cote A/39/943-S/17394.

DOCUMENT S/17395*

**Lettre, en date du 12 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Panama**

*[Original : espagnol]
[12 août 1985]*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du bulletin d'information publié le 9 août 1985 par les Vice-Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de leur visite dans les cinq pays d'Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David SAMUDIO*

*Distribué sous la double cote A/40/545-S/17395.

ANNEXE

Bulletin d'information publié à Panama le 9 août 1985 par les Vice-Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora

Les Vice-Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, Guillermo Fernández de Soto (Colombie), Ricardo Valero (Mexique), José María Cabrera (Panama) et Germán Nava Carrillo (Venezuela) se sont rendus pour une visite de travail au Costa Rica, au Nicaragua, au Honduras, au Guatemala et en El Salvador au cours de la période comprise entre le 3 et le 8 août 1985. Ils s'étaient réunis auparavant à Panama les 1^{er} et 2 août afin de préparer leur visite.

Cette visite faisait suite aux accords auxquels étaient parvenus les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à la réunion qu'ils avaient tenue les 21 et 22 juillet. Il avait été décidé à cette occasion [voir S/17350, annexe] que les Vice-Ministres recueilleraient l'avis et les observations des gouvernements des pays d'Amérique centrale au sujet des questions laissées en suspens relatives à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe], en particulier celles portant sur le chapitre de la sécurité, et des autres modifications connexes, en vue d'achever la rédaction de la version finale de l'Accord et de permettre ainsi une prompte adhésion à cet instrument de nature politique et juridique.

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, entre autres actions conjointes proposées dans leur communiqué du 22 juillet, ont invité les Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen à engager à Panama, au début du mois d'août, dans le cadre des négociations de Contadora, des conversations visant à trouver des solutions effectives et durables aux tensions dans la région frontalière entre les deux pays, invitation qui s'accordait en outre avec la résolution CP/RES.432(623/85) adoptée à l'unanimité par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains à sa séance du 11 juillet dernier.

DOCUMENT S/17396*

Lettre, en date du 12 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[13 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note, en date du 12 août 1985, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Víctor Hugo Tinoco, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Note, en date du 12 août 1985, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

Récemment, le Gouvernement nicaraguayen a reçu de l'organisation chrétienne américaine Witness for Peace une demande d'autorisation de

*Distribué sous la double cote A/39/944-S/17396.

Au cours de leur visite en Amérique centrale, les Vice-Ministres ont insisté sur le fait que les accords du Groupe de Contadora constituaient une solution globale à la détérioration de la situation dans la région et ont donc souligné la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour favoriser la détente. Ils ont également fait valoir que ces mesures étaient utiles en elles-mêmes puisqu'elles créaient un cadre propice à la poursuite du processus de pacification.

Les démarches des Vice-Ministres ont pris la forme de longues réunions de travail au Ministère des relations extérieures de chacun des pays d'Amérique centrale. Ces réunions ont ainsi été l'occasion d'un échange de vues avec les hautes autorités des pays d'Amérique centrale.

Leur visite dans les cinq pays d'Amérique centrale leur a permis de se faire une idée précise de la situation actuelle dans la région. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les Vice-Ministres ont recueilli des observations et des avis précieux pour les efforts de concertation diplomatique. Ils ont de nouveau insisté sur l'utilité et l'importance du dialogue comme moyen efficace d'entente et de négociation, dialogue que le Groupe de Contadora a massivement favorisé en vue de trouver des solutions qui garantissent les intérêts fondamentaux et légitimes des cinq pays d'Amérique centrale. Les gestes d'appui et de solidarité de la communauté des nations d'Amérique latine, qui se font de plus en plus nombreux, créent un climat favorable à la détente en Amérique centrale et encouragent le processus en faveur de la paix et de la coopération dans la région, au service desquelles les Gouvernements colombien, mexicain, panaméen et vénézuélien ont engagé, dans ce cadre fraternel, leur volonté et leurs actes.

Les Vice-Ministres ont exprimé leur conviction que leur démarche contribuait à créer des conditions propices à la poursuite de la négociation de l'accord régional ainsi qu'à la recherche de solutions stables et durables aux différends et aux conflits qui ont ces derniers temps opposé, de façon marquée et dangereuse, des pays voisins.

A leur retour, ils informèrent immédiatement le Ministre des relations extérieures de leurs pays du résultat de leur démarche en vue de déterminer les mesures qu'il conviendrait de prendre ultérieurement pour atteindre les objectifs que s'est fixés le Groupe de Contadora.

Le gouvernement a accordé cette autorisation tout en mettant les intéressés en garde contre les risques que comportait ce geste de solidarité chrétienne du fait de la présence de groupes de mercenaires en territoire costa-ricien.

Dès que ce passage sur le fleuve San Juan a été annoncé, des éléments de l'organisation terroriste ARDE [Alianza Revolucionaria Democrática] ont menacé d'ouvrir le feu à partir de San José (Costa Rica) contre le groupe de Witness for Peace. Les membres de cette mission chrétienne ont néanmoins maintenu leur décision d'effectuer leur mission de paix.

Le 7 août 1985, à environ 7 h 45, des représentants de cette organisation chrétienne à Managua, en liaison radio constante avec le groupe qui naviguait sur le fleuve San Juan, ont informé notre gouvernement que des éléments mercenaires établis en territoire costa-ricien avaient ouvert le feu contre le groupe en lui enjoignant de passer dans le territoire du pays voisin, dans le secteur de Machuca, à 17 kilomètres à l'ouest de La Penca.

Quarante-sept personnes ont été enlevées, dont 29 citoyens des Etats-Unis membres de Witness for Peace et 18 journalistes nicaraguayens et étrangers qui assuraient la couverture de la mission chrétienne.

Libérés le 8 août, les citoyens des Etats-Unis ont confirmé qu'ils avaient été faits prisonniers par des éléments de l'ARDE, dirigés par le meneur Noel Boniche Quintanilla, membre connu de cette organisation, comme on a pu s'en rendre compte. Tous ces événements survenus en territoire costa-ricien viennent confirmer une fois encore la nature terroriste des groupes de mercenaires financés par le Gouvernement des Etats-Unis. Ces séquestrations sont intervenues en outre peu de temps après que le Congrès des Etats-Unis eut approuvé l'allocation d'un montant de 27 millions de dollars à la poursuite de la guerre illégale menée contre le Nicaragua.

Le Gouvernement nicaraguayen, considérant que le Gouvernement américain, par le truchement de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis est le principal responsable de la séquestration de ces citoyens américains et des journalistes qui les accompagnaient, élève les protestations formelles les plus énergiques, tout en lançant un nouvel appel aux autorités américaines pour que, dans l'esprit de la campagne antiterroriste qu'elles mènent ostensiblement, elles cessent de donner leur appui à toutes ces organisations mercenaires dont l'objectif a été et continue d'être d'encourager les actes de terrorisme à l'encontre de la population nicaraguayenne.

DOCUMENT S/17397

**Lettre, en date du 13 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[13 août 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse du Gouvernement iraquien aux allégations contenues dans les deux lettres qui vous ont été adressées par le représentant de l'Iraq [S/17299 et S/17306 des 20 et 23 juin 1985].

La lettre, en date du 20 juin, du représentant de l'Iraq contient des accusations liées à la visite d'une délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux réfugiés iraniens de la région de Misan et des allégations selon lesquelles l'Iraq exercerait une politique de « détention et de captivité des civils iraniens » qui sont dénuées de fondement. On sait en effet que les populations civiles qui ont émigré d'Iraq pour se réfugier en Iraq ont abandonné leurs villes et leurs villages soit par crainte de l'oppression exercée par le régime iranien soit pour fuir les zones de combat. L'Iraq a informé la délégation du CICR à Bagdad, par une note du Ministère des affaires étrangères en date du 14 février 1983, qu'il était parfaitement disposé à faciliter sa tâche consistant à assurer le retour de ces personnes dans leurs villes et villages d'origine. En outre, ces citoyens iraniens, que l'Iraq considère comme des réfugiés et auxquels il applique les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹ jouissent, en plus de la liberté de se déplacer et de travailler en Iraq, de la liberté absolue de quitter l'Iraq pour un pays tiers qui consente à les accueillir. Plusieurs centaines d'entre eux ont d'ailleurs demandé à quitter l'Iraq pour se réfugier dans d'autres pays.

L'Iraq confirme une fois encore les informations qu'il a déjà communiquées au CICR et à la mission des Nations

Unies, à savoir qu'il est tout à fait disposé à consentir au rapatriement de tous ces réfugiés civils en Iran ou à leur acheminement vers un autre pays, compte tenu des désirs des intéressés et sous le contrôle du CICR ou de toute autre institution neutre.

Quant aux accusations contenues dans la lettre du 23 juin qui fait état d'informations transmises par l'Agence de presse de la République islamique « depuis Damas » concernant l'exécution de prisonniers irakiens ou le fait qu'ils n'aient pas été remis à leurs familles sont tout aussi dénuées de fondement. Tous les prisonniers irakiens détenus qui ont regagné leur patrie ont été remis à leurs familles après avoir été soumis à un examen médical et à un traitement rendu nécessaire par les tortures barbares qui leur avaient été infligées en Iran et les nombreux mauvais traitements qu'ils avaient subis dans les camps de prisonniers, notamment sur le plan sanitaire.

Il ne fait aucun doute que le recours à de telles allégations et calomnies de la part du régime iranien constitue un prétexte pour refuser à l'avenir de rapatrier les prisonniers irakiens et, par conséquent, pour se soustraire à ses obligations prévues aux termes de la quatrième Convention de Genève.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/17398*

**Lettre, en date du 12 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Uruguay**

[Original : espagnol]
[13 août 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que, le 10 août 1985, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a publié un communiqué de presse relatif à la situation en

Afrique du Sud, dont vous trouverez le texte joint en annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué comme docu-

*Distribué sous la double cote A/40/547-S/17398.

ment officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent suppléant de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Humberto GOYEN ALVEZ*

ANNEXE

**Communiqué de presse publié le 10 août 1985
par le Gouvernement de l'Uruguay**

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, devant les événements qui se produisent en République sud-africaine et devant les actes de violence raciale qui font un nombre croissant de victimes innocentes, déclare :

1. Que, fidèle à la tradition du peuple uruguayen qui depuis son émancipation a rejeté toute théorie ou pratique raciste — tradition qui s'est affirmée au cours de notre histoire depuis l'indépendance et qui constitue aujourd'hui un héritage national permanent —, il tient à manifester publiquement sa condamnation catégorique des actes qui, dans le cadre du système d'*apartheid*, violent les droits de l'homme du peuple sud-africain et font fi des appels incessants de la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à ce régime raciste qualifié de crime contre l'humanité par l'Organisation des Nations Unies ;

2. Qu'il est fermement déterminé à respecter strictement les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans toutes leurs conséquences ;

3. Qu'il en appelle au Gouvernement sud-africain pour qu'il abandonne les pratiques qui empêchent son peuple de vivre dans la dignité, dans le plein exercice des droits que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme et que protègent tous les instruments internationaux.

DOCUMENT S/17400

**Lettre, en date du 14 août 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

*[Original : anglais]
[14 août 1985]*

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 6 août 1985, qui vous a été adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne [S/17387].

Je tiens à signaler aux membres du Conseil de sécurité que les accusations qui figurent dans cette lettre sont dénuées de fondement et peuvent induire en erreur.

Pour l'information du Conseil, l'opération « Bright Star 85 » est un exercice d'entraînement bilatéral combiné qui permettra aux forces terrestres, navales et aériennes des Etats-Unis et de l'Egypte de bénéficier de l'expérience des deux pays. Les forces des Etats-Unis participent à cet exercice sur l'invitation du Gouvernement égyptien et elles partiront dès qu'il sera terminé.

« Bright Star 85 » est le troisième exercice de ce type qui se déroule en Egypte et sa préparation a pris plus de deux

ans. Il fait partie d'un programme permanent d'exercices militaires. Ce n'est donc nullement une réaction à une situation qui existerait actuellement dans la région.

« Bright Star 85 » n'est dirigé contre aucun autre Etat. Il est pleinement conforme au droit international en vigueur et ne constitue aucune menace pour la sécurité des autres Etats de la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Herbert S. OKUN*

DOCUMENT S/17401*

**Lettre, en date du 14 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[15 août 1985]*

Suite à ma lettre du 5 août 1985 [S/17383], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par la partie afghane, qui s'est produit le 10 août. Ce jour-là, à 7 h 50 (heure locale), la partie afghane a tiré contre le territoire pakistanais 13 coups de pièce d'artillerie qui ont atteint la zone située entre Arawali et le poste de Lakka Tigga, à environ 35 kilomètres au sud-est de Parachinar. Un réfugié afghan a été tué dans le bombardement. Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué au Ministère pakistanais des affaires étrangères le 11 août où il a été élevé auprès de lui une protestation énergique au sujet de cette attaque injustifiée.

*Distribue sous la double cote A/40/554-S/17401.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

DOCUMENT S/17402*

**Lettre, en date du 15 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Brésil**

[Original : anglais]
[15 août 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du décret signé le 9 août 1985 par le Président de la République fédérative du Brésil, prévoyant des sanctions volontaires contre l'Afrique du Sud, dans l'esprit des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement brésilien vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du décret susmentionné comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Henrique R. VALLE*

ANNEXE

Décret présidentiel du 9 août 1985

Le Président de la République, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 81, point III, de la Constitution,

Considérant que le régime d'*apartheid* contrevient de façon flagrante aux principes de démocratie et d'harmonie raciale en vigueur au Brésil et mérite par conséquent la légitime répugnance des couches les plus diverses de la société brésilienne,

Considérant que la politique d'*apartheid* attente à la conscience et à la dignité de l'humanité, qu'elle est incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Ayant présente à l'esprit la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui imposait un embargo obligatoire sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud,

Prenant également en considération toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 473 (1980), 558 (1984), 566 (1985) et 569 (1985) du Conseil par lesquelles les Etats Membres sont instamment priés d'imposer des sanctions volontaires contre l'Afrique du Sud en raison de la politique d'*apartheid* menée par le gouvernement de ce pays,

Rappelant que le Brésil s'est scrupuleusement conformé à l'interdiction de la vente d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant en outre que le Brésil a suivi une politique consistant à réfréner tous les contacts avec l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture et des arts, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la détérioration de la situation en Afrique du Sud et de la violente répression lancée par le Gouvernement sud-africain en ré-

ponse aux revendications légitimes de la population noire d'Afrique du Sud, répression qui est sévèrement condamnée par l'opinion publique nationale et internationale,

Estimant par conséquent opportun de regrouper en un seul et même instrument juridique les décisions politiques et les mesures administratives prises par le Gouvernement brésilien en ce qui concerne l'application de sanctions obligatoires ou volontaires contre l'Afrique du Sud,

Décète :

Article premier

Est interdite toute activité impliquant des échanges culturels, artistiques ou sportifs avec l'Afrique du Sud.

Article 2

Est interdite l'exportation de pétrole et de produits dérivés du pétrole à destination de l'Afrique du Sud et du Territoire illégalement occupé de la Namibie.

Article 3

Est interdite la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris la vente ou la livraison d'armes et de munitions, de véhicules et équipements militaires et de matériel destiné à la police paramilitaire, ainsi que de pièces de rechange pour l'un quelconque des produits susmentionnés.

Article 4

Est également interdite la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements, de matériel, de licences et de brevets pour la fabrication et l'entretien des produits énumérés à l'article 3 du présent décret.

Article 5

Sont interdits sur l'ensemble du territoire national, y compris dans son espace aérien et ses eaux territoriales, le chargement et le transbordement, sous quelque motif ou condition que ce soit, des équipements ou matériels visés aux articles 3 et 4 du présent décret, s'ils sont destinés à l'Afrique du Sud ou au Territoire de la Namibie illégalement occupé.

Toute violation des dispositions du présent article entraîne la saisie et la confiscation des biens en question.

Article 6

Les ministères et autres services publics compétents prendront les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent décret.

Article 7

Toute disposition allant à l'encontre du présent décret est annulée.

Brasília, le 9 août 1985, 164^e année de l'Indépendance et 97^e année de la République.

*Distribué sous la double cote A/40/555-S/17402.

DOCUMENT S/17403*

Lettre, en date du 16 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[16 août 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 14 août 1985, à 10 heures, où le Directeur du premier Département politique lui a signifié ce qui suit :

« Le Gouvernement militariste du Pakistan, dans le cadre des accusations sans fondement qu'il lance contre la République démocratique d'Afghanistan, a de nouveau prétendu que des actes d'agression et des tirs d'artillerie avaient eu lieu le 10 août 1985 à Arawali et Lakka Tigga, près de Parachinar. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après enquête approfondie, est parvenu à la conclusion que cette allégation du Gouvernement militariste du Pakistan était dénuée de tout fondement et l'a résolument rejetée. Il fait observer que les autorités pakistanaises devraient mettre fin à leurs calomnies dont le seul résultat est la détérioration de la situation aux frontières entre les deux pays. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Ahmad JOUSHAN*

*Distribué sous la double cote A/40/556-S/17403.

DOCUMENT S/17404*

Lettre, en date du 16 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[16 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des communications, en date des 15 et 16 août 1985 (annexes I et II), adressées à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. José Tomás Arita Valle, ministre par intérim des relations extérieures du Honduras.

En annexe à la lettre qu'il vous a envoyée le 24 juillet [S/17353], M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, récapitulait par ordre chronologique les incidents survenus au cours du mois de juillet, auxquels il convient d'ajouter ceux dont nous vous informons ici.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes, qui a déjà été porté à la connaissance de l'Organisation des États américains, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Héctor ZELAYA COLMAN*

*Distribué sous la double cote A/39/945-S/17404.

ANNEXE I

Lettre, en date du 15 août 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une nouvelle violation du territoire hondurien commise le 12 août 1985, aux alentours de midi, par quatre membres de l'armée populaire sandiniste qui, armés de fusils AK-47 et de grenades à main, ont pénétré en territoire hondurien au lieu-dit Las Manos, relevant administrativement de San Marcos de Colón, département de Choletuca, et qui, sous la menace de leurs armes ont volé à deux modestes paysans, Vidal Betancourt Oseguera et Fermin Mondragón, une mule, un cheval, une montre, de l'argent et un revolver, après quoi, ils sont rentrés en territoire nicaraguayen.

Ce nouvel acte de banditisme et de pillage illustre l'attitude agressive du Gouvernement nicaraguayen, qui ne peut contrôler les agissements des membres de son armée. Le Gouvernement hondurien élève une protestation énergique à ce sujet et vous prie une nouvelle fois de méditer sur ces événements et de veiller à ce que de telles actions n'entament pas les relations entre nos deux pays.

ANNEXE II

Lettre, en date du 16 août 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre connaissance.

Le mercredi 14 août 1985, à 11 h 30, des troupes de l'armée populaire sandiniste ont pénétré en territoire hondurien au lieu-dit La Laguna, département d'El Paraiso.

Les 10 hommes que comptait ce groupe ont tendu une embuscade à une patrouille hondurienne appartenant au 6^e bataillon d'infanterie, tuant le sergent Pedro Mondragón Rostrán et blessant grièvement le soldat Ricardo Henriquez Colindres.

C'est le deuxième acte d'agression que commettent cette semaine les troupes de l'armée populaire sandiniste en territoire hondurien, ce qui si-

gnifie que le Gouvernement nicaraguayen intensifie son offensive contre la souveraineté nationale du Honduras. Nous ne sommes pas prêts à subir de nouvelles pertes en vies humaines et sommes déterminés à repousser ces attaques injustifiées avec toute l'énergie nécessaire. Le Gouvernement hondurien proteste contre cette nouvelle attaque perfide lancée par les troupes de l'armée populaire sandiniste en territoire hondurien et exige prompt réparation.

Je vous demande de faire en sorte qu'une fois pour toutes les soi-disant désirs de paix dont se prétend être animé votre gouvernement se traduisent en actions concrètes qui puissent, à la table des négociations tenues sous les auspices du Groupe de Contadora, démontrer sa ferme volonté d'entretenir avec les pays voisins des relations empreintes de respect.

DOCUMENT S/17405*

Lettre, en date du 16 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Sénégal

[Original : français]
[16 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration faite par M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, à la suite des derniers développements survenus en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir en assurer la diffusion en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Massamba SARRÉ*

ANNEXE

Déclaration faite par le Président du Sénégal et Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine à la suite des derniers développements survenus en Afrique du Sud

Encore une fois, le Président sud-africain, Pieter Botha, vient, dans une allocution pourtant tant attendue et malgré le vaste mouvement de réprobation internationale qui s'est amplifié depuis la proclamation de l'état d'urgence, de montrer jusqu'où pouvait conduire l'obstination dans l'aveuglement et l'entêtement dans le mépris de l'homme en raison de son apparence raciale.

Même pour ceux condamnant jusqu'à présent assez mollement l'*apartheid* et qui donc se refusaient à prendre des sanctions économiques obligatoires contre le régime ségrégationniste, l'effervescence généralisée qui caractérise actuellement la situation intérieure en Afrique du Sud offrait au président Botha l'occasion, pour une fois, de saisir le sens et la portée réelle des événements et de les devancer par des mesures concrètes de renonciation totale et définitive à l'*apartheid* avant d'y être contraint un jour, qui n'est plus tellement loin, par la force.

*Distribué sous la double cote A/40/557-S/17405.

Malheureusement, il n'en a rien été. Aucune mesure concrète n'a été annoncée. Au contraire, le Président sud-africain est allé jusqu'à nier l'existence de la majorité noire, puisque pour lui l'Afrique du Sud était composée de plusieurs minorités. M. Botha n'a même pas eu peur des contradictions. En effet, il a rejeté dans le même discours le principe du suffrage universel dans son pays parce que celui-ci mènerait à la domination d'un groupe par un autre.

Et, pour couronner le tout, le Président sud-africain a réaffirmé la nécessité des bantoustans et a même refusé, ce qui est de toutes les façons insuffisant pour la majorité noire, l'existence d'une quatrième chambre. Comme on peut donc le constater, cette allocution enfonce des portes ouvertes.

L'Organisation de l'unité africaine (OUA), par ma voix, exprime sa profonde indignation et sa grande déception devant un tel état de choses. Elle réaffirme solennellement son soutien, plus que jamais résolu, à la majorité noire en Afrique du Sud, aux vaillants combattants de la liberté que sont les mouvements de libération de l'Afrique du Sud et au pays de première ligne.

Je suis convaincu que de tels saupoudrages n'arriveront jamais à désarmer ou à tromper la vigilance de la résistance intérieure qui a pris aujourd'hui une ampleur et une dimension sans précédent.

L'OUA en appelle encore une fois à l'opinion publique internationale et aux gouvernements des pays occidentaux à qui l'Afrique du Sud vient de prouver sa mauvaise foi et son aveuglement persistant. Nous leur demandons une plus grande compréhension de la juste cause des peuples sud-africains et une assistance accrue sur le plan moral, matériel et diplomatique à leur lutte, afin que soient prises les sanctions économiques obligatoires seules capables de ramener les tenants de l'*apartheid* à la raison.

C'est la seule manière de sauver de l'irréparable cette région vitale pour l'équilibre de la planète et la paix dans le monde.

La sagesse nous commande à tous, en ce moment décisif, de puiser dans les ressources inépuisables de clairvoyance et de générosité du génie humain avant qu'il ne soit trop tard.

DOCUMENT S/17406*

Lettre, en date du 19 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[19 août 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 19 août 1985 par le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande concernant la situation en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Birabhongse KASEMSRI*

ANNEXE

Déclaration publiée le 19 août 1985 par le Ministère
des affaires étrangères de la Thaïlande

La Thaïlande souhaite exprimer sa vive inquiétude devant la violence et les troubles continus provoqués par la proclamation de l'état d'urgence par le régime de Pretoria, le 20 juillet 1985, dans 36 localités sud-africaines, les actes de violence persistants et la détention sans jugement d'opposants à l'*apartheid*.

En tant que membre non permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la Thaïlande a suivi de près l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et se sent obligée par les faits récents qui s'y sont produits à condamner vigoureusement une fois de plus la politique néfaste et les pratiques oppressives de l'*apartheid*. La Thaïlande réaffirme sa solidarité avec la population noire opprimée d'Afrique du Sud qu'elle appuie pleinement dans la juste lutte qu'elle mène pour faire reconnaître ses droits légitimes et obtenir l'égalité raciale.

La Thaïlande exige que le régime de Pretoria lève immédiatement l'état d'urgence, mette fin à tous les actes de répression contre la population noire et tienne compte des appels de la communauté internationale qui exige l'abolition de la politique et des pratiques répugnantes de l'*apartheid*.

*Distribué sous la double cote A/40/559-S/17406.

DOCUMENT S/17407*

Lettre, en date du 19 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[19 août 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'appel lancé le 19 août 1985 par M. Rajiv Gandhi, premier ministre de l'Inde, pour la libération de M. Nelson Mandela et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. KRISHNAN*

ANNEXE

Appel lancé le 19 août 1985 par M. Rajiv Gandhi,
premier ministre de l'Inde, pour la libération de M. Nelson Mandela

La récente montée de la violence en Afrique du Sud préoccupe profondément la communauté internationale. Des centaines, sinon des milliers d'innocents ont perdu la vie, la majorité noire indigente s'est encore appauvrie, le déni des droits de l'homme et de toute liberté a encore été aggravé par la proclamation de l'état d'urgence dans plusieurs districts habités par la population noire, situation qui est la conséquence directe de la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime raciste d'Afrique du Sud.

La violence fait implicitement partie de la théorie et de la pratique du fanatisme racial qui constitue l'essence de l'*apartheid*. Lutter contre cette tyrannie est la réaction naturelle et juste du peuple opprimé d'Afrique du

Sud, c'est notre cause à tous. L'homme qui personnifie cette lutte et les souffrances qui l'accompagnent est Nelson Mandela, condamné depuis 23 ans au régime cellulaire dans une prison tristement célèbre d'Afrique du Sud. On s'étonne à l'idée que le Gouvernement sud-africain s'attendait à voir cet idéaliste accepter des conditions humiliantes comme prix de sa libération. Il pensait peut-être que toutes ces années d'incarcération auraient brisé le moral de Nelson Mandela et qu'il accepterait d'obtenir sa liberté personnelle en reniant les idéaux de toute une vie. Sa réponse à l'offre de libération sous condition qui lui a été faite par le gouvernement en février dernier est un émouvant témoignage de sa volonté inébranlable. Cette réponse, lue par sa fille au cours d'une réunion publique, disait : « Je suis en prison en tant que représentant du peuple et de votre organisation, l'African National Congress d'Afrique du Sud, qui a été interdite. Qu'est cette liberté que l'on m'offre tant que l'organisation du peuple reste frappée d'interdiction ? Ma propre liberté m'est chère, mais j'attache encore plus de prix à votre libération de l'*apartheid*. Je ne peux pas vendre les droits que j'ai de par ma naissance, pas plus que je ne suis disposé à vendre, en échange de ma liberté, le droit de mon peuple à la liberté. »

Il faut amener l'Afrique du Sud à la raison. Il faut l'obliger à libérer Nelson Mandela sans condition. Le seul moyen d'y parvenir est d'isoler complètement les racistes. Il est vain d'espérer que l'on puisse, en coopérant de quelque façon que ce soit avec ce régime, disposer de moyens de pression ou d'influence pour améliorer la situation.

C'est pourquoi j'adresse un appel sérieux à tous les gouvernements en leur demandant d'exiger la libération sans condition de Nelson Mandela et de ses collègues et de rompre toute relation avec le régime raciste de Pretoria.

*Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/40/560 du 20 août 1985.

DOCUMENT S/17409*

Lettre, en date du 20 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[20 août 1985]

Comme suite à ma lettre, en date du 14 août 1985 [17401], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par la partie afghane qui s'est produit le 19 août. Ce jour-là, entre 6 h 20 et 6 h 30 (heure locale), quatre avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région de Parachinar et largué huit bombes sur le village de Khewas situé à 16 kilomètres au nord-ouest de Parachinar et à une dizaine de kilomètres de la frontière, faisant ainsi 8 morts et 12 blessés parmi la population pakistanaise.

Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué dans l'après-midi du 19 août au Ministère des affaires étrangères du Pakistan où une protestation énergique a été élevée auprès de lui au sujet de cette attaque injustifiée. Il a été informé que si ces attaques ne cessaient pas, les autorités de Kaboul porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/40/562-S/17409.

DOCUMENT S/17410*

Note verbale, en date du 19 août 1985, adressée au Secrétaire général
par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[21 août 1985]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à sa note du 19 juillet 1985, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

En 1985, les peuples du monde entier célèbrent solennellement le quarantième anniversaire de la victoire remportée sur les forces du fascisme et du militarisme au cours de la seconde guerre mondiale à laquelle l'Union soviétique a apporté une contribution décisive. Cette grande victoire a créé des conditions favorables au puissant essor de la lutte anticolonialiste de libération nationale menée par les peuples opprimés et dépendants et accéléré l'effondrement du système colonialiste de l'impérialisme.

L'adoption en 1960 par l'Organisation des Nations Unies, sur l'initiative de l'Union soviétique, de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] a marqué une étape nouvelle de la lutte pour la libération des peuples pris dans l'étau de l'esclavage colonial. Cette déclaration a apporté un encouragement puissant et un soutien moral et politique à la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance ainsi que

pour la réalisation des conditions nécessaires à leur développement autonome.

L'Union soviétique appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire appliquer la Déclaration intégralement et dans les plus brefs délais sans exception ni retard d'aucune sorte.

Assurer à la Namibie, illégalement occupée par le régime raciste d'Afrique du Sud, une indépendance véritable est la tâche qui est actuellement au premier plan du problème de la décolonisation.

L'Union soviétique se prononce pour l'exercice sans délai par le peuple namibien de son droit inaliénable à une autodétermination et à une indépendance véritables sur la base du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes, pour le retrait immédiat et total de Namibie des troupes et de l'administration sud-africaines, pour le transfert de la totalité du pouvoir au peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization (SWAPO), que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) reconnaissent comme son seul représentant légitime.

L'Union soviétique exige qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et que le pays accède rapidement à une indépendance

* Distribué sous la double cote A/40/563-S/17410.

véritable, conformément aux dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie dans leur intégralité, y compris la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'Union soviétique a appuyé la résolution 566 (1985) du Conseil et d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies où sont repoussées les tentatives obstinées des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud de lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui lui sont étrangères. Elle condamne et rejette les tentatives des autorités de Pretoria de résoudre le problème namibien par la voie néocolonialiste, au moyen d'un « règlement interne » et de la constitution en Namibie d'un régime fantoche.

Si les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et des forums du Mouvement des pays non alignés appuyant les revendications légitimes du peuple namibien opprimé n'ont toujours pas été appliquées, c'est que la politique obstructionniste du régime raciste d'Afrique du Sud est encouragée par les Etats-Unis et quelques autres pays occidentaux ainsi que par Israël qui considère ce régime comme leur « allié naturel » et qui maintiennent et même renforcent leur politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et militaire.

L'aide accrue que certains pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Israël accordent aux racistes sud-africains pour mettre en place et développer la capacité nucléaire de la République sud-africaine représente un danger particulièrement grave.

Les manœuvres continues des Etats-Unis et de la République sud-africaine pour préserver le système d'apartheid en Afrique du Sud et implanter un régime fantoche en Namibie ont pour objet de saper les fondements mêmes d'un règlement politique tels qu'énoncés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et principalement dans celles du Conseil de sécurité.

Les Etats-Unis et le régime de Pretoria font en même temps ouvertement pression sur les pays africains pour compliquer la situation en Afrique australe, faire sortir la question de Namibie du cadre de l'Organisation des Nations Unies et la résoudre dans l'intérêt égoïste de quelques Etats occidentaux.

Il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin aux manœuvres entreprises par la République sud-africaine et les Etats-Unis pour empêcher la Namibie d'accéder à une indépendance véritable. Tout règlement de la question namibienne doit s'effectuer sous le contrôle constant et effectif du Conseil de sécurité.

L'Union soviétique condamne résolument la poursuite du pillage des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales des Etats occidentaux et considère l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers comme une violation grossière des termes de la Charte des Nations Unies et des décisions des organes compétents de l'Organisation. Elle partage sans réserve l'opinion des pays africains et de la majorité écrasante des Etats Membres, à savoir que les actes commis par le régime de Pretoria à l'encontre de la Namibie et de l'Afrique australe tout entière, le maintien sous le joug co-

lonial du peuple namibien martyr au moyen d'une répression massive, les actes d'agression incessants perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants ainsi que sa politique barbare d'apartheid constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

L'Union soviétique appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité [voir résolution 39/50 B] en vue d'imposer immédiatement des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. Elle condamne résolument les mesures prises par les Etats-Unis et d'autres Etats occidentaux pour contourner les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud et elle appuie la proposition des Etats africains visant à demander au Conseil d'adopter des sanctions supplémentaires contre l'Afrique du Sud, notamment l'imposition d'un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime raciste de Pretoria.

Les organisations et services compétents de l'Union soviétique observent rigoureusement les dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité qui ont trait à l'embargo sur la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud ainsi que celles de la résolution 558 (1984) du Conseil relative à l'importation d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires fabriqués en République sud-africaine.

Conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et aux décisions du Conseil de sécurité, l'Union soviétique n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud et n'est donc liée au régime de Pretoria par aucun traité ni aucun accord de licence.

En application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies notamment celles adoptées à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, l'Union soviétique continue à fournir l'appui sans réserve qu'elle apporte à la juste lutte que le peuple namibien mène sous la direction de la SWAPO en vue de parvenir à sa libération, par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée.

L'Union soviétique souscrit également à l'appel que l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, a lancé à la communauté internationale pour qu'elle fournisse un appui et une aide aux Etats de première ligne [voir résolution 39/50 A] afin qu'ils puissent défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression, les pressions politiques et économiques et les menaces auxquels ils sont constamment soumis par la République sud-africaine.

L'Union soviétique a toujours soutenu et continuera de soutenir fermement tous ceux qui luttent pour libérer l'Afrique australe du colonialisme et du racisme.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 20 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Australie

[Original : anglais]
[21 août 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration de M. Bill Hayden, ministre des affaires étrangères de l'Australie et membre du Parlement, concernant les mesures qu'a prises le Gouvernement australien à l'encontre de l'Afrique du Sud après avoir étudié les derniers faits survenus dans ce pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Cavan HOGUE*

ANNEXE

Déclaration faite le 19 août 1985 par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie

Le Cabinet australien s'est réuni de nouveau aujourd'hui pour examiner la situation en Afrique du Sud comme suite aux décisions adoptées le 12 août 1985 concernant les mesures que devait prendre le Gouvernement australien et à la déclaration faite le 15 août par M. Botha, président de l'Afrique du Sud.

Les ministres se sont déclarés gravement préoccupés et vivement déçus de constater à quel point la déclaration du président Botha était négative et peu constructive. Elle n'offre à la majorité du peuple sud-africain aucune promesse de progrès clairs et bien définis vers une société véritablement multiraciale. Elle ne laisse guère d'espoir que l'état d'urgence soit levé dans un avenir proche. Elle ne promet pas la libération de Nelson Mandela et des autres détenus politiques qui devraient nécessairement participer à toute négociation avec le Gouvernement sud-africain portant sur les droits des Noirs. En fait, elle ne propose même pas de base crédible permettant aux chefs noirs représentatifs de jouer un rôle réel dans l'évolution politique de l'Afrique du Sud. On a ainsi laissé passer l'occasion de créer l'atmosphère qui aurait pu contribuer à apaiser les violences actuelles en Afrique du Sud.

Les ministres ont été assistés dans leurs débats par M. Birch, ambassadeur d'Australie en Afrique du Sud. Ils ont décidé que M. Birch devait retourner en Afrique du Sud pour que le gouvernement puisse continuer à bénéficier de ses conseils touchant l'évolution de la situation, notamment les mesures que le Gouvernement sud-africain pourrait prendre pour accélérer, comme il s'y est engagé bien haut, le programme de réformes.

Les ministres ont noté que la déclaration du Président de l'Afrique du Sud ne risquait guère d'entraîner de réformes rapides et importantes et que des mesures efficaces sous forme de sanctions économiques globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avaient peu de chances d'être prises dans le proche avenir. C'est pourquoi les ministres ont décidé de confirmer les mesures dont ils étaient précédemment convenus lors de leur réunion du 12 août.

Le gouvernement a décidé en conséquence que, tout en continuant à œuvrer étroitement avec d'autres gouvernements dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et du Commonwealth pour prendre des mesures efficaces en vue de promouvoir des changements pacifiques en Afrique du Sud, l'Australie prendrait un certain nombre de mesures sélectives dans le domaine économique et dans d'autres domaines, en conformité avec les récentes résolutions du Conseil de sécurité.

Les ministres ont pris les décisions suivantes :

1. Le Ministre des affaires étrangères est chargé d'élaborer une stratégie pour l'action positive à suivre à l'Organisation des Nations Unies concernant l'imposition de sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, stratégie qui sera présentée par le Premier Ministre lors de la prochaine réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à Nassau et qui comprendra notamment les propositions suivantes soumises pour examen à la réunion (qui, le cas échéant, seront présentées à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies) et consistant à :

a) Nommer un groupe de personnalités internationales chargé de faire des propositions pour assurer la transition pacifique de l'Afrique du Sud à une société pluriraciale fondée sur le suffrage universel des adultes ;

b) Nommer un groupe international d'experts chargé d'étudier le moyen de mettre en œuvre et de coordonner la suspension de tous nouveaux investissements en Afrique du Sud.

2. Consciente de l'inefficacité de sanctions unilatérales, l'Australie réaffirme qu'elle est prête à œuvrer à l'Organisation des Nations Unies à l'imposition de sanctions économiques effectives et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

3. L'Australie poursuivra sa politique actuelle en ce qui concerne les relations dans les domaines des sports et de l'aviation civile.

4. L'Australie maintiendra sans changement sa représentation diplomatique en Afrique du Sud mais fermera la Commission commerciale australienne à Johannesburg à partir de la fin du mois de septembre 1985.

5. L'Australie conservera des relations commerciales normales avec l'Afrique du Sud mais évitera de lui fournir une aide publique officielle ; le Gouvernement australien décide en outre :

a) D'interdire l'exportation en Afrique du Sud de pétrole et de produits pétroliers, de matériel informatique et de tous autres produits notamment utilisés par les forces de sécurité sud-africaines ;

b) D'interdire l'importation d'Afrique du Sud de krugerrands et de toutes autres pièces de monnaie frappées en Afrique du Sud ainsi que de toutes armes, munitions et véhicules militaires.

6. Tout nouvel investissement du Gouvernement australien et des autorités gouvernementales en Afrique du Sud est suspendu, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au maintien des représentations diplomatique et consulaire de l'Australie en Afrique du Sud.

7. Toutes les banques et autres institutions financières australiennes sont priées de ne plus consentir de prêts, directs ou indirects, à des emprunteurs sud-africains.

8. Les investissements directs en Australie du Gouvernement sud-africain ou d'organismes en relevant sont interdits.

De plus, pour compléter la décision prise antérieurement par le Gouvernement australien de refuser des contrats de construction à des sociétés à participation sud-africaine majoritaire opérant en Australie, les ministres ont décidé :

a) D'interdire la passation de tout nouveau contrat supérieur à 20 000 dollars entre le gouvernement et les sociétés à participation sud-africaine majoritaire ;

b) De supprimer toutes facilités d'exportation consenties à ces sociétés par l'intermédiaire de l'Export Finance Insurance Corporation (EFIC), de l'Export Market Development Grant Scheme (EMDGS) et de l'Australian Overseas Projects Corporation (AOPC), ainsi que certaines subventions industrielles ;

c) De limiter au strict nécessaire pour le maintien des représentations diplomatique et consulaire australiennes en Afrique australe l'achat d'approvisionnements en Afrique du Sud ;

* Distribué sous la double cote A/40/565-S/17411.

d) De réduire les ventes de biens et de services du Gouvernement australien à l'Afrique du Sud. Cet embargo vaut également pour les organismes publics sud-africains.

Compte tenu de l'évaluation par le Gouvernement australien de la situation en Afrique du Sud et de la réaction que suscite cette situation sur le plan international, les ministres ont décidé en outre de préparer le terrain en proposant des amendements à la législation pertinente pour retirer à court terme à l'Afrique du Sud le bénéfice des facilités qui lui sont accordées par l'EFIC, l'EMDGS et l'AOPC et de l'aide au tourisme qui lui est fournie par le Tourism Overseas Promotion Scheme.

Ces mesures sont à replacer dans le contexte de l'action générale menée contre l'Afrique du Sud dans le domaine de l'aviation civile, des échanges sportifs, des affaires et des programmes en faveur de la population noire défavorisée d'Afrique du Sud. Elles montrent que le Gouverne-

ment australien rejette totalement et catégoriquement l'apartheid et qu'il entend manifester ce rejet de la façon la plus efficace.

Les ministres ont souligné qu'en appliquant ces nouvelles mesures, économiques et autres, le Gouvernement australien voulait s'associer aux pressions internationales exercées sur l'Afrique du Sud pour accélérer le processus de réformes et de transformation pacifique en Afrique du Sud. Ces mesures s'inscrivent selon eux dans un processus graduel et progressif, le Gouvernement australien modelant son attitude sur celle du Gouvernement sud-africain face aux aspirations politiques de la communauté noire sud-africaine.

L'Australie souhaite éviter une nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud et estime que sa politique doit viser à favoriser l'instauration dans le pays d'une société multiraciale fondée sur le suffrage universel.

DOCUMENT S/17412*

Lettre, en date du 21 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[21 août 1985]

J'aimerais attirer votre attention sur les derniers meurtres perpétrés par l'OLP et par ceux qu'elle incite à l'assassinat, qui se sont attaqués sauvagement à des femmes et à des enfants innocents. Ces actes dont l'OLP est coutumière montrent une fois de plus la façon délibérée et systématique dont les terroristes choisissent leurs victimes. La manière dont ces innocents ont été assassinés indique clairement que les femmes et les enfants ont été délibérément pris pour cible. Parmi les dernières victimes se trouvent :

Mlle Revital Seri, 22 ans, abattue près de Bethléem le 22 octobre 1984.

Mme Michal Cohen, 29 ans, assassinée près de Beit She-mesh, le 30 juin 1985.

Mlle Leah Almakayas, 19 ans, étranglée dans une grotte près du mont Gilboa le 21 juillet.

Cinq enfants âgés de 8 à 10 ans poignardés à plusieurs reprises au visage et au cou à Jérusalem le 19 juillet [voir S/17357].

A son habitude, l'OLP a revendiqué hautement chacun de ces actes monstrueux. L'exécution de femmes et d'enfants est en effet une tradition chère à l'OLP qui l'a solidement établie avec les massacres de Moshav Avivim (1970), de Ma'alot (1974), de Nahariya (1979) et du kibboutz Misgav Am (1980).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

* Distribué sous la double cote A/40/567-S/17412.

DOCUMENT S/17414*

Lettre, en date du 21 août 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[21 août 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre, en date du 18 juin 1985 [S/17285], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les derniers actes d'agression commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les forces vietnamiennes qui occupent illégalement le Kampuchea :

1. Le 18 août, à 8 h 30, des troupes vietnamiennes ont fait une incursion en territoire thaïlandais et ont attaqué à

l'arme lourde une position militaire dans la région de Ban Khot Sai, district de Klong Yai, province de Trat, blessant sérieusement quatre militaires thaïlandais et endommageant une maison. Après un engagement de 45 minutes avec des unités militaires thaïlandaises, elles ont été repoussées.

2. Le même jour, à 10 h 20, des troupes vietnamiennes utilisant des armes lourdes ont bombardé le marché de Klong Yai, dans le district du même nom, tuant trois civils thaïlandais, en blessant six et endommageant quatre maisons.

* Distribué sous la double cote A/40/568-S/17414.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne fermement ces incursions en territoire thaïlandais et ces bombardements délibérément commis par les forces armées vietnamiennes en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Ces actes d'agression vietnamiens ont accru la tension le long de la frontière thaïlando-kampuchéenne.

Le Gouvernement royal thaïlandais exige que le Viet Nam mette immédiatement fin à ses actes illégaux et hostiles d'agression contre la Thaïlande, dont le Viet Nam devra supporter l'entière responsabilité et toutes les consé-

quences. Le Gouvernement royal thaïlandais réaffirme une fois de plus son droit légitime de prendre toutes les mesures requises pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Birabhongse KASEMRI*

DOCUMENT S/17415*

**Lettre, en date du 22 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]
[22 août 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué publié le 22 août 1985 par le Gouvernement nicaraguayen au sujet de la situation en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

**Communiqué publié le 22 août 1985
par le Gouvernement nicaraguayen**

Le Gouvernement et le peuple nicaraguayens condamnent la dernière vague de répression et de crime déchaînée par le gouvernement de Preto-

* Distribué sous la double cote A/40/571-S/17415.

ria contre la population noire martyre sud-africaine pour mater la révolte populaire provoquée par l'imposition injustifiée de l'état d'urgence qui n'est qu'une manifestation de plus de système d'apartheid.

Le régime d'apartheid qui chaque jour s'enlise davantage dans sa situation désespérée de pouvoir décadent qui se heurte à la volonté et au courage d'un peuple digne, a provoqué une recrudescence de la violence qu'il a institutionnalisée dans le pays. Le régime devient de plus en plus violent et reste sourd, une fois de plus, aux appels à la justice qui s'élèvent dans le monde entier.

Ceux qui refusent l'application de sanctions politiques et économiques amplement justifiées portent leur part de responsabilité dans la persistance de l'apartheid. L'heure n'est plus aux paroles mais aux actes si l'on veut mettre un terme aux interminables souffrances des Sud-Africains.

Notre peuple, qui est également victime d'un terrorisme d'Etat, ne peut que se solidariser avec la résistance populaire et réaffirmer son appui total à l'African National Congress d'Afrique du Sud qui, dans les dernières étapes de sa lutte, conduit fermement son peuple sur le chemin de la liberté et de la libération.

DOCUMENT S/17416*

**Lettre, en date du 21 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Sénégal**

*[Original : français]
[22 août 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration faite par M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, à propos de l'intention du Gouvernement sud-africain d'exécuter, ce mercredi 21 août 1985, le militant noir Benjamin Maloïse, accusé et condamné sans preuve pour le meurtre d'un policier sud-africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de ce texte en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Massamba SARRÉ*

* Distribué sous la double cote A/40/572-S/17416.

ANNEXE

Déclaration du Président du Sénégal et Président en exercice
de l'Organisation de l'unité africaine

Isolées et condamnées par l'ensemble de la communauté internationale pour la politique abjecte d'*apartheid* qu'elles persistent à appliquer et dont les répressions sanglantes et massives sont devenues l'expression quotidienne, les autorités racistes de Pretoria envisagent de franchir un nouveau pas en exécutant, demain, mercredi 21 août 1985, le militant noir Benjamin Maloïse, accusé et condamné sans preuve pour le meurtre d'un policier sud-africain.

DOCUMENT S/17417*

Lettre, en date du 22 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[22 août 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été contacté le 21 août 1985, à 10 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan et que la notification suivante lui a été adressée par le Directeur du premier Département politique.

« Le Gouvernement militariste du Pakistan, dans le cadre de ses accusations sans fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, a prétendu une fois de plus qu'une attaque aérienne avait été commise le 19 août 1985 par les forces armées de la République démocratique d'Afghanistan dans la zone de Khawas Keli, près de Parachinar. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après enquête approfondie, estime que les allégations du Gouvernement militariste du Pakistan sont dénuées de tout fondement et il les repousse catégoriquement. Il souligne que les autorités pakistanaises devraient mettre fin à leurs allégations sans fondement contre la République démocratique d'Afghanistan. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Ahmad JOUSHAN*

* Distribué sous la double cote A/40/573-S/17417.

DOCUMENT S/17418*

Lettre, en date du 22 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamaïque

[Original : anglais]
[23 août 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration sur la situation en Afrique du Sud faite par M. Hugh Shearer, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères de la Jamaïque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jamaïque
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) L. M. H. BARNETTE*

* Distribué sous la double cote A/40/574-S/17418.

ANNEXE

Déclaration faite par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque sur la situation en Afrique du Sud

La Jamaïque est inconditionnellement opposée à l'*apartheid*, qu'elle considère comme un système exécrable, indécent et barbare. Elle est convaincue qu'il ne peut y avoir de stabilité ou de développement réel dans cette partie du monde tant que le régime raciste de Pretoria et l'injustice massive qu'il nomme *apartheid* n'auront pas disparu de ce malheureux pays. Elle compatit vivement aux souffrances du peuple sud-africain et l'appuie dans sa lutte continue contre l'oppression brutale dont il est victime.

Il est intéressant de noter que l'opinion publique a pris ces derniers mois une conscience plus aiguë du caractère odieux de ce système qu'elle n'hésite pas à condamner publiquement.

Nous considérons que les promesses vagues et les réformes superficielles envisagées par le Gouvernement sud-africain sont totalement inacceptables. Il faut instituer des changements positifs, démanteler le système d'*apartheid* et reconnaître aux Noirs d'Afrique du Sud le droit de vote se-

lon le principe : à chacun une voix . Pour mettre un terme à l'abomination de l'*apartheid*, il faut mobiliser et maintenir contre le Gouvernement raciste d'oppression d'Afrique du Sud toutes les pressions nécessaires.

J'espère sincèrement que l'éveil de la conscience internationale dans ce domaine facilitera une solution rapide et juste en Afrique du Sud, sans intensification de la répression et des effusions de sang qui ont commencé de se manifester ces derniers mois.

DOCUMENT S/17419*

Lettre, en date du 26 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Luxembourg

[Original : français]
[26 août 1985]

Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg assure actuellement la présidence, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué publié à Luxembourg, le 25 août 1985, par les Etats membres de la Communauté européenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. PHILIPPE*

ANNEXE

Communiqué de presse publié à Luxembourg le 25 août 1985
par les Etats membres de la Communauté européenne

Lors de leur réunion d'Helsinki, le 31 juillet 1985, les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne ainsi que de l'Espagne et du Portugal, ont délibéré des politiques à suivre en vue de contribuer à l'abolition de l'*apartheid*.

Les Ministres ont à cette occasion décidé d'envoyer une mission en Afrique du Sud comprenant les Ministres des affaires étrangères du Luxembourg, de l'Italie et des Pays-Bas ainsi qu'un membre de la Commission des communautés européennes pour faire connaître leurs vues et discuter des graves développements intervenus dernièrement en Afrique

* Distribué sous la double cote A/40/577-S/17419.

du Sud, sur la base des préoccupations exprimées par les Dix dans leurs récentes déclarations.

En affirmant leur appui à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 21 août sur l'Afrique du Sud [S/17413], les Dix, ainsi que l'Espagne et le Portugal, notent, après examen du discours prononcé le 15 août par le Président de l'Afrique du Sud, que ce texte ne répond pas à leur attente et contient des intentions sur lesquelles des éclaircissements devraient être fournis par le Gouvernement sud-africain.

Ils constatent que les mesures demandées par eux dans leur déclaration du 23 juillet [S/17362, annexe] n'ont pas été prises et que la situation de violence se poursuit.

Les Dix, ainsi que l'Espagne et le Portugal, estiment que le Gouvernement sud-africain doit sans tarder prendre des mesures concrètes et ils insistent sur l'urgence d'ouvrir sans délai un dialogue réel avec les représentants authentiques de la population noire.

C'est dans cet esprit que la tröika au niveau ministériel entreprendra sa mission en Afrique du Sud entre le 30 août et le 1^{er} septembre.

Les Ministres ont l'intention de rencontrer, outre les autorités gouvernementales sud-africaines, des personnalités représentatives des milieux politiques, socio-économiques, religieux et culturels, à quelque communauté qu'elles appartiennent. Ces contacts incluront l'opposition officielle et non officielle. Ils ont demandé notamment de pouvoir s'entretenir avec M. Nelson Mandela.

La mission de la tröika doit être considérée comme un nouvel effort des Dix, ainsi que de l'Espagne et du Portugal, en vue de contribuer à l'abolition de l'*apartheid*.

Faute de progrès sensible dans un délai raisonnable, ils se réservent de réexaminer leur attitude.

DOCUMENT S/17420*

Lettre, en date du 27 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[27 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié par les Ministres des relations exté-

rieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien constitué par les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay à l'issue de la réunion qui s'est tenue à Cartagena (Colombie), les 24 et 25 août 1985.

* Distribué sous la double cote A/40/592-S/17420.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David SAMUDIO*

ANNEXE

Communiqué publié à Cartagena le 25 août 1985 par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien

Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela se sont réunis sur l'invitation du Président de la République de Colombie, M. Belisario Betancur, à Cartagena, les 24 et 25 août 1985, en compagnie des Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, dans le but d'examiner les modalités du soutien que les gouvernements de ces quatre derniers pays se proposent d'apporter aux démarches entreprises par le Groupe de Contadora en faveur de la paix en Amérique centrale. Cette décision découle de leur détermination de renforcer, par le biais de mesures concrètes, le concours qu'ils ont jusqu'ici prêté au Groupe de Contadora. La création par ces pays d'un mécanisme de soutien au Groupe de Contadora constitue à cet égard une nouvelle expression de la volonté politique et de la capacité des pays latino-américains de se concerter pour faire face dans leur propre perspective aux problèmes qui intéressent la région.

La réunion qui vient d'avoir lieu atteste la grave préoccupation des pays latino-américains devant la crise qui sévit en Amérique centrale ; elle a permis de confirmer la décision de consolider, au moyen de mesures concrètes et grâce à une unité régionale solide, l'effort de négociation par la voie diplomatique entrepris par le Groupe de Contadora. L'Amérique centrale connaît à l'heure actuelle des problèmes fondamentaux qui nuisent à son développement démocratique, libre et indépendant. Faute d'une solution pacifique et négociée, ce conflit risque de compromettre la stabilité politique et sociale de l'ensemble de l'Amérique latine.

C'est pourquoi les Ministres des relations extérieures ont souligné qu'il ne s'agissait pas de rechercher des solutions transitoires ni de permettre que des questions d'importance secondaire détournent l'attention des problèmes cruciaux que pose la crise en Amérique centrale. Il importe au contraire de trouver des solutions radicales et durables aux principaux conflits que connaît la région. Les Ministres des relations extérieures ont affirmé que les efforts et les mesures de pacification devaient s'inscrire dans une perspective à long terme et respecter les objectifs de solidarité, d'indépendance et de justice auxquels les peuples d'Amérique latine ne cessent d'aspirer. Dans la recherche de ces solutions, le temps joue un rôle fondamental.

Dans ce contexte, l'Argentine, le Brésil, le Pérou et l'Uruguay se sont constitués à Cartagena en Groupe de soutien au Groupe de Contadora et se sont assigné les tâches suivantes :

1. Conduire l'échange systématique d'informations, afin d'enrichir l'analyse des problèmes centraméricains et d'identifier les mesures propres à contribuer à leur solution ;

2. Procéder à des consultations en vue de favoriser la coordination d'actions diplomatiques qui puissent promouvoir le processus de négociation de Contadora ;

3. Entreprendre des démarches diplomatiques visant à soutenir l'action du Groupe de Contadora :

- a) Auprès des gouvernements des Etats centraméricains,
- b) Auprès des gouvernements de pays qui ont des liens et des intérêts dans la région,
- c) Auprès d'autres gouvernements attachés au règlement pacifique du différend régional,
- d) Auprès des organismes internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ;

4. Promouvoir la conclusion et la ratification dans les meilleurs délais de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe] en tant qu'instrument juridique consacrant les engagements politiques d'entente dans la région ;

5. Veiller à l'application effective dudit accord.

Les Ministres des relations extérieures :

1. Se sont accordés à estimer que la détérioration croissante de la situation régionale oblige à ratifier les arrangements contenus dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale. De même, ils ont jugé qu'il fallait absolument promouvoir les autres mesures définies par le Groupe de Contadora lors de sa réunion des 21 et 22 juillet dernier dans le dessein d'éviter un conflit généralisé qui toucherait gravement les Etats de la région et aurait des conséquences pour l'hémisphère tout entier.

2. Se sont déclarés convaincus qu'il n'était pas possible de résoudre les problèmes centraméricains par la force, mais au contraire par le dialogue et la négociation politique et diplomatique, comme l'a toujours préconisé le Groupe de Contadora. Il ne s'agit pas d'imposer sa volonté à un pays quelconque, mais bien plutôt de proposer des options réalistes offrant un cadre de sécurité raisonnable et permettant la conclusion d'accords justes, efficaces et durables.

3. Se sont accordés sur le fait qu'il est indispensable de désamorcer les conflits réels et potentiels les plus dangereux du moment. Ils ont reconnu que ceux-ci trouvent leurs germes dans l'inégalité économique et sociale et dans des structures qui limitent la libre expression et la participation populaire aux processus politiques qui synthétisent les aspirations essentielles de chaque société.

4. Ont souligné que la démarche du Groupe de Contadora n'a d'autre objectif que de promouvoir des compromis tant en matière politique qu'en matière de sécurité et de coopération en vue du développement et d'éviter que le conflit régional ne s'inscrive dans le cadre de la confrontation Est-Ouest.

5. Se sont accordés sur l'importance et la nécessité de voir les pays qui ont des liens et des intérêts dans la région apporter une contribution authentique pour que soient surmontés les problèmes qui se présentent dans cette zone agitée de notre continent.

6. Ont examiné la tragique détérioration des économies des pays centraméricains au cours des dernières années, l'imputant à des facteurs particulièrement défavorables à ceux-ci, issus de la situation internationale et notablement aggravés par l'effervescence politique et sociale que connaît la région.

7. Se sont accordés sur le fait que la crise économique et la crise politique étaient interdépendantes, raison pour laquelle il fallait progresser simultanément sur la voie de la pacification et de la détente politique d'une part et sur celle de la relance économique d'autre part.

Les Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay ont réaffirmé leur conviction que la démarche négociatrice du Groupe de Contadora était l'unique voie praticable pour parvenir à la paix et restaurer l'harmonie et la coopération entre les Etats centraméricains.

Pour leur part, les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela ont souligné l'importance de cette nouvelle manifestation de solidarité latino-américaine que constitue la création du Groupe de soutien au Groupe de Contadora par les gouvernements de quatre pays ardemment attachés à la vie démocratique de la région. Il se sont déclarés particulièrement reconnaissants et satisfaits de cette contribution.

Les Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela ont remercié M. Belisario Betancur, président de la République de Colombie, de son message riche d'enseignements et de la contribution personnelle qu'il a apportée en ouvrant la réunion. De même, ils ont remercié le Gouvernement colombien de l'hospitalité qui leur a été réservée pendant leur séjour à Cartagena, cette ville chargée d'histoire, y voyant une des raisons de l'heureux déroulement de la réunion.

DOCUMENT S/17421*

**Lettre, en date du 27 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde**

[Original : anglais]
[28 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué adopté le 27 août 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation en Afrique du Sud et je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) N. KRISHNAN

ANNEXE

**Communiqué adopté le 27 août 1985 par le Bureau de coordination
du Mouvement des pays non alignés**

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence à New York le 27 août 1985 pour examiner la situation toujours plus grave qui sévit en Afrique du Sud à la suite de la proclamation par le régime raciste de Pretoria de l'état d'urgence, ainsi que de la répression et de la terreur auxquelles, il donne libre cours à l'encontre de la majorité opprimée de ce pays.

Le Bureau a réaffirmé la teneur de son communiqué du 27 juillet [S/17367], aux termes duquel il condamnait notamment la proclamation par le régime raciste de l'état d'urgence et demandait sa levée immédiate et inconditionnelle, lançait un appel pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques d'Afrique du Sud et soulignait que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'un gouvernement par la majorité, dans lequel la liberté et la démocratie seraient assurées à tous les Sud-Africains, pourraient apporter une solution juste et durable au conflit qui s'aggravait dans ce pays.

* Distribué sous la double cote A/40/585-S/17421.

DOCUMENT S/17423*

**Lettre, en date du 28 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[28 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note verbale, en date du 23 août 1985, adressée à M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, M. Victor Hugo Tinoco, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua (annexe I).

Je vous transmets également le texte d'une note verbale, en date du 27 août, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, M. Victor Hugo Tinoco (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme docu-

ment officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE I

Note verbale, en date du 23 août 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les graves faits suivants :

Le 21 août 1985, entre 16 et 18 heures, un groupe de mercenaires en nombre indéterminé a attaqué, depuis le Costa Rica, le poste frontière ni-

* Distribué sous la double cote A/39/946-S/17421.

caraguayen situé à Boca de San Carlos, sur le fleuve San Juan. Au cours de cette attaque, les mercenaires ont fait usage de divers types d'armes sans, heureusement, faire de victimes. Le 22 août, entre 18 et 19 heures, des forces mercenaires ont attaqué une nouvelle fois le poste frontière susmentionné depuis le territoire costa-ricien.

Le même jour, dans la soirée, un avion de type C-47, en provenance du Costa Rica, a survolé les secteurs de Boca de San Carlos et de La Penca, en territoire nicaraguayen, puis a repris la direction du Costa Rica.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que, le 23 août, les troupes de l'armée populaire sandiniste qui se trouvaient dans le delta du fleuve San Juan ont signalé la présence au Costa Rica d'un groupe d'hommes armés postés à 500 mètres environ du fleuve Colorado ainsi que des mouvements nocturnes d'embarcations à moteur de type Panga sur le fleuve.

Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation officielle des plus énergiques au sujet des événements susmentionnés et appelle l'attention du Gouvernement costa-ricien sur la nécessité d'adopter des mesures strictes de surveillance de son territoire et de contribuer de cette façon aux efforts entrepris, avec l'aide du Groupe de Contadora, en faveur de la paix et de la tranquillité dans la zone frontalière, ce qui exige la participation résolue des autorités costa-riciennes. Par ailleurs, en vue d'éviter de nouveaux incidents, le Gouvernement nicaraguayen met en garde les autorités costa-riciennes contre la présence sur son territoire de groupes armés et contre des mouvements d'embarcations.

Je tiens en outre à signaler que les actes de ce type attestent une fois de plus la nécessité urgente d'établir une zone neutre de sécurité qui permettrait de régler efficacement la situation dans la zone frontalière et de prévenir les conflits encouragés et favorisés par le Gouvernement des Etats-Unis, par le truchement des forces mercenaires à sa solde.

ANNEXE II

Note verbale, en date du 27 août 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer une nouvelle fois à la lettre, en date du 16 août 1985 [S/17404, annexe II], relative à la prétendue incursion d'une patrouille de l'armée populaire sandiniste au lieu-dit La Laguna,

département d'El Paraiso, en territoire hondurien. D'après cette lettre, à l'issue de cette incursion une embuscade aurait été tendue, dans laquelle le sergent Pedro Mondragón Rostrán aurait trouvé la mort tandis que le soldat Ricardo Henriquez Colindres était blessé.

Dans ma note du 17 août, je vous informais de la constitution d'une commission d'enquête qui, en temps opportun, présenterait un rapport sur les faits évoqués dans votre lettre.

Dans le cadre de ce rapport, je dois vous faire savoir que l'enquête qui a été menée permet de conclure formellement qu'à aucun moment les troupes de l'armée populaire sandiniste n'ont pénétré en territoire hondurien ni participé à des actes du type de ceux que vous avez décrits.

Je dois appeler votre attention sur le fait que le département dans lequel vous affirmez que les faits se sont produits a pour particularité d'abriter des bases et des camps militaires appartenant aux forces mercenaires créées et dirigées par le Gouvernement des Etats-Unis. A titre d'exemple, je tiens à souligner que c'est dans le département d'El Paraiso que sont installées plusieurs des bases mercenaires les plus importantes, au nombre desquelles je crois devoir citer Las Vegas, Las Trojas, Cifuentes et Teotecacinte.

En conséquence, le Gouvernement nicaraguayen juge inacceptable, et n'accepte pas, la protestation contenue dans votre note. Le Gouvernement nicaraguayen désire sincèrement la paix et y travaille ardemment, conscient que l'instauration d'un climat de sécurité et de tranquillité dans la zone frontalière passe nécessairement par l'adoption par le Gouvernement hondurien de mesures énergiques afin d'éviter que son territoire ne soit utilisé pour mener des opérations contre le Nicaragua. Devant ces événements regrettables, conséquence directe de la présence de forces irrégulières au Honduras, le Nicaragua lance un nouvel appel à votre gouvernement pour que s'édifie, sur la base du dialogue et de la bonne volonté, cette paix à laquelle nos peuples aspirent tant. En ce sens, le Nicaragua tient à redire ce qu'il a déjà dit dans sa note du 17 août, à savoir que pour prévenir les incidents à la frontière commune il est indispensable, selon nous, que d'abord et avant tout, une communication s'instaure entre les chefs militaires de la zone frontalière. De même le Gouvernement nicaraguayen se déclare une fois de plus disposé à créer, sous les auspices du Groupe de Contadora, des dispositifs de sécurité efficaces, propres à garantir cette tranquillité et cette paix qui doivent régner entre nations voisines.

DOCUMENT S/17425*

Note verbale, en date du 28 août 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[29 août 1985]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 15 août 1985 concernant les mesures prises par les Etats en matière de lutte contre l'*apartheid*, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

L'Union soviétique condamne résolument le régime raciste de Pretoria qui soumet la majorité de la population de son pays à l'arbitraire et à la violence et mène une politique d'agression et de terrorisme d'Etat dans toute l'Afrique australe.

Poursuivant systématiquement une politique étrangère visant à l'élimination complète et définitive du colonialisme et du racisme sous tous leurs aspects et toutes leurs formes, l'Union soviétique a appuyé la résolution 569

(1985) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil condamne énergiquement la politique d'*apartheid*, les arrestations et assassinats massifs et exige la levée de l'état d'urgence dans le pays ainsi que la libération immédiate de tous les prisonniers politiques, de même qu'elle a approuvé les autres décisions de l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles la politique d'*apartheid* menée par le régime de Pretoria constitue un crime contre l'humanité, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et les principes du droit international et constitue une violation de la paix et la sécurité internationales.

Appliquant strictement les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, l'Union soviétique n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire ou autre et n'a conclu aucun accord ni arrangement commercial avec le régime de Pretoria.

* Distribué sous la double cote A/40/592-S/17425.

L'Union soviétique condamne la ligne d'action des Etats-Unis et de leurs alliés les plus proches tendant à renforcer leur appui militaire et politique au régime raciste de la République sud-africaine, la politique d'engagement constructif que mènent les Etats-Unis à l'égard de Pretoria ainsi que le fait qu'ils contournent ou violent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La protection que ces pays accordent au régime de Pretoria a conduit ce dernier à redoubler d'agressivité à l'égard des Etats africains indépendants et à intensifier sa répression et ses poursuites à l'encontre des adversaires du racisme en Afrique du Sud. L'Union soviétique appuie les appels de l'Organisation des Nations Unies visant à ce qu'il soit mis fin aux diverses formes de coopération des Etats occidentaux, au premier chef des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de leurs sociétés transnationales, avec le régime raciste sud-africain, notamment dans les domaines militaire et nucléaire, coopération qui contribue à consolider ce régime et fait obstacle à l'élimination du système d'apartheid en Afrique du Sud.

L'Union soviétique soutient la demande des pays africains et autres pays non alignés ainsi que l'appel lancé par

l'Assemblée générale au Conseil de sécurité invitant ce dernier à adopter à l'encontre de la République sud-africaine des sanctions obligatoires universelles en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, notamment à décréter un embargo sur la livraison de pétrole et de produits pétroliers au régime raciste de Pretoria [voir résolution 39/72 A de l'Assemblée générale].

L'Union soviétique a accordé et continue d'accorder un appui dans tous les domaines aux mouvements de libération nationale d'Afrique australe.

L'Union soviétique estime que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'on s'apprête à célébrer cette année, doit donner lieu à des actions décisives visant à la suppression complète et définitive du colonialisme et à l'élimination du racisme et de l'apartheid.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17426

**Lettre, en date du 29 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

[Original : anglais]
[29 août 1985]

A la demande de M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qu'il vous a adressée le 28 août 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kurt von SCHIRNDING

LETTRE, EN DATE DU 28 AOÛT 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AFRIQUE DU SUD

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 569 (1985) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 26 juillet 1985 ainsi qu'à la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture le 21 août, lors de la 2603^e séance du Conseil [S/17413], et je tiens à faire les observations suivantes.

Dans la mesure où lesdites résolution et déclaration contreviennent au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain les rejette l'une et l'autre comme illégales et inacceptables. En outre, elles posent un dangereux précédent, le Conseil de sécurité prétendant dicter à un Etat souverain, sous la menace de sanctions, la manière dont il doit conduire ses affaires intérieures.

Les critères définis par le Conseil dans la résolution considérée sont également suspects, dans la mesure où l'une

des conditions auxquelles on demande à l'Afrique du Sud de satisfaire en instaurant une « société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel » n'est pas remplie par un grand nombre d'Etats Membres.

De plus, la résolution est fort déraisonnable et dangereuse car elle demande que soient prises des mesures punitives qui, si elles sont appliquées, peuvent avoir des effets funestes sur l'économie et la stabilité des Etats voisins de l'Afrique du Sud.

N'en déplaise au Conseil c'est un fait que la République sud-africaine, en raison notamment de sa situation géographique, de sa relative puissance économique, de sa compétence technique dans tous les domaines importants de la vie et de son vaste réseau de transports, joue un rôle important, sinon indispensable, dans la vie économique de nombreux Etats de la région de l'Afrique australe.

Si des sanctions devaient être imposées à l'encontre de la République sud-africaine, comme le demande instamment le Conseil, telles que la suspension de tout nouvel investissement, il faudrait alors à l'évidence que celle-ci réserve tous les fonds disponibles pour les besoins de sa propre population en rapide expansion. Dès lors, elle ne serait plus en mesure de continuer d'accorder des prêts et une aide financière aux Etats voisins et à d'autres Etats africains géographiquement moins proches. De même, dans une telle éventualité, préférence serait donnée à la main-d'œuvre sud-africaine, compromettant ainsi les possibilités d'emploi actuellement offertes à des milliers de travailleurs immigrés venant d'Etats africains voisins qui, comme on le sait, par leurs envois de fonds réguliers, font vivre des millions de personnes qui sont à leur charge dans les pays voisins. On évalue à 10 millions le nombre des Africains ainsi

entretenus par les travailleurs expatriés, au nombre de 1,5 million, qui bénéficient d'un emploi en République sud-africaine.

Je tiens à préciser que le Gouvernement sud-africain est toujours fermement résolu à aider et à soutenir, autant qu'il le peut, les pays voisins d'Afrique australe dans les domaines financier et commercial comme dans ceux du développement économique, de l'emploi, des transports, des communications, de la fourniture d'électricité, de la médecine et de l'agriculture. Il est prêt à développer encore cette coopération dans la mesure du possible. Le gouvernement demeure également convaincu que les pays d'Afrique australe doivent résoudre les problèmes de la région eux-mêmes, sans ingérence extérieure.

Toutefois, si l'économie sud-africaine est sérieusement touchée par les mesures déraisonnables préconisées par le Conseil dans sa résolution 569 (1985), la région de l'Afrique australe dans son ensemble connaîtra la stagnation, la régression et une pauvreté croissante. La responsabilité en reviendra au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, le Gouvernement sud-africain rejette l'accusation qui lui est faite dans le préambule de la résolution, suivant laquelle l'instauration de l'état d'urgence dans certaines zones de la République « constitue une grave détérioration

de la situation » dans le pays. L'état d'urgence a été instauré, au contraire, pour lutter contre une situation d'anarchie dans les communes où vivent les Noirs, qui se traduit notamment par des assassinats sauvages, des meurtres, des incendies criminels, la destruction de biens publics et privés et une vaste opération d'intimidation menée par les Noirs entre eux. L'état d'urgence sera levé dès que ces désordres se calmeront.

En attendant, le gouvernement continuera de rechercher le moyen de conduire des consultations avec les représentants de l'opinion noire en vue de trouver une solution au problème du plein exercice des droits économiques, civils et politiques par tous les groupes de population du pays sans qu'aucun prenne le pas sur un autre et sans que l'économie sud-africaine en souffre. C'est là nécessairement un problème qui devra être résolu par les Sud-Africains eux-mêmes, sans ingérence extérieure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Afrique du Sud,
(Signé) R. F. BOTHA*

DOCUMENT S/17428*

**Lettre, en date du 30 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]
[30 août 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note verbale, en date du 29 août 1985, adressée à M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua, au sujet de faits graves qui se sont produits à partir du territoire costa-ricien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

**Note verbale, en date du 29 août 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte
du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les graves faits suivants.

Le 29 août 1985, à 5 h 45, un groupe de mercenaires a attaqué, à partir du territoire costa-ricien, le poste frontière nicaraguayen de Peñas Blancas. Au cours de l'attaque, les forces mercenaires ont, lors d'une fusillade, touché les installations frontalières. L'officier nicaraguayen Marco Tulio Navarro est immédiatement entré en communication avec le lieutenant costa-ricien Torres pour l'informer de ces graves événements.

Le Gouvernement nicaraguayen, en élevant la protestation la plus formelle et la plus énergique devant cette nouvelle attaque contre le territoire nicaraguayen, qui vient s'ajouter à celles qui ont eu lieu les 21, 22, 25 et 26 août, tient à faire part de sa vive préoccupation devant ces incidents qui contrecarrent les efforts de paix conduits par le Groupe de Contadora en faveur de la détente dans la zone frontalière. Afin d'éviter pareilles situations, le Gouvernement nicaraguayen a insisté, avec une sincère volonté de paix, sur la nécessité d'instaurer une zone neutre de sécurité pour en finir une fois pour toutes avec les conflits artificiels fomentés par des intérêts contraires aux véritables aspirations du Costa Rica et du Nicaragua.

Le Nicaragua engage une fois de plus le Gouvernement costa-ricien à apporter le soutien et le concours voulus au Groupe de Contadora pour que puisse s'inscrire rapidement dans les faits cette initiative particulièrement féconde, non seulement dans la perspective de la coexistence entre les deux nations, mais encore dans celle des efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région centraméricaine.

* Distribué sous la double cote A/39/947-S/17428.

DOCUMENT S/17429

Note verbale, en date du 29 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[30 août 1985]

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, comme suite à sa note du 21 décembre 1984 concernant les mesures prises par le Gouvernement thaïlandais en application de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La position de la Thaïlande à l'égard de l'Afrique du Sud a toujours été et reste fondée sur l'opposition à la politique et à la pratique de l'*apartheid* suivies par le régime de Pretoria et sur leur condamnation. Le Gouvernement thaïlandais a toujours apporté un appui résolu aux résolutions et décisions concernant l'Afrique du Sud qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies et s'est strictement conformé à toutes leurs dispositions, en particulier en ce qui concerne la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement thaïlandais impose éga-

lement, depuis le 28 juillet 1978, et ce de son propre chef, des sanctions commerciales contre l'Afrique du Sud. Dans ce contexte, le Ministère thaïlandais du commerce a publié des règlements appropriés interdisant les échanges bilatéraux entre la Thaïlande et l'Afrique du Sud. Ces règlements sont également applicables aux importations, en provenance d'Afrique du Sud, d'articles tels que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 2 de la résolution 418 (1977) du Conseil. De fait, les forces armées du Royaume de Thaïlande n'ont jamais acheté d'armes, de munitions de quelque type que ce soit ou de véhicules militaires produits en Afrique du Sud et n'ont aucune intention de le faire.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17430*

Lettre, en date du 30 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[30 août 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 30 août 1985 par le Gouvernement soviétique concernant la répression massive exercée par le régime raciste d'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) O. TROYANOVSKY*

ANNEXE

Déclaration faite le 30 août 1985
par le Gouvernement soviétique

Les derniers crimes perpétrés par les autorités racistes d'Afrique du Sud, qui ont exercé une répression brutale à l'encontre de la population africaine parce qu'elle cherchait à obtenir l'abolition du régime d'*apartheid* et la création d'une société libre et démocratique, ne peuvent que soulever la colère et l'indignation. Des millions d'habitants de l'Afrique du Sud exigent d'être traités en êtres humains, de pouvoir vivre dans leur propre pays sans être en butte à l'humiliation et à la discrimination et de voir lever les barrières politiques, économiques, sociales et autres dressées par le régime raciste répressif, véritables insultes à la dignité humaine.

Le Gouvernement sud-africain a répondu à cette revendication naturelle et légitime en faisant pleuvoir les balles sur la population pacifique et régner une terreur sanglante. Des centaines de personnes ont été tuées et des milliers jetées en prison.

Par ses actes barbares, le régime de Pretoria défie l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière qui exige qu'il soit mis fin immédiatement et définitivement à l'*apartheid*, cette manifestation ignominieuse de la répression raciste, qui constitue un crime caractérisé contre l'humanité et une violation flagrante des droits de l'homme.

Les autorités sud-africaines ne pourraient faire fi de l'opinion publique mondiale avec autant d'impudence si elles ne bénéficiaient pas de l'appui de pays occidentaux influents, principalement des Etats-Unis, qui empêchent que les sanctions collectives efficaces expressément prévues dans la Charte des Nations Unies soient imposées à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud. Washington applique résolument des sanctions et toutes sortes de mesures discriminatoires de grande ampleur à l'encontre d'Etats dont la politique n'a pas l'heur de lui plaire, mais il ne lèvera pas le petit doigt contre des régimes universellement condamnés comme étant antipopulaires et antihumanitaires.

C'est là un témoignage éclatant de la parfaite hypocrisie d'un gouvernement qui cherche à se faire passer pour le champion des droits de l'homme et de la démocratie. La déclaration du Président des Etats-Unis aux termes de laquelle « la ségrégation ayant été éliminée en Afrique du Sud, il ne s'agit plus que d'y parfaire la démocratie » fait offense à la majorité africaine dans sa situation tragique.

D'après le Président, la « démocratie » serait déjà en place dans ce pays, coexistant avec le racisme et la politique d'*apartheid*. En reprochant hypocritement à Pretoria de faire un usage excessif de la force » et

* Distribué sous la double cote A/40/594-S/17430.

en lui conseillant vaguement de « réformer » l'apartheid, les Etats-Unis ne font que tenter de dissimuler leur complicité avec un régime criminel qui est parvenu à survivre jusqu'à ce jour grâce essentiellement à l'appui et à la politique d'« engagement constructif » des Etats-Unis. Ceux-ci ne cachent pas que, pour eux, l'Afrique du Sud est un « allié historique » dans l'exécution de leurs plans stratégiques mondiaux et en tant que source de profit et de matières premières.

Exprimant la volonté du peuple soviétique tout entier, le Gouvernement soviétique condamne sans ambages la répression massive infligée par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et exige la cessation immédiate du régime arbitraire imposé à la population africaine du pays ainsi que la libération de Nelson Mandela, le vaillant combattant de la liberté de l'Afrique, et des milliers d'autres prisonniers politiques. L'African National Congress d'Afrique du Sud et toutes les organisations qui prônent l'instauration d'une société unie et démocratique en Afrique du Sud doivent avoir toute liberté d'action.

Le peuple soviétique est solidaire du combat contre l'apartheid, la ségrégation et la discrimination raciales et contre toutes les formes d'oppression et d'exploitation de la population africaine d'Afrique du Sud. Ce

ne sont pas des « réformes » symboliques autant qu'hypocrites, mais l'élimination immédiate et complète de l'apartheid qu'exigent le peuple soviétique et tous ceux qui, par leurs actes et non par la rhétorique, soutiennent les droits de l'homme et la liberté des peuples.

Par son existence même, l'apartheid est une source de tension dangereuse en Afrique du Sud et, qui plus est, il complique gravement les relations internationales.

L'Union soviétique, aux côtés de tous ceux qui défendent la cause de la paix, de la liberté, de l'indépendance et du progrès social, condamne la politique de coopération que mènent les milieux impérialistes, dans le sillage des Etats-Unis, avec les autorités de Pretoria.

Rien ne saurait justifier une telle politique.

Le Gouvernement soviétique engage tous les Etats à prendre des mesures propres à contraindre le régime de Pretoria à s'incliner devant les exigences de la communauté internationale et à mettre fin à la violence et à la répression qu'il fait subir à la population africaine.

L'apartheid doit être éliminé.

DOCUMENT S/17431*

**Lettre, en date du 30 août 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[30 août 1985]*

Suite à ma lettre du 20 août 1985 [S/17409], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par la partie afghane qui s'est produit le 26 août. Ce jour-là, entre 8 heures et 11 h 12 (heure locale), les forces armées afghanes ont bombardé par intermittence le territoire pakistanais dans le district de Kurram. Vingt obus d'artillerie lancés par la partie afghane ont atteint les environs du poste de Lakka Tigga, en territoire pakistanais à une dizaine de kilomètres à l'ouest d'Arawali, tuant deux personnes.

Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué dans l'après-midi du 26 août au Ministère des affaires étrangères du Pakistan où une protestation énergique a été élevée auprès de lui au sujet de cette attaque injustifiée. Il a été informé que le Gouvernement pakistanais déplorait le comportement inconsideré des autorités de Kaboul et que, si ces attaques lancées lâchement et sans discrimination ne cessaient pas, lesdites autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/40/595-S/17431.

DOCUMENT S/17432*

**Lettre, en date du 3 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique**

*[Original : anglais]
[3 septembre 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, le texte de la Déclaration, en date du 28 août

1985, du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

* Distribué sous la double cote A/40/599-S/17432.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration faite le 28 août 1985 par le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le 28 août 1985, une réunion du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'est tenue sous la présidence de Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, avec la participation de M. Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, et M. Klicheu Samphan, Vice-Président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères.

La réunion s'est déroulée dans une atmosphère de compréhension mutuelle et d'unité fraternelle. Les participants ont passé en revue la situation générale de lutte nationale contre les forces d'occupation vietnamiennes au Kampuchea après l'offensive ennemie de la saison sèche.

La réunion du Conseil des ministres a décidé de prendre un certain nombre de mesures pour accroître l'efficacité de la lutte de libération nationale sous la direction du Gouvernement de coalition. Elle a réaffirmé l'engagement pris par le Gouvernement de coalition de parvenir à un règlement pacifique de la question du Kampuchea dans le cadre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea de juillet 1981.

Le Conseil des ministres tient à dire clairement, une fois encore, que le Kampuchea n'a pas le moindre désir de faire la guerre. Nous avons besoin de paix pour reconstruire notre pays et améliorer le niveau de vie de notre population.

Notre seul désir est de vivre en paix et d'entretenir des liens d'amitié avec tous les pays, proches ou lointains, du monde entier.

Aussi bien le Viet Nam, l'agresseur, que le Kampuchea, la victime, endurent de grandes souffrances à cause de la guerre actuelle. Si le Viet Nam met fin à cette guerre, le Kampuchea et le Viet Nam pourront tous

deux jouir de la paix, condition indispensable au développement, ce qui contribuera à la stabilité de la région tout entière.

Nous tenons à réaffirmer que dès que les forces vietnamiennes se seront retirées du Kampuchea, nous sommes disposés de bonne foi à signer avec la République socialiste du Viet Nam un traité de coexistence pacifique, de non-agression et de respect mutuel qui pourrait être garanti par l'Organisation des Nations Unies.

Néanmoins, si le Viet Nam continuait de refuser de négocier pacifiquement le retrait de ses forces d'occupation du Kampuchea, nous serions contraints de poursuivre notre lutte en étroite unité au sein du Gouvernement de coalition, avec Samdech Norodom Sihanouk comme président.

Le Conseil des ministres se déclare satisfait de l'évolution favorable de la situation dans tous les domaines, notamment sur le terrain, depuis la cinquième réunion du Conseil des ministres, le 3 février 1985. Pendant la période écoulée, les forces de la résistance, qui opèrent dans la zone du Tonlé Sap depuis déjà près de trois ans, ont réussi à étoffer leurs rangs et à intensifier leurs activités à l'intérieur du Kampuchea, notamment le long des rives du Tonlé Sap et près de Phnom Penh. Le Conseil réaffirme en particulier que les trois partis sont fermement attachés à l'esprit et à la lettre de la Déclaration relative à la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique signé à Kuala Lumpur le 22 juin 1982 [S/15252, annexe].

Le Conseil des ministres souscrit pleinement à la proposition de « pourparlers indirects » avancée par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la réunion de leurs ministres des affaires étrangères, tenue à Kuala Lumpur du 11 au 13 juillet 1985.

Nous tenons à saisir cette occasion pour exprimer notre profonde gratitude aux pays membres de l'Association pour l'initiative qu'ils ont prise en vue de permettre un règlement politique du problème du Kampuchea.

Nous espérons sincèrement que la République socialiste du Viet Nam accordera à cette importante proposition toute l'attention qu'elle mérite et ne tardera plus à l'accepter. L'acceptation de cette proposition par la République socialiste du Viet Nam serait un grand pas vers un règlement politique du problème du Kampuchea et serait sûrement accueillie par tous les pays épris de paix comme une importante contribution à la paix et à la sécurité dans notre région et dans le monde entier.

Le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique exprime une fois encore sa reconnaissance à tous les pays épris de paix et de justice et leur demande de continuer à appuyer la juste lutte du peuple khmer et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, avec Samdech Norodom Sihanouk comme président.

DOCUMENT S/17433

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[4 septembre 1985]

1. Par un télégramme du 23 août 1985, confirmé par une lettre en date du même jour émanant du Greffier adjoint, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général de la démission de M. Platon D. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques). M. Morozov avait été élu à la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour exercer un premier mandat à partir du 6 février 1970 et réélu pour un second mandat qui avait débuté le 6 février 1979 et devait expirer le 5 février 1988.

2. Un siège se trouve donc vacant à la Cour internationale de Justice et doit être pourvu conformément aux dispositions du Statut de la Cour. L'Article 14 du Statut prévoit ce qui suit :

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la va-

cance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

Le paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut prévoit ce qui suit :

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. »

3. Le Secrétaire général enverra une communication aux intéressés le 6 septembre 1985 pour les inviter à présenter des candidatures en vue de pourvoir le siège devenu

vacant par suite de la démission de M. Morozov. Par conséquent, le délai de trois mois viendra à expiration le 6 décembre 1985.

4. Etant donné que, conformément à l'Article 14 du Statut, le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection, il est suggéré que le Conseil envisage d'examiner cette question lors d'une prochaine réunion. Le Conseil jugera

peut-être bon que l'élection destinée à pourvoir au siège vacant ait lieu à la quarantième session de l'Assemblée générale.

5. Si le Conseil de sécurité décide d'accepter la suggestion ci-dessus, le Secrétaire général communiquera la décision du Conseil à l'Assemblée générale afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

DOCUMENT S/17435

Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la réponse de l'Iraq aux déclarations faites à la presse le 11 août 1985 par un représentant de la Commission de renseignements militaires du régime iranien concernant la question des prisonniers de guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Réponse de l'Iraq aux déclarations faites à la presse le 11 août 1985 par un représentant de la Commission de renseignements militaires de l'Iran

M. Kamal Jurazi, représentant de la Commission de renseignements militaires de l'Iran, a fait une série de déclarations mensongères au cours de la conférence de presse qu'il a tenue le 11 août 1985, dont la radio arabe de Téhéran a diffusé quelques passages le lendemain.

Les accusations qu'il a lancées contre l'Iraq sont conformes à la pratique quotidienne du régime iranien et l'assassinat de prisonniers iraqiens démontre clairement que le régime iranien ne respecte pas les accords et conventions internationaux.

Le représentant de la Commission de renseignements militaires affirme qu'il existe en Iraq des camps secrets de prisonniers.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a découvert en Iraq aucune trace des 20 000 Iraniens portés disparus. Après avoir mené à bien plusieurs études et recherches, l'Iran affirme avoir pu reconnaître un groupe de prisonniers iraniens portés disparus en se basant sur des photos et des films rendus publics par les moyens d'information et la télévision du monde entier.

En réalité, les mensonges de M. Kamal Jurazi ne constituent pas une nouveauté, étant donné que le régime iranien y a recouru antérieurement, en particulier quand il en a usé auprès de la mission envoyée en Iraq et en Iran par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'Iraq a maintes fois affirmé qu'il n'existe sur son territoire aucun camp secret de prisonniers iraniens. Tous les camps sont ouverts au CICR. Cela dit, M. Kamal Jurazi semble oublier le nombre incroyable d'êtres humains que le régime iranien envoie à une mort certaine sur des champs de bataille où il utilise des armes modernes. Les corps de nombreux ennemis morts au combat sont restés longtemps dans la zone interdite et sont de ce fait impossibles à identifier. A un moment, les autorités iraqiennes ont demandé par l'intermédiaire du CICR un cessez-le-feu pour enlever les cadavres, mais l'Iran a refusé. En outre, de nombreux autres Iraniens morts au combat ne portaient aucune carte ou document permettant de les identifier. Il s'agit là d'un fait que la mission envoyée

par le Secrétaire général reconnaît au paragraphe 81 de son rapport [S/16962 du 19 février 1985, annexe] où elle affirme que, pour diverses raisons, un certain nombre de corps n'ont pu être identifiés et qu'ils ont dû être inhumés sans que leur identité ait été établie. En ce qui concerne les photographies et les films dont fait mention M. Jurazi, l'Iraq en demande communication, avec la ferme conviction que ces photographies et films constituent une preuve matérielle tangible des mensonges auxquels recourent les représentants du régime iranien.

Le représentant de la Commission a affirmé de même que l'Iraq ne remettait pas aux autorités compétentes ses blessés qui sont transférés vers l'arrière. Cette affirmation est dénuée de tout fondement puisque les autorités médicales iraqiennes leur dispensent des services et leur offrent de se faire soigner soit à l'hôpital militaire d'Al-Rachid soit à l'hôpital militaire de Tammuz ou encore à l'hôpital d'Al-Mawsil, où une délégation du CICR leur rend visite.

Ce même représentant a affirmé que plusieurs des prisonniers dont les noms avaient été notés par le CICR avaient été portés disparus après un certain temps. Parmi ces « disparus » se trouveraient 10 personnes que l'Iraq aurait affirmé avoir libérées et, comme une seule de ces personnes aurait rejoint les siens, le sort des neuf autres demeurerait inconnu. Cette affirmation ne repose sur rien puisque le CICR n'a consigné dans ses dossiers aucun élément étayant les dires du représentant de la Commission. Les autorités iraqiennes n'ont jamais prétendu avoir libéré 10 prisonniers iraniens. Qui plus est, cinq prisonniers qui ont été mis en liberté en présence d'une délégation du CICR ont préféré rester en Iraq.

Le représentant de la Commission affirme en outre que des civils se trouvent parmi les prisonniers iraniens détenus en Iraq, dont un grand nombre de femmes.

L'Iraq a déclaré en une précédente occasion que tous ceux qui se trouvent dans les camps de prisonniers étaient armés sur le champ de bataille et pouvaient donc être considérés comme des prisonniers de guerre au regard du droit international. Si l'Iraq éprouvait le besoin d'enfermer de simples citoyens avec les prisonniers de guerre, pour quelle raison aurait-il pris la peine d'établir des camps pour accueillir les milliers de réfugiés qui ont été contraints par les autorités iraniennes d'abandonner leurs foyers pour se réfugier en Iraq ?

L'affirmation selon laquelle il y aurait des femmes prisonnières en Iraq est également fautive vu qu'actuellement aucune Iranienne n'y est prisonnière.

Depuis le commencement du conflit entre l'Iraq et l'Iran, l'Iraq respecte les dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, non seulement pour des considérations juridiques découlant des obligations qui lui incombent en vertu de ces conventions, mais aussi pour des raisons de religion, d'éthique et de principe. En réalité, l'Iraq ne se borne pas à appliquer et respecter les dispositions des Conventions de Genève. Il poursuit une politique humanitaire qu'illustre bien la création d'une école spéciale pour les jeunes prisonniers iraniens dans le camp de Ramadi, bien que la troisième Convention de Genève ne contienne aucune disposition qui l'oblige à le faire. Cette politique humanitaire traduite dans la pratique la résolution adoptée en 1984 par le Conseil supérieur de la révolution, qui a décidé :

1. De mettre en liberté de nombreux prisonniers iraniens, sans réciprocité de la part de l'Iran, et de leur donner le choix entre regagner leur pays ou se réfugier dans n'importe quel autre pays qui accepterait de leur donner asile ;

2. D'annoncer à tous les membres des forces armées iraniennes que l'Iraq est disposé à mettre en liberté tous les combattants qui se seraient réfugiés dans ses rangs, au cours de batailles ou ultérieurement, et de faciliter leur retour dans leur pays ou leur permettre de se réfugier dans n'importe quel Etat prêt à les accepter.

Convaincu de la nécessité de trouver d'urgence une solution globale au problème des prisonniers, l'Iraq a suggéré de procéder à l'échange de tous les prisonniers, de l'une des manières suivantes :

1. Que, compte tenu du nombre de prisonniers détenus par chacun des pays concernés, l'échange ait lieu dans un délai de six mois au maximum ;

2. Que cet échange se fasse par étapes successives et s'achève en six mois au maximum. Ces étapes seraient les suivantes :

a) Dans un premier temps s'opérerait l'échange des malades, des handicapés, des vieillards et des enfants ;

b) Dans un deuxième temps s'opérerait l'échange des personnes emprisonnées depuis plus de deux ans ;

c) Dans un troisième temps s'opérerait l'échange de tous les autres prisonniers.

Si le régime iranien se préoccupait réellement du sort de ses prisonniers, les suggestions susmentionnées pourraient permettre de régler totalement et définitivement le problème humanitaire que pose la présence de dizaines de milliers de prisonniers confinés dans des camps pour des périodes indéterminées. L'Iraq réaffirme qu'il est disposé à collaborer avec le CICR pour que cette opération soit menée à bien.

DOCUMENT S/17436*

Lettre, en date du 3 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba

[Original : espagnol]
[5 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le Gouvernement de la République de Cuba sur la situation en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alberto VELAZCO SAN JOSÉ*

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement révolutionnaire de Cuba

Au mépris flagrant de la conscience indignée de l'humanité, le Gouvernement de la minorité raciste d'Afrique du Sud intensifie son effrayante politique de massacre, de chasse sans merci aux patriotes, de torture, de répression et de persécution du mouvement populaire toujours plus vaste d'opposition et de résistance à ce système monstrueux et infamant.

Suivant les informations officielles, toujours peu fiables, qui arrivent de ce pays, les agents de ce régime à l'idéologie et au comportement typiquement nazi-fascistes sont responsables depuis le début de l'année en cours de plus de 600 morts, auxquels il faut ajouter les milliers de blessés et de prisonniers qui remplissent les prisons de l'Afrique du Sud, Etat qui est déjà en soi un immense bagne pour 20 millions d'Africains noirs et pour les autres secteurs de la population victimes de la discrimination la plus abjecte et la plus offensante.

Le dernier de ces massacres a eu lieu lorsque l'armée et la police raciste se sont lancées contre les manifestants qui exigeaient la libération de Nelson Mandela, l'irréductible combattant qui dirige l'African National Congress d'Afrique du Sud, organisation qui a toujours été le fer de lance de la lutte de la population noire d'Afrique du Sud.

Indéniablement, cette situation agitée et explosive témoigne de la gravité de la crise interne que connaît ce régime odieux.

Ce n'est qu'en recourant ouvertement à la terreur que les autorités sud-africaines peuvent essayer d'empêcher, nul ne sait pour combien de temps encore, que s'inscrivent dans les faits l'exigence démocratique de dignité et de liberté de la grande majorité de la population du pays ainsi que la volonté de la communauté internationale exprimée dans les nom-

breuses résolutions par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont condamné l'apartheid comme crime contre l'humanité et exigé son élimination, dans l'action du Comité spécial contre l'apartheid de l'Organisation des Nations Unies, qui veille à l'application de ces textes, ainsi que dans les accords et déclarations répétées du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine.

Outre sa puissance militaire et ses sbires, le régime de Pretoria bénéficie de la complicité cynique et à peine dissimulée du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ces derniers temps, au mépris de l'opinion publique mondiale et à la stupeur de celle-ci, tandis que d'une part M. Pieter Botha, avec son arrogance habituelle, proclamait l'immuabilité virtuelle du système raciste, le président Ronald Reagan affirmait d'autre part curieusement que l'Afrique du Sud avait « éliminé » la ségrégation raciale et essayait de justifier ce régime. Compte tenu de cette union obscène, on comprend que la politique avouée d'« engagement constructif » des Etats-Unis et les faibles critiques de nature purement réthorique que formulent de temps à autre les dirigeants de Washington à l'égard de l'apartheid ne sont en fait que des moyens de duper l'opinion américaine et l'opinion mondiale, et de dissimuler le renforcement des liens entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud au cours des dernières années de même que la position du gouvernement actuel qui entend appuyer à tout prix le régime raciste. Ces faits sont irréfutables.

Le prétendu « engagement constructif » des Etats-Unis envers l'Afrique du Sud n'est rien d'autre qu'un stratagème de l'impérialisme pour continuer à utiliser le régime raciste comme gendarme militaire dans la région, maintenir l'occupation illégale de la Namibie et retarder l'accession de ce pays à l'indépendance, tout en continuant à déstabiliser les Etats indépendants voisins qui ont été à maintes reprises les victimes de ses menaces, actes d'agression armée et pressions de toutes sortes.

Les racistes et leurs alliés yankees sont extrêmement inquiets devant les proportions qu'a prises la vague irrépressible de manifestations contre l'apartheid et très préoccupés du fait qu'un nombre croissant d'ouvriers, d'étudiants et de forces religieuses, membres du United Democratic Front participe à la lutte antiraciste.

Ni la proclamation de l'état d'urgence, ni les meurtres commis quotidiennement, ni la répression brutale, ni l'infâme appui yankee ne pourront toutefois sauver l'abominable système de discrimination et de pression raciale de la crise dans laquelle il se débat aujourd'hui.

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba, fidèle à sa politique de principe inaltérable, exprime une fois de plus sa solidarité inébranlable avec les hommes, les femmes et les enfants de la population noire sud-africaine qui luttent chaque jour avec un courage admirable pour défendre leurs droits légitimes, bravant dans leurs ghettos et dans les rues l'ap-

* Distribué sous la double cote A/40/601-S/17436.

pareil répressif du régime raciste. De même, le Gouvernement cubain lance un appel à tous les gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies, au Mouvement des pays non alignés, à tous les peuples et forces progressistes et démocratiques du monde, pour qu'ils condamnent la répression brutale qu'exerce le régime d'*apartheid* contre la majorité de la population sud-africaine, pour qu'ils exigent la reconnaissance des droits

de ce peuple et qu'ils contribuent par tous les moyens dont ils disposent à l'élimination du système raciste infâme et sanguinaire.

Le Gouvernement révolutionnaire et le peuple cubains sont convaincus qu'aucune force au monde ne pourra empêcher la victoire de la lutte héroïque du peuple noir sud-africain pour ses droits démocratiques.

DOCUMENT S/17437*

Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[4 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le 3 septembre 1985, la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a publié un communiqué de presse relatif à la situation actuelle en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué de presse qui y est joint comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

ANNEXE

Communiqué de presse publié le 3 septembre 1985
par la mission d'Israël

NOUVEL APPEL D'ISRAËL EN FAVEUR DE L'ÉLIMINATION
DE L'APARTHEID

Les événements tragiques qui se déroulent actuellement en Afrique du Sud et qui causent chaque jour des pertes en vies humaines ne peuvent que pousser Israël à demander une nouvelle fois l'élimination du système raciste d'*apartheid*. Depuis plusieurs dizaines d'années, Israël dénonce le

racisme et l'*apartheid* devant toutes les instances nationales et internationales.

Une politique fondée sur la discrimination raciale ne peut qu'engendrer l'instabilité, les effusions de sang et la souffrance d'innocents. Seul un gouvernement fondé sur l'égalité et le respect de la dignité humaine peut garantir la paix.

Le 11 août 1985, le Premier Ministre, M. Peres, a annoncé que le Cabinet israélien « [était] inconditionnellement opposé à la politique d'*apartheid* menée en Afrique du Sud ». Il a déclaré que l'*apartheid* était totalement contraire aux fondements mêmes sur lesquelles repose la conception juive de la vie et que l'Etat juif n'accepterait aucune discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur, ou tout autre critère ».

Cette position reçoit l'appui le plus large non seulement en Israël, mais aussi dans toute la communauté juive.

L'espoir d'Israël est qu'en persistant dans la voie tant désirée de la paix et du dialogue, le Gouvernement sud-africain saura échapper au sectarisme, créant ainsi les conditions permettant à la population de vivre dans un climat de complète égalité, de respect mutuel et de paix.

C'est pour favoriser la réalisation de ces objectifs que le Gouvernement israélien a également assuré le Premier Ministre du foyer national du Kwazulu, M. Buthelezi, durant son récent séjour dans le pays, qu'Israël était prêt à fournir une assistance dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation et de la médecine. Cette assistance serait prêtée sous forme de projets agricoles, de formation en Israël aux fonctions de direction et au syndicalisme et d'aide aux organisations et coopératives de femmes.

* Distribué sous la double cote A/40/602-S/17437.

DOCUMENT S/17438*

Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[4 septembre 1985]

Dans mes lettres des 26 avril [S/17132] et 10 mai 1985 [S/17182], je décrivais de récentes tentatives faites par l'OLP pour attaquer des villes israéliennes depuis la mer. Je tiens aujourd'hui à appeler votre attention sur deux autres tentatives analogues de l'OLP.

1. Dans la nuit du 25 au 26 août, un patrouilleur israélien a fait prisonnier un groupe de terroristes palestiniens qui se trouvaient à bord du yacht *Kasilradi*, au large des côtes du sud du Liban. Ils devaient rejoindre des terroristes de l'OLP stationnés dans cette région pour lancer une attaque massive contre des objectifs civils dans le nord

d'Israël. Le yacht avait appareillé d'un port algérien et a été capturé alors qu'il approchait du port de Sidon, au Liban. Deux semaines plus tôt, le même bâtiment avait essayé d'aborder à Sidon, mais il en avait été empêché par la milice locale.

Les terroristes faits prisonniers étaient membres de la section Fatah de l'OLP. Ils ont reconnu avoir reçu un entraînement et des armes dans des camps spéciaux situés en Algérie, avec la mission avouée d'assassiner des civils israéliens. C'est un nouvel exemple de la pratique, suivie de longue date par l'Algérie, d'abriter et d'entraîner des terroristes.

2. Le 31 août, un patrouilleur israélien a arrêté le yacht *Ganda* au large des côtes du sud du Liban. Après

* Distribué sous la double cote A/40/603-S/17438.

une tentative de fuite, le bateau a été capturé. L'équipage comprenait plusieurs membres de « Force 17 », garde personnelle de Yasser Arafat, dont le siège est à Amman, qui avaient également pour mission de se livrer à un massacre en masse de civils israéliens.

Ces derniers actes traduisent un changement de tactique de l'OLP, après qu'un de ses bâtiments, l'*Attivirus*, eut échoué le 19 avril 1985, dans sa tentative d'atteindre Israël [voir S/17132]. Au lieu d'essayer de prendre pied directement en Israël, les terroristes de l'OLP tentent maintenant d'aborder dans le sud du Liban et, avec l'aide d'autres terroristes qui s'y trouvent déjà, de s'infiltrer en Israël par voie de terre.

Ces agissements et d'autres actes commis par l'OLP rappellent utilement que l'OLP reste acquise à une politique de terreur et de violence. Ses récentes déclarations ne

laissent aucun doute à ce sujet. Le 13 mai, Yasser Arafat déclarait dans une émission de l'OLP radiodiffusée depuis Bagdad que « l'OLP se livrera à de nouvelles opérations militaires et poursuivra ses opérations navales ».

Le 28 août, M. Shimon Peres, premier ministre d'Israël, a déclaré : « Il ne fait aucun doute que l'OLP et Yasser Arafat en personne dirigent ces opérations terroristes contre Israël ».

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

DOCUMENT S/17439*

**Lettre, en date du 5 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Qatar**

*[Original : anglais]
[5 septembre 1985]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre, en date du 3 septembre 1985, qui m'a été adressée par M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui concerne les dernières mesures de répression prises par les autorités israéliennes à l'encontre de la population palestinienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamad Abdelaziz AL-KAWARI*

ANNEXE

**Lettre, en date du 3 septembre 1985, de l'observateur
de l'Organisation de libération de la Palestine**

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur les faits ci-après.

* Distribué sous la double cote A/40/608-S/17439.

DOCUMENT S/17440*

**Lettre, en date du 5 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]
[5 septembre 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note verbale, en date du 2 septembre 1985, adressée à

Les autorités d'occupation israéliennes ont lancé depuis le mercredi 28 août 1985 une campagne massive de détentions administratives (arrestations) à l'encontre de la population palestinienne. Le nombre des personnes arrêtées est passé aujourd'hui à 56, avec l'arrestation de 20 Palestiniens la nuit dernière. Les personnes arrêtées appartiennent à différents secteurs de la population et sont originaires de tous les territoires palestiniens occupés par les Israéliens. En outre, trois des personnes appréhendées — deux syndicalistes et un responsable d'un groupe d'étudiants — ont été frappées d'un arrêté d'expulsion.

Ces arrestations sont les premières manifestations de la décision prise le 4 août par les autorités d'occupation israéliennes de réinstaurer la « détention administrative » sans jugement ainsi que les expulsions comme moyens d'intensifier la répression contre la population palestinienne vivant sous l'occupation militaire israélienne. Ces « lois » sont contraires à toutes les normes du droit international et à toute conduite civilisée.

Des couvre-feux ont été imposés dans les villes de Khan Yunis, Jenin, Naplouse et Ramallah et dans d'autres zones sous occupation militaire israélienne, dont plusieurs camps de réfugiés palestiniens.

Par ailleurs, les colons sionistes intensifient leurs rondes qui s'accompagnent d'attaques contre des Palestiniens, leurs foyers et leurs villages, de destruction de biens leur appartenant et de confiscation des terres et des ressources en eau des Palestiniens.

Au nom de l'OLP, le président Arafat prie le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour mettre fin à la dernière en date des offensives israéliennes criminelles dirigées contre le peuple palestinien vivant sous l'occupation militaire israélienne.

M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

* Distribué sous la double cote A/39/948-S/17440.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE:

Note verbale, en date du 2 septembre 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 30 août 1985 par laquelle vous m'informez que le 27 courant, à 21 h 30 environ, un détachement de l'armée populaire sandiniste a déclenché à partir du territoire nicaraguayen un tir d'armes légères et de mortier contre le poste de la garde civile costaricienne situé dans la localité de Boca de San Carlos, en territoire costaricien.

Le Gouvernement nicaraguayen tient à exprimer à ce propos la surprise et la préoccupation que lui cause la volonté d'attribuer gratuitement au Nicaragua des agissements qui lui sont totalement étrangers. Quant à vos affirmations, c'est en fait au Gouvernement nicaraguayen qu'il ap-

partient de faire ressortir l'écart entre ce qui est dit et ce qui est. Il existe en effet une totale contradiction entre ces affirmations et le fait que les autorités costariciennes intéressées, à savoir le commandant en chef de la garde civile du Costa Rica, le capitaine Carlos Pacheco, ont affirmé ignorer l'origine de l'incident rapporté dans la note du 30 août.

Comme vous le comprendrez, il est impossible pour le Gouvernement nicaraguayen d'accepter la responsabilité de faits dont les autorités costariciennes elles-mêmes affirment expressément ignorer l'origine. Qui plus est, le Gouvernement nicaraguayen est en mesure d'affirmer que l'armée populaire sandiniste n'a à aucun moment dirigé d'attaques contre le territoire costaricien.

C'est au contraire au Gouvernement nicaraguayen qu'il appartient de signaler les attaques graves et répétées menées depuis le territoire costaricien les 21, 22, 25, 26 et 29 août, dont trois ont eu lieu au poste frontière de Boca de San Carlos, le long du fleuve San Juan, en territoire nicaraguayen. De même, je tiens à signaler que ces faits coïncident avec les protestations de divers citoyens costariciens vivant dans la zone frontière, qui ont exprimé un sentiment d'insécurité croissante devant la présence et les activités de groupes clandestins en territoire costaricien.

Le Gouvernement nicaraguayen réitère une fois de plus que le moment n'est guère propice à des polémiques stériles et qu'il est temps, au contraire, de rechercher de bonne foi des solutions durables et viables propres à rétablir dans la zone frontière le climat de paix et de stabilité auquel aspirent les peuples frères du Costa Rica et du Nicaragua. A cet effet, le Nicaragua réitère une fois de plus qu'il est prêt à établir une zone neutre de sécurité qui empêcherait que des intérêts étrangers viennent séparer les deux peuples en leur imposant des conflits artificiels qui sont contraires, pour des raisons géographiques et historiques, à leurs aspirations à la paix, à la concorde et à l'amitié.

DOCUMENT S/17441*

Lettre, en date du 4 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]
[5 septembre 1985]*

Comme suite à ma lettre du 30 août 1985 [S/17431], j'ai l'honneur de vous signaler deux cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan, les 24 et 27 août. Les détails sont les suivants :

Le 24 août, à 18 h 30 (heure locale), les forces armées afghanes ont lancé quatre obus d'artillerie à l'intérieur du territoire pakistanais, dans la région de Teri Mangal, district de Kurram, à 16 kilomètres environ au nord-ouest de Parachinar, tuant une personne.

Le 27 août, à 7 h 35, les forces armées afghanes ont lancé neuf obus d'artillerie à l'intérieur du territoire pakistanais dans la région de Pekar Kotal, district de Kurram, faisant un blessé.

Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué dans la matinée du 3 septembre au Ministère pakistanais des affaires étrangères où une énergique protestation a été élevée auprès de lui au sujet de ces actes barbares. Il a été informé que le Gouvernement pakistanais déplorait le comportement irréfléchi des autorités de Kaboul et que, si ces attaques criminelles ne cessaient pas, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/40/609-S/17441.

**Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978)
du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie**

[Original : anglais]
[6 septembre 1985]

1. A ses 2583^e à 2590^e et ses 2592^e à 2595^e séances, tenues entre le 10 et le 19 juin 1985, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation en Namibie.

2. A sa 2595^e séance, le 19 juin, le Conseil a adopté la résolution 566 (1985), qui est ainsi conçue :

«Le Conseil de sécurité,

«Ayant examiné les rapports du Secrétaire général [S/16237 du 29 décembre 1983 et S/17242 du 6 juin 1985],

«Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [2583^e séance],

«Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization [ibid.],

«Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

«Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

«Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

«Rappelant la déclaration faite le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil [S/17151]⁹ dans laquelle il déclarait notamment que la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue,

«Gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par la politique hostile que mène le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe et par la menace de plus en plus grave que son utilisation persistante de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région ainsi que par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

«Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

«Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

«Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre le régime raciste d'Afrique du Sud dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

« 1. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation persistante et illégale de la Namibie, au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité ;

« 2. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien ;

« 3. Condamne également le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siègeait, constitue un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978) ;

« 4. Déclare que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action ;

« 5. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale ;

« 6. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ;

« 7. Rejette une fois encore l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV) ;

« 8. Déclare une fois encore que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978) ;

« 9. Réaffirme que la résolution 435 (1978) énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle ;

« 10. *Affirme* que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral ;

« 11. *Décide* de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ;

« 12. *Exige* que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution ;

« 13. *Avertit avec fermeté* l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte des Nations Unies, y compris celles prévues au Chapitre VII, afin d'exercer sur elle des pressions supplémentaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées ;

« 14. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud qui pourraient comprendre les suivantes :

(a) Cessation de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin ;

(b) Réexamen des relations maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud ;

(c) Interdiction de la vente de kruggerands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud ;

(d) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles ;

« 15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution la première semaine de septembre 1985 au plus tard ;

« 16. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution. »

3. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 15 de la résolution.

4. Le 19 juin, j'ai communiqué le texte de la résolution au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et appelé l'attention du Gouvernement sud-africain sur les paragraphes 11 et 15.

5. Par la suite, j'ai communiqué le texte de la résolution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en évoquant particulièrement le paragraphe 14.

6. En ce qui concerne la question du choix d'un système électoral qui est visée au paragraphe 11, les membres du Conseil se souviendront que, dans mon rapport du 19 mai 1983 [S/15776, par. 8], j'exposais la situation dans les termes suivants :

« Quant au système électoral à appliquer pour l'élection des membres de l'assemblée constituante, il a été convenu qu'il s'agirait soit d'un système de représentation proportionnelle, soit d'un système à scrutin uninominal. On m'a assuré par ailleurs que toutes les parties avaient convenu que cette question devait être réglée conformément à la résolution 435 (1978) et qu'elle ne devait pas retarder la mise en œuvre de cette résolution. Les Etats de première ligne et la SWAPO ont insisté pour que l'on parvienne à un accord sur le système électoral avant de mettre en œuvre la résolution 435 (1978). Le groupe de contact des pays occidentaux a décidé de poursuivre à cette fin ses consultations avec toutes les parties. »

7. Les membres du Conseil se souviendront que par la suite, à l'issue du voyage que j'ai effectué au Cap en août 1983, j'ai rendu compte au Conseil le 29 août [S/15943, par. 14] de la position du Gouvernement sud-africain concernant le choix par celui-ci d'un système électoral dans les termes suivants :

« S'agissant du système électoral, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que dans leurs propositions concernant les principes constitutionnels, les Etats occidentaux prévoyaient deux systèmes possibles — soit un système de représentation proportionnelle soit un système à scrutin uninominal (un seul représentant étant élu par circonscription) —, le choix étant effectué par l'Administrateur général après le commencement de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil. Il a indiqué que l'Administrateur général ferait maintenant son choix pour l'Afrique du Sud et que le représentant spécial en serait informé dès qu'une date serait fixée pour l'application de la résolution, qui interviendrait plus tôt que ce qui avait été initialement prévu dans les propositions. »

8. Au paragraphe 8 de sa résolution 539 (1983), le Conseil de sécurité demandait à l'Afrique du Sud de coopérer sans attendre avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aurait choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978). Dans mon rapport au Conseil du 29 décembre 1983 sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) [S/16237], j'informais le Conseil que le Gouvernement sud-africain avait réaffirmé sa position concernant la question du choix d'un système électoral, telle qu'elle était exposée au paragraphe 14 de mon rapport du 29 août, mais qu'il n'avait pas fourni de réponse définitive au paragraphe 8 de la résolution 539 (1983) du Conseil. Dans ces conditions, j'indiquais que je n'étais pas en mesure de rendre compte de nouveaux progrès au cours de mes entretiens avec les représentants de l'Afrique du Sud.

9. Le 6 juin 1985, je signalais dans mon rapport au Conseil de sécurité [S/17242] que « ces difficultés avaient été aggravées et amplifiées par la décision récemment prise par l'Afrique du Sud de mettre en place un gouvernement intérimaire en Namibie ». Bien que j'aie demandé au Gouvernement sud-africain qu'il « reconsidère soigneusement les incidences de sa décision et s'abstienne de toute action qui contreviendrait aux dispositions pertinentes des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) », ce gouvernement a passé outre et a établi le gouvernement intérimaire le 17 juin 1985. Cet acte fait peser de graves doutes sur les intentions réelles du Gouvernement sud-africain pour ce qui est de chercher une solution au problème de Namibie par l'application de la résolution 435 (1978), qu'il avait accepté.

10. C'est dans ce contexte que j'ai repris mes consultations avec le représentant de l'Afrique du Sud sur le choix d'un système électoral, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 11 de la résolution 566 (1985). Au cours de mes consultations avec M. von Schirnding, celui-ci a encore une fois souligné qu'il n'y avait eu aucun changement dans la position de son gouvernement sur la question du choix du système électoral telle qu'elle avait été exposée au paragraphe 14 de mon rapport du 29 août 1983. A cet égard, M. von Schirnding a réaffirmé la position de son gouvernement selon laquelle le choix de l'Afrique du Sud quant au système électoral serait communiqué au représentant spécial dès qu'une date aurait été fixée pour l'application de la résolution (voir par. 7). M. von Schirnding a également répété que la position du Gouvernement sud-africain sur la condition préalable du « couplage » restait la même [S/15943, par. 12].

11. Lors de mes entretiens avec M. von Schirnding, j'ai demandé instamment au Gouvernement sud-africain de reconsidérer sa position et de me communiquer d'urgence son choix quant au système électoral à adopter afin de faciliter l'application du plan des Nations Unies. Jusqu'ici, le Gouvernement sud-africain est resté sur sa position telle qu'elle avait été indiquée précédemment et ne m'a pas donné la réponse définitive demandée au paragraphe 11 de la résolution 566 (1985).

REMARQUES FINALES

12. Cela étant, je me vois dans l'obligation d'informer une fois de plus le Conseil de sécurité que mes récents entretiens avec le représentant du Gouvernement sud-africain concernant l'application de la résolution 435 (1978) n'ont fait apparaître aucun progrès. Je ne saurais laisser passer cette occasion sans demander instamment à nouveau au Gouvernement sud-africain de tenir compte du vœu unanime de la communauté internationale et qu'il applique immédiatement cette résolution. La persistance des attermoissements sape la crédibilité du Gouvernement sud-africain à un moment où le monde observe avec une inquiétude croissante les événements de plus en plus tragiques qui se produisent dans la région.

13. La communauté internationale a la responsabilité inéluctable de faire avancer le processus d'application de la résolution 435 (1978). L'absence de progrès en ce qui concerne la Namibie affecte les réactions de la communauté internationale face à d'autres événements graves dans la région. A mon avis, ce serait le moment pour le Gouvernement sud-africain de faire preuve du sens politique et de la sagesse qu'exige la situation et de donner à la population de la Namibie l'occasion d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité. Il n'est de l'intérêt d'aucune des parties que la présente impasse se prolonge.

DOCUMENT S/17445*

Lettre, en date du 6 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Qatar

[Original : anglais]
[6 septembre 1985]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre, en date du 6 septembre 1985, qui m'a été adressée par M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamad Abdelaziz AL-KAWARI*

ANNEXE

Lettre, en date du 6 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de porter d'extrême urgence à votre attention les faits suivants.

* Distribué sous la double cote A/40/610-S/17445.

Au cours des deux derniers jours, les autorités d'occupation israéliennes ont arrêté 24 Palestiniens en vertu de la loi sur la « détention administrative » remise en vigueur le 4 août 1985.

Les autorités d'occupation israéliennes ont fait sauter hier plusieurs maisons palestiniennes à Al-Khalil (Hébron), instauré le couvre-feu dans la ville et déclaré la région zone militaire. Des centaines de Palestiniens ont été rassemblés de force sur la place principale et les troupes d'occupation israéliennes ont ouvert le feu, faisant ainsi plusieurs blessés, et procédé à des arrestations massives.

Le couvre-feu a également été instauré dans la bande palestinienne de Gaza, déclarée zone militaire. Là encore, des dizaines de Palestiniens ont été arrêtés.

Le nombre de Palestiniens arrêtés depuis le 4 août en vertu de la loi sur la détention administrative dépasse maintenant très nettement la centaine ; on compte parmi eux 50 syndicalistes. Quinze Palestiniens risquent l'expulsion forcée.

La situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël est extrêmement explosive et exige une action concrète immédiate du Secrétaire général et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

**Lettre, en date du 5 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Costa Rica**

[Original : espagnol]
[6 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration commune adoptée à San José, le 4 septembre 1985, par les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica en présence du Vice-Ministre des relations extérieures du Guatemala qui assistait à la réunion à titre d'observateur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fernando BERROCAL*

ANNEXE

Déclaration commune adoptée à San José le 4 septembre 1985 par les Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras

A l'invitation de M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures du Costa Rica, M. Rodolfo Castillo Claramount, ministre des relations extérieures d'El Salvador, M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, et lui-même se sont réunis à San José les 3 et 4 septembre 1985. M. Gustavo Santizo, vice-ministre des relations extérieures du Guatemala, a assisté à leurs entretiens à titre d'observateur.

* * *

El Salvador, le Honduras et le Costa Rica déclarent qu'ils assisteront à la prochaine réunion des Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe de Contadora, qui aura lieu les 12 et 13 septembre 1985 à Panama, dans le but de procéder à une évaluation politique des négociations régionales de paix.

Ce jour même, les Ministres signataires de la présente déclaration ont pris contact avec les Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay pour leur manifester le désir de les rencontrer à l'occasion de la prochaine réunion commune des Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe de Contadora, afin de procéder à un échange de vues qui leur permette d'exposer la position de leurs gouvernements respectifs sur la situation en Amérique centrale.

Après avoir étudié de près les résultats des négociations qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée, les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica ont estimé qu'il était indispensable, pour progresser vers la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe] :

1. D'incorporer dans le texte de l'instrument les accords que les cinq pays d'Amérique centrale ont adoptés par consensus durant la première et deuxième réunions de plénipotentiaires ;

2. De reprendre immédiatement les négociations à l'échelon des plénipotentiaires pour examiner les questions en suspens figurant ci-après et aboutir à un accord :

a) Réconciliation nationale par l'ouverture d'un dialogue avec les forces politiques d'opposition et les forces rebelles dans les pays dont la

société est profondément divisée, en vue d'instaurer des systèmes démocratiques, pluralistes et représentatifs ;

- b) Limitation et réduction des armements et des effectifs militaires ;
- c) Vérification et contrôle internationaux.

A cet effet, les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica ont proposé aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora de convoquer pendant la deuxième quinzaine du mois de septembre la quatrième réunion de plénipotentiaires.

Les Ministres ont analysé la situation des réfugiés, laquelle a des ramifications politiques et sociales et soulève des problèmes de sécurité par suite de la crise en Amérique centrale ; à cet égard, il a été reconnu que le Honduras et le Costa Rica, en tant que pays d'accueil des réfugiés venus des pays voisins, faisaient face à la situation avec sang-froid et humanité ; il a été également reconnu qu'il conviendrait, avec l'accord des parties intéressées, d'exécuter des programmes de rapatriement volontaire, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Les Ministres ont examiné avec la plus grande inquiétude les effets négatifs persistants de l'absence de dialogue politique entre le Gouvernement nicaraguayen et les divers groupes politiques et éléments armés opposés au régime et ils lancent de ce fait à toutes les parties concernées un appel pressant pour qu'elles engagent, en vue de hâter la réconciliation nationale au Nicaragua, des échanges de vues approfondis portant sur tous les aspects de la question qui conduisent effectivement à court terme à l'instauration dans ce pays frère de la justice et de la démocratie représentative.

Les Ministres se sont déclarés une fois de plus profondément convaincus que la course aux armements déclenchée par le Gouvernement nicaraguayen a sérieusement modifié les données de la sécurité dans la région et que, à cause des liens avec l'extérieur qu'elle suppose, notamment les services de conseillers militaires et de sécurité étrangers, elle a introduit dans la problématique centraméricaine un élément hautement préjudiciable de l'affrontement Est-Ouest.

Les Ministres ont résolu d'étudier des mesures permettant la restructuring du processus d'intégration économique en Amérique centrale, reposant sur un concept de réalisations sociales où l'équité et non le mercantilisme utilitariste servirait de fondement aux relations intrarégionales. A cet égard, l'initiative du Président du Costa Rica, M. Luis Alberto Monge, est un facteur d'importance primordiale pour la réalisation des buts proposés et doit par conséquent faire l'objet d'un examen attentif de la part des gouvernements auxquels cette précieuse initiative a été soumise.

Les Ministres se sont déclarés satisfaits de la convocation de la deuxième réunion des Ministres des affaires étrangères ou des relations extérieures de la Communauté européenne, des pays de l'isthme centraméricain et des pays membres du Groupe de Contadora, qui aura lieu à Luxembourg les 11 et 12 novembre 1985, et ils ont exprimé leur volonté de signer, lors de cette réunion, le projet d'accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays de l'isthme centraméricain qui a fait l'objet de négociations entre les deux parties.

Le Ministre des relations extérieures d'El Salvador a présenté un rapport sur la situation actuelle de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale pour que les ministères des relations extérieures intéressés étudient cette situation et en prennent acte.

Un nouvel appel a été lancé au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il prenne pleinement part à ces réunions ; à ce propos, les Ministres se sont déclarés préoccupés par les événements récemment intervenus dans ce pays et ont exprimé l'espoir et la conviction que le processus engagé en vue de l'instauration d'un système démocratique et pluraliste se poursuivra et que le calendrier prévu pour les élections sera respecté.

* Distribué sous la double cote A/39/949.S/17446.

**Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

[Original : anglais]
[6 septembre 1985]

Au nom du commandement unifié institué en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953¹⁰ pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport figurant en annexe soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Harvey J. FELDMAN*

ANNEXE

Rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984

1. Historique

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950. Dans cette résolution, le Conseil recommandait l'établissement d'un commandement unifié des forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et priait également les Etats-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié. Le commandant en chef du Commandement des Nations Unies a signé, le 27 juillet 1953, la Convention d'armistice en Corée. Conformément au paragraphe 17 de la Convention, ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite convention. Ceux-ci comprennent sa participation aux activités de la Commission militaire d'armistice. Compte tenu de l'attaque dirigée sans provocation, le 23 novembre 1984, contre les gardes de sécurité du Commandement des Nations Unies et un transfuge soviétique dans la zone commune de sécurité — où la Commission militaire d'armistice se réunit —, épisode sans précédent dans l'histoire de Panmunjom, le Commandement des Nations Unies estime que le présent rapport au Conseil de sécurité, qui fait état de ce grave incident, est d'une importance exceptionnelle. Le précédent rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité [S/16694] a été présenté le 11 juin 1984.

2. Structure et modalités de l'armistice

La Convention d'armistice en Corée vise à assurer la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif. Les forces adverses comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom des 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée qui ont fourni des troupes au commandement unifié. Les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des forces de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

a) Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice établie par la Convention d'armistice a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la présente

Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice. La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a nommé un membre des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les quatre autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés dans le Commandement des Nations Unies (Australie, Canada, Philippines et Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique ininterrompue avec les officiers de permanence des deux parties qui se trouvent à Panmunjom. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement, sauf les dimanches et jours fériés, et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 426 réunions plénières et le secrétariat 474 réunions. La Commission ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties est autorisé, en vertu du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont toutefois paralysé cette fonction de la Commission en refusant de participer aux enquêtes communes que lui a proposées le Commandement des Nations Unies depuis avril 1967. Au cours de la seule période couverte par le présent rapport, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont refusé à 10 reprises de participer à des équipes mixtes d'observateurs que le Commandement des Nations Unies avait proposé de créer pour mener des enquêtes communes sur des incidents signalés dans la zone démilitarisée.

b) Commission neutre de contrôle

La Commission neutre de contrôle, établie par la Convention d'armistice, se compose de quatre membres désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris les violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions essentielles d'inspection et d'enquête aient été fortement limitées du fait de l'obstruction opposée par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, la Commission est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte entre les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom.

c) Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat n'en est signataire. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un commandement unifié composé des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance, sur la demande de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, qu'il respecterait la Convention d'armistice. La République de Corée fournit aujourd'hui le plus gros contingent de la police civile, qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Le Gouvernement et les forces armées de la République de Corée respectent les dispositions de la Convention d'armistice et collaborent avec le Commandement des Nations Unies pour en assurer l'application, et des offi-

ciers supérieurs de la République de Corée fournissent constamment leurs services à la Commission.

3. Activités de la Commission militaire d'armistice

C'est normalement au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinés les incidents graves concernant la Convention d'armistice et les questions importantes liées à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique permanente entre les deux parties, permettent de prévenir l'intensification de la tension qui résulterait d'incidents fortuits et d'événements malentendus. La Commission est un moyen de communication apprécié, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle. Au cours de la période couverte par le présent rapport, une réunion de la Commission a été convoquée par le Commandement des Nations Unies et deux réunions par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Durant la période couverte par ce rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir ouvert le feu sur la partie de la zone démilitarisée du Commandement des Nations Unies à travers la ligne de démarcation militaire, d'avoir introduit des armes lourdes interdites dans la zone démilitarisée, d'avoir élevé des fortifications dans la zone démilitarisée et de s'être livrés sans provocation à une attaque armée dans la zone commune de sécurité, le 23 novembre 1984. (On trouvera les détails de cet incident dans l'appendice au présent rapport.) Malgré ces actes hostiles répétés et délibérés de la République populaire démocratique de Corée, qui ont très sensiblement augmenté la tension, le Commandement des Nations Unies a surtout essayé d'encourager l'adoption de mesures positives de nature à réduire celle-ci. (Les propositions positives présentées par le Commandement des Nations Unies lors des réunions de la Commission militaire d'armistice sont également examinées dans l'appendice au présent rapport.) Les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont au contraire utilisé ces réunions pour diffuser de la propagande politique mensongère, ce qui n'entre pas dans les attributions de la Commission, et se sont refusés à répondre de façon positive aux initiatives prises par le Commandement des Nations Unies pour réduire la tension. Les deux réunions convoquées par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont été utilisées à des fins de propagande politique. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé, preuves à l'appui, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois de plus de 2 000 violations de la Convention d'armistice. Ces accusations ont été portées sans délai à la connaissance de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité (Panmunjom), pour leur permettre de mettre un terme aux violations en cours ou de procéder à des enquêtes en temps voulu pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

4. Conclusions

Depuis plus de 31 ans, la Commission militaire d'armistice est le seul mécanisme international commun et le seul moyen de communication officiel qui permette de maintenir l'armistice entre les deux commandements militaires adverses en Corée. Le Commandement des Nations Unies et la République de Corée ont fait preuve d'une grande modération devant la campagne de violence et de provocation dont ils n'ont cessé de faire l'objet de la part de la République populaire démocratique de Corée et ont démontré en outre qu'ils souhaitent sincèrement réduire la tension dans la péninsule coréenne. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mandat dont l'a investie la Convention d'armistice et à répéter qu'il est prêt et résolu, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à préserver la paix et la sécurité jusqu'à ce que les parties directement intéressées puissent conclure des arrangements plus permanents pour assurer la paix en Corée. Le Commandement des Nations Unies fournit un cadre et un patronage international qui se sont révélés très utiles pour préserver la Convention d'armistice au cours des 31 dernières années.

APPENDICE

Incidents et problèmes graves examinés par la Commission militaire d'armistice ou la concernant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984

1. Renflouement d'un navire ayant transporté des agents armés de la République populaire démocratique de Corée

Le 9 avril 1984, la marine de la République de Corée a renfloué au large de Pusan un navire qu'un de ses bâtiments avait coulé après qu'il

eut servi à infiltrer, le 3 décembre 1983, deux agents nord-coréens armés sur le territoire de la République de Corée. Le navire intrus était un semi-submersible équipé d'un cockpit et de compartiments entièrement étanches ainsi que de valves et de systèmes de pompage submersibles le rendant invulnérable aux vagues. Lors, à la 423^e séance de la Commission militaire d'armistice, le 23 décembre 1983, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir introduit en République de Corée, le 3 décembre 1983, deux agents armés, qui ont été capturés vivants, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a tourné en dérision les dires de l'officier supérieur du Commandement des Nations Unies, arguant que le 3 décembre 1983 la mer était agitée par des vagues de deux mètres de creux et que le navire en question, un bâtiment de cinq tonnes, n'aurait pu opérer dans ces conditions ; par conséquent, selon lui, les accusations du Commandement des Nations Unies étaient une pure invention. A la 425^e séance de la Commission, le 13 juin 1984, l'officier supérieur du Commandement des Nations Unies a produit des photographies montrant la marine de la République de Corée en train de renflouer le navire espion, et il a ajouté que ces photographies apportaient la preuve irréfutable que la République populaire démocratique de Corée avait commis une grave violation de la Convention d'armistice en faisant pénétrer ce navire dans les eaux de la République de Corée, le 3 décembre 1983, aux fins de l'infiltration d'agents armés.

2. Attaque armée non provoquée de la République populaire démocratique de Corée contre des gardes du Commandement des Nations Unies et un transuge soviétique dans la zone commune de sécurité à Panmunjom

Conformément à la Convention d'armistice, la zone commune de sécurité a été établie le long de la ligne de démarcation militaire, à Panmunjom. Cette zone quasi circulaire, d'environ 800 mètres de diamètre, abrite les locaux à usage de bureaux et salles de conférence de la Commission militaire d'armistice, de la Commission neutre de contrôle et du bureau de liaison Nord-Sud de la Croix-Rouge. Autrefois, la zone était contrôlée et entretenue comme lieu de conférences par la Force commune de sécurité composée du Commandement des Nations Unies d'une part et d'un détachement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois d'autre part. Après l'assassinat tragique de deux officiers du Commandement des Nations Unies, tués le 18 août 1976 à coups de hache, par des gardes nord-coréens plus nombreux, la zone commune de sécurité a été divisée en deux parties le long de la ligne de démarcation militaire clairement délimitée. Dans le même temps, la Force commune de sécurité a été scindée pour éviter d'éventuelles échauffourées. Un accord sur la surveillance et la protection de la zone commune de sécurité a été conclu le 6 septembre 1976. En vertu de cet accord, il est expressément interdit au personnel chargé de la sécurité de la zone de franchir la ligne de démarcation pour pénétrer dans la zone de l'autre partie. La Convention d'armistice interdit en outre l'introduction d'armes automatiques dans la zone commune de sécurité.

Le 23 novembre 1984, à 11 h 30 environ, un groupe de visiteurs est arrivé au bâtiment qui abrite la Commission militaire d'armistice, sous la conduite de gardes de l'Armée populaire vietnamienne et des Volontaires du peuple chinois. A 11 h 35, un membre de ce groupe, M. Vasily Yakovlevich Matuzok, ressortissant soviétique, a traversé en courant le bâtiment de la Commission dans toute sa longueur et franchi la ligne de démarcation militaire en direction des gardes de sécurité du Commandement des Nations Unies postés au sud du bâtiment. M. Matuzok a crié en anglais : *Au secours ! Protégez-moi !* . Devant cet appel à l'aide, l'un des gardes a commencé à courir avec M. Matuzok vers l'un des points de contrôle du Commandement des Nations Unies. A ce moment, l'un des gardes nord-coréens s'est mis à poursuivre le fugitif, a franchi la ligne de démarcation militaire en courant, pénétré dans la partie de la zone commune de sécurité relevant du Commandement et commencé à tirer par longues rafales sur M. Matuzok et le garde de sécurité. De 5 à 10 autres gardes nord-coréens ont franchi la ligne de démarcation militaire, l'arme au poing, et suivi son exemple. M. Matuzok et le garde se sont alors séparés. Tout ceci s'est passé 30 à 40 secondes après que M. Matuzok eut franchi la ligne de démarcation militaire. Trois gardes nord-coréens au moins ont dépassé la ligne de démarcation de 150 mètres au minimum et pénétré profondément dans la zone relevant du Commandement des Nations Unies, se rendant coupables de la violation la plus grave de la Convention d'armistice. C'est alors que les gardes du Commandement des Nations Unies, usant de leur droit de légitime défense, ont commencé à tirer à leur tour contre les gardes nord-coréens. Dans cet échange de coups de feu, un garde du Commandement a été tué par une balle de fusil d'assaut automatique de type m8 et un autre blessé. Parmi les gardes nord-coréens, il y a eu trois morts et un nombre indéterminé de blessés.

On a observé que pendant cet échange d'autres gardes nord-coréens, dont le nombre pouvait atteindre 17, progressaient armés de fusils d'assaut automatique de type 68 au sud de la route conduisant à un point de contrôle du Commandement des Nations Unies. A 11 h 56, l'officier nord-coréen de service dans la zone commune de sécurité a téléphoné à son homologue du Commandement des Nations Unies pour lui demander de faire cesser le feu, affirmant qu'une initiative en ce sens avait déjà été prise du côté nord-coréen. A 11 h 59, le Commandement des Nations Unies a approuvé la demande de cessez-le-feu et autorisé huit Nord-Coréens non armés à franchir la ligne de démarcation militaire et à évacuer les Nord-Coréens tués ou blessés de la partie de la zone commune de sécurité relevant du Commandement. Le général de division Jordan, membre de la délégation suisse à la Commission neutre de contrôle, et deux autres officiers de cette commission ont observé le déroulement de cette évacuation ; il convient de noter qu'ils ont joué un rôle très utile et illustré la raison d'être de la Commission neutre de contrôle en aidant à désamorcer ce tragique incident.

Le Commandement des Nations Unies a immédiatement convoqué la 426^e réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 26 novembre 1984, et accusé la Corée du Nord d'avoir commis une grave incursion armée et d'avoir attaqué les gardes du Commandement des Nations Unies et le transfuge soviétique, ce qui constituait une grave violation des paragraphes 6, 12 et 17 de la Convention d'armistice ainsi que de l'accord ultérieur du 6 septembre 1976. Le Commandement des Nations Unies a produit à cette réunion les coiffures d'uniformes nord-coréens et les cartouches de pistolet et de fusil d'assaut automatique de type 68 recueillies sur les lieux de l'incident dans la partie de la zone commune de sécurité relevant du Commandement, bien en deçà de la ligne de démarcation. Il a également produit des photographies montrant les gardes nord-coréens armés de fusils automatiques, très à l'intérieur de la partie de la zone commune de sécurité relevant du Commandement. De plus, il a fait entendre une bande magnétique qui avait été enregistrée dans la salle de conférence de la Commission militaire d'armistice et où l'on pouvait reconnaître les voix de gardes nord-coréens criant *Haut les mains !*, des coups de pistolet et des tirs de fusil automatique de type 68. Enfin, le Commandement a projeté une interview sur bande magnéoscopique de M. Matuzok, qui déclarait avoir volontairement franchi en courant la ligne de démarcation militaire pour trouver la liberté et n'avoir aucun désir de retourner en République populaire démocratique de Corée. A cette réunion, le Commandement des Nations Unies a exigé que l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois : a) instituent des mesures et des procédures de commandement et de contrôle en vue d'empêcher qu'un tel incident ne se reproduise ; b) prennent des sanctions à l'égard des responsables de l'incident ; c) présentent des excuses pour les actes hostiles commis par leurs gardes dans la partie de la zone commune de sécurité relevant du Commandement des Nations Unies.

3. Initiatives du Commandement des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Commandement des Nations Unies a pris des initiatives constructives et positives pour réduire la tension résultant des actes continus d'hostilité perpétrés par la République populaire démocratique de Corée et du renforcement incessant de ses forces militaires. Le Commandement des Nations Unies a relancé ses initiatives antérieures propres à favoriser la détente et a présenté une nouvelle mesure qui permettrait de réduire très sensiblement la tension au cas où les Nord-Coréens l'accepteraient.

a) Notification mutuelle des principaux exercices d'entraînement militaire

Les exercices d'entraînement ne constituent pas en eux-mêmes une violation de la Convention d'armistice ; cependant, des activités et mouvements militaires secrets tels que ceux auxquels la République populaire démocratique de Corée se livre pourraient entraîner un malentendu. Le Commandement des Nations Unies continue donc de chercher à amener les Nord-Coréens à répondre de façon constructive à sa proposition de notification mutuelle des principales activités d'entraînement militaire afin d'éviter de possibles malentendus et erreurs d'appréciation. Toutefois, les Nord-Coréens n'ont pas fait de réponse constructive à cette proposition propre à réduire la tension. Pour démontrer sa bonne foi, le Commandement des Nations Unies a fait savoir le 28 décembre 1983 à la République populaire démocratique de Corée, avant de l'annoncer officiellement, que l'exercice *Team Spirit 84* aurait lieu du début février à la mi-avril 1984.

b) Invitation à observer le déroulement de l'exercice *Team Spirit 84*

Le 21 janvier 1984, le Commandement des Nations Unies a invité les cinq représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du

peuple chinois siégeant à la Commission militaire d'armistice (un Chinois et quatre Nord-Coréens), ainsi que les quatre principaux membres de la Commission neutre de contrôle à venir se rendre compte par eux-mêmes du caractère non provocateur de l'exercice *Team Spirit 84*. A la 424^e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 22 février 1984, le Commandement des Nations Unies les a de nouveau invités à assister à l'exercice *Team Spirit 84*. Les Nord-Coréens ont répondu à l'invitation du Commandement des Nations Unies par une tirade de propagande mensongère, qualifiant l'exercice en question de prélude à une invasion de la République populaire démocratique de Corée.

c) Examen à huis clos des initiatives du Commandement des Nations Unies par les secrétaires de la Commission militaire d'armistice

A la 425^e séance de la Commission militaire d'armistice et dans le cadre d'une nouvelle initiative propre à réduire la tension, le Commandement des Nations Unies a proposé que les secrétaires de la Commission tiennent des séances à huis clos afin de rechercher les mesures mutuellement acceptables susceptibles d'atténuer la tension. Le Commandement des Nations Unies a demandé à la République populaire démocratique de Corée d'étudier avec soin cette occasion de réduire la tension et de démontrer concrètement en outre l'attachement à la paix dont elle se flatte. Les Nord-Coréens ont néanmoins de nouveau ignoré cette proposition constructive du Commandement des Nations Unies.

4. Livraison de secours d'urgence offerts par la République populaire démocratique de Corée et dialogue entre le Sud et le Nord

Le 8 septembre 1984, la Société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée a offert des secours d'urgence en nature aux victimes des inondations en République de Corée. La Société de la Croix-Rouge de la République de Corée a accepté l'offre, la considérant comme un geste propre à améliorer les relations entre le Sud et le Nord, et son président a exprimé l'espoir que cette acceptation serait une occasion de promouvoir une atmosphère de réconciliation et d'assistance mutuelle entre la Corée du Sud et la Corée du Nord. Le 19 septembre, la République populaire démocratique de Corée a accepté de livrer les secours à Panmunjom et dans les ports d'Inchon et de Pukpyong. Le 28 septembre, ainsi qu'il avait été convenu le 18 septembre lors d'une réunion de travail dans la zone commune de sécurité, la liaison téléphonique directe entre le Sud et le Nord a été rétablie.

Les 19 et 20 septembre, la République populaire démocratique de Corée a livré du riz, du linge et des fournitures médicales à la République de Corée en transitant par la zone commune de sécurité. Les camions ont dû effectuer 1 393 trajets pour acheminer ces livraisons vers le village de Taesong-dong, dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies et adjacente à la zone commune de sécurité à Panmunjom. Avant la dernière livraison et avant de repartir pour le nord, les représentants de la Croix-Rouge nord-coréenne sont convenus d'accepter 828 paquets cadeaux que la République de Corée avait offerts aux chauffeurs nord-coréens pour les remercier d'avoir participé personnellement à l'opération. Entre le 29 septembre et le 3 octobre, des navires de la République populaire démocratique de Corée ont également transporté du ciment dans les ports d'Inchon et de Pukpyong (République de Corée). Cette opération de livraison de secours en nature en des points multiples est la première du genre depuis la création, en 1948, de deux gouvernements antagonistes en République populaire démocratique de Corée et en République de Corée.

Une fois achevée la livraison des secours d'urgence, le 3 octobre 1984, les responsables des deux sociétés de la Croix-Rouge ont proposé que de nouvelles rencontres soient organisées pour examiner diverses questions. Comme suite à cette proposition, d'autres réunions Sud-Nord ont eu lieu, notamment la première réunion économique au niveau gouvernemental entre le Sud et le Nord, tenue le 15 novembre. Au total, sept réunions intéressantes la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée ont eu lieu en 1984 ; elle se sont toutes tenues dans la salle de conférence de la Commission neutre de contrôle située dans la zone commune de sécurité à Panmunjom. Bien qu'il n'ait pas participé aux négociations proprement dites, le Commandement des Nations Unies a fourni toute l'assistance possible aux organismes de la République de Corée participant aux activités et aux pourparlers entre le Sud et le Nord. Le Commandement des Nations Unies a fourni les lieux de conférence, les services de sécurité et l'appui administratif nécessaires aux entretiens. Le village de Taesong-dong, dans la zone démilitarisée administrée par le Commandement des Nations Unies, a servi de lieu de livraison et de réception des secours d'urgence acheminés via la zone commune de sécu-

rité. Là encore, le Commandement des Nations Unies a fourni les services de sécurité et l'appui administratif nécessaires à cette opération historique qui a été exécutée avec la plus grande compétence tant par la République de Corée que par la République populaire démocratique de Corée.

5. *Comportement des représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice*

Les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois se sont montrés réticents à coopérer avec la Commission militaire d'armistice pour qu'elle puisse s'acquitter de la mission qui lui a été confiée. Ils ont toujours refusé de s'associer aux enquêtes menées sur

les violations graves de la Commission d'armistice et se sont totalement désintéressés de toute discussion constructive touchant les mesures susceptibles de réduire la tension. Les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois déclinent systématiquement toute responsabilité quant à ces graves violations, à savoir les actes d'hostilité sans cesse perpétrés contre le Commandement des Nations Unies et la République de Corée, même lorsqu'on leur fournit la preuve indiscutable du contraire. Ils rejettent ces preuves comme de pures inventions et continuent d'utiliser la tribune que leur offre la Commission militaire d'armistice pour se livrer à des attaques de propagande, cherchant ainsi à rejeter la responsabilité des tensions en Corée sur le Commandement des Nations Unies et sur la République de Corée.

DOCUMENT S/17448

Lettre, en date du 9 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[9 septembre 1985]

Dans de récentes lettres, j'ai décrit les attaques systématiques et délibérées dirigées par l'OLP contre des civils israéliens sans défense. Ces actes aveugles d'assassinat et de destruction révèlent la véritable nature de cette organisation terroriste. Voici, à titre d'information, une liste de victimes civiles innocentes assassinées par l'OLP durant l'année écoulée :

Mlle Revital Seri, assassinée près de Bethléem le 22 octobre 1984 ;

M. Ron Levy, assassiné près de Bethléem le 22 octobre également ;

M. Zalman Abulnik, assassiné à Al-Bireh le 30 mars 1985 ;

M. David Caspi, assassiné à Jérusalem le 19 avril ;

Mme Michal Cohen, assassinée près de Beit Shemesh le 30 juin ;

M. Meir Ben-Yair, assassiné près de Beit Shemesh le 30 juin ;

Mlle Leah Almakayas, assassinée près d'Afula le 21 juillet ;

M. Yosef Eliyahu, assassiné près d'Afula le 21 juillet ;

M. Albert Buckris, assassiné à Naplouse le 30 juillet ;

M. André Alush, assassiné à Tulkarm le 24 août.

L'OLP continue de poser des explosifs dans les quartiers populeux des villes israéliennes. Les marchés grouillant de monde, les autobus publics et les grands magasins sont autant de cibles particulièrement vulnérables que choisit l'OLP parce qu'elle sait pouvoir y tuer de grands nombres de civils. Beaucoup d'innocents ont miraculeusement survécu à ces attaques de l'OLP mais d'autres, moins fortunés, ont souvent été grièvement blessés, certains restant invalides pour le reste de leurs jours. Voici une liste de quelques-unes des victimes les plus récentes :

Cinq enfants âgés de 8 à 10 ans, blessés de nombreux coups de couteau au visage alors qu'ils attendaient un autobus à Jérusalem le 19 juillet 1985 ;

M. Jacob Reitter, blessé de nombreux coups de couteau alors qu'il marchait dans le marché d'Hébron le 10 août ;

M. Uri Oved, poignardé alors qu'il traversait le marché de Jenin le 24 août ;

M. Moshe Fitusi, poignardé dans le dos alors qu'il se trouvait dans la ville de Gaza le 5 septembre.

L'OLP sème la terreur également en dehors d'Israël. Au cours de l'année écoulée, l'OLP a perpétré de nombreux actes d'agression mortelle et de destruction contre des objectifs israéliens et juifs dans le monde entier. En voici une liste partielle :

A Paris, explosion d'une bombe pendant un festival de films juifs, le 29 mars 1985, faisant un mort et 21 blessés ;

A Londres, explosion d'une bombe dans les locaux d'une agence de voyages en relations d'affaires avec Israël, le 6 juin, causant de graves dommages ;

A Gênes, explosion d'une bombe dans les locaux de la société israélienne de transports maritimes Zim, le 18 juin, occasionnant des dégâts ;

A Copenhague, attaque d'une synagogue à la bombe, le 22 juillet, faisant 21 blessés ;

A Bangkok, explosion d'une bombe à proximité de l'ambassade d'Israël, le 11 août ;

Au Caire, assassinat du diplomate israélien Albert Atrachki, le 20 août ;

A Milan, explosion d'une bombe dans les locaux de la société Zim, le 23 août, causant des dégâts ;

A Istanbul, explosion d'une bombe dans les bureaux de la compagnie israélienne de navigation aérienne El Al, le 27 août, occasionnant des dommages.

L'OLP a revendiqué, en s'en vantant, chacun de ces crimes qui visaient uniquement des civils innocents, dont des femmes, des enfants et des vieillards. Elle a récemment intensifié sa campagne de terreur en infiltrant des terroristes et en faisant passer clandestinement des armes et des explosifs en provenance de Jordanie. En fait, l'OLP considère les assassinats et la destruction comme une tactique habituelle à utiliser en tout temps, sans discrimination aucune et avec le maximum de brutalité. Israël continuera de prendre des mesures appropriées pour défendre la vie de ses citoyens contre ces attaques sauvages.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies.
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

**Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[10 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre, en date du 9 septembre 1985, adressée à M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Lettre, en date du 9 septembre 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous informer par la présente des graves événements ci-après.

Le 7 septembre 1985, à 13 heures, les troupes de l'armée populaire sandiniste stationnées dans le delta du San Juan, en territoire nicaraguayen,

* Distribué sous la double cote A/39/950-S/17449.

ont essuyé une fusillade et des tirs de mitrailleuse en provenance du territoire costa-ricien.

De même, le 8 septembre, à 19 heures, un avion C-47 appartenant aux forces aériennes sandinistes a essuyé une fusillade et des tirs de mitrailleuse de calibre 50 effectués à partir du territoire costa-ricien alors qu'il se trouvait dans le secteur de Sarapiquí, à 35 kilomètres au sud-ouest de San Juan del Norte, en territoire nicaraguayen.

Je dois vous signaler en outre que ce jour, 9 septembre, à 10 heures, deux hélicoptères appartenant aux forces aériennes sandinistes ont essuyé des tirs de fusil et de mortier provenant du Costa Rica alors qu'ils se trouvaient dans le secteur du delta du San Juan, en territoire nicaraguayen.

Le Gouvernement nicaraguayen proteste officiellement et énergiquement contre cette série d'attaques provenant du territoire costa-ricien et déplore particulièrement ces faits qui se produisent au moment où se prépare une réunion conjointe des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale en faveur de la détente et de la paix dans la région et où est divulgué le document secret du Département d'Etat des Etats-Unis qui démontre une fois de plus que ce gouvernement boycotte le processus de négociation parrainé par le Groupe de Contadora.

Comme je l'ai dit à maintes reprises, ces actes prouvent que nos deux gouvernements doivent sans plus tarder engager un dialogue franc et constructif qui aboutisse à la création d'une zone neutre de sécurité et, partant, à la restauration du climat de confiance qui doit prévaloir entre des nations qui aspirent, de par leur vocation historique, à une coexistence fraternelle et harmonieuse.

DOCUMENT S/17450

**Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[10 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, concernant la dernière agression commise par le régime iranien contre la souveraineté de l'Iraq et sa tentative d'occuper par la force le territoire iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismail KITTANI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que, le 9 septembre 1985, l'Iran a déclenché de nouveaux actes

d'hostilité contre le territoire iraquien dans la région frontalière septentrionale, cherchant à violer la souveraineté de l'Iraq et à occuper le territoire iraquien par la force, agissant ainsi une fois de plus en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et d'autres normes du droit international. Nos forces armées ont repoussé l'agresseur et l'ont écrasé en exerçant le droit de légitime défense dont dispose l'Iraq en vertu de la Charte.

A cette occasion, nous tenons à vous rappeler le grave danger que constituent ces actes d'agression répétés, non seulement pour l'Iraq et son territoire, mais également pour la paix et la sécurité internationales. A l'heure actuelle, alors que le conflit armé entre l'Iraq et l'Iran a déjà suscité l'inquiétude de la communauté internationale en raison des graves menaces qu'il fait planer sur la paix et la stabilité de la région, le régime iranien ne cesse de com-

mettre des actes d'agression contre l'Iraq et les Etats de la région, violant ainsi les normes les plus élémentaires du droit international.

Le fait que l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne prennent aucune mesure efficace pour dissuader l'agresseur et l'obliger à respecter les dispositions de la Charte et les normes du droit international est de nature à encourager son obstination croissante et à aggraver inévitablement l'état de tension particulièrement critique qui

règne dans la région. En conséquence, nous vous engageons instamment à vous acquitter du rôle qui vous a été confié par la Charte et par les résolutions du Conseil de sécurité, à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'agression et à n'écarter aucun effort pour instaurer la sécurité et la paix dans la région.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq AZIZ*

DOCUMENT S/17451*

**Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Qatar**

*[Original : anglais]
[10 septembre 1985]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 10 septembre 1985, qui vous est adressée par M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les actes de violence commis par les troupes d'occupation israéliennes contre les Palestiniens vivant dans les territoires occupés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamad Abdelaziz AL-KAWARI*

ANNEXE

**Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de porter immédiatement à votre attention les faits suivants. La violence exercée par les troupes d'occupation israéliennes contre les Palestiniens vivant dans les territoires occupés continue de s'aggraver. Dans ces régions, les Palestiniens vivent un enfer.

* Distribué sous la double cote A/40/624-S/17451.

DOCUMENT S/17452*

**Lettre, en date du 10 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Qatar**

*[Original : anglais]
[10 septembre 1985]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de sep-

tembre, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 9 septembre 1985, qui vous est adressée par M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Or-

* Distribué sous la double cote A/40/625-S/17452.

ganisation des Nations Unies, concernant la répression dans les territoires palestiniens soumis à l'occupation militaire israélienne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamad Abdelaziz AL-KAWARI*

ANNEXE

Lettre, en date du 9 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Faisant suite à nos lettres des 3 et 6 septembre 1985 [S/17439, annexe, et S/17445, annexe] et d'ordre de Yasser Arafat, président du Comité

exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), j'ai l'honneur d'attirer de toute urgence votre attention sur les faits suivants. La fin de la semaine dernière a été marquée par une aggravation de la répression dans les territoires palestiniens soumis à l'occupation militaire israélienne. Des renforts de troupes israéliennes ont été déployés dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés par Israël.

En outre, les autorités d'occupation israéliennes ont activement encouragé et organisé des défilés et des manifestations à caractère provocateur et menaçant de la part des colons sionistes fascistes dans des villes et villages palestiniens.

Je dois aussi appeler votre attention sur les graves menaces proférées la semaine dernière contre l'OLP par des responsables israéliens qui ont dit qu'ils lanceraient des opérations militaires directes contre les bureaux de l'OLP à Amman et ailleurs si les Palestiniens des territoires occupés persistaient à défier l'occupation militaire israélienne.

Attirant une fois encore votre attention sur la grave détérioration de la situation, je suis également chargé de faire appel à vos bons offices pour que des mesures appropriées soient prises immédiatement.

DOCUMENT S/17453

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[11 septembre 1985]

1. Dans sa résolution 568 (1985) du 21 juin 1985, le Conseil de sécurité, entre autres choses, a demandé au Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Botswana et les organismes compétents des Nations Unies au sujet des mesures à prendre pour aider le Gouvernement du Botswana à assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés au Botswana. Le Secrétaire général a été également prié d'envoyer une mission au Botswana afin d'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud, de proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance, de déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aura besoin en conséquence et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité. Le Conseil

de sécurité a en outre prié tous les États et les organismes et organisations compétents du système des Nations Unies de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire au Botswana.

2. En application de la résolution précitée, le Secrétaire général a envoyé une mission au Botswana, où elle a séjourné du 27 juillet au 2 août. La mission, présidée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, comprenait des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité et du Groupe des programmes spéciaux d'assistance économique. Le rapport de la mission est communiqué ci-joint aux membres.

RAPPORT DE LA MISSION

TABLE DES MATIÈRES

<i>Paragraphes</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	
A. — Examen par le Conseil de sécurité	1-6
B. — Constitution de la mission par le Secrétaire général	7
C. — Programme de la mission du Secrétaire général au Botswana (27 juillet-2 août 1985)	8-11
I. — HISTORIQUE	
A. — Généralités	12-16
B. — Questions relatives aux relations du Botswana avec l'Afrique du Sud et portées antérieurement à l'attention de l'Organisation des Nations Unies	17
II. — CONSULTATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA	
A. — Relation des événements du 14 juin 1985	18-20
B. — Observations du Gouvernement du Botswana	21-24
III. — EVALUATION DES DOMMAGES	25-26
A. — Pertes en vies humaines et blessures	27-28
B. — Dommages matériels	29
C. — Mobilier, équipement et biens personnels	30
D. — Autres coûts	31

	Paragraphes
E. — Dommages causés à la République du Botswana en tant que personne morale	32
IV. — QUESTIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION JURIDIQUE, À LA SÉCURITÉ ET AU BIEN-ÊTRE DES RÉFUGIÉS AU BOTSWANA	33-34
A. — Politique du Gouvernement du Botswana	35-40
B. — Lois et pratiques nationales	41-44
C. — Problèmes liés à la sécurité des réfugiés	45-48
D. — Bien-être des réfugiés	
1. Centre d'installation de Dukwe	49-59
2. Réfugiés vivant en dehors du centre d'installation de Dukwe	60-62
E. — Etablissement d'un plan à mettre en œuvre en cas d'urgence	63-66
V. — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
A. — Généralités	67-71
B. — Conséquences de la présence de réfugiés	72-74
VI. — RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	
A. — Recommandations	
1. Dommages	75
2. Sécurité	76-77

INTRODUCTION

A. — Examen par le Conseil de sécurité

1. Dans une lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité [S/17274], le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Conseil le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Cabinet du Président du Botswana et appelant l'attention sur l'attaque menée dans la matinée par des membres des forces sud-africaines de défense contre la capitale du Botswana, Gaborone, attaque au cours de laquelle 12 personnes avaient été tuées et 7 blessées.

2. Dans une lettre, en date du 17 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité [S/17279], le représentant du Botswana demandait, d'ordre de son gouvernement, que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation grave résultant de l'attaque menée par les forces armées sud-africaines contre Gaborone.

3. Comme suite à cette demande, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/17279] » à ses 2598^e et 2599^e séances, tenues le 21 juin.

4. A la 2598^e séance, Mme Gaositwe K. T. Chiepe, ministre des affaires étrangères du Botswana, a fait une relation détaillée de l'attaque et des circonstances qui l'avaient précédée. Elle a informé le Conseil que, le vendredi 14 juin 1985, à 1 h 40, le Botswana avait été envahi par des commandos sud-africains; six réfugiés sud-africains avaient été tués, ainsi que deux résidents du Botswana, deux visiteurs, dont un enfant de 6 ans, et deux nationaux du Botswana. Cette attaque, injustifiée et non provoquée, constituait selon elle l'aboutissement de l'attitude de plus en plus agressive de l'Afrique du Sud envers le Botswana, attitude qui lui semblait s'être dégradée à mesure que le ferment du changement se propageait en Afrique du Sud.

5. A la 2599^e séance, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté les vues de son gouvernement sur la ques-

	Paragraphes
3. Services aux réfugiés : appui administratif et technique	78-80
4. Conditions de vie des réfugiés	81
B. — Conclusions	82-86

ANNEXES

	Pages
I. — Liste des victimes	100
II. — Extraits des dossiers médicaux de l'hôpital Princess Marina	101
III. — Inventaire des habitations et biens endommagés	101
IV. — Expertise et évaluation financière des dommages matériels causés par l'attaque sud-africaine contre Gaborone le 14 juin 1985, présentées par Peter Richards and Partners International	102
V. — Services aux réfugiés : document présenté par le Gouvernement du Botswana sur l'appui administratif et technique, y compris les transports et communications	106
VI. — Emplacement des habitations et biens endommagés	108
VII. — Carte du Botswana	109

tion, énoncées dans la déclaration faite le 14 juin par M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud [S/17282, annexe], et communiquée au Secrétaire général le 17 juin.

6. A la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 568 (1985) conçue comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

« Prenant acte de la lettre, en date du 17 juin 1985, du représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/17279] et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Botswana concernant les récents actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République du Botswana [2598^e séance],

« Exprimant son horreur et son indignation devant les pertes en vies humaines, les blessures infligées et les importants dommages causés par cette action,

« Affirmant la nécessité urgente de sauvegarder l'intégrité territoriale du Botswana et de maintenir la paix et la sécurité en Afrique australe,

« Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout Etat,

« Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste a recouru à l'emploi de la force armée contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix,

« Gravement préoccupé de ce que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne en Afrique australe,

« Ayant à l'esprit que ce dernier incident s'inscrit dans une série d'actes de provocation menés par l'Afrique du Sud contre le Botswana et que le régime raciste a déclaré qu'il poursuivrait et intensifierait ces attaques,

« Félicitant le Botswana de son attachement indéfectible à la Convention relative au statut des réfugiés¹² et à la Convention relative au statut des apatrides¹³ ainsi que des sacrifices qu'il a faits et continue de faire en donnant asile aux victimes de l'apartheid,

« 1. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire injustifiée que l'Afrique du Sud a commise récemment sans provocation contre la capitale du Botswana, qui constitue un acte d'agression contre ce pays et une violation flagrante de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale ;

« 2. *Condamne en outre* tous les actes d'agression, de provocation et de harcèlement, y compris les meurtres, le chantage, les enlèvements et la destruction de biens commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le Botswana ;

« 3. *Exige* la cessation immédiate, totale et inconditionnelle de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana ;

« 4. *Dénonce et rejette* la pratique du « droit de poursuite » suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays d'Afrique australe ;

« 5. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression ;

« 6. *Affirme* le droit du Botswana de recevoir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile, conformément à sa pratique traditionnelle, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales ;

« 7. *Demande* au Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Botswana et les organismes compétents des Nations Unies au sujet des mesures à prendre pour aider le Gouvernement du Botswana à assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés au Botswana ;

« 8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission au Botswana aux fins :

«a) D'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud ;

«b) De proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance ;

«c) De déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aura besoin en conséquence et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité ;

« 9. *Prie* tous les Etats et les organismes et organisations compétents du système des Nations Unies de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire au Botswana ;

« 10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin ;

« 11. *Décide* de rester saisi de la question. »

B. — Constitution de la mission par le Secrétaire général

7. Conformément aux dispositions de la résolution et à la suite de consultations avec le Gouvernement du Botswana, le Secrétaire général a envoyé au Botswana une mission qui y a séjourné du 27 juillet au 2 août 1985. Cette mission était composée de M. Abdulrahim A. Farah, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales (chef de mission), de M. James E. Baker, directeur chargé des programmes spéciaux d'assistance économique, et de M. Chefeke Dessalegn, chef de la Section de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) [Genève]. La mission a bénéficié de l'assistance de M. Hans C. von Spo-

neck, représentant résident du PNUD et coordonnateur résident des Nations Unies au Botswana, de M. Sylvester Awuye, représentant du HCR au Botswana, et de Mme Barbara Blenman, spécialiste des questions politiques au Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité.

C. — Programme de la mission du Secrétaire général au Botswana (27 juillet-2 août 1985)

8. Au cours de son séjour au Botswana, la mission a rencontré M. Q. K. J. Masire, président de la République du Botswana, et M. Peter Mmusi, vice-président et ministre des finances et de la planification du développement. Ses membres se sont également entretenus avec M. A. M. Mogwe, ministre des affaires étrangères, M. P. H. K. Kedi Kilwe, ministre des affaires présidentielles et de la fonction publique, M. M. P. K. Nwako, ministre du commerce et de l'industrie, et d'autres hauts fonctionnaires des services compétents. La mission a longuement consulté le Comité spécial constitué par le gouvernement à la suite de l'attaque du 14 juin 1985 et composé de représentants du Cabinet du Président, de la police, du Ministère des finances et de la planification du développement, des affaires étrangères, de la défense, de la santé, des pouvoirs locaux et du domaine, de la justice et du Conseil du Botswana pour les réfugiés.

9. Les membres de la mission se sont rendus sur les lieux où des habitations et d'autres immeubles avaient été touchés lors de l'attaque du 14 juin afin de se rendre compte personnellement de l'étendue des dégâts et ils ont visité l'hôpital Princess Marina, à Gaborone, où deux des victimes de cette attaque étaient toujours en traitement. Afin de se faire une idée plus précise de la situation des réfugiés dans le pays, la mission s'est également rendue dans l'agglomération de Dukwe et dans la région de Francistown, où ils ont été installés.

10. La mission a rencontré des représentants du corps diplomatique, de la communauté des réfugiés sud-africains et d'organisations non gouvernementales s'occupant de réfugiés ainsi que des représentants au Botswana d'organismes et institutions des Nations Unies.

11. La mission tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement du Botswana pour la coopération et l'aide sans réserve qu'il lui a fournies. Une documentation abondante a été préparée à l'intention de la mission et toute demande d'entretiens ou de renseignements complémentaires a reçu rapidement satisfaction. La mission tient également à remercier le représentant résident du PNUD et le représentant du HCR, ainsi que leurs collaborateurs, du précieux concours qu'ils lui ont apporté dans l'accomplissement de son mandat.

I. — HISTORIQUE

A. — Généralités

12. Pays sans littoral, le Botswana est limité à l'ouest et au nord par la Namibie, au nord-est par la Zambie et le Zimbabwe et au sud et au sud-est par l'Afrique du Sud. Les deux tiers de sa superficie totale (582 000 kilomètres carrés) sont constitués par le désert de Kalahari, le reste étant consacré à l'élevage et à une production agricole limitée. C'est essentiellement grâce à l'élevage et à l'exploitation des ressources minières (voir sect. V) que l'économie du pays est en net progrès. Cependant, le Botswana traverse actuellement une période particulièrement difficile à la suite de quatre années consécutives de sécheresse et l'Organisation des Nations Unies le classe dans la catégorie des pays les moins avancés.

13. La Constitution du Botswana, adoptée en 1966 lorsqu'il est devenu indépendant, a institué un régime de démocratie parlementaire non raciale. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel des adultes. Le Président et son cabinet détiennent le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire, indépendant, applique et interprète la loi. Le respect des institutions traditionnelles du pays est assuré par des dispositions particulières. Depuis son indépendance, le Botswana a toujours connu la stabilité politique.

14. Le Botswana est Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 17 octobre 1966 ; il est également membre du Commonwealth, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés ; en tant qu'Etat de première ligne, il a participé activement aux diverses initiatives qui ont été prises pour résoudre les problèmes de l'Afrique australe. Le Botswana est membre fondateur du Comité de l'Afrique australe pour la coordination du développement créé en 1980 par les Etats de la région pour rendre leur économie moins tributaire de la République sud-africaine, pour éviter le morcellement économique et pour coordonner les efforts de développement économique aux niveaux régional et national.

15. En dépit de ses efforts et des progrès qu'il a accomplis, le Botswana continue de souffrir de sa situation géopolitique. Du fait de sa position géographique et de circonstances historiques, il dépend largement de l'Afrique du Sud pour le commerce, les transports et l'emploi. Il subit aussi le contrecoup des désordres politiques qui peuvent se produire dans la région, comme on a pu le constater pendant la lutte du Zimbabwe pour l'indépendance et comme on le voit maintenant à la suite des troubles actuels en Afrique du Sud. De ce fait, le Botswana est un havre naturel pour les réfugiés des pays de la région et il a toujours eu pour politique de donner asile à tous les réfugiés authentiques, conformément à ses traditions, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales.

16. En tant qu'Etat partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁴ et au Protocole de 1967¹⁵, ainsi qu'à la Convention de l'OUA de 1968 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, le Gouvernement du Botswana a clairement fait savoir qu'il n'avait jamais autorisé et qu'il n'autoriserait jamais quiconque à utiliser son territoire comme point de départ d'actions subversives ou d'opérations de guérilla contre les pays d'origine des réfugiés. En ce qui concerne ses relations avec l'Afrique du Sud, le Gouvernement du Botswana a souligné que malgré la répulsion que lui inspire la politique d'*apartheid* il adhère fermement au principe de la coexistence pacifique.

B. — Questions relatives aux relations du Botswana avec l'Afrique du Sud et portées antérieurement à l'attention de l'Organisation des Nations Unies

17. A la suite des émeutes de Soweto, en 1976, de nombreux étudiants ont cherché refuge au Botswana et dans d'autres pays voisins. Dans sa résolution 32/119 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par les mesures répressives prises par le Gouvernement sud-africain contre des étudiants du pays et par l'afflux continu de réfugiés sud-africains, en particulier d'étudiants, dans les pays voisins (Botswana, Lesotho et Swaziland) et elle a demandé qu'une assistance soit fournie aux pays d'asile pour les aider à faire face à cette situation. Le rapport de la mission relative à l'assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains, envoyée en application de cette résolution, figure dans les documents A/32/65 et Add.1, publiés respectivement les 20 avril et 7 novembre 1977.

II. --- CONSULTATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA

A. — Relation des événements du 14 juin 1985

18. Le gouvernement a fourni à la mission la relation suivante des événements du 14 juin 1985 :

« Au petit matin du 14 juin 1985, entre 1 h 30 et 2 h 15 environ, des unités des forces de défense sud-africaines ont attaqué 10 endroits très éloignés les uns des autres à Gaborone (Botswana) et à proximité. Les attaquants, qui ont utilisé des bombes, des mortiers et des grenades, ainsi que des armes portatives, ont endommagé et détruit des biens, tué 12 personnes et en ont blessé 7. Ont ainsi perdu la vie deux nationaux et deux résidents du Botswana, six réfugiés sud-africains et deux visiteurs, dont un enfant de 6 ans. D'après toutes les indications, il semble qu'aucune des victimes n'ait essayé de se défendre ; elles ont visiblement été surprises, puis assassinées de sang-froid, alors même que certaines tentaient de s'échapper. Les attaquants ont aussi arbitrairement ouvert le feu sur des conducteurs de véhicules passant dans la rue et ont incendié un certain nombre de véhicules. On estime que les unités sont venues à bord d'une quinzaine de véhicules et qu'elles ont franchi la frontière entre l'Afrique du Sud et le Botswana par groupes successifs. Les attaques contre les divers sites, des habitations pour la plupart, ont été bien coordonnées et lancées simultanément.

19. Le gouvernement a fourni les détails suivants concernant ces événements :

- a) La liste des victimes (annexe I) ;
- b) Des extraits de dossiers médicaux de l'hôpital Princess Marina (annexe II) ;
- c) L'inventaire des habitations et biens endommagés (annexe III).

20. Les informations de presse, aussi bien celles fondées sur le récit de témoins oculaires que sur les déclarations de hauts fonctionnaires en Afrique du Sud, corroborent la relation des faits donnée plus haut.

B. — Observations du Gouvernement du Botswana

21. Au cours des consultations avec la mission, les hauts fonctionnaires du Gouvernement du Botswana ont rejeté les allégations des autorités sud-africaines tendant à faire croire que l'attaque du 14 juin était justifiée par des opérations terroristes menées en Afrique du Sud par l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) à partir du Botswana. Comme il l'a déjà fait savoir, le Botswana a pour politique d'accorder l'asile politique aux réfugiés d'Afrique du Sud comme l'exigent ses engagements internationaux et ses obligations humanitaires et morales. Le gouvernement insiste par ailleurs sur le fait que ceux à qui il donne asile ne sont pas autorisés à utiliser le Botswana comme base d'opérations contre leurs pays d'origine.

22. Le Gouvernement du Botswana soutient que l'attaque du 14 juin, qui déjà constitue en soi une violation flagrante de sa souveraineté nationale et du droit international, doit être replacée dans le contexte plus vaste des efforts persistants de l'Afrique du Sud pour empêcher le Botswana d'accueillir les réfugiés d'Afrique du Sud ou pour limiter cette pratique. A cet égard, il fait état des pressions exercées par l'Afrique du Sud pour amener le Botswana à signer un pacte de non-agression, alors que le Botswana a pour position qu'un tel accord n'est ni approprié ni nécessaire, le Botswana n'ayant ni l'intention ni la capacité de lancer une attaque contre l'Afrique du Sud. En

outre, le gouvernement interdit aux personnes réfugiées dans le pays de participer à des activités terroristes contre l'Afrique du Sud, contrairement à ce que prétend cette dernière, et il est disposé à coopérer avec les autorités sud-africaines dans ce domaine, pour peu que des preuves vérifiables de ces activités lui soient fournies. Le Gouvernement du Botswana avait cru que cette question avait été réglée lorsque le Gouvernement sud-africain avait fait savoir, le 22 février 1985, qu'un pacte de non-agression n'était plus nécessaire.

23. L'attaque du 14 juin et les incidents qui l'ont précédée pendant l'année font croire au Gouvernement du Botswana que l'Afrique du Sud est résolue à torpiller la politique du Botswana relative aux réfugiés. Le 13 février 1985, un attentat à la bombe a détruit la maison d'un réfugié sud-africain à Gaborone et gravement endommagé les bâtiments voisins. Le 14 mai, une bombe a détruit une voiture appartenant à un réfugié sud-africain résidant à Gaborone, tuant son propriétaire et endommageant les bâtiments proches du lieu de l'explosion. L'attaque du 14 juin semble cadrer avec ce scénario.

24. Le Gouvernement du Botswana est convaincu que les troubles actuels en Afrique du Sud sont la conséquence de la politique d'*apartheid* et il rejette les allégations selon lesquelles le Botswana serait directement ou indirectement responsable des actes de violence qui y ont été commis. Le Gouvernement du Botswana redoute qu'avec la montée des tensions en Afrique du Sud les autorités de ce pays ne commettent à nouveau des actes semblables à l'attaque du 14 juin, ce qui ferait diversion pour l'opinion sud-africaine et découragerait l'exode des réfugiés. A cet égard, l'attention de la mission a été attirée sur le fait que, dans ses déclarations officielles, le Gouvernement sud-africain mentionnait qu'il se réservait le droit de lancer à nouveau des opérations de ce type. Le Gouvernement du Botswana a demandé que la communauté internationale soit instamment priée d'exercer toute l'influence qu'elle peut avoir sur l'Afrique du Sud pour obtenir de ce pays qu'il observe les règles fondamentales du droit international et respecte la souveraineté du Botswana et des pays voisins.

III. — EVALUATION DES DOMMAGES

25. Au paragraphe 5 de sa résolution 568 (1985), le Conseil de sécurité exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant d'actes d'agression tels que l'attaque du 14 juin. En outre, à l'alinéa a du paragraphe 8, la mission est chargée d'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud.

26. L'évaluation qui suit a été effectuée en pleine coopération avec le Gouvernement du Botswana. Il convient cependant de souligner que les différentes évaluations ne peuvent avoir, au mieux, qu'une valeur indicative. Les problèmes pratiques mis à part, il est impossible d'évaluer la perte de vies humaines ou de mesurer l'effet à long terme des dommages subis et des blessures infligées.

A. — Pertes en vies humaines et blessures

27. On trouvera à l'annexe I le nom des personnes tuées ainsi que des informations d'ordre général. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, 12 personnes ont été tuées : deux ressortissants du Botswana, deux résidents étrangers, deux visiteurs — l'un venant d'Afrique du Sud, l'autre du Lesotho —, et six réfugiés sud-africains. S'appuyant sur une étude des décisions judiciaires prises récemment au Botswana dans des affaires où il y avait eu mort d'homme, le gouvernement a établi que l'indemnisation moyenne des

décès avait été de 118 000 dollars¹⁶. Le gouvernement reconnaît que cette méthode d'évaluation est extrêmement contestable et que les cas devraient être examinés séparément. Cependant et sans préjudice des demandes d'indemnisation que pourraient introduire les individus ou parties intéressés, le gouvernement est prêt à réclamer une indemnisation en se fondant sur la formule mentionnée plus haut. Il convient de noter que certaines des victimes étaient ressortissantes de pays autres que le Botswana et que ces pays pourraient demander une indemnisation en leur nom. En outre, le gouvernement a indiqué que le coût des funérailles des victimes et du rapatriement du corps de deux d'entre elles dans leur pays d'origine s'est élevé à environ 12 000 dollars.

28. L'annexe I contient également la liste des sept personnes qui ont reçu ou reçoivent encore des soins hospitaliers pour des blessures subies au cours de l'attaque. On trouvera à l'annexe II des renseignements complémentaires sur la nature des blessures, provenant des dossiers de l'hôpital Princess Marina de Gaborone. Ici encore, sur la base des décisions judiciaires prises récemment au Botswana en matière d'indemnisation pour dommages corporels¹⁷ et avec les mises en garde qui précèdent, le gouvernement a estimé comme suit le montant des dommages :

	Dollars des Etats-Unis
1. Roelfin Geer	70 000
2. Prince Mampane	64 700
3. Tebogo Gqabi	52 900
4. Moitse Botshelo	58 800
5. Elina Mtsweni	58 800
6. Busisiwe Mokwena	67 600
7. Jean Fisher	47 000
TOTAL	<u>419 800</u>

Il convient de souligner qu'il n'est pas possible à ce stade de prédire les séquelles des blessures infligées ou les éventuels effets psychologiques, notamment sur les jeunes enfants.

B. — Dommages matériels

29. Bien que le gouvernement ait établi une estimation préliminaire des dommages matériels causés par l'attaque, la mission, en consultation avec les services publics compétents, a décidé qu'une expertise indépendante serait indiquée. En conséquence, elle a fait appel aux services de consultants de Peter Richards and Partners International. Le rapport complet de cette société, qui comprend notamment une description des méthodes employées et de l'évaluation des différents biens, figure à l'annexe III. En bref, le rapport indique que le coût de remise en état des bâtiments endommagés au cours de l'attaque, propriétés voisines comprises, s'élève à 80 600 dollars. En outre, le coût de réparation ou de remplacement des véhicules automobiles endommagés au cours de l'attaque est évalué à 12 900 dollars. Enfin, la société évalue à 7 300 dollars la perte de revenu locatif pendant la remise en état des bâtiments. Le gouvernement, après les avoir étudiées, est tombé d'accord sur ces estimations.

C. — Mobilier, équipement et biens personnels

30. Seule une estimation très globale peut être faite de la valeur du mobilier, de l'équipement et des biens personnels qui ont été perdus au cours de l'attaque. La plupart avaient été détruits ou enlevés et il n'existait pas de documents tels qu'inventaires personnels ou établis aux fins d'assurance. Peter Richards and Partners International a estimé que le coût de remplacement des biens personnels

s'élevait à 41 600 dollars. La firme fait toutefois observer que son estimation ne constitue qu'une évaluation moyenne globale s'appuyant sur une enquête d'ordre général et les renseignements les plus fiables dont elle a pu disposer.

D. — *Autres coûts*

31. Il est possible en outre que le Botswana subisse un réel préjudice à cause du climat d'insécurité engendré par cette attaque, en particulier pour ce qui est de l'industrie du tourisme et des investissements privés. Dans ce dernier domaine notamment, des responsables des milieux officiels du Botswana ont informé la mission que certains investisseurs, qui avaient auparavant fait savoir qu'ils étaient prêts à entreprendre des projets dans le pays, avaient, en raison de l'attaque et des faits ultérieurs, adopté une attitude plus hésitante et indiqué clairement que la question de la sécurité les préoccupait. Bien qu'ayant demandé que ce type de dommages soit porté à l'attention de la communauté internationale, le gouvernement a fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de faire une estimation de ces dommages potentiels et se réservait le droit de revenir sur cette question lorsqu'il disposerait de preuves suffisantes.

E. — *Dommages causés à la République du Botswana en tant que personne morale*

32. Pour le gouvernement, l'attaque lancée contre le Botswana par les forces de défense sud-africaines a constitué avant tout une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République du Botswana, qui a lésé l'Etat en tant que personne morale. Le pays a subi un grave choc psychologique du fait de cette violation et sa capacité d'assurer la sécurité et le bien-être de ses habitants a été mise en question. Il n'est pas possible d'évaluer le préjudice subi. Toutefois, le gouvernement se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts pour violation de sa souveraineté.

IV. — *QUESTIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION JURIDIQUE, À LA SÉCURITÉ ET AU BIEN-ÊTRE DES RÉFUGIÉS AU BOTSWANA*

33. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Botswana et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le HCR, ont tenu des consultations au sujet des mesures à prendre pour aider le Gouvernement du Botswana à assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés au Botswana. La mission était également priée, à l'alinéa b du paragraphe 8, de proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance. Au cours des consultations, le gouvernement a explicitement indiqué qu'il considérait que les questions liées aux réfugiés sud-africains au Botswana s'inscrivaient dans le cadre de sa politique globale à l'égard des réfugiés et qu'il tenait à traiter leur cas dans ce contexte. Les informations ci-après répondent par conséquent aux deux dispositions précitées de la résolution du Conseil.

34. Le Gouvernement du Botswana évalue à 5 400 environ le nombre des réfugiés qui se trouvent dans le pays, principalement en provenance du Zimbabwe mais aussi, dans une proportion importante, de Namibie et d'Afrique du Sud. Au cours des dernières semaines, il n'y a pas eu d'afflux important de réfugiés en provenance d'Afrique du Sud et le rythme habituel des arrivées reste de 10 à 20 réfugiés par mois. Le gouvernement craint toutefois que le nombre des réfugiés en provenance d'Afrique du Sud n'augmente considérablement si la situation continue à se détériorer dans ce pays. Un tel accroissement soulèverait

de graves problèmes, tant du point de vue de la capacité qu'a le Botswana de fournir les services nécessaires que du risque que l'Afrique du Sud exerce des pressions encore plus fortes pour restreindre le droit du Botswana à recevoir des réfugiés.

A. — *Politique du Gouvernement du Botswana*

35. Le Botswana est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁴ ainsi qu'au Protocole de 1967¹⁵. Certaines dispositions de la Convention de 1951, notamment la définition du terme « réfugié » ainsi que le principe de non-refoulement, sont entrées en vigueur au Botswana grâce à l'adoption, en 1967, de la loi sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés. Le Gouvernement du Botswana respecte le principe du non-refoulement. Le Botswana a également signé la Convention de l'OUA de 1968 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et applique dans la pratique certains des articles de cette convention, notamment la définition élargie du terme « réfugié ».

36. Au cours de ses consultations avec le gouvernement ainsi qu'avec les représentants du HCR au Botswana, la mission a été informée que le gouvernement coopérait étroitement avec ce dernier afin de l'aider à accorder une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés se trouvant au Botswana.

37. Le gouvernement a expliqué à la mission que sa politique à l'égard des réfugiés avait toujours été conforme aux principes définis dans les instruments internationaux relatifs aux réfugiés ainsi qu'à sa politique étrangère de bon voisinage. En conséquence, le Gouvernement du Botswana donne asile et accorde le statut de réfugié aux personnes qui quittent leur pays d'origine en raison de persécutions ou par peur de persécutions, comme le prévoient les conventions précitées. En revanche, le Botswana ne permet pas aux réfugiés d'établir des bases sur son territoire à partir desquelles ils pourraient lancer des attaques contre leurs pays d'origine respectifs ou mener des activités subversives.

38. Conformément à cette politique, le gouvernement a répété à la mission que les accusations lancées par l'Afrique du Sud selon lesquelles le Botswana servirait de base pour lancer des activités terroristes contre ce pays étaient totalement dénuées de fondement. Il a déclaré qu'il avait depuis longtemps invité ceux qui le désiraient à se rendre au Botswana pour vérifier l'application de cette politique.

39. En dépit des événements récents, le gouvernement a réaffirmé que le Botswana continuerait, en tant que signataire de la Convention relative au statut des réfugiés, de s'acquitter de ses obligations d'Etat d'asile. A cet égard, le gouvernement a fait part à la mission de sa préoccupation pour la sécurité des réfugiés au Botswana à la suite de l'attaque du 14 juin.

40. De l'avis du gouvernement, l'octroi du statut de réfugié constitue une prérogative et une responsabilité souveraines des gouvernements, et le Botswana, conformément aux instruments internationaux pertinents, doit être libre de décider à qui accorder l'asile à l'intérieur de ses frontières. Toute tentative de l'Afrique du Sud visant à empêcher le Botswana de s'acquitter de ses obligations internationales porterait donc gravement atteinte aux dispositions des conventions en question ainsi qu'au principe humanitaire universel concernant l'octroi du droit d'asile aux personnes fuyant des persécutions.

B. — *Lois et pratiques nationales*

41. La loi de 1967 sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés constitue le texte législatif de base régissant les

questions relatives au réfugiés au Botswana. Cette loi reprend la définition du réfugié donnée dans la Convention de 1951 ainsi que le principe du non-refoulement.

42. Ceux qui demandent l'asile doivent s'adresser au commissariat de police le plus proche et sont alors déférés aux autorités compétentes. Tous les demandeurs d'asile sont enregistrés et interrogés et les décisions les concernant sont prises cas par cas. Les personnes à qui le statut de réfugié est accordé sont inscrites à la Présidence ainsi qu'au Conseil du Botswana pour les réfugiés et des pièces d'identité leur sont délivrées. Les réfugiés sont tenus de résider dans l'agglomération de Dukwe (voir par. 51) ; toutefois, des dérogations sont accordées pour des raisons professionnelles, scolaires et médicales. Les demandes d'asile qui sont rejetées sont renvoyées devant le HCR pour examen complémentaire.

43. La loi de 1967 sur les réfugiés porte création de comités consultatifs pour les réfugiés qui ont notamment compétence en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié. La mission a noté qu'en général ces comités ne fonctionnaient plus depuis 1982 et que le soin d'octroyer le statut de réfugié et de donner asile aux réfugiés était confié à la police. Le gouvernement a expliqué qu'après 1982 le nombre des nouveaux réfugiés ne semblait plus justifier le maintien des comités en question, en précisant toutefois qu'il réexaminerait la situation à la lumière des événements récents.

44. La mission a été informée que le HCR et le gouvernement étaient en pourparlers au sujet du renforcement et du perfectionnement des méthodes suivies, notamment pour l'immatriculation des réfugiés et la collecte des informations et des statistiques les concernant. La mission a également appris que le gouvernement et le HCR discutaient des moyens de renforcer le dispositif en place grâce à l'adoption de lois ou de règlements appropriés.

C. — Problèmes liés à la sécurité des réfugiés

45. Le gouvernement a déclaré à la mission qu'à son avis tout réfugié venant d'Afrique du Sud devait être considéré comme une cible potentielle du fait de l'attitude hostile des autorités sud-africaines. A son avis, les risques étaient très réels au vu des déclarations faites par l'Afrique du Sud immédiatement après l'attaque, selon lesquelles il restait encore d'autres objectifs à atteindre au Botswana. Le gouvernement a noté que l'Afrique du Sud avait indiqué qu'elle se réservait le droit de lancer d'autres attaques semblables à celle du 14 juin. Il y a également lieu de se préoccuper d'autres actes hostiles et criminels qui ont été commis dans le passé : attentats à l'aide de voitures piégées, enlèvements et assassinats.

46. Le gouvernement a souligné qu'il se préoccupait depuis quelque temps de la sécurité personnelle des réfugiés sud-africains, surtout depuis l'attaque du 14 juin. Il a expliqué qu'il était difficile de prendre des mesures particulières allant au-delà de celles qu'il avait adoptées pour protéger la vie et les biens des autres réfugiés ainsi que de ses propres ressortissants. Le gouvernement a fait observer que les Sud-Africains pouvaient entrer assez facilement au Botswana puisqu'ils n'avaient pas besoin de visa en vertu des arrangements en vigueur en matière d'immigration. En outre, il était extrêmement difficile, du fait de la longueur des frontières et de l'étendue du pays, d'assurer la sécurité des réfugiés et d'exercer un contrôle sur tous ceux qui traversaient la frontière en provenance d'Afrique du Sud. Le gouvernement pensait que la situation globale des réfugiés sud-africains en matière de sécurité pourrait s'améliorer si les forces de police et de défense du Botswana étaient renforcées, tout particulièrement grâce à la

création de nouveaux postes frontière et à l'amélioration des communications et des transports.

47. S'agissant des cas individuels, le gouvernement a déclaré que lorsqu'il avait des raisons de penser qu'un réfugié courait un risque immédiat il préconisait soit le transfert de ce réfugié dans une autre région du pays, soit sa réinstallation dans un pays tiers. Le gouvernement s'inquiète des risques que cela représente tant pour l'intéressé que pour les autres résidents de la communauté. Le gouvernement collabore étroitement avec le HCR dans les cas de transfert et de réinstallation.

48. A la suite des événements du 14 juin, la peur a gagné la population locale qui s'inquiète beaucoup de la présence des réfugiés en son sein. L'opinion est généralement convaincue que toute nouvelle attaque contre des réfugiés causerait de nouveaux des pertes en vies humaines et des dommages matériels. La population répugne par conséquent à avoir des réfugiés comme locataires ou comme voisins. Le gouvernement se rend bien compte qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité générale et de répondre aux préoccupations des citoyens. Il a toutefois souligné qu'il n'envisageait pas pour le moment de modifier sa politique et qu'il continuerait d'autoriser les réfugiés munis des documents requis à vivre parmi la population et d'installer les autres dans l'agglomération de Dukwe. Les autorités gouvernementales sont généralement d'avis, comme c'est également le cas de la communauté des réfugiés sud-africains et des organisations qui travaillent avec eux, qu'en isolant ces réfugiés dans certaines communautés on en ferait des cibles extrêmement vulnérables.

D. — Bien-être des réfugiés

1. Centre d'installation de Dukwe

49. La plupart des réfugiés du Botswana se trouvent dans le centre d'installation de Dukwe qui couvre 264 kilomètres carrés et est situé dans le district central, à quelque 130 kilomètres de Francistown. En juillet 1984, Dukwe comptait au total 4 350 réfugiés. (Le gouvernement estime que 1 000 autres réfugiés environ se trouvent en dehors du centre.) Doté des installations appropriées, on estime que le centre pourrait accueillir jusqu'à 10 000 réfugiés. Dukwe a été conçu non seulement pour accueillir pour de courtes périodes des réfugiés de passage mais aussi en tant que colonie agricole de réfugiés autosuffisants sur le plan alimentaire. Le gouvernement assure d'autres services, y compris dans les domaines sanitaire et éducatif, avec l'assistance de la communauté internationale, en particulier du HCR.

50. Si le centre de Dukwe couvre les besoins de base, il est clair que les installations et les services auxiliaires pourraient être améliorés. Le gouvernement en convient, tout en estimant que les normes à appliquer devraient généralement correspondre au niveau de vie des communautés voisines. Durant son séjour dans le centre, la mission a rencontré un groupe représentatif des réfugiés qui y vivent et examiné un certain nombre de mesures qui, à leur avis, augmenteraient leur capacité de production et les rendraient davantage autosuffisants.

51. Il y a actuellement à Dukwe 86 réfugiés sud-africains. La plupart d'entre eux viennent des centres urbains d'Afrique du Sud et ont du mal à s'adapter au mode de vie rural et agricole du centre. A cet égard, il convient de noter que beaucoup de réfugiés sud-africains sont ici de passage et se rendent dans d'autres pays, généralement pour y suivre un enseignement, dès que la possibilité s'en présente. Malgré sa bienveillance à l'égard des réfugiés sud-africains et de leurs problèmes, le gouvernement a fait savoir qu'il ne serait ni possible ni indiqué de les traiter

d'une manière différente de la politique de base en matière de réfugiés.

52. La mission estime qu'étant donné la charge que la présence de réfugiés représente pour le Botswana la communauté internationale devrait envisager de l'aider à améliorer sa capacité d'accueil. Il convient de noter que, si les propositions faites ne concernent pas expressément les réfugiés sud-africains, ils tireraient autant que les autres profit de leur application. En outre, ces mesures contribueraient au bien-être général de tous les habitants de la région. Tout en présentant ces propositions spécifiques, la mission appuie la suggestion faite au cours de ses consultations tendant à mener une enquête plus systématique pour déterminer quelles autres mesures il y aurait éventuellement lieu d'adopter.

a) Centre d'enseignement

53. Le Centre d'enseignement est le principal établissement d'enseignement de Dukwe. Il offre une formation à la fois scolaire et extrascolaire qui prépare les élèves aux examens du *Junior Certificate* et du *Cambridge Overseas School Certificate* (niveau « O »). Faute d'installations plus amples, le Centre n'est pas en mesure d'accueillir tous les élèves possédant le niveau de connaissance requis. On estime que la solution serait d'agrandir les installations actuelles plutôt que de construire une autre école secondaire. Le montant estimatif des coûts se répartit comme suit :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Huit salles de classe	58 800
Modernisation et agrandissement du laboratoire de sciences, matériel compris	13 500
Bibliothèque	14 700
Livres pour la bibliothèque	7 600
Rémunération de sept nouveaux professeurs permanents (période initiale d'un an)	34 100
Sept logements pour le personnel	65 900
Bâtiment administratif comprenant des bureaux pour le personnel	17 600
TOTAL	212 200

b) Bourses d'études

54. La mission a été informée que le nombre de bourses disponibles aux fins d'études en dehors de Dukwe ou en dehors du Botswana est limité et inférieur à celui des candidats qualifiés. Il est recommandé que les autorités, en collaboration avec le HCR, examinent la question plus en détail et présentent à la communauté des donateurs une liste complète des besoins en la matière. A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'il serait utile et rentable de continuer à améliorer la qualité des établissements d'enseignement du Botswana pour leur permettre d'accueillir un plus grand nombre de réfugiés.

c) Formation professionnelle

55. La mission a été frappée par la multitude des aptitudes que possèdent les réfugiés de Dukwe et par leur désir manifeste d'acquérir des qualifications professionnelles exploitables à l'intérieur comme en dehors du centre. Un projet de développement communautaire a été lancé et assure une formation, notamment dans des domaines tels que la menuiserie et la fabrication de briques. La mission propose d'élargir ces programmes de formation professionnelle. Le montant estimatif des coûts est indiqué ci-après :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Bâtiments et ateliers	10 600
Matériel et machines	20 600
Deux instructeurs (période initiale d'un an)	9 900
Logement du personnel	18 800
TOTAL	59 900

d) Activités génératrices de revenu

56. Le centre de Dukwe devait avoir initialement un caractère agricole. Mais quatre années consécutives de sécheresse ont pratiquement mis fin à toute activité agricole. Des efforts sont en cours pour prospecter et exploiter les ressources en eau ; il semble néanmoins douteux que l'objectif premier puisse être pleinement réalisé. De plus, comme on l'a déjà indiqué, certains réfugiés n'ont aucune expérience de l'agriculture. Afin d'élargir la gamme des activités économiques et de mieux utiliser les compétences au bénéfice tant du centre lui-même que de l'économie de la région, il est nécessaire d'augmenter le nombre et l'importance des activités génératrices de revenu comme, par exemple, la confection, le tricot, la fabrication de chaussures, la fabrication de briques, la menuiserie et la ferronnerie. La mission a été informée que le Conseil du Botswana pour les réfugiés avait demandé en 1983 l'établissement d'un rapport relatif à l'emploi au Botswana des réfugiés possédant une qualification professionnelle. L'Organisation internationale du Travail et le HCR se sont déclarés prêts à appuyer des activités dans ce domaine. Le gouvernement a informé la mission qu'il apportait un plein appui aux programmes s'y rapportant et indiqué que le problème n'était pas de définir un schéma théorique, mais de trouver les ressources nécessaires. La mission n'a pas de proposition précise à présenter ; elle invite néanmoins la communauté internationale, y compris les institutions du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à inventorier les possibilités et à formuler des programmes spécifiques, de concert avec le gouvernement, en vue de promouvoir des activités génératrices de revenu. A cette fin, un montant de 14 700 dollars est nécessaire.

e) Equipements sanitaires

57. Dukwe dispose actuellement d'un petit centre de consultations géré par le gouvernement, qui dessert aussi bien les réfugiés que les communautés voisines. On envisage d'y adjoindre en 1985 une petite maternité. Un médecin de l'hôpital le plus proche, situé à Francistown, à quelque 130 kilomètres de là, s'y rend périodiquement. Etant donné le grand nombre des usagers, il est nécessaire d'agrandir et d'aménager le centre en le dotant de davantage de matériel, fournitures médicales, personnel ainsi que par la construction de bâtiments d'habitation, pour répondre aux besoins de la communauté. Les ressources nécessaires s'élèvent à 17 600 dollars.

f) Logement

58. Dukwe compte 235 maisons de deux pièces en brique, construites en 1981-1982, et 498 maisons traditionnelles, construites en 1983-1984, dans le cadre d'un programme d'auto-assistance. Les logements permanents disponibles ne suffisent pas aux besoins de la population et de nombreuses maisons ont besoin de réparations. La mission recommande de dégager les ressources nécessaires à la fourniture de matériaux pour la construction de 1 000 maisons, y compris les fosses d'aisances, dans le cadre d'un programme d'auto-assistance. Les dépenses à prévoir seraient de l'ordre de 105 900 dollars.

g) Equipements récréatifs

59. Il est nécessaire d'améliorer les installations sportives et les équipements récréatifs d'intérieur. A cet égard, il convient de noter que 65 p. 100 des résidents de Dukwe sont des hommes, 7 p. 100 des femmes, et le reste des enfants. La santé et le bien-être des réfugiés, ainsi que leur moral, exigent des équipements récréatifs de meilleure qualité. Le montant estimatif des dépenses à prévoir est de 14 700 dollars.

2. Réfugiés vivant en dehors du centre d'installation de Dukwe

60. On estime que près d'un millier de réfugiés résident en dehors de Dukwe, principalement dans la capitale, Gaborone, et dans les autres villes importantes : Francistown, Lobatse et Selebi-Phikwe. Ces réfugiés sont pour la plupart intégrés à la communauté locale et ont un niveau de vie semblable à celui du reste de la population. Le Botswana est fier de sa tradition d'hospitalité, dont bénéficient les étrangers en général et les réfugiés en particulier.

61. Les événements du 14 juin ont eu un effet inquiétant en ce sens que les citoyens du Botswana en sont venus à redouter que la présence de réfugiés ne les expose au danger d'attaques éventuelles et d'autres actes de représailles. Cet état d'esprit a eu pour conséquence immédiate que des propriétaires du secteur privé ont refusé de louer des logements à des réfugiés ou ont cherché à expulser des locataires réfugiés.

62. Bien qu'un vaste programme de construction subventionné par l'Etat ait été entrepris sous l'égide de la Botswana Housing Corporation, il existe une grave pénurie de logements dans les zones urbaines. Conformément à la politique du gouvernement, la Corporation ne fait pas de discrimination, mais les réfugiés doivent s'inscrire sur la liste d'attente. Malheureusement, pour les raisons évoquées plus haut, ils n'auraient pas grand-chose à espérer du secteur privé s'ils s'y adressaient dans l'intervalle. Par conséquent, la mission recommande qu'une assistance soit fournie au Botswana pour lui permettre de construire immédiatement des logements à bon marché ; ce projet serait géré dans le cadre du programme de la Corporation et intégré aux activités présentes de construction de logements sociaux. Restent à régler avec le gouvernement certains points de détail en vue d'avoir l'assurance que les besoins des réfugiés seront satisfaits. On dispose cependant actuellement des prévisions générales suivantes :

Lieu de construction	Nombre de logements	Coût unitaire estimatif Dollars des Etats-Unis
Gaborone	100	8 200
Francistown	50	9 500
Lobatse	30	9 500
Selebi-Phikwe	20	9 900
TOTAL		<u>37 100</u>

E. — Etablissement d'un plan à mettre en œuvre en cas d'urgence

63. En dernière analyse, la capacité qu'a le Botswana d'assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés sud-africains est fortement limitée du fait de la politique et des actes de l'Afrique du Sud. Pour sa part, l'Afrique du Sud a indiqué clairement qu'elle était prête à prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour faire face à la menace « terroriste » que représente à ses yeux la communauté des réfugiés sud-africains au Botswana. Plus particulièrement, les autorités sud-africaines n'ont exclu dans aucune de leurs déclarations

publiques l'emploi de la force armée au-delà des frontières de l'Afrique du Sud ni d'autres formes de représailles. Tout dernièrement, comme suite à la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, le Président de la République sud-africaine aurait menacé de recourir à des pressions économiques contre des Etats voisins, notamment au renvoi des ouvriers employés dans les mines sud-africaines, ou à l'imposition de restrictions au transport de marchandises. Enfin, la dégradation de la situation intérieure en Afrique du Sud présente le risque d'un afflux massif de réfugiés originaires de ce pays.

64. Dans ces conditions, la mission considère qu'il est d'une importance capitale que le Gouvernement du Botswana élabore de manière détaillée un plan à mettre en œuvre en cas d'urgence. Il s'agirait notamment de prévoir des mesures pour faire face aux effets d'attaques futures (par exemple mise en place d'installations et de fournitures d'urgence), d'avoir les moyens de répondre efficacement à un nouvel afflux soudain de réfugiés et d'être prêt à résister à d'autres formes de pression.

65. La mission est particulièrement convaincue de la nécessité de parer à toute éventualité dans le secteur de la santé. L'hôpital Princess Marina a mis au point un plan d'urgence pour traiter un nombre limité de blessés, mais d'autres hôpitaux et services médicaux ne semblent pas avoir établi de plans analogues. Le Ministère de la santé a déclaré que les structures médicales actuelles du Botswana permettraient seulement de traiter un nombre restreint de blessés en cas de situation d'urgence grave. Par exemple, il n'existe que deux blocs opératoires dans le pays, et ils sont déjà surutilisés. Pour améliorer le dispositif sanitaire d'urgence au Botswana, il faudra disposer de personnel supplémentaire, notamment de médecins, de chirurgiens et de personnel infirmier qualifié pour soigner les blessés et prodiguer des soins intensifs, ainsi que d'un complément de matériel et de fournitures.

66. Les organismes compétents des Nations Unies peuvent aider le gouvernement à cet égard. La communauté internationale devrait se tenir prête à fournir, le cas échéant, une assistance technique et matérielle.

V. — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

A. — Généralités

67. Le problème de la sécurité, de la protection et du bien-être à assurer aux réfugiés au Botswana doit être envisagé dans le cadre de la capacité économique du pays. Comme on l'a indiqué plus haut, le Botswana est un pays enclavé, désavantagé par l'éloignement des grands marchés internationaux et sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud pour les échanges commerciaux, les transports, les possibilités d'emploi à l'étranger et les recettes douanières. Les efforts de développement ont créé dans la société une dualité profondément marquée. Un secteur moderne réduit produit désormais des recettes élevées grâce aux exportations de diamants, de cuivre-nickel et de viande de bœuf, ce qui a favorisé la croissance, sur une échelle modeste certes, des secteurs secondaire et tertiaire. Parallèlement, plus de la moitié de la population pratique l'agriculture de subsistance et continue à vivre à des niveaux de revenus inférieurs à ce qui est considéré comme le seuil de pauvreté.

68. Grâce au rôle moteur du secteur moderne, l'économie a enregistré récemment des résultats très encourageants. Selon les estimations, le produit intérieur brut (PIB) a augmenté de 13 p. 100 en 1983/84 et de 12 p. 100 en 1984/85, à cause essentiellement de l'augmentation de la production diamantaire et de la hausse des cours du diamant. Le PIB par habitant était estimé à 840 dollars en

1982 et, malgré un taux de croissance démographique relativement élevé (environ 3,3 p. 100 par an), il a probablement augmenté. Le Botswana a enregistré en 1984/85 un excédent global record de la balance des paiements de 94 millions de dollars, avec pour résultat qu'à la fin de 1984 les réserves de devises s'élevaient au total à 425 millions de dollars, soit l'équivalent de 8 mois d'importations. Pour 1985/86, le gouvernement prévoit un net repli de la croissance du PIB, laquelle ne serait plus que de 4 p. 100 environ, en raison de l'absence d'importants investissements nouveaux, de la fin du développement de la production diamantaire et de la persistance des effets de la sécheresse sur le secteur agricole.

69. Malgré ces résultats, l'économie du Botswana souffre de certaines faiblesses fondamentales. Le pays reste largement tributaire de l'Afrique du Sud pour ce qui est des échanges commerciaux, des transports et de l'emploi d'une forte proportion de sa population active. Les fluctuations du marché mondial du diamant ont une influence considérable sur l'économie : en 1984, les diamants représentaient 76 p. 100 du total des exportations. Malgré une pénurie persistante de main-d'œuvre qualifiée, le pays éprouve de plus en plus de difficultés à créer suffisamment d'emplois pour les nouveaux venus sur le marché du travail, dont les rangs sont grossis par l'important exode rural. Les nouveaux programmes d'investissement d'importance vitale, en particulier le projet de production de carbonate de sodium de Sua Pan, exigent un climat général de stabilité dans la région, que des événements tels que l'attaque du 14 juin peuvent facilement compromettre, et dépendent de l'accord de l'Afrique du Sud pour l'écoulement du produit final.

70. Ce sont toutefois les quatre années consécutives de sécheresse qui ont les conséquences les plus graves. Le bétail, qui représente 80 p. 100 de la production agricole, a particulièrement souffert, au point que l'on prévoit pour 1985 une baisse de 10 p. 100 par rapport à 1984. La production de céréales alimentaires a atteint en 1984 le niveau le plus bas jamais enregistré et la situation devrait empirer en 1985. La production céréalière n'a atteint que 7 350 tonnes en 1984 (alors que les besoins alimentaires du pays sont de 230 000 tonnes) et, selon le Botswana Agricultural Marketing Board, moins de 10 p. 100 des cultures céréalières normales ont été ensencées cette année, faute de précipitations. De surcroît, la sécheresse a contrecarré les efforts du gouvernement tendant à corriger les disparités de revenus dans le pays, en particulier à améliorer le sort des populations défavorisées des zones rurales, au point qu'en 1985 il a été contraint de consacrer 20 p. 100 de son budget de développement à la fourniture de secours d'urgence aux victimes de la sécheresse.

71. Lors des consultations par pays organisées le 12 avril 1985 à Lusaka par le Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence en Afrique, les besoins en secours d'urgence définis par le Gouvernement du Botswana, en collaboration avec les organismes pertinents du système des Nations Unies, s'élevaient au total à 22,8 millions de dollars répartis comme suit : aide alimentaire, 3,4 millions ; intrants agricoles de base, 6 millions ; action sanitaire de base, 2 millions ; articles de premier secours, 6,4 millions ; projets indispensables d'approvisionnement en eau, 3,9 millions ; apports logistiques, 1,1 million. La communauté internationale a répondu positivement aux besoins d'aide alimentaire, mais il reste des lacunes critiques dans les autres catégories de l'assistance d'urgence demandée.

B. — Conséquences de la présence de réfugiés

72. La nécessité d'assurer un traitement décent à un nombre relativement élevé de réfugiés pose de graves pro-

blèmes au gouvernement, qui éprouve déjà des difficultés à maintenir un rythme de développement suffisant et à s'occuper des populations défavorisées des zones rurales. De manière générale, les réfugiés accroissent la demande de services sociaux et rendent plus difficile la solution de certains problèmes fondamentaux tels que le chômage et la déforestation. Selon les estimations du gouvernement, en 1983/84, les dépenses budgétaires renouvelables consacrées aux réfugiés ont atteint un total d'environ 800 000 dollars et devraient passer à 1,5 million de dollars en 1985/86 si le nombre moyen des arrivées et des départs ne change pas. Selon les estimations de la police, la fourniture directe de services à la communauté des réfugiés coûte au total 361 830 dollars par an, ce qui constitue une ponction non négligeable sur les ressources, tant humaines que matérielles. A cela s'ajoutent les problèmes du renforcement de la sécurité rendu nécessaire par la détérioration de la situation en Afrique du Sud.

73. Comme on l'a dit plus haut, le Gouvernement du Botswana a indiqué qu'il poursuivrait sa politique en matière de réfugiés. Il convient de lui rendre hommage pour les sacrifices auxquels il a déjà consenti. Il n'est cependant pas en mesure d'augmenter sensiblement sa contribution à la sécurité, à la protection et au bien-être des réfugiés. La communauté internationale — donateurs au titre de l'assistance bilatérale, organisations non gouvernementales, système des Nations Unies, en particulier HCR — a généralement appuyé les efforts du Botswana pour s'occuper des réfugiés. Toutefois, compte tenu des événements récents et de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires, il importe que la communauté internationale envisage d'accroître sa contribution en la matière.

74. A la deuxième Conférence internationale d'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève en juillet 1984, le Gouvernement du Botswana a présenté les cinq propositions ci-après :

	Dollars des Etats-Unis
1. Mise sur pied d'une infrastructure de commercialisation de la volaille et formation à l'aviculture et à la commercialisation de la volaille	330 000
2. Reboisement à l'intérieur et dans les environs de Dukwe	300 000
3. Aide à la mise en place de mécanismes de dépistage sanitaire à Dukwe	110 000
4. Construction de logements et de bureaux pour les fonctionnaires de l'immigration à Bobonong	200 000
5. Services d'appui administratif, technique et logistique	3 200 000

La mission a été informée que le Canada avait accepté de verser 150 000 dollars au titre de l'élément équipement des projets 1 et 3 et était disposé à financer l'élément assistance technique. Les projets pourraient ainsi démarrer, bien que les fonds disponibles soient inférieurs aux montants nécessaires. La Norvège financera le projet de reboisement 2. Les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils envisageaient favorablement le projet 4. Quant au projet 5, dont le financement n'est pas encore assuré, il figure sous forme révisée dans les recommandations de la mission (voir par. 81).

VI. — RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

A. — Recommandations

1. Dommages

75. L'attaque armée non provoquée et injustifiée perpétrée le 14 juin par l'Afrique du Sud contre la capitale du

Botswana, Gaborone, a fait 12 morts et 7 blessés et causé des dommages et destructions considérables. Elle a aussi suscité des préoccupations quant à la sécurité du pays et, par conséquent, à son développement économique et constitué une violation flagrante de la personne morale qu'est la République du Botswana. La mission a présenté, en consultation avec le Gouvernement du Botswana, une évaluation des dommages mesurables. Dans sa résolution 568 (1985), le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement sud-africain verse une compensation intégrale et adéquate pour ces dommages. Le Gouvernement du Botswana a exigé, dans une communication officielle au Gouvernement sud-africain, « le paiement de réparations en ce qui concerne les personnes décédées et blessées, les biens détruits et tous les autres dommages résultant de cet acte d'agression ». Le Gouvernement sud-africain n'a pas répondu officiellement à cette demande. Le Gouvernement du Botswana espère qu'avec les renseignements dont il dispose maintenant le Conseil de sécurité prendra les mesures nécessaires pour obtenir que l'Afrique du Sud répare ces dommages.

2. Sécurité

76. L'attaque du 14 juin contre le Botswana a souligné une fois de plus la précarité de la sécurité du pays, situation qui a des incidences réelles et immédiates sur la sûreté, la protection et les conditions de vie des réfugiés dans le pays ainsi que sur le droit du Botswana d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner refuge. Le Gouvernement sud-africain a indiqué qu'il se réservait le droit d'agir de la même façon à l'avenir.

77. Le Botswana n'a ni la capacité ni le désir d'égaliser la présence militaire écrasante de l'Afrique du Sud dans la région. La force de défense du Botswana a été créée en 1977 en réponse aux incursions perpétrées par la Rhodésie du Sud. Le gouvernement estime qu'il est essentiel, dans les circonstances présentes, d'accroître la capacité de sa force de défense pour lui permettre de patrouiller efficacement les frontières étendues du pays afin d'être prévenu des attaques et de fournir un minimum de sécurité intérieure à ses nationaux et aux réfugiés qui se trouvent dans le pays. A cette fin, le gouvernement a informé la mission que les besoins immédiats d'assistance supplémentaire se montaient au total à environ 5,9 millions de dollars ; ce chiffre comprend les traitements (800 000 dollars), l'habillement et les fournitures générales (400 000 dollars), les instruments d'observation (600 000 dollars), le matériel de communications (500 000 dollars), les transports (3,3 millions de dollars) et les munitions (500 000 dollars). On espère que les donateurs intéressés répondront à cette demande et, à cette fin, engageront des consultations immédiates avec les autorités compétentes du Gouvernement du Botswana.

3. Services aux réfugiés : appui administratif et technique

78. En raison de son emplacement géographique, le Botswana reçoit un afflux continu de réfugiés. Le gouvernement ne peut modifier cette situation, à moins de changer de politique quant à l'accueil des réfugiés. Le gouvernement n'est pas non plus en mesure d'améliorer les conditions de sécurité régionale qui se détériorent ou la situation politique en Afrique du Sud, qui est à l'origine des flux de réfugiés. Dans ces circonstances, particulièrement à la lumière des événements du 14 juin, il est extrêmement urgent d'améliorer la capacité qu'a le Botswana d'accueillir, de trier et d'administrer sa communauté de réfugiés.

79. Dans le cadre de l'organisation des fonctions gouvernementales, il incombe au premier chef à la police, sous la direction générale du Ministre des affaires présidentiel-

les et de l'administration publique, de s'acquitter de ces responsabilités. Comme on l'a indiqué précédemment, le Gouvernement du Botswana a présenté à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique une proposition tendant à renforcer l'appui administratif, technique et logistique.

80. Cette proposition a été révisée par le Gouvernement du Botswana pour tenir compte de l'évolution des événements. La proposition révisée estime le coût de renforcement de l'appui administratif, technique et logistique en vue de faciliter l'accueil et le triage des réfugiés par les autorités du Botswana à un montant total de 5 885 000 dollars : a) bâtiments, 1 391 000 dollars ; b) transports, 923 000 dollars ; c) matériel de communications, 352 000 dollars ; d) groupe d'appui spécial, 3 218 000 dollars. On donne à l'annexe V tous les détails de cette proposition.

4. Conditions de vie des réfugiés

81. Des mesures spécifiques pour améliorer les conditions de vie des réfugiés, présentées à la section IV, sont résumées ci-dessous :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Centre d'enseignement	212 000
Formation professionnelle	59 900
Activités génératrices de revenu (projet pilote)	14 700
Equipements récréatifs	14 700
Equipements sanitaires	17 600
Logement : Dukwe	105 900
Logement : centres urbains	1 778 800

B. — Conclusions

82. L'attaque perpétrée par l'Afrique du Sud contre Gaborone à 1 h 40 le 14 juin a été une expérience terrible pour les habitants de la ville. Il apparaît que les agresseurs sud-africains se sont divisés en groupes qui se sont dirigés chacun vers une partie différente de la ville. En moins d'une demi-heure, chaque groupe a atteint son objectif, causant une série de très fortes explosions accompagnées de rafales d'armes automatiques.

83. Plusieurs maisons que les attaquants sud-africains croyaient être occupées par des membres de l'ANC ont été dynamitées. Plusieurs autres ont été partiellement démolies ou profondément endommagées. Les victimes de cette attaque ont été tuées de sang-froid, certaines dans leur chambre à coucher et d'autres alors qu'elles tentaient de s'échapper. Les tueurs n'ont fait aucune distinction, ne montrant aucun égard pour les femmes et les enfants ou pour ceux qui n'avaient rien à voir avec la situation en Afrique du Sud.

84. La brutalité de cette attaque aveugle a suscité chez les habitants de Gaborone, en particulier chez ceux qui sont voisins de réfugiés sud-africains, une grande inquiétude quant à leur sûreté.

85. En examinant avec la mission les projets décrits ci-dessus, le gouvernement a souligné qu'ils étaient strictement liés aux besoins des réfugiés, en particulier aux besoins supplémentaires découlant des événements du 14 juin. Le gouvernement poursuivra la planification de son développement économique dans un contexte différent.

86. S'il reste à élaborer ou à préciser certains détails de quelques-unes des recommandations énoncées ci-dessus, la mission en approuve sans réserve l'approche fondamentale. La mission a constaté qu'il existait indubitablement un profond sentiment d'insécurité dans la population à la suite de l'attaque du 14 juin et des événements ultérieurs.

Malgré cette situation, le Botswana est déterminé à garder ses portes ouvertes aux réfugiés sud-africains et à supporter tout sacrifice qui en découlerait. La communauté internationale devrait renforcer son assistance au Botswana en assurant la sûreté, la protection et le bien-être des réfugiés. Ce qui est en jeu, c'est le droit des pays accueillant des réfugiés d'être à l'abri des attaques ou de la coercition exercée par les pays d'où proviennent les réfugiés : c'est un principe fondamental du régime internationalement accepté des conventions et traités internationaux relatifs aux réfugiés.

A N N E X E S

ANNEXE I

Liste des victimes

Nom	Statut
A. — MORTS	
1. Cecil George Phahle Age : 47 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugié) Profession : Travailleur indépendant (exploitait un service de bus) Observations : Arrivé au Botswana le 12 décembre 1976	Asile accordé
2. Lindiwe Maud Phahle, née Malaza Age : 37 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugiée) Profession : Assistante sociale (Ministère des collectivités locales et du domaine) Observations : Epouse du précédent (1). Arrivée au Botswana le 12 décembre 1976	Asile accordé
3. Joseph Malaza Age : 28 ans Nationalité : Sud-africaine Profession : Etudiant Observations : Arrivé au Botswana le 11 juin 1985 pour rendre visite à sa cousine Lindiwe Phahle (2), muni de documents de voyage délivrés par les autorités sud-africaines	Visiteur
4. Dick Nkukwana Mtsweni Age : 71 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugié) Profession : Chauffeur Observations : Arrivé au Botswana le 27 juillet 1981. Son épouse âgée de 60 ans et ses petits-enfants ont été blessés	Asile accordé
5. Thamsanga Harry Mnye Age : 37 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugié) Profession : Musicien indépendant Observations : Arrivé au Botswana le 4 octobre 1979	Asile accordé
6. Michael Frank Hamlyn Age : 24 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugié) Profession : Etudiant (Université du Botswana) Observations : Arrivé au Botswana le 30 décembre 1980	Asile accordé
7. Themba Duke Machobane Age : 32 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugié) Profession : Enseignant Observations : Arrivé au Botswana le 6 octobre 1975	Asile accordé
8. Peter Kamohelo Mofoka Age : 6 ans Nationalité : Du Lesotho Observations : En visite chez sa tante, Rose Machobane, épouse du précédent (7)	Visiteur
9. Basi Amos Zondi Age : 60 ans Nationalité : Sud-africaine Profession : Employé dans une société internationale d'import-export jusqu'en février 1985 Observations : Arrivé de Zambie au Botswana en 1980 en tant qu'émigrant ordinaire	Résident
10. Ahmed Mohamed Geer Age : 36 ans Nationalité : Néerlandaise Profession : Programmeur d'ordinateur Observations : Arrivé des Pays-Bas au Botswana le 27 juin 1984 en qualité de résident légal. Son épouse a été blessée	Résident
11. Eugenia Kakale Kobole Age : 20 ans Nationalité : Du Botswana Profession : Sans emploi	Citoyenne
12. Gladys Kelape Keshupile Age : Inconnu Nationalité : Du Botswana Profession : Inconnue	Citoyenne
B. — BLESSÉS	
1. Elina Mtsweni Age : 60 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugiée) Profession : Ménagère Observations : Arrivée au Botswana le 27 juin 1981. Son époux a été tué pendant l'attaque (voir 4 ci-dessus) et ses petits-enfants ont été blessés (voir 2 et 3 ci-après)	Asile accordé
2. Busisiwe Mokwena Age : 10 ans Nationalité : Sud-africaine (réfugié)	Asile accordé

Nom	Statut
3. Tebogo Gqabi	Asile accordé
Age : 5 ans	
Nationalité : Sud-africaine (réfugié)	
4. Prince Mampane	Citoyen
Age : 25 ans	
Nationalité : Du Botswana	
Profession : Inconnue	
5. Moitse Botshelo	Citoyen
Age : 24 ans	
Nationalité : Du Botswana	
Profession : Sans emploi	
6. Roelfin Geer	Résidente
Age : 27 ans	
Nationalité : Néerlandaise	
Profession : Programmeuse d'ordinateur	
Observations : Epouse de A. M. Geer (voir 10 ci-dessus)	
7. Jean Fisher	Résidente
Age : 35 ans	
Nationalité : Britannique	
Profession : Enseignante (Broadhurst Junior School)	
Observations : Résidente du Botswana depuis 1984	

ANNEXE II

Extraits des dossiers médicaux de l'hôpital Princess Marina

1. *Roelfin Geer* (femme de nationalité néerlandaise, 27 ans)

Admise le 14 juin, à 2 h 30, avec des blessures étendues aux deux cuisses, causées par des éclats d'obus. Atteinte de blessures nombreuses et profondes aux cuisses et aux jambes, l'une des blessures traversant les muscles de la cuisse de part en part, de la face antérieure à la face postérieure. Souffre aussi de plusieurs contusions au visage. Est dans sa vingtième semaine de grossesse.

Les blessures de la patiente ont été nettoyées et suturées sous anesthésie. Elle est restée hospitalisée jusqu'au 24 juin et a été rapatriée aux Pays-Bas. La cicatrisation était très lente. Un faible saignement vaginal a été constaté. Le 28 juillet, nous avons appris qu'elle était toujours hospitalisée aux Pays-Bas, que ses plaies s'étaient infectées et qu'elle risquait un avortement spontané.

Pronostic : Le choc subi par la victime fait craindre l'avortement spontané. Il est probable que les muscles se contractent, provoquant une faible claudication permanente. Il y a un risque grave de traumatisme psychologique permanent chez la patiente qui a vu son mari mourir à côté d'elle.

2. *Prince Mampane* (homme ayant la nationalité du Botswana, 28 ans)

Hospitalisé le 14 juin, à 2 h 30. Aurait été attaqué au volant de son automobile : grenade jetée dans son véhicule. Présence de phlyctènes au cou et à la poitrine par suite de brûlures. Atteint de deux blessures au-dessous des masses fessières et de blessures superficielles. Les rayons X ne révèlent aucune atteinte aux structures osseuses mais indiquent la présence d'éclats dans les masses musculaires. Bonne cicatrisation. A quitté l'hôpital le 19 juin. Aucune difficulté de marche.

Pronostic : On envisage une guérison totale compte tenu du caractère limité des blessures. Les éclats ne devraient pas causer de difficultés.

3. *Elina Mtsweni* (femme zouloue, environ 60 ans)

Hospitalisée le 14 juin, vers 3 heures, après la destruction de sa maison où son mari a été abattu. S'est fracturé l'extrémité inférieure du radius (poignet droit) en s'échappant par une fenêtre. Porte une blessure par balle au pied gauche avec des fractures aux premier et deuxième métatarsiens. La fracture a été réduite et le poignet mis dans le plâtre ; la blessure au pied a été nettoyée et plâtrée. La patiente est toujours hospitalisée. Les fractures se resoudent lentement.

Pronostic : La marche de la patiente sera très probablement affectée à la suite de ses multiples fractures au pied. De plus, en raison de son âge, elle

gardera probablement une certaine raideur au poignet. On prévoit des conséquences psychologiques, la patiente a vu assassiner son mari et l'un de ses petits-enfants subir des blessures graves.

4. *Busisiwe Mokwena* (fillette zouloue, 10 ans)

Hospitalisée le 14 juin, vers 2 h 30, avec une blessure par balle à la cuisse droite. Était en état de choc et souffrait de fractures multiples au bas de la cuisse droite et d'une hémorragie abondante au niveau de la fracture. A été placée sous transfusion et transportée en salle d'opération où des morceaux de métal ont été retirés de la blessure. Après nettoyage de la plaie, la fracture a été réduite par traction au moyen d'une broche de Steinmann. Est toujours hospitalisée ; sa blessure s'est cicatrisée et une callosité est apparue à l'endroit de la fracture.

Pronostic : Il est encore trop tôt pour émettre un pronostic, le danger d'une infection de l'os de la jambe (ostéomyélite) n'étant pas totalement écarté ; un raccourcissement de la jambe est probable, ce qui causera une déformation permanente et rendra nécessaire le port de chaussures orthopédiques. Il y aura très certainement des séquelles psychologiques à l'expérience terrifiante qu'elle a vécue : coups de feu tirés sur elle, grand-père assassiné, grand-mère blessée et maison détruite à l'explosif.

5. *Moitse Botshelo* (femme ayant la nationalité du Botswana, 24 ans)

Hospitalisée le 14 juin, à 2 h 30, avec une blessure par balle à la partie inférieure du dos et les symptômes d'un choc grave. Des symptômes d'irritation du péritoine sont ensuite apparus. Une laparotomie réalisée à 4 heures a permis de déceler une contusion au rein gauche, sept perforations de l'intestin grêle et une perforation du gros intestin. L'intestin grêle perforé en six endroits a été réséqué par anastomose bout à bout. Deux perforations ont été suturées, l'une dans l'intestin grêle, l'autre dans le gros intestin. La convalescence de la patiente a été satisfaisante quoiqu'elle ait été très mal pendant plusieurs jours. A quitté l'hôpital le 4 juillet.

Pronostic : Pronostic favorable à moyen terme, mais des adhérences pourraient se former par la suite, causant de vives douleurs et même des obstructions qui rendraient nécessaires de nouvelles interventions chirurgicales.

6. *Tebogo Gaabi* (enfant zoulou, 5-6 ans)

Hospitalisé presque inconscient après avoir été sauvé d'un incendie. Avait inhalé de la fumée. L'enfant était en état de choc après avoir assisté à l'assassinat de son grand-père et vu sa grand-mère et sa sœur blessées. En voie de rétablissement après quelques heures.

Pronostic : Risque de conserver une certaine émotivité à la suite du traumatisme subi.

7. *Jean Fisher* (femme britannique, 35 ans)

Traitée du 14 au 20 juin en consultation externe par l'ophtalmologiste. Souffrait de contusions de la cornée de l'œil droit causées par des éclats reçus au moment où elle ouvrait la porte.

Les blessures se sont bien cicatrisées et l'œil droit a recouvré toutes ses facultés. Partie au Royaume-Uni pour trois semaines.

ANNEXE III

Inventaire des habitations et biens endommagés

- Maison n° : Village de Tlokweg
Propriétaire : M. Andrew Matlapeng
Locataire : Thamsanga Harry Mnyele
Biens endommagés : Maison criblée de balles, portes et fenêtres brisées, conduites d'eau et installation électrique gravement endommagées.
- Maison n° : Village de Tlokweg
Propriétaire : Kgomo Mogome
Locataire : Lerato Motsepe
Biens endommagés : Maison et meubles criblés de balles.
- Maison n° : United Automobile, zone industrielle
Propriétaire : United Automobile
Locataire : Solidarity News Service
Biens endommagés : Duplicateur, photocopieuse, machine à écrire et classeurs métalliques gravement endommagés. Cabine téléphonique.

que également criblée de balles. De plus, un ordinateur a disparu.

4. Maison n° 5007 : (Logement des domestiques), Gaborone
Propriétaire : Botswana Housing Corporation
Occupants : Eugenia Kakale Kobole, Gladys Kelape Keshupile
Biens endommagés : Logements des domestiques rasés.
5. Maison n° 2914 : Ext. 10, Gaborone
Propriétaire : Barnabas Magole (décédé)
Locataires : Michael Frank Hamlyn, Ahmed Mohamed Geer et son épouse, Roelfin
Biens endommagés : Maison partiellement détruite. Conduites d'eau et installation électrique endommagées.
6. Maison n° 7819 : Localité de Maruapula
Propriétaire : Botswana Housing Corporation
Locataires : Thamba Duke Machobane, sa femme Rose et un ressortissant du Lesotho, Peter Kamohelo Mafoka (6 ans)
Biens endommagés : Maison criblée de balles, fenêtres, portes et meubles endommagés. Une automobile Ford Cortina, immatriculée BD 8584, garée derrière la maison, a été également criblée de balles qui ont cassé le pare-brise et la vitre droite.
7. Maison n° 13212 : Tsholofelo
Propriétaire : Botswana Housing Corporation
Locataires : Dick Mtsweni et sa famille
Biens endommagés : Maison gravement endommagée. Un véhicule Toyota Hilux, immatriculé BD 4603 a été réduit en cendres ; les vitres d'une camionnette du même modèle, immatriculée BZ 8275, ont été brisées.
8. Maison n° 15547 : Tsholofelo
Propriétaire : Botswana Housing Corporation
Locataire : Timothy Williams
Biens endommagés : Maison entièrement rasée.
9. Maison n° 15717 : Broadhurst
Propriétaire : Botswana Housing Corporation
Locataires : Cecil George Phahle et famille
Biens endommagés : Maison criblée de balles. Une automobile Honda Balade, immatriculée BD 9482, a été réduite en cendres, et le pare-brise d'une Volkswagen coccinelle immatriculée BD 2895 et celui d'une camionnette Toyota Hilux immatriculée BD 7834, ont été brisés. Deux vitres d'un autobus de 75 places, immatriculé BZ 6541 ont été également brisées. Un téléviseur et un poste téléphonique ont été criblés de balles.
10. Maison n° 2067/8 : Bontleng
Propriétaire : Botswana Housing Corporation
Occupant : Bureaux de l'African National Congress d'Afrique du Sud
Biens endommagés : La barrière de l'entrée principale a été démolie. L'habitation principale et les logements des domestiques ont été complètement détruits par des coups de feu et des roquettes.

ANNEXE IV

Expertise et évaluation financière des dommages matériels causés par l'attaque sud-africaine contre Gaborone, le 14 juin 1985, présentées le 2 août par Peter Richards and Partners International

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Etant donné le délai extrêmement court dont on a disposé pour la présente expertise et l'évaluation financière connexe, il n'a pas été possi-

ble d'obtenir des renseignements exacts ou détaillés dans plusieurs cas mentionnés ci-après.

2. L'expertise a porté exclusivement sur les bâtiments énumérés dans l'annexe au Contrat de louage de services de l'Organisation des Nations Unies et sur les bâtiments voisins indiqués par les forces de police du Botswana.

3. Les dommages causés directement par des coups de feu, des bombes incendiaires ou des explosions étaient nettement visibles ; toutefois, dans le cas des explosions, les dommages causés aux bâtiments voisins ne sont pas nécessairement immédiatement apparents. C'est notamment le cas pour les toitures en tôle qui ont pu être disloquées par le souffle des explosions, ce qui pourrait entraîner ultérieurement des infiltrations d'eau ou de nouvelles dislocations sous l'effet des intempéries.

4. Eu égard à la nature des explosions, il est peu probable que les structures sous-jacentes aient été profondément endommagées.

5. Pour autant que l'on ait pu s'en assurer, tous les bâtiments étaient occupés.

6. Le nombre des occupants des divers bâtiments a été communiqué par les forces de police du Botswana lorsqu'elles disposaient de ces renseignements.

7. Sauf dans le cas des bureaux appartenant à la United Automobile (Pty.) Ltd. et d'une maison, tous les locataires ont évacué les lieux et emporté leurs effets personnels.

2. COÛT DES CONSTRUCTIONS

1. L'année et le coût de la construction ont été communiqués par la Botswana Housing Corporation pour ce qui est des logements dont elle est propriétaire et, pour les bâtiments privés, on s'est fondé sur les renseignements les plus dignes de foi que l'on a pu obtenir.

2. Pour évaluer le coût de la reconstruction de certaines des maisons et de la réparation des dommages (directs ou indirects), nous avons examiné les bâtiments dont la liste nous a été communiquée par les forces de police du Botswana et nous avons chiffré les dépenses aux prix courants pratiqués sur le marché pour des travaux équivalents.

3. Il n'est pas exclu que des dommages, dont les autorités n'ont pas connaissance, aient été causés à d'autres bâtiments au cours de l'incident. On n'a pas tenu compte, aux fins de la présente évaluation, de la réparation des dommages de ce type.

3. DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS PERSONNELS DES OCCUPANTS

1. Comme il est indiqué plus haut, dans la majorité des cas, tous les biens personnels avaient été enlevés avant l'examen des lieux. Dans ces circonstances, la valeur moyenne de ces biens a été estimée en procédant à une enquête générale et en tenant compte des meilleurs renseignements disponibles.

2. Il n'a pas été possible d'avoir accès aux bureaux dont la United Automobile (Pty.) Ltd. est propriétaire. Toutefois, nous avons procédé à une estimation à partir des renseignements communiqués par les forces de police du Botswana et par un fonctionnaire du gouvernement.

4. PRÉJUDICES CORPORELS OU DÉCÈS

Les demandes de dommages-intérêts pour préjudices corporels ou décès n'entrent pas dans le cadre de la présente expertise.

5. Perte de REVENU LOCATIF

1. Les loyers indiqués pour les logements dont la Botswana Housing Corporation est propriétaire sont ceux qu'elle réclame actuellement. Dans le cas des maisons appartenant à des particuliers, les loyers indiqués correspondent à ceux actuellement pratiqués sur le marché ; faute de temps, il ne nous a pas été possible de vérifier auprès des propriétaires les loyers effectivement versés par les locataires.

2. Les représentants de la Botswana Housing Corporation nous ont fait savoir que celle-ci avait l'intention d'augmenter ses loyers de 20 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1985.

3. La durée estimative des pertes de revenu locatif est indiquée dans l'état récapitulatif ci-joint. Elle va de la date de l'incident à celle prévue pour l'achèvement de la remise en état des divers bâtiments.

6. REMERCIEMENTS

Les auteurs tiennent à remercier les forces de police du Botswana, la Botswana Housing Corporation, les fonctionnaires du gouvernement et

les particuliers qui les ont aidés, en leur fournissant des informations, à établir la présente expertise.

Peter Richards and Partners International
Métreurs vérificateurs agréés
et experts immobiliers
 (Signé) P. M. RICHARDS

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES COÛTS DE REMISE EN ÉTAT, DES COÛTS DE REMPLACEMENT ET DES PERTES DE REVENU LOCATIF

(En pula 16)

Biens	Remise en état ou réparation	Réparation de bâtiments voisins	Remplacement de biens personnels	Réparation ou remplacement de véhicules (aux prix du marché)	Total	Loyer mensuel	Durée estimative de la perte de revenu locatif (en mois)	Coût estimatif total, ajusté dans certains cas pour tenir compte de l'augmentation du loyer à compter du 1 ^{er} septembre 1985
Lot 15717, Shaboro Way .	1 700	300	5 200	9 600	16 800	158	4	695
Lot 15547, Gumare Road	33 000	4 000	7 500	—	44 500	205	7	1 640
Lot 13212, Ngwale Crescent	14 000	—	7 500	9 500	31 000	158	7	1 264
Lot 7819, Kudu Close . .	800	—	1 500	500	2 800	158	4	695
Lot 5007, Chobe Way . . .	5 000	400	4 500	—	9 900	40	5	200
Lot 2914, Pudulogo Crescent	25 600	100	3 000	—	28 700	130	7	910
Lot 2067, Phuko Close . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Lot 2068, Phuko Close . .	49 500	500	20 500	—	70 500	550	8	4 400
Résidence de M. Matlapeng, Tlokweg	700	—	3 000	—	3 700	150	2	300
Résidence de M. Mogome, Tlokweg	800	—	1 000	—	1 800	80	3	240
Lot 1284, Motosiwa Road	550	—	17 000	—	17 550	700	3	2 100
Véhicule BL 1782, M. Mompane, Tlokweg Road . .	—	—	—	2 300	2 300	—	—	—
TOTAL	131 650	5 300	70 700	21 900	229 550	—	—	12 444

Emplacement : Lot 15717, Shaboro Way, Gaborone.

Description des bâtiments : Habitation de type standard et de coût moyen (environ 75 mètres carrés) et dépendances pour les domestiques (environ 24 mètres carrés).

Année de construction : 1982.

Coût initial : Environ 14 000 pula.

Nombre d'occupants : Quatre.

Étendue des dommages : Le gros œuvre n'a subi aucun dommage. Les réparations requises sont les suivantes : réfection des finitions intérieures endommagées en plusieurs endroits ; remplacement de l'encadrement d'une porte, de neuf portes intérieures, d'une porte extérieure et de deux serrures ; remplacement des vitres de la chambre donnant sur la façade et retouches du revêtement de la façade.

Les réparations à faire pour remettre en état les dépendances pour les domestiques sont les suivantes : remplacement de trois portes et de deux serrures, d'un réservoir de chasse d'eau et d'une vitre et réfection d'environ 30 mètres carrés de finitions intérieures.

En pula

Coût estimatif des réparations à faire dans la maison principale et les dépendances pour les domestiques 1 700

Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :

a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante 5 200

b) Véhicules à moteur 9 600

14 800

Travaux de réparation à effectuer dans la propriété adjacente

Lot 15720 : Les réparations à effectuer sur la façade ouest de la maison sise sur ce lot sont les suivantes :

a) Réfection d'une fenêtre légèrement endommagée et remplacement d'une vitre ;

b) Remplacement d'une bordure de pignon et d'une longueur du revêtement en tôle de la toiture ;

c) Réparation du mur, du gobetage et du scellement de la toiture ;

d) Retouches du revêtement.

Coût estimatif total des réparations : 300 pula.

Perte de revenu locatif

Le loyer actuel de la maison et des dépendances pour les domestiques du lot 15717 est de 158 pula par mois.

Emplacement : Lot 15547, Gumare Road, Gaborone.

Description des bâtiments : Habitation de type standard et de coût moyen (environ 95 mètres carrés) et dépendances pour les domestiques (environ 24 mètres carrés).

Année de construction : 1981.

Coût initial : Environ 17 000 pula.

Nombre d'occupants : Cinq.

Étendue des dommages : La maison a été presque entièrement détruite et ce qu'il en reste n'a que peu de valeur. Il faut raser le bâtiment et en construire un nouveau sur les fondations existantes. La dalle n'a été que légèrement endommagée et peut être réparée.

Les dépendances pour les domestiques ont été gravement endommagées par le feu. Si la dalle et les fondations sont encore en bon état, la majeure partie de la superstructure doit en revanche être reconstruite ; il faut notamment refaire le comble en bois et la toiture. Près d'un tiers des murs peut être conservé. La plomberie n'a pas été endommagée mais il faudra peut-être la démonter et la remettre à neuf durant les travaux de démolition.

Coût estimatif de la reconstruction de la maison principale et des dépendances pour les domestiques	<i>En pula</i> 33 000
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	7 500
b) Véhicules automobiles	—
	<hr/> 7 500

Travaux de réparation à effectuer dans les propriétés adjacentes

Lot 15548 : Les réparations au côté ouest du bâtiment situé sur ce lot comprennent les éléments suivants :

- a) Remplacement d'une vitre ;
- b) Réparations mineures du crépi ;
- c) Remplacement de la gouttière et du raccord avec le tuyau de descente du garage ;
- d) Revêtement des murs à refaire ;
- e) Remplacement de quatre panneaux de béton prémoulé du mur mitoyen ;
- f) Réfection de la couverture du toit (des plaques s'en étant détachées) et réparation du comble en bois.

Lot 15552 : Une vitre a été brisée.

Coût estimatif total des réparations : 4 000 pula.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel pour le lot 15547 se chiffre à 205 pula.

Emplacement : Lot 13212, Ngwale Crescent, Gaborone.

Description du bâtiment : Habitation de type standard et de coût moyen (environ 75 mètres carrés).

Année de construction : 1981.

Coût initial : 16 000 pula.

Nombre d'occupants : Inconnu.

Etendue des dommages : Ce bâtiment a été gravement endommagé par le feu. Les fondations, la dalle et la plupart des murs sont encore en bon état. Deux des murs intérieurs sont suffisamment endommagés par le feu pour devoir être abattus et reconstruits (environ 23 mètres carrés). Il faudra refaire la couverture du toit, le comble en bois (ferme) et les plafonds. La plupart des portes doivent être remplacées, y compris les serrures. Les finitions sont généralement bien conservées quoique, à certains endroits, il faille les refaire entièrement et, à d'autres, seulement les remettre en état. Il faudra refaire toute l'installation électrique. L'équipement de la cuisine doit être remplacé. Près de 75 p. 100 des fenêtres doivent être revitrées et il faudra repeindre l'ensemble du bâtiment lorsque les travaux seront achevés. Un vantail de la porte d'entrée principale devra être remplacé.

Coût estimatif des réparations	<i>En pula</i> 14 000
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	7 500
b) Véhicules automobiles	9 500
	<hr/> 17 000

Travaux de réparation à effectuer dans les propriétés adjacentes : Néant.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel de la maison située sur le lot 13212 se chiffre actuellement à 158 pula.

Emplacement : Lot 7819, Khudu Close, Gaborone.

Description du bâtiment : Habitation de type standard et de coût moyen (environ 55 mètres carrés).

Année de construction : 1977.

Coût initial : Environ 7 000 pula.

Nombre d'occupants : Deux.

Etendue des dommages : Il n'y a pas de dégâts à la charpente. Les réparations à effectuer sont les suivantes : remise en état des finitions intérieures, remplacement de trois portes intérieures et de deux portes extérieures, ainsi que des serrures, et remplacement de deux vitres.

Coût estimatif des réparations	<i>En pula</i> 800
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	1 500
b) Véhicules automobiles	500
	<hr/> 2 000

Travaux de réparation à effectuer dans les propriétés adjacentes : Coût négligeable.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel de la maison située sur le lot 7819 se chiffre actuellement à 158 pula.

Emplacement : Lot 5007, Chobe Way, Gaborone.

Description du bâtiment : Dépendances pour les domestiques (environ 34 mètres carrés).

Année de construction : Environ 1965.

Coût initial : 300 pula.

Nombre d'occupants : Deux.

Etendue des dommages : Ce bâtiment a été complètement détruit et doit être reconstruit.

Coût estimatif des travaux de reconstruction . . .	<i>En pula</i> 5 000
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	4 500
b) Véhicules automobiles	—
	<hr/> 4 500

Travaux de réparation à effectuer dans les propriétés adjacentes : Un certain nombre de fenêtres des habitations adjacentes doivent être revitrées.

Coût estimatif total des réparations : 400 pula.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel de cette habitation est actuellement estimé à 40 pula.

Emplacement : Lot 2914, Pudulogo Crescent, Gaborone.

Description des bâtiments : Habitation de type standard et de coût moyen (environ 78 mètres carrés) et dépendances pour les domestiques (environ 31 mètres carrés).

Année de construction : Vers 1965.

Coût initial : Environ 2 400 pula.

Nombre d'occupants : Trois.

Etendue des dommages : La partie centrale de la maison a été complètement détruite et le reste de la propriété est gravement endommagé structurellement. Le bâtiment devra être entièrement démolé et reconstruit en conservant les fondations et la dalle existantes.

Les locaux réservés aux domestiques n'ont subi que des dégâts superficiels et nécessitent les réparations suivantes :

- a) Une nouvelle porte d'entrée et un verrou pour la première chambre ;
- b) Une nouvelle porte pour la deuxième chambre ;

- c) Une nouvelle porte et une nouvelle charpente pour les toilettes ;
- d) Le revitrage de trois fenêtres ;
- e) La remise à neuf des finitions intérieures ;
- f) Retouches du revêtement.

En pula

Coût estimatif des travaux de reconstruction de la maison	25 000
Coût estimatif de reconstruction des dépendances pour les domestiques	600
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	3 000
b) Véhicules automobiles	—
	3 000

Coût estimatif des réparations	700
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	3 000
b) Véhicules automobiles	—
	3 000

Travaux de réparation à effectuer dans la propriété adjacente

Lot 2913 : Revitrage des fenêtres cassées.

Coût estimatif des travaux de réparation : 100 pula.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel de cette propriété est actuellement estimé à 130 pula par mois.

Emplacement : Lots 2067 et 2068, Phuko Close, Gaborone.

Description : Deux maisons à coût moyen et élevé (environ 86 et 108 mètres carrés).

Année de construction : Environ 1978 pour la parcelle 2067 ; environ 1972 pour la parcelle 2068.

Coût initial : Non déterminé.

Nombre d'occupants : Non déterminé.

Etendue des dommages : Trois maisons ont été presque entièrement démolies et peu de murs de structure n'ont pas été endommagés. De nouveaux bâtiments devront être construits, éventuellement en réutilisant les fondations et la dalle existantes.

Coût estimatif des travaux de reconstruction . . .	49 500
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	20 500
b) Véhicules automobiles	—
	20 500

Travaux de réparation à effectuer dans la propriété adjacente : Un certain nombre de bâtiments se trouvant à proximité des deux maisons ont subi de légers dégâts, y compris des vitres cassées, des fissures structurales aux murs et un léger déplacement des tôles de toiture et du bois de charpente du toit.

Coût estimatif des dégâts : 500 pula.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel total de ces propriétés est estimé actuellement à 550 pula.

Emplacement : Résidence de M. Matlapeng, Tlokweng, à proximité de Gaborone.

Description du bâtiment : Habitation de coût moyen.

Année de construction : 1984.

Coût initial : Non déterminé.

Nombre d'occupants : Deux.

Etendue des dommages : Cette propriété n'a pas subi de dégâts structurels. Les réparations nécessaires consistent à refaire les finitions intérieures, à remplacer quatre portes, à revitrer une fenêtre et à faire des travaux de retouche du revêtement.

Travaux de réparation à effectuer dans la propriété adjacente : Néant.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel de cette propriété est estimé actuellement à 150 pula.

Emplacement : Résidence de M. Mogome, Tlokweng, à proximité de Gaborone.

Description du bâtiment : Habitation à bon marché (environ 42 mètres carrés).

Année de construction : Environ 1983.

Coût initial : Environ 5 500 pula.

Nombre d'occupants : Un.

Etendue des dommages : Les réparations nécessaires consistent à remplacer trois portes et verrous, à revitrer deux fenêtres, à refaire les finitions intérieures et à faire des travaux de retouche du revêtement.

Coût estimatif des réparations	800
Valeur estimative des effets personnels détruits ou endommagés :	
a) Vêtements, mobilier, installations et produits de consommation courante	1 000
b) Véhicules automobiles	—
	1 000

Travaux de réparation à effectuer dans la propriété adjacente : Néant.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel de cette propriété est estimé actuellement à 80 pula.

Emplacement : Bâtiment à usage de bureaux sur le lot 1284, Molosiwa Road, Gaborone.

Description du bâtiment : Bâtiment à deux étages comprenant un garage, une salle d'exposition et un atelier au rez-de-chaussée et des bureaux au premier étage.

Nombre d'occupants : Non déterminé.

Etendue des dommages : Les réparations nécessaires consistent à refaire les finitions murales, à remplacer deux châssis de porte et trois portes ainsi qu'à revitrer une fenêtre brisée.

Coût estimatif des réparations	550
Valeur estimative des accessoires et du matériel détruits ou endommagés (un duplicateur, une photocopieuse, une machine à écrire et un ordinateur)	17 000

Travaux de réparation à effectuer dans la propriété adjacente : Néant.

Perte de revenu locatif

Le loyer mensuel des locaux occupés est actuellement de 700 pula.

Emplacement : Tlokweng Road, à proximité de Gaborone.

Etendue des dommages : Le véhicule motorisé privé portant le numéro d'immatriculation BL 1782 a été détruit.

Valeur marchande estimative : 2 300 pula.

Nombre d'occupants : Un.

ANNEXE V

Services aux réfugiés : document présenté par le Gouvernement du Botswana sur l'appui administratif et technique, y compris les transports et communications

BÂTIMENTS

1. Dukwe

Le centre de réfugiés de Dukwe a été créé au moment de la guerre de libération du Zimbabwe. Tous les réfugiés sans emploi provenant des différentes parties de l'Afrique sont tenus de résider à Dukwe. Le centre est supervisé par la police qui y assure la sécurité. De nombreux policiers ont donc dû être envoyés dans le centre et alentour. A l'origine, le centre devait être placé sous la surveillance d'au moins 12 policiers de grades divers. Toutefois, en raison de l'afflux de réfugiés, cet effectif s'est révélé insuffisant et a dû être augmenté, en sorte que les bureaux et les logements sont devenus trop exiguës. Il faut donc construire aujourd'hui de nouveaux locaux et immeubles d'habitation pour répondre aux besoins du centre. Le coût de l'extension des installations existantes se décompose comme suit :

	<i>En pula</i>
a) Poste de police comprenant huit bureaux, deux magasins, deux cellules et un local pour un générateur	240 000
b) Douze habitations à bon marché	261 600
c) Travaux et services	48 500
d) Provision pour honoraires	18 300
e) Provision pour imprévus	<u>39 000</u>
	607 400

2. Francistown

Francistown est la plus grande localité du nord du pays ; c'est là que se trouve toute l'infrastructure d'appui du centre de réfugiés de Dukwe. C'est aussi un centre de tri, de placement et de suivi des réfugiés. La ville abrite une importante concentration de réfugiés venus de tous les pays environnants. Un grand nombre de policiers sont affectés aux tâches en rapport avec les réfugiés, au détriment des différentes opérations de police générale. Des renforts ont été amenés d'autres centres. Pour pouvoir remplir les tâches en rapport avec les réfugiés et les tâches de police générale, il faudra construire de nouveaux bureaux et logements et installer des équipements supplémentaires de radio. Les dépenses prévues se répartissent comme suit :

	<i>En pula</i>
a) Vingt et une habitations à bon marché	430 500
b) Travaux et services	66 000
c) Provision pour honoraires	24 800
d) Provision pour imprévus	<u>52 200</u>
	573 500

3. Selebi-Phikwe

Selebi-Phikwe est une autre localité importante située près de la frontière avec le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. La plupart des réfugiés venant de ces pays sont entrés au Botswana par des points non surveillés et se sont présentés à Selebi-Phikwe. En raison de cet afflux, on a jugé nécessaire d'y renforcer les effectifs de la police afin qu'elle puisse, parallèlement à ses tâches ordinaires, patrouiller le long de la frontière. L'augmentation des effectifs de police rend critique la situation des bureaux et du logement. Pour pouvoir faire face au problème posé par l'afflux de réfugiés, les forces de police doivent disposer de bureaux, de logements, de moyens de transport et d'équipement radio. Les dépenses prévues se répartissent comme suit :

	<i>En pula</i>
a) Vingt et une habitations à bon marché	430 500
b) Travaux et services	66 000
c) Provision pour honoraires	24 800
d) Provision pour imprévus	<u>52 200</u>
	573 500

4. Bobonong

Une fois dans le pays, les réfugiés se présentent au poste de police le plus proche pour demander de l'aide. Bon nombre de postes de police situés le long de la frontière tiennent lieu de centres d'accueil pour les réfugiés, outre leurs fonctions ordinaires de police. Parmi ces postes, celui de Bobonong, dont dépend la zone la plus vaste et qui reçoit le plus grand nombre de réfugiés, est spécialement important. Des renforts y ont été acheminés depuis d'autres centres, d'où la nécessité de doter le poste de bureaux, de logements, de moyens de transport et d'un matériel de communication par radio. Les dépenses prévues se répartissent comme suit :

	<i>En pula</i>
a) Poste de police comprenant huit bureaux, deux magasins, deux cellules et un local pour un générateur	240 000
b) Travaux et services	49 000
c) Douze habitations à bon marché	264 200
d) Provision pour honoraires	18 500
e) Provision pour imprévus	<u>39 400</u>
	611 100
TOTAL	<u>2 365 500</u>

TRANSPORTS

Les véhicules ci-après seront nécessaires pour chaque poste mentionné. Ils sont destinés aux différentes unités s'occupant des réfugiés.

	<i>En pula</i>
1. Dukwe	
4 camions de 1,5 tonne	77 344
4 camions de 5 tonnes	165 012
2. Francistown	
3 camions de 1,5 tonne	58 008
1 camion Hilux	9 872
3 automobiles Opel Commodore	60 000
3. Selebi-Phikwe	
5 camions de 1,5 tonne	96 680
2 camions Hilux	19 744
1 automobile	20 000
4. Bobonong	
1 véhicule tous terrains	19 336
5. Groupe spécial d'appui	
4 véhicules de transport de troupes	180 000
3 Land Rover S.W.	69 000
10 Land Rover (camionnette) avec cabine	220 000
10 Land Rover (camionnette) sans cabine	210 000
1 car de garde mobile	60 000
6. Gaborone	
5 camions de 1,5 tonne	96 680
4 camions Hilux	39 488
4 automobiles Opel	80 000
7. Lobatse	
3 camions de 1,5 tonne	58 008
1 camion Hilux	9 872
1 automobile	<u>20 000</u>
	TOTAL
	<u>1 569 044</u>

MATÉRIEL DE COMMUNICATIONS

	<i>En pula</i>
1. Dukwe	
1 station radio de base HF	10 000
1 station de base THF	7 000
2 stations mobiles THF	10 000
8 stations portatives THF	14 400
1 générateur	10 000

2.	<i>Groupe spécial d'appui</i> Postes de radio HF et THF de type militaire pour tous les nouveaux véhicules	458 150
3.	<i>Francistown</i> Pour tous les nouveaux véhicules	32 462
4.	<i>Gaborone</i>	34 462
5.	<i>Lobatse</i>	22 462
	TOTAL	<u><u>598 936</u></u>

8 postes d'inspecteur adjoint : 6 708 pula par an et par inspecteur pendant cinq ans	268 320
15 postes de brigadier : 5 124 pula par an et par brigadier pendant cinq ans	384 300
120 postes d'agent : 3 972 pula par an et par agent pendant cinq ans	2 383 200
TOTAL, 150 postes ; 675 504 pula par an pendant cinq ans	<u><u>3 377 520</u></u>

GROUPE SPÉCIAL D'APPUI --- GABORONE

Le gouvernement ayant pour politique de laisser les réfugiés choisir la ville ou le village où ils veulent résider, la sécurité doit donc être assurée sur une vaste échelle. Le Groupe spécial d'appui a déjà été déployé à travers tout le pays et différentes unités ont été renforcées. Il faut encore en augmenter les effectifs, ce qui nécessite la construction d'habitations supplémentaires. Les dépenses prévues se répartissent comme suit :

En pula

a) Postes supplémentaires		
1 poste de surintendant : 13 404 pula par an pendant cinq ans	67 620	
1 poste de surintendant adjoint : 11 436 pula par an pendant cinq ans	57 180	
5 postes d'inspecteur : 8 700 pula par an et par inspecteur pendant cinq ans	217 500	

b) Logement

1 logement de type II	48 500
1 logement de type III	28 500
90 logements à bon marché	2 016 000
TOTAL	<u><u>2 093 000</u></u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>5 470 520</u></u>

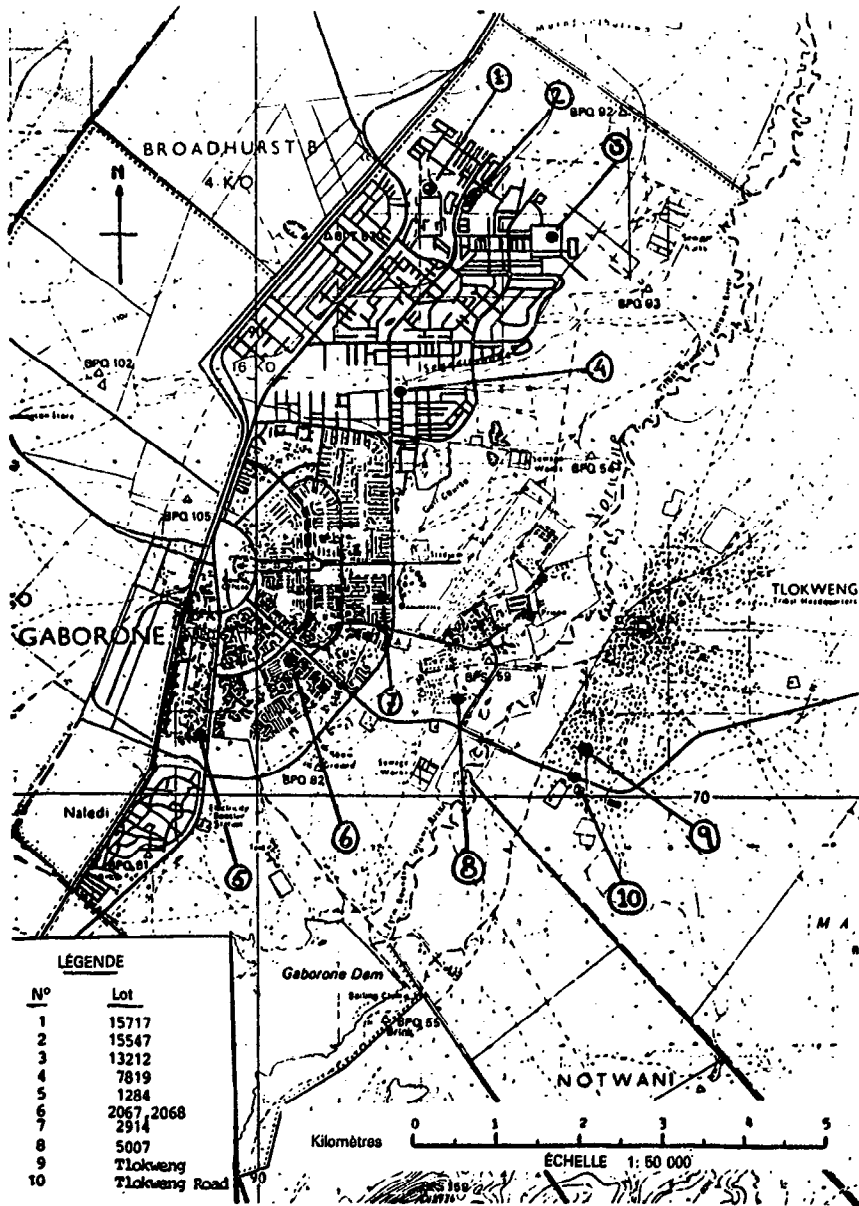
RÉCAPITULATION

En pula

1. Bâtiments	2 365 500
2. Transports	1 569 044
3. Matériel de communications	598 936
4. Groupe spécial d'appui --- Gaborone	5 470 520
TOTAL	<u><u>10 004 000</u></u>

ANNEXE VI

Emplacement des habitations et biens endommagés



3427x (F)

**Lettre, en date du 9 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Lesotho**

*[Original : anglais]
[11 septembre 1985]*

L'ordre du Gouvernement du Lesotho, j'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre et la déclaration jointe en annexe vous demandant de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Lesotho
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) T. MAKEKA*

ANNEXE

Texte de la déclaration

Le Gouvernement du Lesotho s'inquiète des déclarations malveillantes selon lesquelles les élections générales au Lesotho, prévues pour les 17 et 18 septembre 1985, auraient été annulées. Ces déclarations émanent du pays voisin et semblent malheureusement avoir été accueillies avec une certaine complaisance dans divers milieux du monde occidental.

Les faits sont les suivants : en janvier 1985, S.M. le roi Motlotlehi Moshoeshoe II a procédé, dans un premier temps avant la tenue des élections générales, à la dissolution du Parlement. Ensuite, tous les électeurs remplissant les conditions requises, c'est-à-dire les citoyens âgés de plus de 21 ans, ont été invités à s'inscrire sur les listes électorales. La Commission chargée de délimiter les circonscriptions électorales, qui se compose du Président de la Cour suprême et de deux autres juges de la Haute Cour du Lesotho, a en outre été constituée. Tous les partis politiques intéressés à débattre des élections ont été invités à présenter des communications à la Commission. Après la clôture des listes électorales et la publication du rapport de la Commission, le roi Motlotlehi Moshoeshoe II, sur le conseil du Premier Ministre, M. Leabua Jonathan, a annoncé que les élections générales se tiendraient les 17 et 18 septembre. Conformément à la loi, le Premier Ministre a déclaré que, le 14 août, il serait procédé à l'investiture des candidats dans des instances désignées à cet effet.

L'un des nombreux partis d'opposition, le Marema Tlou Freedom Party, a introduit un recours devant la Haute Cour pour tenter d'obtenir que les élections soient différées d'environ trois mois, faisant valoir que le parti avait besoin d'un délai plus long. La Haute Cour a débouté le parti de sa demande en le condamnant aux dépens, le processus électoral ayant en fait débuté dès le 1^{er} janvier. Le 14 août, les partis d'opposition n'ont pas présenté ou investi de candidats et seul le parti au pouvoir, le Basotho National Party, a investi des candidats. La législation en vigueur, en particulier l'alinéa 8 du chapitre 26 de la loi électorale de 1968 telle qu'elle a été amendée, prévoit que, en l'absence de candidats adverses, les candidats investis sont automatiquement élus sans opposition. Cette disposition est libellée comme suit :

« Si à l'issue de cette séance un seul candidat a été investi selon les formes prescrites, le scrutateur proclamera aussitôt ce candidat comme étant le représentant régulièrement élu de sa circonscription à l'Assemblée nationale à compter de la date fixée pour les élections en

question et avisera suivant la procédure prévue le coordonnateur en chef des opérations électorales et le coordonnateur concerné de cette déclaration.

Le coordonnateur en chef des opérations électorales a donc déclaré d'importation élus les 60 candidats investis régulièrement et en l'absence de candidats adverses par le Basotho National Party actuellement majoritaire, avec effet à compter du 18 septembre 1985. Cela explique qu'il ne sera pas procédé à un vote les 17 et 18 septembre, puisque les candidats seront automatiquement déclarés membres du Parlement à compter du 18 septembre.

Par conséquent, les élections se sont déroulées suivant le processus normal prévu par la loi et il n'a jamais été question de les annuler. Ni la loi ni le Basotho National Party ne peuvent être tenus pour responsables du fait que les partis d'opposition n'ont pas présenté de candidats aux élections.

Les partis politiques enregistrés au Lesotho sont les suivants : le Basotho National Party, le Marema Tlou Freedom Party, le Lesotho Communist Party, le National Independent Party, le United Democratic Party, la Basotho Democratic Alliance et le Basutoland Congress Party, dont se réclament de nombreux groupes dissidents.

Il est intéressant de noter que, le 16 août, le chef de l'un de ces groupes se réclamant du Basutoland Congress Party, M. Ntsu Mokhehle, a annoncé sur les ondes de la radio sud-africaine contrôlée par le gouvernement qu'il poursuivrait ses actes de sabotage, de meurtre et de destruction au Lesotho. Ntsu Mokhehle s'est enfilé du Lesotho en Afrique du Sud en 1974 et se livre depuis lors à des actes de sabotage, de meurtre et de destruction au Lesotho à partir du territoire sud-africain frontalier. Bien entendu, le Lesotho a protesté auprès de l'Afrique du Sud à la suite de cette déclaration. Malheureusement, quelques jours plus tard, le domicile de l'un des candidats du Basotho National Party actuellement majoritaire, M. Malachamela, a été attaqué et six personnes parmi lesquelles l'épouse et la bru du candidat, ont été tuées pendant leur sommeil. Le Gouvernement du Lesotho a de nouveau protesté énergiquement auprès de l'Afrique du Sud, qu'il a sans hésiter rendue responsable de ces meurtres perpétrés de sang-froid.

L'Afrique du Sud, qui avait ignoré la première protestation, n'a répondu à la seconde qu'en niant une fois de plus toute participation. Elle a même rétorqué que le Lesotho permettait bien à M. Tambo, de l'African National Congress d'Afrique du Sud de s'exprimer sur les ondes de Radio-Lesotho. Or, c'est un fait bien connu que M. Tambo n'est pas fixé au Lesotho et qu'il n'utilise pas ce pays comme base d'attaques contre l'Afrique du Sud, tandis que Ntsu Mokhehle et ses séides sont établis en Afrique du Sud et utilisent ce territoire pour lancer des attaques contre le Lesotho. Les actes de déstabilisation dirigés contre le Lesotho semblent donc devoir se poursuivre.

Le Lesotho souhaite vivre en paix et exige de pouvoir mener à leur terme ses opérations électorales sans ingérence extérieure.

DOCUMENT S/17455*

**Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*[Original : français]
[11 septembre 1985]*

Je tiens à apporter des précisions sur les mesures graves récemment prises par les autorités militaires israéliennes à

l'encontre de la population palestinienne des territoires palestiniens occupés. Dans une précédente lettre, en date du 8 août 1985 [S/17392], le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple pa-

* Distribué sous la double cote A/40/628-S/17455.

lestinien avait déjà exprimé la profonde inquiétude du Comité devant la décision prise par Israël de réinstaurer ses politiques de « détention administrative » pouvant aller jusqu'à six mois sans jugement, d'expulsion des personnes considérées comme « menace pour la sécurité », de renforcement de la censure et d'autres mesures à l'encontre de la population palestinienne.

D'après le *New York Times* des 30 août et 4 septembre, le *Christian Science Monitor* des 23 et 27 août, et d'autres articles de presse récents, les autorités militaires israéliennes ont lancé une campagne massive de détention de Palestiniens dans le cadre de la politique susmentionnée et détiennent actuellement plus de 50 personnes dans la Rive occidentale, dont 20 arrêtées le 3 septembre. D'après le *New York Times* du 6 septembre, plusieurs personnes ont été arrêtées à Gaza le 5 septembre. Le couvre-feu a été imposé dans plusieurs villes : Jenin, Tulkarm, Naplouse, Hébron, Gaza et autres, ainsi que dans plusieurs camps de réfugiés palestiniens. Au moins trois Palestiniens sont en danger d'être expulsés de la Rive occidentale.

D'après le *New York Times* du 10 septembre, des soldats de l'armée israélienne à Hébron ont tiré sur quatre

jeunes Arabes, dont un garçon de 12 ans, qui ont été blessés.

Ces mesures sont prises dans une atmosphère de provocation croissante de la part des colons juifs installés dans les territoires palestiniens occupés, atmosphère qui vise manifestement à pousser la population locale à émigrer, favorisant ainsi l'annexion de ces territoires par Israël.

En portant ces faits à votre attention, je tiens à rappeler une fois encore la profonde inquiétude du Comité devant ces événements et devant le fait qu'Israël persiste dans son déni des droits inaliénables du peuple palestinien, ce qui ne peut qu'exacerber encore les tensions dans la région et constitue un sérieux obstacle aux efforts déployés à l'échelle internationale en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question palestinienne, qui est au cœur du conflit au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

DOCUMENT S/17456

**Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Qatar**

*[Original : anglais/arabe]
[11 septembre 1985]*

En qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre 1985, j'ai l'honneur de demander, au nom des Etats membres de ce groupe, la convocation d'une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner les pratiques israéliennes contre la population civile des territoires palestiniens occupés.

*Le représentant permanent du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamad Abdelaziz AL-KAWARI*

DOCUMENT S/17458*

**Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]
[12 septembre 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 8 septembre 1985, à 11 h 30, et que le Directeur du premier Département politique lui a communiqué ce qui suit :

« Réitérant ses allégations dénuées de fondement à l'encontre de la République démocratique d'Afghanistan, le Gouvernement militariste du Pakistan a de nouveau prétendu que les forces armées afghanes avaient ouvert le feu sur le poste de Lakka Tigga, dans la zone d'Arawali, district de Kurram, le 26 août 1985. Il a également prétendu que, les 24, 27 et 31 août, les secteurs de Teri Mangal et du col de Pekar Kotal, district de Kurram, avaient été soumis à des tirs d'artillerie lourde.

* Distribué sous la double cote A/40/630-S/17458.

« Après une enquête approfondie et minutieuse, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que ces accusations proférées par le Gouvernement militariste du Pakistan sont totalement dénuées de fondement et les rejette catégoriquement. Les autorités pakistanaises devraient cesser de porter de telles accusations mensongères contre la République démocratique d'Afghanistan. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF*

DOCUMENT S/17459

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, Trinité-et-Tobago : projet de résolution

*[Original : anglais]
[12 septembre 1985]*

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980),

Prenant acte de la résolution 35/122 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Qatar [2604^e séance] et d'autres déclarations faites au Conseil,

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

Affirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, sont applicables aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Déplore* les mesures de répression qu'Israël a prises depuis le 4 août 1985 à l'encontre de la population civile palestinienne dans les territoires sous occupation israélienne, en particulier sur la Rive occidentale et à Gaza, et exprime sa vive crainte que la persistance des autorités israéliennes à appliquer de telles mesures n'entraîne une nouvelle détérioration de la situation dans les territoires occupés ;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre fin immédiatement à toutes les mesures de répression, y compris les couvre-feux, les « détentions administratives » et les expulsions par la force, ainsi que de libérer sur-le-champ tous les détenus et de s'abstenir de procéder à de nouvelles expulsions ;

3. *Demande en outre* à Israël de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

DOCUMENT S/17462*

Lettre, en date du 12 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

*[Original : arabe]
[12 septembre 1985]*

Me référant à la lettre, en date du 9 septembre 1985, du représentant d'Israël [S/17448], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de préciser ce qui suit.

Le représentant d'Israël déclare dans cette lettre que « L'OLP ... a récemment intensifié sa campagne de terreur en infiltrant des terroristes et en faisant passer clandestinement des armes et des explosifs en provenance de Jordanie ».

Je tiens à souligner le caractère injustifié de cette accusation qui ne correspond nullement à la vérité. Chacun sait que la résistance à l'occupation israélienne vient de l'intérieur même des territoires occupés et que cette résistance ne fait que croître en réaction naturelle aux pratiques des autorités d'occupation israéliennes, en particulier l'oppression, la tyrannie, la suppression des libertés, la déten-

tion d'innocents, l'expulsion et le déplacement forcé de citoyens, la confiscation de terres et de biens, l'implantation de colonies de peuplement et le flux d'immigrants. De plus, les personnes responsables de ces actes de résistance appartiennent à la génération des Palestiniens qui sont nés et ont grandi sous l'occupation israélienne, qui dure depuis 18 ans ; la plupart d'entre eux sont des étudiants et des adolescents résidant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza dont ils ne sont pas encore partis malgré les mesures inhumaines et illégales prises à cette fin par Israël.

Cette violence et cette résistance dans les territoires occupés sont dues à l'occupation israélienne et les instruments utilisés pour cette résistance — essentiellement des pierres et des poignards — proviennent de l'intérieur même des territoires subissant le joug de l'occupation. Dans sa lettre, le représentant d'Israël ne tient aucun compte de ces faits et cherche délibérément à faire croire à

* Distribué sous la double cote A/40/634-S/17462.

la communauté internationale qu'Israël n'est pas responsable de ce qui se passe dans les territoires arabes occupés.

La signification de ces allégations israéliennes est claire et peu difficile à comprendre : Israël souhaite faire échec à l'initiative de paix récemment lancée par la Jordanie et représentée par l'accord palestino-jordanien signé par la Jordanie et l'Organisation de libération de la Palestine le 11 février 1985, que la Jordanie cherche à faire accepter par toutes les parties intéressées et tous ceux qui sont épris de paix, et qui vise à instaurer une paix juste et durable. Cela permettrait de mettre fin à toutes les formes de violence et de guerre, la justice étant alors garantie pour tous sur la base du droit international.

Il est regrettable qu'Israël se soit maintenant lancé dans une telle campagne contre la Jordanie et prétende ignorer

les causes véritables de la violence — la poursuite de l'occupation israélienne — tout en cherchant à éluder ses responsabilités en la matière ; cela montre une fois de plus les efforts qu'Israël ne cesse de faire pour échapper à la vérité, attitude qui, en dernière analyse, ne fait que servir la cause du terrorisme et de l'extrémisme dans la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdullah SALAH

DOCUMENT S/17465*

**Lettre, en date du 13 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

[Original : anglais]
[13 septembre 1985]

Suite à ma lettre du 4 septembre 1985 [S/17441], j'ai l'honneur de vous informer de deux graves incidents impliquant une violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan qui se sont produits les 9 et 11 septembre. Les faits sont les suivants :

Le 9 septembre, à 11 h 10 (heure locale), quatre avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région septentrionale du Waziristan et ont attaqué à la roquette le village de Faqiran Kalli, à 3,2 kilomètres au sud-ouest du poste de police frontalier de Saidagi. Cette attaque a fait 2 morts et 10 blessés.

Le 11 septembre, entre 8 heures et 8 h 30, quatre avions à réaction afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région septentrionale du Waziristan et ont lancé

six bombes et des roquettes sur le poste frontalier de Punnu situé en territoire pakistanais ; au cours de cette attaque, un soldat du corps des gardes frontière a été blessé.

Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué au Ministère des affaires étrangères du Pakistan dans l'après-midi du 11 septembre où une énergique protestation contre ces attaques commises sans provocation a été élevée auprès de lui.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/639-S/17465.

DOCUMENT S/17466**

**Lettre, en date du 14 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras**

[Original : espagnol]
[16 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte des notes de protestation, en date du 13 septembre 1985 (annexes I et II), présentées au Gouvernement du Nicaragua par M. José Tomás Arita Valle, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Honduras, à la suite des nouveaux actes d'agression commis par l'armée sandiniste contre la souveraineté nationale et l'intégrité du territoire. Cette situation a contraint le Gouvernement hondurien à exercer son droit naturel de légitime défense.

Je joins également à votre intention le texte des communiqués de presse des 13 et 14 septembre (annexes III et IV) publiés par le Ministère des relations extérieures du Gouvernement hondurien au sujet des graves actes d'agression susmentionnés.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes, qui a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES

* Incorporant le document S/17466/Corr.1 du 24 octobre 1985.

** Distribué sous la double cote A/39/952-S/17466 et Corr.1.

ANNEXE I

Note, en date du 13 septembre 1985, présentée au Gouvernement du Nicaragua par le Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras

Je dois porter à la connaissance du Gouvernement nicaraguayen un nouvel acte criminel perpétré par l'armée populaire sandiniste au lieu-dit El Españolito, dans le secteur de Las Vegas-Arenales, département d'El Paraíso.

Ce 13 septembre 1985, à 10 heures, l'armée populaire sandiniste a lancé une attaque au mortier qui, d'après les indications préliminaires, a fait un mort et huit blessés, tous de nationalité hondurienne.

En élevant cette dernière protestation du Gouvernement hondurien contre les actes répétés d'agression commis par les forces sandinistes contre le Honduras, j'ai le devoir de faire savoir au Gouvernement nicaraguayen que des crimes de cette nature ne sauraient rester impunis et qu'ils violent la souveraineté nationale, pour la protection de laquelle l'Article 51 de la Charte des Nations Unies autorise l'exercice du droit naturel de légitime défense.

Devant l'attitude incroyablement belliqueuse que manifeste de plus en plus le Gouvernement nicaraguayen depuis quelques jours, je dois faire savoir que le Gouvernement hondurien demeure fermement résolu à préserver la paix entre les deux pays par le truchement des négociations du Groupe de Contadora mais que, dans le même temps, il décline toute responsabilité pour les conséquences éventuelles des actes d'agression du gouvernement sandiniste qui mettent en péril la sécurité et l'intégrité territoriale du Honduras.

ANNEXE II

Note, en date du 13 septembre 1985, présentée au Gouvernement du Nicaragua par le Ministre par intérim des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement nicaraguayen de nouveaux actes d'hostilité commis contre le Honduras par l'armée populaire sandiniste.

Le 6 septembre 1985, à 13 heures, une patrouille frontalière hondurienne a, alors qu'elle effectuait une inspection de routine, été attaquée dans le secteur de Las Piñas, commune de Concepción de María, département de Choluteca. Cette patrouille, exerçant son droit de légitime défense, a répondu au feu des sandinistes.

Le 7 septembre, à 18 heures, des éléments de l'armée nicaraguayenne ont tiré 22 grenades de mortier de 120 mm sur le lieu-dit La Lodosa, dans la commune d'El Paraíso.

Le 9 septembre, des membres de l'armée populaire sandiniste, probablement basés dans le poste frontière d'El Hato, ont tiré des coups de feu sur le village de Caguasca, situé à 500 mètres de la frontière, dans le département de Choluteca, dont ils ont blessé un des habitants.

Le 10 septembre, à 14 heures, une patrouille de l'armée populaire sandiniste composée d'une vingtaine d'hommes a pénétré en territoire hondurien par le secteur de Bocay. Cette patrouille était appuyée par des appareils des forces aériennes nicaraguayennes qui ont bombardé ce secteur et ont poursuivi leur action jusqu'au lendemain, vers 10 heures.

Le Gouvernement hondurien proteste une nouvelle fois avec énergie contre ces actes d'agression perpétrés par le Gouvernement nicaraguayen et appelle l'attention sur le fait que ces actes tendent à se multiplier avant et pendant certaines des réunions convoquées par le Groupe de Contadora. Il est facile de voir que cette curieuse coïncidence ne facilite nullement les négociations complexes menées pour que les peuples d'Amérique centrale puissent vivre dans la paix et la sécurité. En effet, la possibilité juridique d'un recours au droit de légitime défense existe toujours, ce qui compliquerait encore davantage la situation déjà difficile dans la région.

ANNEXE III

Communiqué de presse publié le 13 septembre 1985 par le Ministère des relations extérieures du Honduras

Le Ministère des relations extérieures du Honduras fait savoir à l'opinion publique qu'aujourd'hui 13 septembre 1985, à 10 heures, l'armée

populaire sandiniste a lancé une attaque qui, selon des renseignements préliminaires, a fait plusieurs morts et blessés, et à la suite de laquelle le haut commandement militaire hondurien, devant les actes d'agression armés constants de l'armée populaire sandiniste, a ordonné une alerte de l'armée, des forces aériennes et de la marine à la frontière avec le Nicaragua, et exerçant son droit de légitime défense, a ordonné de repousser toute opération de l'armée populaire sandiniste sur le territoire national.

Des unités de l'armée ont signalé par la suite qu'il y avait des concentrations de troupes sandinistes et que les actes hostiles se poursuivaient contre le territoire national. Dans ces circonstances, les forces aériennes honduriennes ont lancé des opérations de défense aérienne au cours desquelles elles ont procédé à des attaques d'ampleur limitée contre les postes d'artillerie d'où provenaient ces actes, contre des unités sandinistes et contre des formations d'hélicoptères militaires sandinistes, dont un a été abattu.

Le peuple hondurien peut être assuré que le Gouvernement de la République et les forces armées du Honduras demeureront vigilants à l'égard de tout acte qui pourrait porter atteinte à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale de la patrie.

ANNEXE IV

Communiqué de presse publié le 14 septembre 1985 par le Ministère des relations extérieures du Honduras

On trouvera ci-après une récapitulation des actes d'agression commis par l'armée sandiniste à partir du jeudi 12 septembre 1985, qui ont provoqué de graves tensions à la frontière et fait des victimes innocentes parmi les civils honduriens.

Le 12 septembre, dans la matinée, l'armée populaire sandiniste a tiré au lance-roquettes multiple BM-21 sur le secteur de Boca de Arenales (2634, carte fleuve Poteca), département d'El Paraíso ; le même jour, deux hélicoptères des forces aériennes sandinistes ont bombardé le même secteur.

Le même jour, des membres de l'armée populaire sandiniste ont tiré à peu près 80 coups de lance-roquettes multiple BM-21 de 122 mm sur le secteur appelé El Españolito (3949, carte fleuve Poteca), faisant un mort et huit blessés dans le 6^e bataillon d'infanterie, (tant la fille aînée de M. Albino Ramos, âgée de 8 ans, Julia Exolina Ramos Castellanos, morte déchiquetée, et blessant les personnes suivantes :

1. M. Albino Ramos, 40 ans, originaire d'Alauca (père de la défunte), blessé par des éclats de grenade dans le dos, aux mains et à la poitrine qui, vu la gravité de son état, a été admis à l'hôpital Escuela ;
2. Mme Blanca Nubia Ramos (tante de la défunte), grièvement blessée aux jambes et à un bras et hospitalisée à El Paraíso ;
3. Abduñia Ramos Castellanos, 5 ans (sœur de la défunte), très grièvement blessée par trois éclats et admise à l'hôpital Escuela.

Les blessés ont été évacués par un hélicoptère des forces aériennes du Honduras et transportés à l'hôpital Escuela. La jeune victime a été enterrée le 13 septembre.

Le 13 septembre, à 13 h 14, des avions de combat des forces aériennes du Honduras en mission de surveillance dans l'espace aérien hondurien ayant observé des mouvements de troupes nicaraguayennes dans la zone frontalière d'Arenales, département d'El Paraíso ont ouvert le feu et constaté que les troupes sandinistes se dispersaient ; les dégâts n'ont pas été évalués.

Le même jour, à 14 h 25, des avions de combat des forces aériennes du Honduras en mission de surveillance dans l'espace aérien hondurien dans le secteur d'Arenales, ayant rencontré une formation d'hélicoptères composée de sept M-8 et un MI-24, ont ouvert le feu ; on confirme l'explosion d'un hélicoptère MI-24.

A 14 h 25, des avions de combat des forces aériennes du Honduras en mission de surveillance dans la zone frontalière ayant repéré les postes à partir desquels l'artillerie sandiniste harcelait le territoire national dans le secteur d'Arenales ont ouvert le feu ; les dégâts n'ont pas été évalués. Les avions des forces aériennes du Honduras ont regagné leur base sans autre incident.

A 17 h 45, des troupes sandinistes ont de nouveau lancé un tir d'artillerie vers le territoire hondurien, en direction cette fois de La Lodosa (7625, carte San Fernando).

Lettre, en date du 15 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[16 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants relatifs aux dernières attaques iraqiennes contre des centres de population civile en République islamique d'Iran.

Le samedi 14 septembre 1985, à 8 h 15 (heure locale), deux chasseurs iraniens ont attaqué une installation économique iraquienne située à 5 kilomètres de Sulaymaniya. Bien qu'ils aient atteint leur objectif avec une très grande précision et que seule une fabrique de tabac ait été bombardée, les dirigeants iraqiens, et ce n'est pas surprenant, ont prétendu sans fondement, pour pouvoir reprendre leur guerre contre nos populations civiles, que l'Iran avait attaqué des zones civiles. A la suite de quoi, l'artillerie iraquienne a pilonné des centres de population civile à Piranchahr, causant la mort de civils innocents et des dommages matériels.

Il est évident que s'il y avait ne serait-ce qu'une lueur de vérité dans ce que prétend l'Iraq, l'équipe d'inspection des Nations Unies en poste à Bagdad l'aurait signalé. Qui plus est, nos opérations aériennes ont été filmées et le documentaire qui en a été tiré peut être examiné par les autorités de l'Organisation des Nations Unies si nécessaire.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait preuve de la plus grande retenue et s'est abstenu jusqu'à présent de toute attaque de représailles contre des civils iraqiens. Nous espérons sincèrement que nous ne serons pas obligés de riposter en usant des mêmes méthodes que l'Iraq. Cependant, si l'Iraq continue de prendre pour cible nos populations civiles, nous pourrions être amenés à exercer de telles représailles contre notre gré.

Nous vous demandons donc de ne ménager aucun effort pour faire cesser cette violation par l'Iraq des dispositions du droit humanitaire international, pour empêcher l'intensification des opérations militaires contre des civils innocents et pour nous éviter ainsi d'avoir à exercer des représailles contre nos frères et sœurs iraqiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/17468*

Lettre, en date du 16 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[16 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'un communiqué de presse, accompagné de ses appendices, publié le 13 septembre 1985 par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Panama les 12 et 13 septembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David SAMUDIO*

ANNEXE

Communiqué de presse publié le 13 septembre 1985 par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale

Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela ainsi que leurs homologues du Costa Rica, du

Guatemala, du Honduras et du Nicaragua et le Vice-Ministre des relations extérieures d'El Salvador se sont réunis à Panama les 12 et 13 septembre 1985 dans le but de procéder à un échange de vues sur l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984].

La réunion a été ouverte par le Président de la République du Panama, M. Nicolás Ardito Barletta, qui a vivement engagé les participants à redoubler d'efforts pour parvenir le plus rapidement possible à un accord régional capable d'instaurer la paix et la coopération dans la région.

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora ont remis à leurs homologues des pays d'Amérique centrale la version définitive du projet d'accord pour la paix et la coopération en Amérique centrale. Dans ce document, les observations formulées par les gouvernements de certains pays d'Amérique centrale ont été incorporées à la version du 7 septembre 1984 [ibid.]. On s'est efforcé de protéger, dans le cadre d'un système équilibré, les intérêts légitimes de chaque Etat et la sécurité de la région. Le document constitue un ensemble cohérent et ordonné d'engagements permettant de jeter les bases d'une coexistence fondée sur la confiance politique et la bonne foi.

L'Accord réunit tous les éléments requis pour être considéré comme un instrument juridique en bonne et due forme ; il est le fruit d'un long processus de consultations intensives tenant compte des vues des gouvernements des pays d'Amérique centrale.

Les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont accepté par consensus l'immense majorité des engagements que contient l'Accord dans

* Distribué sous la double cote A/40/640-S/17468.

son préambule touchant les questions ayant trait à la détente et à la promotion de la confiance, et surtout les chapitres relatifs aux questions d'ordre politique, économique et social et de sécurité ainsi que ceux concernant les mécanismes d'exécution et de surveillance des accords.

Les Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale accueillent avec satisfaction le projet définitif qui constitue un progrès décisif dans la recherche d'une solution négociée à la crise que traverse l'Amérique centrale. En conséquence, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale décident de convoquer le 7 octobre 1985 une réunion de plénipotentiaires qui durera 45 jours au maximum et ne pourra être prolongée en vue d'examiner exclusivement les questions suivantes, y compris la date d'entrée en vigueur de l'Accord et la durée des engagements pris, sur la base des dispositions énoncées dans la version définitive du projet d'accord :

1. Limitation et réduction des armements ;
2. Mécanisme d'exécution et de surveillance dans les domaines politique et de la sécurité ;
3. Manœuvres militaires.

Au cours de la même période seront également examinées les questions d'exécution qui permettront de mettre en œuvre les engagements contenus dans l'Accord, à savoir la procédure d'entrée en vigueur, l'intégration et le fonctionnement des mécanismes d'exécution et de surveillance, le budget et le siège.

L'examen de ces questions sera fondé sur les propositions contenues dans le projet d'instrument juridique qui sera remis à cette occasion par le Groupe de Contadora. En prenant cet engagement, les Ministres des relations extérieures considèrent que les négociations portant sur les autres questions visées dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale sont achevées.

Les incidents ou événements qui auront pu se produire dans la région ne devront pas être examinés par les plénipotentiaires ni influencer sur la tenue de leurs réunions et le déroulement de leurs travaux.

Une fois achevée la réunion de plénipotentiaires, le Groupe de Contadora convoquera une conférence conjointe des Ministres des relations extérieures en vue de la signature de l'Accord.

Exprimant leur satisfaction des progrès enregistrés au cours de cette réunion, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora soulignent l'importance de cette phase finale du processus et réaffirment que c'est aux Etats d'Amérique centrale qu'incombe la responsabilité exclusive de parvenir à un accord. En outre, ils rappellent le rôle des Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela qui consiste à rapprocher et à concilier les points de vue afin de favoriser le dialogue et faciliter la négociation.

Le Groupe de Contadora apprécie hautement les témoignages de solidarité apportés au processus de négociation par l'ensemble des pays latino-américains, en particulier ceux qui sont membres du Groupe de soutien composé de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, dont les gouvernements seront informés des résultats de cette réunion ainsi que de tout fait nouveau.

Les Ministres des relations extérieures estiment que les principes formulés par le Groupe de Contadora lors de la réunion tenue les 21 et 22 juillet dernier [voir S/17350, annexe], au cours de laquelle a été arrêté un ensemble de mesures interdépendantes destinées à relancer l'action di-

plomatique, demeurent valables. Ils considèrent en outre que la tenue prochaine de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale et de leurs homologues de la Communauté européenne à Luxembourg, de même que l'Assemblée générale ordinaire de l'Organisation des Etats américains, constituent une excellente occasion d'entreprendre une action concertée en vue de renforcer le processus de paix dans la région.

Enfin, face à la situation tendue qui règne dans la région, les Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale réaffirment leur acceptation de tous les engagements contenus dans le Document exposant les objectifs visés de 1983 [S/16041 du 13 octobre 1983, annexe] et expriment leur détermination d'agir conformément à l'esprit et à la lettre de ce document.

Amorçant la dernière phase de ce processus, les Ministres des relations extérieures lancent de nouveau un appel aux pays qui y ont des liens et des intérêts pour qu'ils apportent une contribution active à la paix et à l'harmonie dans la région.

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale expriment leur reconnaissance au Président de la République du Panama, M. Nicolás Ardito Barletta, pour les paroles d'encouragement qu'il a prononcées au cours de la séance inaugurale et pour l'hospitalité et l'amabilité dont le gouvernement de son pays a fait preuve en vue de faciliter le déroulement efficace des travaux.

APPENDICE 1

Enlèvement de la fille du président Duarte

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale expriment leur solidarité au Président de la République d'El Salvador, M. José Napoleón Duarte, à l'occasion de l'enlèvement de sa fille, Mme Inés Guadalupe Duarte Durán.

D'un commun accord, ils condamnent catégoriquement cet enlèvement qui constitue un acte de terrorisme répréhensible et demandent aux auteurs de rendre Mme Duarte Durán indemne à sa famille.

Panama, le 12 septembre 1985.

APPENDICE 2

Guatemala

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale se sont réunis dans la ville de Panama les 12 et 13 septembre 1985. Après avoir analysé la situation politique et sociale en Amérique centrale et entendu la déclaration du Ministre guatémaltèque des relations extérieures, M. Fernando Andrade Díaz Durán, ils reconnaissent d'un commun accord l'importance et la signification du processus de consolidation des institutions démocratiques qui vient d'être entrepris dans la République du Guatemala.

Ce faisant, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora jugent opportun d'exprimer le vœu que soit mené à bien ce processus qui contribuera de manière décisive au renforcement et à la consolidation du système démocratique en Amérique latine.

Panama, le 13 septembre 1985.

DOCUMENT S/17469*

Lettre, en date du 16 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[16 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'un communiqué publié le 13 septembre 1985 par la présidence de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

* Distribué sous la double cote A/40/641-S/17469.

ANNEXE

Communiqué publié le 13 septembre 1985 par la présidence
de la République du Nicaragua

Le peuple et le Gouvernement nicaraguayens avertissent la communauté internationale que la grave situation créée par la politique des Etats-Unis dans la région menace à l'heure actuelle de provoquer un affrontement aux conséquences incalculables.

Les groupes mercenaires dirigés par le Gouvernement des Etats-Unis, qui ont établi leurs camps en territoire hondurien et costaricien, ont commencé aujourd'hui, 13 septembre 1985, à commettre de nouveaux actes d'agression contre le Nicaragua afin de provoquer un affrontement entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale, ce qui entraînerait l'intervention du Gouvernement des Etats-Unis et de ses troupes, prétendument à l'appui desdits gouvernements. Le Gouvernement des Etats-Unis trouverait de la sorte le moyen de lancer une action directe dans le but de détruire la révolution populaire sandiniste.

Conformément à ces plans d'agression, ce matin, des groupes contre-révolutionnaires comptant environ 800 mercenaires dont les camps sont établis dans la zone de Las Vegas, département d'El Paraíso (Honduras), ont essayé de pénétrer dans le secteur d'El Rosario, à Boca de Poteca (Nicaragua), avec l'appui d'unités de l'armée et des forces aériennes honduriennes.

Les forces terrestres de l'armée populaire sandiniste et des unités hélicoptères ont commencé à repousser l'invasion et se sont battues jusque dans l'après-midi, quand, à 14 h 41, des avions de combat F-86 fabriqués aux Etats-Unis et appartenant aux forces aériennes honduriennes ont violé l'espace aérien et le territoire nicaraguayens et lancé une attaque criminelle contre nos forces aériennes et terrestres. Cette attaque a été repoussée par l'armée populaire sandiniste.

Aujourd'hui également, à 14 h 30, un avion civil nicaraguayen, qui avait été détourné par des pirates de l'air au cours d'un autre acte de terrorisme encouragé par le Gouvernement des Etats-Unis et approuvé par le Gouvernement hondurien, a atterri à l'aéroport de Toncontín (Honduras). Le Gouvernement hondurien, en violation ouverte de la campagne

menée dans le monde entier contre ce type de terrorisme, a présenté à la radio et à la télévision quatre personnes qui auraient détourné l'avion nicaraguayen. Toujours aujourd'hui, à 16 h 20, des mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis ont tiré à partir du territoire costaricien des obus de mortier de 81 mm contre le poste frontière de Peñas Blancas (Nicaragua); huit de ces projectiles ont fait impact à 200 mètres des installations nicaraguayennes et touché la route.

Tous ces actes d'agression ont été accompagnés par des discours et des notes menaçantes du Gouvernement hondurien qui sert de la sorte d'instrument pour appeler l'intervention criminelle du Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple et le Gouvernement nicaraguayens.

Le Gouvernement nicaraguayen demande une fois de plus au Gouvernement hondurien de mettre fin à son appui ouvert aux forces mercenaires de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis (CIA) et de démanteler les camps que les forces mercenaires de la CIA ont établis à Las Vegas et en d'autres points du territoire hondurien à la frontière avec le Nicaragua. Il demande instamment au Gouvernement hondurien de ne pas céder à la politique de chantage et aux pressions qu'exerce sur lui le Gouvernement des Etats-Unis dans le but d'utiliser le Honduras comme point de départ non seulement de l'agression par l'intermédiaire des forces mercenaires de la CIA, mais également de l'action directe des troupes des Etats-Unis contre le Nicaragua.

Le Gouvernement nicaraguayen lance un appel au Gouvernement hondurien afin qu'il prenne des mesures pratiques conformes à ses déclarations en faveur de la paix afin d'appuyer effectivement les initiatives de paix de Contadora et invite les autorités civiles et militaires honduriennes, sous les auspices du Groupe de Contadora, à rencontrer d'urgence les autorités nicaraguayennes afin d'empêcher une conflagration qui n'infligerait que des souffrances, la mort et des sacrifices aux peuples d'Amérique centrale.

En cette époque du 164^e anniversaire de l'indépendance des pays centraméricains, de la défaite de l'intervention yankee en Amérique centrale, l'ennemi est toujours le même, mais la paix peut être atteinte à partir de la position digne, patriotique, indépendante et propre à l'Amérique centrale que les peuples de la région demandent à leurs dirigeants d'adopter.

Le Nicaragua vaincra. Il ne se vendra pas et ne se rendra pas.

DOCUMENT S/17470*

Lettre, en date du 17 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Canada

[Original : anglais/français]
[17 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que, le 13 septembre 1985, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, M. Joe Clark, a prononcé devant la Chambre des communes, à Ottawa, une importante déclaration de politique sur l'Afrique du Sud. Dans cette déclaration, il a examiné la question des relations du Canada avec la République sud-africaine, qu'il avait déjà évoquée dans sa déclaration du 6 juillet 1985 dont le texte vous a été adressé [S/17336, annexe].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Stephen LEWIS

ANNEXE

Déclaration sur l'Afrique du Sud faite le 13 septembre 1985
par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada

Je veux parler à la Chambre de l'*apartheid* et de ce que le Canada peut faire pour mettre fin à ce système raciste répugnant. Je me fonde sur deux réalités : premièrement, que les Canadiens sont indignés par la pratique du racisme institutionnalisé dans une société qui prétend partager nos valeurs et qu'ils la tiennent en horreur ; deuxièmement, que l'influence du Canada est limitée mais réelle et que le défi consiste à prendre des mesures pratiques qui contribueront à mettre fin à l'*apartheid*.

Il nous appartient d'exprimer notre indignation ; les citoyens canadiens qui participent à des manifestations pacifiques aident le Gouvernement sud-africain à comprendre à quel point ses pratiques racistes choquent le peuple de ce pays.

Il est aussi de notre devoir de faire comprendre clairement à l'Afrique du Sud que le Canada est prêt à recourir à des sanctions globales s'il n'y a pas de changement. En règle générale, nous croyons que les relations diplomatiques et économiques devraient être maintenues même s'il y a dé-

* Distribué sous la double cote A/40/651-S/17470.

saccord entre les gouvernements. En fait, si nous nous étions ralliés il y a six mois à l'avis exprimé par certains groupes voulant que nous rompions toutes relations diplomatiques et commerciales avec l'Afrique du Sud, nous ne serions pas en mesure aujourd'hui de faire quoi que ce soit, à titre individuel ou de concert avec d'autres nations, pour ajouter aux pressions que subit déjà le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

Toutefois, nous reconnaissons pleinement que le Canada a la responsabilité de jouer un rôle de chef de file sur les plans moral et pratique. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud peut être assuré que nous aurons recours à des sanctions globales, à moins qu'il ne fasse un geste tangible pour mettre un terme à l'*apartheid*.

Aujourd'hui, j'ai l'intention de passer en revue les mesures que le Canada a prises d'annoncer de nouvelles initiatives et de demander à la Chambre de se pencher sur les moyens que nous pouvons prendre, avec nos concitoyens et nos amis de par le monde, pour infléchir la position du Gouvernement sud-africain. Mais, tout d'abord, je crois qu'il serait utile d'indiquer quelques-uns des changements qui amèneraient ce gouvernement à adopter une attitude de respect à l'égard des normes de conduite qui sont celles de tout pays civilisé et qui prouveraient que l'Afrique du Sud abandonne l'*apartheid*.

Si nous nous arrêtons aux grands principes, nous recherchons :

- a) L'adoption d'une citoyenneté commune, ce qui implique des droits politiques communs et l'élimination des différentes catégories de citoyens ;
- b) L'abolition des lois qui classent les Sud-Africains suivant leur couleur ou leur race ;
- c) La liberté pour tous les Sud-Africains de vivre, de se déplacer et de travailler sans être soumis à des restrictions arbitraires ;
- d) L'indépendance pour la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ce serait une indication importante que l'Afrique du Sud est disposée à accepter ses voisins comme ils sont et à vivre en paix avec eux.

Toutefois, rien de ce qui précède n'est aussi important que les derniers principes que j'énoncerai :

- a) La libération des prisonniers politiques : la libération des dirigeants de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) et du United Democratic Front qui ont été forcés de résister au système d'*apartheid*.
- b) L'institution d'un processus de consultation et de négociation avec les véritables dirigeants de ceux qu'on appelle les Indiens, les Noirs et les Métis. Ces consultations ne peuvent donc être confinées aux dirigeants des foyers nationaux.
- c) L'instauration d'un processus de réforme fondé sur le consentement et non sur la coercition. Un tel processus déboucherait sur des institutions représentatives qui incluraient les Noirs.

Voilà les principales étapes. De fait, ce n'est pas le consentement ou l'appui du Canada ou de tout autre pays qui est essentiel au processus. Ce sont plutôt le consentement et l'appui des Sud-Africains de toutes les races et de toutes les couleurs qui comptent vraiment.

Au lieu d'assister à des changements, nous sommes témoins d'une aggravation de la crise. Les manifestations, les grèves et les actes de résistance contre un régime injuste se poursuivent. Les pouvoirs publics continuent d'y répondre par la violence, les arrestations et les détentions arbitraires — par des mesures de répression et de contrôle plutôt que de conciliation.

Nous condamnons la détention des dirigeants du United Democratic Front, M. Farouk Meer et autres. Nous sommes choqués par la détention d'Allan Boesak, président de l'Alliance réformée mondiale, qui, lors d'une récente visite au Canada, nous a entretenus non pas de révolution ou de violence, mais de justice, d'égalité et de réconciliation. Nous déplorons l'inhumanité d'un gouvernement qui maintient en prison Nelson Mandela bien qu'il soit maintenant gravement malade.

Nous exhortons le Gouvernement sud-africain à libérer tous ceux dont le seul tort est de s'opposer à l'*apartheid*. Nous ajoutons les noms de Tutu et de Boesak à celui de Mandela parmi les personnes qui devraient être invitées au dialogue au lieu d'être rabrouées ou réduites au silence, ou encore écartées avec mépris. Il serait tragique que l'histoire se répète et que le United Democratic Front soit traité comme l'ANC, c'est-à-dire comme une force à arrêter, à réprimer et à rendre illégale.

Mgr Tutu peut sans doute supporter la rebuffade du président Botha. Nelson Mandela et Allan Boesak peuvent peut-être aussi supporter leur emprisonnement. Mais l'Afrique du Sud pourra-t-elle en supporter les conséquences ? Il est clair qu'en Afrique du Sud une collectivité commence à en douter, celle des gens d'affaires.

Ebranlés dans leur confiance, les gens d'affaires et les investisseurs à l'intérieur et en dehors de l'Afrique du Sud ont été à l'origine d'une vague de désinvestissement qui, même si elle n'était pas suscitée par les gouvernements, reflétait sûrement à la fois la situation sur place en Afrique du Sud et les signaux envoyés par de nombreux gouvernements.

Si certains entrepreneurs sud-africains ont, pendant trop longtemps, appuyé l'*apartheid*, on ne saurait exagérer aujourd'hui les conséquences de leur nouvelle attitude.

Le Canada a contribué de manière importante à amener les gens d'affaires sud-africains à prendre conscience de ces nouvelles réalités. Les divers gouvernements qui se sont succédés ont toujours eu comme politique de s'opposer à l'*apartheid*.

Plus récemment, le 6 juillet 1985, j'ai fait à Baie-Comeau une déclaration de principes au nom du Gouvernement du Canada [S/17336, annexe]. Nous inspirant non pas de notre propre rectitude mais de la solidarité humaine, nous avons pris 10 nouvelles mesures, dont certaines de nature économique, pour bien marquer notre opposition à l'*apartheid*, ainsi que deux autres destinées à favoriser un changement pacifique.

Nous avons mis fin, pour ce qui concerne l'Afrique du Sud, au Programme de développement des marchés d'exportation et aux polices d'assurance globale accordées par la Société pour l'expansion des exportations. Nous avons de la sorte respecté les engagements du précédent gouvernement et cessé tout appui public au commerce et aux investissements en Afrique du Sud. Ces deux mesures constituaient des avertissements très clairs.

Nous avons resserré l'application de l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies [résolution 538 (1984) du Conseil de sécurité] tout en l'élargissant de manière à y inclure une plus vaste gamme de produits de pointe, notamment les ordinateurs. Nous avons en outre été le seul gouvernement à annoncer l'abrogation de nos accords de double imposition.

Nous avons attiré l'attention des Canadiens sur la résolution du Conseil de sécurité interdisant la vente des armes krugerrands [résolution 566 (1985)]. Nous avons eu raison d'espérer que les gens qui vendent ces pièces d'or au Canada tiendraient compte de nos désirs, puisque les ventes ont pratiquement cessé.

Nous avons mis au point des politiques à l'égard des rencontres sportives, des rencontres officielles et de la coopération. Nous avons donné notification de ce que le traitement à façon de l'uranium de Namibie prendrait fin à l'expiration des contrats en cours, malgré ce qu'il en coûtera.

Nous avons annoncé l'affectation à notre ambassade en Afrique du Sud d'un agent qui sera chargé des affaires syndicales, afin de maintenir des contacts directs avec les travailleurs sud-africains qui sont des ferments de réforme. Cet agent sera choisi de concert avec le Congrès du travail du Canada.

Nous avons plus que triplé les fonds affectés à l'éducation et à la formation des Noirs, ce qui nous permettra d'accorder 40 bourses d'études au cours du présent exercice fiscal. Nous nous réjouissons de la priorité accordée par le mouvement syndical canadien à la formation des Noirs en Afrique du Sud et nous ferons bon accueil à toute initiative ou contribution venant d'ailleurs.

Mais ce n'est pas tout. A d'autres échelons du gouvernement, des avertissements très nets ont été donnés. En raison des circonstances, qu'elles jugent exceptionnelles, certaines provinces ont montré par leur action que les Canadiens de tous les horizons ont l'*apartheid* en horreur. En outre, des sociétés privées canadiennes ont annoncé de leur propre chef qu'elles n'achèteraient plus de produits sud-africains. Les syndicats canadiens se sont systématiquement déclarés opposés à l'*apartheid* et certains ont refusé de décharger un navire transportant de l'acier en provenance d'Afrique du Sud. Des universités se demandent si elles doivent se départir de leurs intérêts en Afrique du Sud. Cette question a touché profondément le peuple canadien, et les Sud-Africains qui ferment les yeux sur l'*apartheid* devraient savoir qu'ils offensent non seulement le Gouvernement du Canada, mais aussi le peuple et ses valeurs.

Pour focaliser cette colère, pour appliquer constamment des pressions qui amènent le changement, nous devons disposer des meilleures infor-

mations et des meilleurs avis qu'il soit possible d'obtenir pour user de notre influence de la façon la plus efficace.

Nous travaillerons en étroite collaboration avec nos amis. Le Président des Etats de première ligne et Président de la République-Unie de Tanzanie, Julius Nyerere, éminent dirigeant africain, effectuera une visite officielle au Canada du 24 au 26 septembre. Quant au Secrétaire général du Commonwealth, il sera parmi nous au début d'octobre. Nous solliciterons leur avis et celui d'autres dirigeants qui s'opposent à l'*apartheid*, notamment au sein du Commonwealth et parmi les Etats de première ligne. La réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, qui se tiendra à la mi-octobre, devrait nous fournir l'occasion d'agir d'un commun accord contre l'*apartheid*.

Nous prenons actuellement un certain nombre d'autres mesures dans le cadre des pressions que nous continuons d'exercer contre l'*apartheid*.

En premier lieu, je rencontre en ce moment au Canada certains représentants du monde des affaires et des finances afin d'examiner les domaines possibles de coopération contre l'*apartheid*. La première rencontre a eu lieu le 9 septembre. Les autres suivront sous peu, les 17 et 20 septembre.

En deuxième lieu, le Gouvernement du Canada annonce un embargo volontaire sur les prêts au Gouvernement de l'Afrique du Sud et à tous ses organismes. Nous demandons à toutes les banques canadiennes de respecter cet embargo et nous avons des raisons de croire qu'elles le feront. Certaines ont déjà pris des mesures de leur propre initiative et nous les en félicitons. Cet embargo ne touchera pas les crédits déjà consentis ou les prêts qui seraient nettement au bénéfice des Noirs.

En troisième lieu, j'annonce la nomination de M. Albert Hart à titre d'administrateur du Code d'éthique touchant les conditions d'emploi des sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud. M. Hart, qui a fait une carrière remarquable comme fonctionnaire, a notamment occupé le poste de haut commissaire au Ghana. Il entrera en fonctions sous peu et se mettra en communication avec les sociétés concernées. Par ailleurs, nous introduisons aujourd'hui une formule de déclaration normalisée pour les rapports annuels publics demandés par le gouvernement en vertu de Code d'éthique.

En quatrième lieu, le Gouvernement du Canada appliquera un embargo volontaire sur la vente de pétrole brut et de produits de raffinage à l'Afrique du Sud. A cette fin, nous demandons aux sociétés canadiennes de ne pas conclure de marchés portant sur la vente et l'exportation de ces produits en Afrique du Sud. Nos ventes dans ce domaine ont été limitées jusqu'ici. Nous prenons toutefois cette mesure aujourd'hui pour veiller à ce que le Canada ne devienne pas une autre source d'approvisionnement pour ce pays.

En cinquième lieu, nous allons imposer un embargo sur les transports aériens entre le Canada et l'Afrique du Sud. Cet embargo couvrira le transport du fret et des passagers. Comme nous n'avons pas d'accord aérien bilatéral avec l'Afrique du Sud, aucune compagnie aérienne n'a obtenu des droits de trafic de l'autre pays en ce qui concerne les services internationaux réguliers. Les transports aériens directs entre les deux pays ont donc été limités à des vols notifiés occasionnels. Cette mesure a donc pour effet de mettre un terme à ces vols et d'éliminer la possibilité de services aériens réciproques, du moins jusqu'à ce que le processus de démantèlement de l'*apartheid* soit bien enclenché.

En sixième lieu, nous avons commencé à tenir un répertoire des mesures volontaires que les provinces et les municipalités, tout comme les institutions, les organisations et les entreprises privées ont prises contre l'*apartheid*. De leur propre chef, des milliers de Canadiens ont protesté discrètement et nous encourageons les autres à le faire. Les particuliers et les institutions qui le désirent sont invités à me faire part des mesures

qu'ils prennent. La liste que nous dresserons aura valeur d'exemple et sera transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En septième lieu, en raison du nombre croissant d'arrestations de personnes qui s'opposent pacifiquement à l'*apartheid*, j'annonce aujourd'hui qu'une somme supplémentaire d'un million de dollars sera versée, pour des raisons humanitaires, afin d'aider les familles des prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud. Ces fonds seront transmis par l'entremise d'organisations comme le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe et de groupes canadiens qui appuient activement les victimes de l'*apartheid*.

Dans les circonstances, nous devons faire preuve de prudence et de détermination afin que ce que nous faisons et ce que nous faisons, seuls ou de concert avec d'autres pays, serve à mettre fin aux injustices et à la violence. Il y a eu ces derniers jours des signes encourageants concernant les lois sur les laissez-passer et la citoyenneté commune. Nous ne savons pas si les réformes auxquelles on a fait allusion verront le jour, mais nous encourageons certes tout progrès en ce sens, de même que les initiatives des gens d'affaires sud-africains qui, depuis longtemps, prônent la réforme et ont maintenant entrepris d'encourager le dialogue avec les véritables représentants des Noirs en Afrique du Sud.

Nous continuerons, au cours des jours et des semaines qui viennent, à examiner des mesures susceptibles de rétablir la justice en Afrique du Sud et de favoriser une plus grande harmonie dans la région. Pour nous, cette recherche se fera au moyen de consultations avec nos partenaires, en Afrique et ailleurs dans le monde, mais particulièrement au sein du Commonwealth. Nous n'excluons pas pour autant les pourparlers avec l'Afrique du Sud, dans la mesure où la porte demeure ouverte et où nous pouvons influencer sur le cours des événements.

Sept des proches voisins de l'Afrique du Sud sont membres du Commonwealth et un huitième, la Namibie, a été invité à se joindre au groupe. Leurs populations ont beaucoup en commun ; leurs économies sont lourdement tributaires l'une de l'autre ; leur sécurité et leur stature politique sont indissociables.

Il ne saurait y avoir de paix dans la région tant que l'Afrique du Sud ne vivra pas en harmonie avec ses voisins du Commonwealth et que ceux-ci la craindront. L'*apartheid* est du ressort du Commonwealth. La question n'est pas de savoir si le Commonwealth a un rôle à jouer ; par la force des choses, il doit être concerné.

Mais il y a plus encore. Le Commonwealth a des traditions et des liens historiques qui l'unissent à l'Afrique du Sud et qui l'ont préparé à jouer un rôle de conciliateur, si le Gouvernement sud-africain s'y montre disposé. Malgré les différences marquées qui séparent les gouvernements, les peuples du Commonwealth et celui de l'Afrique du Sud partagent les mêmes traditions. Les voisins de l'Afrique du Sud sont disposés à tendre la main et à chercher la voie de la réconciliation. Il reste à savoir si l'Afrique du Sud est prête à faire sa part du chemin.

L'Organisation des Nations Unies est une autre institution dont les résolutions unanimes ont été systématiquement ignorées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Comme par le passé, le Canada incitera la communauté internationale, lors de la prochaine Assemblée générale, à se concerter de façon à ne laisser aucun doute à l'Afrique du Sud quant à l'horreur qu'inspire sa politique.

Pendant que nous parlons, les pressions exercées de l'intérieur même du pays sur le Gouvernement sud-africain s'intensifient, et nous devons donner à ce processus inhabituel la chance de porter ses fruits. Les mesures que nous prenons aujourd'hui et celles que d'autres gouvernements ont prises ou prendront permettront, de façon collective, de maintenir les pressions sur l'Afrique du Sud. Si le gouvernement de ce pays ne cède pas, alors le Canada n'aura d'autre choix que de prendre les quelques mesures finales qui s'offrent encore à lui.

Note verbale, en date du 17 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]
[18 septembre 1985]

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à ses notes des 8 février et 19 juillet 1985, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Cette année, la communauté internationale célèbre largement le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme et le militarisme remportée lors de la seconde guerre mondiale. Si ce sont les efforts conjugués des alliés qui ont permis d'écraser l'agresseur, la contribution de l'Union soviétique a néanmoins été décisive.

La grande victoire sur les forces de l'agression et de la réaction et la création de l'Organisation des Nations Unies qui s'en est suivie ont donné à l'humanité l'espoir que le racisme et le fascisme, qui avaient semé la mort et la destruction en Europe et dans de nombreuses autres parties du monde, seraient anéantis définitivement et ont considérablement stimulé le prodigieux essor des mouvements de libération nationale des peuples opprimés en lutte contre le colonialisme, la sujétion et la domination impérialiste.

Cette année est également marquée par un autre événement important, la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies, à l'initiative de l'Union soviétique, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. Ces 25 ans ont été marqués par des succès remarquables dans la réalisation des buts élevés de la Déclaration. Les empires coloniaux se sont écroulés et, sur leurs ruines, on a vu apparaître des dizaines de jeunes Etats indépendants. Pourtant, aujourd'hui encore, le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale persistent dans certaines régions du monde.

La République socialiste soviétique d'Ukraine apporte un soutien indéfectible aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du joug colonial et des autres formes de dépendance et de domination étrangère ; c'est pourquoi elle se prononce pour l'élimination immédiate et totale de tous les vestiges du colonialisme sans exception et pour l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à donner pleinement effet à la Déclaration. L'accession immédiate de la Namibie à une indépendance authentique est un des problèmes les plus douloureux et les plus pressants de notre époque. Partageant l'inquiétude de la communauté internationale devant la gravité de la situation en Namibie et alentour, la République socialiste soviétique d'Ukraine a maintes fois exposé sa position de principe sur cette question dans diverses notes et dans des interventions à l'Organisation des Nations Unies et en d'autres instances internationales. Cette position demeure inchangée.

La République socialiste soviétique d'Ukraine estime que le peuple namibien doit exercer sans tarder son droit inaliénable à une autodétermination et à une indépendance véritables, sur la base du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, y compris Walvis Bay et les

îles au large des côtes, que les troupes d'occupation et l'administration coloniale de l'Afrique du Sud doivent être retirées immédiatement et entièrement de Namibie et que la totalité du pouvoir doit passer aux mains du peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization (SWAPO), que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés reconnaissent comme seul représentant légitime du peuple namibien.

La République socialiste soviétique d'Ukraine souscrit pleinement à la résolution 39/50 A, de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée réaffirme énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance. Puisqu'elle est responsable de l'avenir politique de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la solution du problème namibien, le Conseil de sécurité exerçant un contrôle constant et effectif de ce processus.

Appuyant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, notamment la résolution 39/50 de l'Assemblée générale, la République socialiste soviétique d'Ukraine exige que le régime raciste d'Afrique du Sud mette fin à l'occupation illégale de la Namibie et lui accorde immédiatement l'indépendance, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question. La seule base acceptable d'un règlement politique du problème namibien et de l'accession du peuple namibien à l'indépendance et au développement autonome reste la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, laquelle doit être appliquée immédiatement dans toutes ses dispositions, sans modifications, réserves ou conditions préalables.

En tant que membre du Conseil de sécurité, la République socialiste soviétique d'Ukraine a soutenu la résolution 566 (1985) dans laquelle le Conseil rejette l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune.

La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, les mesures qu'il prend en vue de porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays, son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et son refus de reconnaître au peuple namibien son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'extension à la Namibie du système inhumain d'apartheid mis en place par le régime de Pretoria et la cruelle discrimination exercée contre la population du pays par suite du morcellement de son territoire en fonction de critères raciaux constituent des pratiques véritablement criminelles.

La République socialiste soviétique d'Ukraine soutient la lutte que mène le peuple namibien, sous la direction de

* Distribué sous la double cote A/40/654-S/17471.

la SWAPO, contre l'agression sud-africaine et pour l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans un Etat uni jouissant de l'intégrité territoriale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale. Cette lutte du peuple namibien menée par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, était et reste légitime. La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne les tentatives incessantes et systématiques de l'administration illégale d'Afrique du Sud visant à ébranler, à discréditer et à anéantir la SWAPO, les membres et les partisans de ce mouvement de libération nationale de la Namibie.

La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui continue de renforcer sa puissance militaire en Namibie, emploie des mercenaires pour maintenir son occupation du pays et mener des attaques contre des Etats africains indépendants et utilise le territoire namibien pour lancer des actes répétés d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les pays voisins. A cet égard, la République socialiste soviétique d'Ukraine soutient sans réserve la demande adressée à la communauté internationale par l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/50 A, pour qu'elle accroisse d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne.

La République socialiste soviétique d'Ukraine dénonce la poursuite du pillage des ressources de la Namibie, patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, par des monopoles étrangers et des sociétés transnationales. Il faut mettre fin aux activités illégales des Etats impérialistes et des sociétés transnationales en Namibie sous administration sud-africaine et faire en sorte que ceux-ci appliquent toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui prévoient le retrait immédiat de tous les investissements de Namibie et la cessation de la coopération avec le régime sud-africain.

La République socialiste soviétique d'Ukraine partage la conclusion contenue dans la résolution 39/50 A selon laquelle les intérêts étrangers — financiers, économiques et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance.

La coopération persistante des Etats impérialistes avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire contribue à la perpétuation de l'occupation illégale de la Namibie en compromettant la solidarité internationale contre le régime d'apartheid et en encourageant celui-ci à continuer de saboter obstinément les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation de la Namibie. Etant donné l'urgente nécessité d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'accession de la Namibie à une indépendance véritable et compte tenu des actes de provocation perpétrés par l'Afrique du Sud à l'encontre de ce territoire, qui constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie la demande adressée par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité d'imposer immédiatement contre l'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [voir résolution 39/50 B] et la proposition des Etats africains tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte des mesures complémentaires contre l'Afrique du Sud, notamment décrète un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers

au régime de Pretoria ; elle condamne énergiquement les activités des Etats-Unis d'Amérique, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël visant à tourner les résolutions déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud.

Dans le cadre de leur politique d'« engagement constructif », les Etats-Unis et l'Afrique du Sud s'efforcent obstinément de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques, en particulier au retrait des forces cubaines d'Angola, ce qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. La République socialiste soviétique d'Ukraine rejette ce couplage comme étant illégal et sans fondement aucun.

La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne et rejette toutes les manœuvres qu'entreprend l'Afrique du Sud pour perpétuer sa domination en Namibie en lui accordant une pseudo-indépendance et en imposant de façon unilatérale au peuple namibien un « règlement interne » par la création d'un « gouvernement provisoire » ou de toute autre institution illégale. La République socialiste soviétique d'Ukraine estime que le régime raciste de Pretoria et les Etats impérialistes qui continuent de favoriser sa politique criminelle consistant à substituer à un juste règlement de la question namibienne une variante néocolonialiste portent l'entière responsabilité des dangereuses répercussions que leurs tentatives de faire obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi à la Namibie d'une indépendance véritable et de la liberté peuvent avoir pour la paix et la sécurité internationales.

Observant scrupuleusement toutes les résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies visant à isoler et boycotter le régime raciste d'Afrique du Sud, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'entretient avec celui-ci aucune relation d'ordre politique, économique, militaire ou autre. Elle se prononce, comme elle l'a toujours fait, pour que tous les Etats mettent fin à leur coopération avec le régime d'apartheid.

Fidèle aux principes de l'internationalisme prolétarien et conformément à la Charte et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, la République socialiste soviétique d'Ukraine accorde un important soutien politique, moral et matériel au mouvement de libération nationale du peuple namibien et à tous ceux qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid en Afrique australe.

La République socialiste soviétique d'Ukraine apporte régulièrement son concours financier au Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe et offre des bourses dans ses établissements d'enseignement à des candidats recommandés par les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

Ces nombreuses activités sociales sont organisées en République socialiste d'Ukraine pour soutenir la juste lutte du peuple namibien. Les moyens d'information de masse jouent un rôle important à cet égard en assurant une large publicité aux buts et objectifs de cette lutte, aux différents aspects de la question de Namibie et aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organes pour parvenir à régler au plus vite le problème namibien.

La juste lutte que mène le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour son indépendance et sa libéra-

tion et contre les tentatives du régime raciste d'Afrique du Sud et de ses protecteurs impérialistes d'imposer à la Namibie un régime néocolonialiste continuera de bénéficier de l'appui sans réserve de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17472

Lettre, en date du 18 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argola

[Original : anglais]
[18 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les violents actes d'agression armée commis tout récemment contre le peuple et le territoire de la République populaire d'Angola par le régime raciste d'Afrique du Sud. Les forces armées racistes du régime d'*apartheid* ont une fois de plus franchi la frontière souveraine de la République populaire d'Angola le 16 septembre 1985 et se sont livrées à des actes gratuits de destruction et de brutalité contre ce pays.

Cet aventurisme et cet expansionnisme militaires de l'Afrique du Sud raciste, qui prend pour prétexte d'imaginaires « attaques préemptives » menées par des ressortissants namibiens, visent manifestement à détourner l'attention de la communauté internationale du raz de marée qui est en train d'engloutir le régime raciste minoritaire d'*apartheid* en place à Pretoria.

Le monde entier a fini par prendre conscience de ce fléau qu'est l'*apartheid* et de ses incidences non seulement sur les citoyens sud-africains privés de leurs droits civiques, mais aussi sur l'ensemble de la population de l'Afrique australe.

Le terrorisme d'Etat pratiqué par l'Afrique du Sud contre ses voisins n'est en fait que la manifestation extérieure de son terrorisme d'Etat interne dont est victime la ma-

rité de la population du pays. Ce comportement retors ne peut plus tromper la communauté internationale.

Mon gouvernement tient à appeler particulièrement l'attention de tous les partisans tardifs mais néanmoins bienvenus de la lutte nationale et internationale contre l'*apartheid* sur cette odieuse stratégie du régime sud-africain.

Alors que s'ouvre la quarantième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, mon gouvernement tient également à attirer l'attention de la communauté internationale sur la violation du droit international ainsi que de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale par un Etat qui a été expulsé de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité, au titre de la question concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et son occupation illégale.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO*

DOCUMENT S/17474

Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]
[19 septembre 1985]

Vu l'invasion armée perpétrée par les forces armées racistes contre l'Angola et la menace qu'elle fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales, le Gouvernement angolais demande très instamment que le Conseil de sécurité se réunisse pour connaître de la situation.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO*

DOCUMENT S/17475*

Lettre, en date du 18 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Brésil

[Original : anglais]
[19 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'un télégramme, en date du 17 septembre 1985, adressé au Ministre des affaires étrangères de l'Angola par M. Olavo Egydio Setúbal, ministre d'Etat aux relations extérieures de la République fédérative du Brésil, à propos de la récente invasion du territoire angolais :

« Je viens d'être informé que le régime agressif d'*apartheid* a envahi le sud de l'Angola à partir du territoire namibien occupé illégalement. En ces heures critiques où l'on assiste à une violation flagrante et inadmissible de la souveraineté de l'Angola et des principes fondamentaux qui régissent les relations entre Etats civilisés, je tiens à vous exprimer ainsi qu'à la nation angolaise tout entière la solidarité du Gouvernement et du peuple brésiliens. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent au Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George A. MACIEL*

* Distribué sous la double cote A/40/658-S/17475.

DOCUMENT S/17476*

Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[19 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de deux notes de protestation, en date du 18 septembre 1985, adressées à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Victor Hugo Tinoco, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces notes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE I

Note, en date du 18 septembre 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

Les autorités militaires nicaraguayennes ont observé avec préoccupation que dans les secteurs honduriens de La Chamuscada et de Las Marias, situés respectivement à 30 kilomètres au nord-est et 25 kilomètres au nord de Somotillo, se trouve concentrée une force de 70 mercenaires armés. J'appelle votre attention sur le fait que l'armée hondurienne compte deux postes d'observation dans cette zone, dont celui de Palo Verde, les-

quels occupent des positions situées à proximité de cette force mercenaire.

Déclarant la profonde inquiétude que lui cause cette situation, le Gouvernement nicaraguayen alerte les autorités honduriennes des dangers qui découlent de la présence de ces forces irrégulières sur le territoire hondurien, lesquelles peuvent provoquer des incidents analogues à ceux qui se sont produits le 13 septembre 1985, lorsqu'une force de 800 mercenaires a tenté de pénétrer dans le territoire nicaraguayen avec l'appui d'unités de l'armée et des forces aériennes honduriennes et qu'un raid aérien a été effectué à l'aide d'avions de combat honduriens F-86 qui, violant l'espace aérien national, ont lancé une attaque criminelle contre nos forces aériennes et terrestres [voir S/17469, annexe].

Compte tenu de ces faits, le Gouvernement nicaraguayen demande au Gouvernement hondurien d'accorder à cette affaire l'attention urgente qu'elle mérite et de procéder à la réduction, au contrôle et au démantèlement de cette force mercenaire afin d'éviter de nouveaux conflits dans la zone frontalière, qui serviraient de prétexte au Gouvernement des Etats-Unis pour multiplier directement ses actes d'agression armée contre le Nicaragua.

ANNEXE II

Note, en date du 18 septembre 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer aux graves faits exposés ci-après.

Aujourd'hui, 18 septembre 1985, entre 8 h 40 et 10 heures, une force mercenaire a essayé de s'infiltrer au Nicaragua en passant par le secteur

* Distribué sous la double cote A/40/659-S/17476.

hondurien de La Chamuscada, situé à 30 kilomètres au nord-est de Somotillo. La force d'invasion était appuyée dans son incursion criminelle par une fusillade dirigée par l'armée hondurienne contre les troupes de l'armée populaire sandiniste. Du fait de cette attaque criminelle, un membre de l'armée populaire sandiniste a été blessé. Selon les informations disponibles, les corps des mercenaires tués, au nombre d'une dizaine, ont été transportés en territoire hondurien.

Le Gouvernement nicaraguayen tient à réaffirmer qu'il est préoccupé par le fait que les autorités honduriennes n'ont pas adopté les mesures urgentes qu'il leur avait demandé de prendre dans sa note, en date du 18 septembre également (annexe 1), par laquelle il signalait au Gouvernement hondurien la présence sur son territoire, dans le secteur susmentionné, d'un groupe de 70 mercenaires armés.

Le Gouvernement nicaraguayen voudrait de nouveau protester officiellement et énergiquement devant ces faits qui, bien qu'ils aient été portés à votre connaissance, n'ont pas retenu l'attention des autorités honduriennes. Le Nicaragua invite une fois de plus le Gouvernement hondurien à ne pas tomber dans le piège par lequel le Gouvernement des Etats-Unis essaie de dresser deux peuples frères l'un contre l'autre au moyen d'incidents semblables à celui qui vient d'être décrit et à ceux qui se sont produits le 13 septembre [voir S/17469, annexe]. Le Nicaragua insiste donc de nouveau sur la nécessité impérieuse de convenir de mécanismes efficaces et durables sur la frontière commune, grâce à la mise en place de patrouilles conjointes, qui permettent de rétablir la paix et d'éloigner de façon définitive les périls qui découlent de la présence, sur le territoire hondurien, de forces irrégulières au service du Gouvernement des Etats-Unis.

DOCUMENT S/17478*

Note verbale, en date du 17 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]
[19 septembre 1985]

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 15 août 1985, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne et rejette sans réserve l'odieux système d'*apartheid* imposé par le régime raciste sud-africain à l'écrasante majorité de la population de l'Afrique du Sud. La politique d'*apartheid* est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et aux principes universellement reconnus du droit international. Elle est qualifiée par l'Organisation des Nations Unies de crime contre l'humanité.

Les actes d'agression incessants de Pretoria contre des Etats africains indépendants montrent à l'évidence que l'*apartheid* constitue une rupture de la paix et de la sécurité internationales. Seule l'éradication totale de l'*apartheid* peut amener un règlement pacifique et durable de la situation en Afrique australe. La politique et les pratiques criminelles d'*apartheid* doivent être éliminées totalement et définitivement.

La République socialiste soviétique d'Ukraine appuie et applique strictement toutes les résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies condamnant l'*apartheid* et visant à l'éliminer et à boycotter et isoler le régime raciste sud-africain.

Suivant résolument sa ligne d'action en vue de l'éradication complète et définitive du colonialisme et du racisme et de l'élimination de l'*apartheid*, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud, ni dans les domaines politique, économique et militaire, ni dans aucun autre domaine.

La République socialiste soviétique d'Ukraine souscrit entièrement à l'opinion selon laquelle la cause fondamentale de la situation grave qui règne en Afrique australe est la politique d'*apartheid* menée par le régime raciste d'Afri-

que du Sud. C'est pourquoi elle a appuyé la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil condamne énergiquement le système d'*apartheid*, les arrestations massives et les meurtres et demande la levée immédiate de l'état d'urgence instauré dans le pays et la libération de tous les prisonniers politiques et, en premier lieu, de M. Nelson Mandela.

La République socialiste soviétique d'Ukraine préconise l'isolement total du régime raciste criminel sud-africain et la rupture de toutes les relations politiques, économiques, militaires, culturelles, scientifiques et sportives avec le régime d'*apartheid*. Il est important de cesser totalement la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, car celle-ci lui permet d'accroître son potentiel militaire et nucléaire, ce qui est particulièrement dangereux pour la paix. La République socialiste soviétique d'Ukraine appuie la demande instantane adressée au Conseil de sécurité par les Etats africains et d'autres Etats non alignés pour qu'il adopte contre l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte. Il est indispensable de vaincre l'attitude négative adoptée en la matière par certaines puissances occidentales. Pour obliger le régime de Pretoria à renoncer au système d'*apartheid*, il faudra la volonté unie et l'action conjuguée de toute la communauté internationale, y compris de tous les membres du Conseil de sécurité. Nous pensons également qu'il est indispensable d'adopter notamment, en attendant que le Conseil impose des sanctions obligatoires, les mesures énumérées dans sa résolution 569 (1985) et dans la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984.

La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne la politique américaine d'« engagement constructif » avec le régime raciste de Pretoria, ainsi que la volonté des Etats-Unis et de plusieurs autres Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'Israël de maintenir une vaste coopération avec le régime sud-africain dans divers domaines, ce qui réduit à néant les efforts de la communauté internationale visant à éliminer l'*apartheid* et contribue à renforcer la répression à l'intérieur du pays et l'agressivité à l'égard des Etats africains indépendants.

* Distribué sous la double cote A/40/661-S/17478.

La République socialiste soviétique d'Ukraine est pleinement solidaire des mouvements de libération nationale d'Afrique australe qui mènent un combat légitime contre l'*apartheid* et pour la libération et l'indépendance et leur accorde en conséquence appui et assistance.

La République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la célébration, cette année, du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devra donner un élan considérable à la lutte contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid*.

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17479*

Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[19 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 19 septembre 1985, à 10 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du premier Département politique a porté ce qui suit à son attention :

« Poursuivant ses allégations sans fondement et gratuites contre la République démocratique d'Afghanistan, le Gouvernement militariste du Pakistan a une fois de plus prétendu que les forces aériennes de la République démocratique d'Afghanistan avaient lancé, le 11 août et le 8 septembre 1985, des attaques contre les localités de Punnu et de Faqiran Kalli.

« Après avoir procédé à une enquête approfondie et à un examen de la question sous tous ses angles, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que ces accusations sont totalement dénuées de fondement et les rejette catégoriquement. Les autorités militaires pakistanaises devraient cesser de porter de telles accusations provocatrices contre la République démocratique d'Afghanistan et ne pas exacerber la tension le long de la frontière entre les deux pays. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF*

* Distribué sous la double cote A/40/664-S/17479.

DOCUMENT S/17480*

Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana

[Original : anglais]
[19 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué de presse concernant l'invasion de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Legwaila J. LEGWAILA*

ANNEXE

Texte du communiqué de presse

Le Ministère des affaires extérieures du Botswana a pris connaissance avec une grande préoccupation des rapports de presse concernant une in-

vasion de la République populaire d'Angola par la République sud-africaine, selon lesquels la force de défense sud-africaine basée illégalement en Namibie aurait fait usage de son armée et de ses forces aériennes pour envahir l'Angola. Il a été rapporté en outre que les forces aériennes sud-africaines avaient bombardé le territoire angolais dans les régions où se trouvaient des contingents de l'armée angolaise. Il s'agit là d'un acte d'agression commis en territoire angolais contre le peuple et le Gouvernement de la République populaire d'Angola. Le Gouvernement du Botswana condamne cette invasion et demande au Gouvernement de l'Afrique du Sud de retirer immédiatement ses forces armées d'Angola. Le Botswana lance également un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il poursuive ses efforts en vue de dissuader l'Afrique du Sud de continuer à commettre de tels actes d'agression.

Le Ministère des affaires extérieures tient aussi à déclarer que les actes de guerre perpétrés par l'Afrique du Sud contre des pays voisins ne sont guère susceptibles de fournir une solution à ses problèmes internes. Ils ne font qu'aggraver ces problèmes et attiser la violence qui caractérise si tristement la vie sud-africaine.

* Distribué sous la double cote A/40/665-S/17480.

DOCUMENT S/17482

Lettre, en date du 20 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Koweït

[Original : anglais/arabe]
[20 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Etat du Koweït.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN*

LETTRE, EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1985, ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KOWEÏT

Vous avez certainement suivi les événements intervenus récemment dans la région du Golfe, où un certain nombre de navires marchands koweïtiens et autres ont été arraisonnés, fouillés et saisis par les autorités iraniennes alors qu'ils naviguaient dans les eaux internationales. La marine iranienne a en effet saisi les navires koweïtiens *Ibin Shaeed* le 7 juillet 1984, *Al-Muharraq* le 20 juin, *Al-Watiah* le 4 septembre et *Al-Massilah* le 9 septembre 1985.

En outre, le navire italien *Merzario Britania* a été saisi le 6 septembre et le navire chinois *Jing Jiang*, affrété par le Koweït, le 12 septembre.

Vous savez probablement que ces navires marchands circulaient dans les eaux internationales et que, par conséquent, les autorités iraniennes n'avaient pas le droit de les arraisonner.

A la suite de ces événements, le Gouvernement koweïtien a pris contact avec les autorités iraniennes pour leur

exprimer son mécontentement et leur demander de mettre fin à ces pratiques qui pouvaient nuire aux relations de bon voisinage entre les deux pays et exacerber dangereusement la tension qui règne dans la région. Le Gouvernement koweïtien a également informé les ambassadeurs des Etats membres permanents du Conseil de sécurité en poste au Koweït des derniers événements et des dangers qu'ils représentent.

Vous n'ignorez pas non plus qu'au moment où la communauté internationale déploie de grands efforts pour réduire les tensions en vue de mettre fin à la guerre destructrice entre l'Iran et l'Iraq de tels actes de la part du Gouvernement iranien sont de nature à aggraver la situation dans la région et ne peuvent que nuire aux efforts sincères visant à résoudre le conflit. Il incombe donc au Gouvernement iranien de prendre pleinement conscience des dangers que présentent de tels actes qui menacent directement non seulement les intérêts des Etats de la région mais aussi ceux du monde entier.

Vous considérez sans doute comme nous que ces actes constituent une violation flagrante de toutes les normes et conventions internationales et du principe de la liberté de navigation dans les eaux internationales. Nous sommes aussi convaincus que vous joindrez votre voix à la nôtre pour demander à tous les Etats d'assumer leurs responsabilités historiques et d'agir rapidement pour mettre fin à ces actes et pratiques dont la persistance sape les fondements de la sécurité et de la stabilité dans la région et dans le monde entier.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères du Koweït,
(Signé) Sabah Al-Ahmad Al-Jaber AL-SABAH*

DOCUMENT S/17483

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[20 septembre 1985]

La lettre ci-jointe, en date du 19 septembre 1985, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y figure, ce texte est distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis

d'Amérique [S/17447] ainsi qu'au « rapport du Commandement des Nations Unies » en Corée du Sud et à son appendice qui y étaient joints.

Comme les années précédentes, le Commandement des Etats-Unis en Corée du Sud a présenté, sous le nom de « Commandement des Nations Unies », ce qu'il appelle un « rapport » concernant l'application de la Convention d'armistice en Corée de 1953¹⁰.

Le rapport du « Commandement des Nations Unies », objet de la communication des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies, qui fait état des « incidents » foisonne une fois de plus de falsifications et d'inventions pures dont le seul objet est de masquer la politique belliqueuse de ce pays en Corée du Sud.

Tous les faits démontrent une fois encore que ce sont les Etats-Unis, et eux seuls, qui sont responsables de l'aggravation de la tension ainsi que du risque croissant d'une nouvelle guerre en Corée.

Ce sont les Etats-Unis qui ont introduit en Corée du Sud divers types d'armes de destruction massive comprenant des armes nucléaires et leurs vecteurs et ce en violation flagrante des dispositions de la Convention d'armistice en Corée.

Ce sont les Etats-Unis qui ont introduit 56 armes à neutrons en Corée du Sud, où sont déjà déployées plus de 1 000 armes nucléaires, et qui ont entrepris en 1984 la production de bombes à neutrons destinées aux obusiers de 200 mm qui y sont déjà installés.

Ce sont les Etats-Unis qui se sont employés à introduire en Corée du Sud des missiles nucléaires de croisière et des missiles de portée intermédiaire Pershing-2.

Dans la seule année 1984, les Etats-Unis ont introduit en Corée du Sud 60 missiles Stinger ; ils comptent en porter le nombre à 156 en 1985 et en doter leurs forces aériennes stationnées dans le pays.

Ils ont déployé à Uijongbu (Corée du Sud) des bombes nucléaires portatives spéciales appelées « Backpack nukes » et destinées aux opérations de campagne.

Ils ont construit diverses bases d'attaque nucléaire et des installations de stockage d'armes nucléaires dans toute la Corée du Sud, notamment à Osan, Kunsan, Taegu et Kwangju, dans l'île de Paekryong au large de ses côtes occidentales et à Pusan et Chinhae dans la zone côtière méridionale, sans parler de Munsan, Dongduchon et Chunchon près de la ligne de démarcation militaire.

Par ailleurs, les troupes américaines stationnées en Corée du Sud doivent recevoir, d'ici à deux ou trois ans, 180 types d'équipement de combat comprenant diverses catégories de chars, de missiles, d'avions et une grande quantité de munitions.

Les Etats-Unis ont hâté leurs préparatifs de guerre en introduisant des forces armées en Corée du Sud et en perpétrant continuellement des actes divers de provocation militaire contre la République populaire démocratique de Corée.

Ils ont annoncé qu'en 1985 ils renforceraient de 2 500 hommes leurs contingents stationnés en Corée du Sud et ils s'efforcent de réorganiser une division d'infanterie légère de 19 000 hommes dans le pays.

Les Etats-Unis ont déployé le gros de leurs troupes stationnées en Corée du Sud, ainsi que l'armée sud-coréenne, sur toute la longueur de la ligne de démarcation militaire.

Ils ont poursuivi leurs opérations aériennes d'espionnage contre la République populaire démocratique de Corée en violation flagrante des paragraphes 14, 15 et 16 de la Convention d'armistice en Corée.

De juillet à décembre 1984, les Etats-Unis ont infiltré l'est et l'ouest de la République populaire démocratique de Corée à plus de 80 reprises au moyen d'avions de reconnaissance SR-71 volant à grande vitesse et à haute altitude, afin de se livrer à des actes d'espionnage sur la moitié nord de la République.

Les Etats-Unis ont procédé en Corée du Sud et dans ses environs à des manœuvres militaires à grande échelle, connues sous le nom de code de « Team Spirit 85 ». Elles ont duré plus de 70 jours à partir du 1^{er} février 1985 et mobilisées des forces comptant plus de 200 000 hommes (troupes des Etats-Unis stationnées en Corée du Sud et armée sud-coréenne, forces des Etats-Unis basées sur le continent américain et dans la région du Pacifique, unités équipées d'armes classiques et d'armes nucléaires avec leurs vecteurs, commandos et célèbres « Bêrets verts »), en violation flagrante du paragraphe 12 de la Convention d'armistice en Corée qui traite de « la cessation complète de toutes les hostilités en Corée ».

Ces manœuvres militaires d'une ampleur sans précédent qui ont eu lieu en Corée du Sud constituaient par essence une « guerre préliminaire » doublée d'un « essai de guerre nucléaire » visant à soumettre la République populaire démocratique de Corée à une attaque combinée de forces terrestres, navales et aériennes.

On a enregistré plus de 21 500 violations de la Convention d'armistice en Corée par les Etats-Unis et la Corée du Sud entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984, et plus de 10 800 du 1^{er} janvier au 30 juin 1985.

Ce qu'il faut faire d'urgence, c'est éliminer le danger de guerre et atténuer la tension qui règne en Corée, et pour cela il convient de transformer l'armistice en une paix durable.

A cette fin, la République populaire démocratique de Corée a proposé le 10 janvier 1984 d'organiser des entretiens tripartites entre la République populaire démocratique de Corée, les Etats-Unis et la Corée du Sud.

Si les Etats-Unis ont à cœur la question de la paix en Corée et veulent contribuer à la réunification du pays, ils se doivent de considérer de bonne foi cette proposition d'entretiens tripartites.

Il dépend entièrement de l'attitude des Etats-Unis que la paix soit maintenue ou non en Corée.

Je vous prie de faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de l'appel ci-joint adressé le 6 septembre 1985 aux gouvernements de tous les pays du monde par le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée.

APPENDICE

Appel adressé le 6 septembre 1985 aux gouvernements de tous les pays du monde par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

Il y aura 40 ans le 8 septembre 1985 que les Etats-Unis ont pris pied en Corée du Sud, y maintenant leur occupation militaire et y poursuivent leur politique d'asservissement colonial.

Depuis 40 ans, la division nationale imposée à notre peuple de trop grands malheurs, de trop pénibles souffrances et un trop lourd sacrifice.

A cause de l'occupation de la Corée du Sud par les troupes des Etats-Unis, le sud de notre pays a été à nouveau soumis au joug du colonialisme et notre nation, qui s'enorgueillit d'une histoire cinq fois millénaire, s'est trouvée divisée en deux parties.

A mesure que passent le temps et les années, la barrière imposée par la division s'élève, l'unité de notre nation homogène s'efface progressivement et l'affrontement et la tension croissants entre le Nord et le Sud plongent l'ensemble de nos compatriotes dans une terreur et un désarroi constants.

La division nationale, qui dure encore alors qu'une nouvelle génération a atteint l'âge adulte et la quarantaine, a créé une situation déplorable où toute correspondance est interdite entre Nord et Sud, si bien que des parents séparés dans le Nord et le Sud auraient du mal à se reconnaître, même s'ils pouvaient se rencontrer en toute sécurité.

On ne peut réfuter que tous ces malheurs et souffrances imposés à notre nation tiennent entièrement à l'occupation de la Corée du Sud par les troupes des Etats-Unis.

Ayant occupé la Corée du Sud sous le prétexte de « désarmer » l'armée japonaise après sa défaite, les Etats-Unis ont contraint notre peuple à l'infortune d'une division nationale et ont entravé par tous les moyens le développement unifié du pays tout en intensifiant sans cesse leur agression et leurs nouvelles provocations à la guerre.

Pour faire de la Corée du Sud une colonie et une base militaire pouvant leur servir de tremplin pour conquérir l'ensemble de la Corée et ultérieurement pour dominer l'Asie et le reste du monde, les Etats-Unis ont appliqué dès les premiers jours de leur occupation de la Corée du Sud un régime fasciste, militaire, colonial et réactionnaire à l'extrême, accéléré les préparatifs de guerre pour envahir la moitié nord de la République et, finalement, déclenché la guerre d'agression contre notre peuple le 25 juin 1950.

Même après la guerre, les Etats-Unis n'ont jamais renoncé à leurs ambitions agressives à l'égard de la Corée et ils se sont lancés dans de nouveaux préparatifs de guerre en renforçant leur position en Corée du Sud.

Ils ont en permanence stationné des dizaines de milliers de soldats en Corée du Sud pour garantir militairement leur régime colonial et se sont approprié tous les leviers de commande, exerçant le pouvoir réel aussi bien en politique qu'en économie, dans les affaires culturelles que dans le domaine militaire. Les Etats-Unis ont subordonné leur politique d'asservissement colonial à des considérations purement militaires, réduisant la Corée du Sud à une base militaire déterminée par son emplacement géographique et son importance du point de vue stratégique.

C'est ainsi que les dirigeants actuels des Etats-Unis, qui cherchent à mener une politique de « force », s'évertuent à transformer la Corée du Sud en base militaire et proclament que la péninsule coréenne constitue pour eux la région d'« intérêts vitaux » la plus importante pour la conduite de leur stratégie mondiale et la première ligne de la stratégie des Etats-Unis.

Ils ont ouvertement déclaré que la péninsule coréenne était « le champ d'essai pour l'épreuve de force dans les années 80 » et ont introduit une grande quantité d'armes de destruction massive, y compris des armes nucléaires, tout en renforçant continuellement leurs forces armées stationnées en Corée du Sud ; ils ont ainsi transformé la Corée du Sud en arsenal militaire et en base nucléaire avancée.

A la suite des mesures de renforcement des Etats-Unis, il y a aujourd'hui plus de 40 000 soldats des Etats-Unis et plus d'un million de soldats des forces armées régulières du régime fantoche, sans compter d'énormes forces paramilitaires d'environ 10 millions d'hommes en Corée du Sud ; ainsi la Corée du Sud est devenue la région du monde ayant la plus grande concentration militaire.

Les Etats-Unis, qui ont déjà plus d'un millier d'armes nucléaires en Corée du Sud, ne s'estiment pas pour autant satisfaits et ont récemment introduit les armes à neutrons, unanimement condamnées par les peuples du monde entier ; ils sont même sur le point de déployer des missiles nucléaires de portée intermédiaire Pershing-2 et des missiles de croisière.

Les Etats-Unis renforcent continuellement leurs forces armées braguées sur la péninsule coréenne, non seulement en Corée du Sud mais également dans de nombreuses bases militaires américaines au Japon, à Okinawa et dans d'autres régions du Pacifique, et ils ne cachent pas qu'ils vont forger une alliance militaire tripartite avec le Japon et la Corée du Sud afin que les forces armées des « corps d'autodéfense » japonais participent à la guerre en Corée en cas d'urgence.

Il ne se passe maintenant pas de jour sans que les Etats-Unis ne se livrent en Corée du Sud à des exercices militaires plus ou moins importants contre la moitié nord de la République, et ils encouragent constamment le bellicisme des autorités sud-coréennes.

Récemment, les Etats-Unis ont réorganisé les forces sud-coréennes stationnées près de la ligne de démarcation militaire en les préparant à mener une offensive ; ils ont porté les effectifs du « commando » à 180 000 hommes et ont commencé à creuser des tunnels en direction du nord en 180 points situés à proximité de la ligne de démarcation militaire, ce qui montre bien jusqu'où ils sont allés dans leurs nouveaux préparatifs de guerre.

Du fait de tous ces préparatifs de guerre des Etats-Unis, la péninsule coréenne est aujourd'hui l'un des points névralgiques du globe et notre pays se trouve dans une situation dangereuse où une guerre peut éclater à tout moment.

La création de « deux Corées » est la stratégie de base de la politique américaine en Corée qui permet aux Etats-Unis de faire de la Corée du Sud une colonie et une base militaire permanentes.

Dès les premiers jours de leur occupation de la Corée du Sud, les Etats-Unis ont empêché par tous les moyens la réunification de notre pays.

C'est uniquement du fait des Etats-Unis qu'a été instauré un régime fantoche distinct en Corée du Sud, étouffant la lutte de notre peuple pour mettre en place un gouvernement unifié juste après la libération du 15 août, qu'a été provoquée une guerre d'agression allant à l'encontre du désir de réunification pacifique partagé par l'ensemble de la nation au début des années 50 et qu'a été réprimé, par le « coup militaire » du 16 mai concocté en secret, le soulèvement des jeunes étudiants et du peuple sud-coréens luttant pour la réunification au début des années 60 aux cris de « Allez vers le nord, venez au sud, rencontrons-nous à Panmunjom ».

Dans le cadre même des manœuvres menées par les Etats-Unis, les autorités sud-coréennes ont provoqué au début des années 70 la rupture du dialogue entre le Nord et le Sud qui avait été si difficile à entamer et ont proclamé devant le monde entier leur politique des « deux Corées » ; au début des années 80, ils ont répondu au peuple sud-coréen qui aspirait à la démocratie et à la réunification par d'atroces boucheries et ont commis le crime d'étouffer l'espoir croissant de réunification nationale.

Non contents d'avoir bloqué la voie de la réunification nationale en Corée du Sud, les Etats-Unis se sont joués inconsidérément du sort et de l'avenir de notre nation, s'efforçant, en parlant à tort et à travers d'« admission à l'Organisation des Nations Unies » et de « reconnaissance mutuelle », d'officialiser la division de la Corée.

Les 40 années d'occupation de la Corée du Sud par les troupes américaines ne sont qu'une succession de crimes visant à faire du pays une véritable colonie et une base militaire et à imposer à notre nation les fléaux de la guerre et de la division, une maudite succession de méfaits à inscrire au chapitre honteux de l'histoire impérialiste moderne de l'agression.

Chaque fait désigne l'occupation de la Corée du Sud par les troupes américaines comme la raison même de l'exacerbation des tensions dans la péninsule coréenne et la pierre sur laquelle achoppe la réunification de la Corée.

Néanmoins, les Etats-Unis brandissent l'imaginaire « menace d'une invasion dirigée vers le Sud », invoquent « la supériorité militaire du Nord » et claquent bien haut que leurs troupes en Corée du Sud « servent » la cause de la « sécurité » dans la péninsule coréenne de l'« équilibre des forces armées » dans le monde.

Nul n'ignore que cette « menace d'une invasion dirigée vers le Sud » dont les Etats-Unis font leur regain favorite n'est rien moins qu'un subterfuge qui leur sert de prétexte pour justifier leur occupation de la Corée du Sud.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, au nom de la nation tout entière, condamne sans appel les Etats-Unis qui, depuis 40 ans, occupent illégalement le sud de la patrie et violent ouvertement la souveraineté de la nation, en recherchant la guerre et la division perpétuelle.

Situé aujourd'hui à un carrefour entre guerre et paix, division et réunification, notre pays pâtit de l'intervention armée des Etats-Unis et de leurs manœuvres visant à perpétuer la division.

Notre génération ne saura être celle qui verra le partage d'une nation qui occupa, unie, un même territoire durant des milliers d'années. Telle est la volonté inébranlable du peuple coréen tout entier.

Si notre nation doit être définitivement scindée en deux, les tensions continueront de s'exacerber dans la péninsule coréenne et le risque de guerre de s'accroître, l'histoire des amères souffrances se répétera indéfiniment et les générations à venir, pour ne rien dire de la nôtre, n'échapperont sans doute pas à un tragique destin.

Tant que les Etats-Unis maintiendront la Corée du Sud sous leur domination, le peuple coréen ne pourra se soustraire aux malheurs qui le frappent aujourd'hui ni parvenir à la souveraineté nationale, à la démocratisation de la société sud-coréenne et à la réunification pacifique du pays.

Les Etats-Unis doivent prendre dûment conscience de la responsabilité qui leur revient dans la situation tragique que connaît la Corée ; ils doivent évacuer leurs troupes de Corée du Sud, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa trentième session [résolution 3390 B (XXX)], cesser toute ingérence dans les affaires intérieures de la Corée et répondre dans les plus brefs délais à notre proposition d'entretiens tripartites qui poseraient les conditions préalables à la réunification indépendante et pacifique du pays.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée réaffirme solennellement qu'il demeure inébranlable dans sa volonté de mettre fin à l'occupation de la Corée du Sud par les troupes américaines, d'éliminer la cause fondamentale de la guerre, de déjouer et faire échouer les manœuvres internes et externes des séparatistes qui cherchent à partager définitivement notre pays en « deux Corées » et de réunifier solidement le pays divisé.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée estime que le monde ne peut se contenter d'être le spectateur d'une situation qui, loin d'instaurer une paix durable, accroît chaque jour le risque de guerre en Corée et fait endurer au peuple coréen les souffrances d'une division nationale imposées depuis 40 ans par des forces extérieures.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'adresse aux gouvernements des pays épris de paix pour qu'ils contribuent activement à empêcher qu'une étincelle allumée en Corée ne produise une conflagration qui risque de plonger le monde dans l'holocauste d'un conflit nucléaire et qu'ils permettent au plus tôt la réunification indépendante et pacifique du pays après le retrait des troupes américaines.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée saisit cette occasion pour adresser ses sincères remerciements aux gouvernements des pays qui apportent leur soutien actif et leurs encouragements à notre peuple dans sa lutte pour la réunification nationale.

Le peuple coréen mettra fin à l'ingérence des Etats-Unis en Corée du Sud et parviendra indubitablement à réaliser la réunification indépendante et pacifique du pays avec le soutien et l'appui de tous les pays épris de paix.

DOCUMENT S/17484*

Lettre, en date du 20 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Somalie

[Original : anglais]
[20 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention les actes d'agression suivants, commis par les forces terrestres et aériennes éthiopiennes contre la République démocratique somalie.

Le 15 septembre 1985, à 6 heures, des attaques concertées ont été lancées contre les zones habitées des régions d'Audal, de Mudugh et du nord-ouest de la République démocratique somalie. L'artillerie éthiopienne, appuyée par un bombardement de ses forces armées aériennes, a pilonné plusieurs villages frontaliers de la région du nord-ouest, causant les pertes suivantes :

Village	Morts	Blessés
Goroyo Auwl	3	12
Dila	2	5
Tog Wajaaleh	1	4

Le 16 septembre, à 12 h 30, quatre appareils éthiopiens ont bombardé et mitraillé le village d'Abud-Waaq, situé dans la province de Galgaduud. Cette attaque a fait 17 morts, 15 blessés et détruit 35 maisons ainsi que la station de pompage du village. Le même jour, l'artillerie

éthiopienne a pilonné le village d'Allaybaday, dans la région du nord-ouest.

Ces attaques meurtrières contre des populations civiles sont caractéristiques de la brutalité du régime d'Addis-Abeba et de son mépris de la vie humaine et du droit international. La politique dangereuse dans laquelle ce régime s'est engagé constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. S'il n'est pas mis fin à ces actes d'agression, l'Éthiopie portera la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

Il convient de souligner que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session [résolution 2734 (XXV)], il est demandé que soient observés strictement les principes de la Charte des Nations Unies, notamment le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres et celui du non-recours à la force dans les relations internationales.

Vu l'urgence et la gravité de la situation, mon gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdillahi Said OSMAN*

* Distribué sous la double cote A/40/671-S/17484.

DOCUMENT S/17485*

Lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[20 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de deux notes, en date du 19 septembre 1985, que le Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barica, a adressées au Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua, M. Victor Hugo Tinoco, en réponse à deux notes de protestation de ce dernier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes, dont la teneur a déjà été communiquée à l'Organisation des États américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

* Distribué sous la double cote A/40/670-S/17485.

ANNEXE I

Note, en date du 19 septembre 1985, adressée au Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note, en date du 18 septembre 1985 [S/17476, annexe I], dans laquelle vous signalez aux autorités honduriennes la présence d'un contingent de 70 hommes armés, prétendument antisandinistes, dans le secteur de La Chamuscada, à 30 kilomètres au nord-est de Somotillo.

Je communique aujourd'hui même aux autorités militaires compétentes les informations contenues dans cette note afin qu'elles prennent les dispositions appropriées.

Par ailleurs, je ne puis omettre de noter et de rejeter la version malveillante et déformée que vous présentez des faits survenus le 13 septembre [voir S/17469, annexe] dans le but délibéré d'établir d'une certaine manière un lien entre ceux-ci et les informations que vous venez de communiquer, censément de bonne foi.

ANNEXE II

Note, en date du 19 septembre 1985, adressée au Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre seconde note, en date du 18 septembre 1985 [S/17476, annexe II], dans laquelle vous m'informez que ce même jour une force mercenaire a essayé de s'infiltrer au Nicaragua en passant par le secteur hondurien de La Chamuscada, situé à 30 kilomètres au nord-est de Somotillo.

Vous déclarez ensuite que votre gouvernement tient à réaffirmer qu'il est préoccupé par le fait que les autorités honduriennes n'ont pas adopté les mesures urgentes que vous leur aviez demandé de prendre dans votre note, en date du 18 septembre également [ibid., annexe I], dans laquelle le Gouvernement hondurien était informé de la présence de 70 hommes armés dans le secteur susmentionné.

Or, moins de 24 heures après réception de votre première note d'hier, le Ministère des relations extérieures y a répondu en vous indiquant qu'il

avait porté cette note à la connaissance des autorités militaires compétentes pour qu'elles prennent les mesures appropriées.

Il suffit de procéder à un bref examen chronologique de cette affaire pour se convaincre du fait qu'il s'agit là d'un incident artificiellement créé par le Gouvernement nicaraguayen dans le seul but de promouvoir sa campagne de propagande. En effet, vous déclarez que l'attaque en question a eu lieu entre 8 h 40 et 10 heures, le 18 septembre. Toutefois, vous aviez déjà envoyé le même jour la note alertant le Gouvernement hondurien et vous manifestez ensuite votre préoccupation parce que celui-ci n'a pas pris, dans les secondes qui suivent, les mesures nécessaires. Vous agissez comme celui qui lance une torpille contre un navire et, une fois le projectile lancé, en informe le capitaine et lui reproche ensuite de ne pas avoir empêché la torpille d'atteindre sa cible.

Au lieu de se livrer à ces dangereux échanges de salves dialectiques qui font toujours des victimes, le Gouvernement nicaraguayen doit, s'il souhaite véritablement la paix, commencer par respecter les droits territoriaux de ses voisins et s'acquitter de bonne foi des obligations contractées à cet égard dans le cadre du Groupe de Contadora. En attendant, le Gouvernement hondurien continuera de rejeter ce type de protestations dénuées de fondement.

DOCUMENT S/17487

Lettre, en date du 20 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Mongolie

[Original : anglais]
[20 septembre 1985]

Se référant au nouvel acte d'agression perpétré par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola, le Gouvernement de la République populaire mongole déclare ce qui suit.

« C'est avec une profonde indignation que le Gouvernement et le peuple mongols ont appris la nouvelle du dernier acte d'agression non provoqué que le régime raciste de Pretoria a commis contre la République populaire d'Angola, en violation flagrante des normes et principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies.

« Les actes d'agression brutaux et répétés du régime raciste contre ses voisins, l'occupation illégale de la Namibie ainsi que les actes de répression contre sa population autochtone à l'intérieur même du pays font de nouveau ressortir clairement le caractère agressif de la politique d'*apartheid*, qui est condamnée à juste titre par la communauté internationale comme un crime contre l'humanité et la paix et la sécurité internationales.

« Le peuple mongol s'associe à tous les autres peuples du monde pour condamner énergiquement ce nouvel acte d'agression du régime raciste et exige que celui-ci retire immédiatement ses troupes d'Angola, cesse sur-le-champ toutes ses activités hostiles contre ses voisins, octroie l'indépendance à la Namibie conformément aux

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, mette fin à la répression de la population autochtone et abolisse l'odieux système d'*apartheid*.

« Le Gouvernement et le peuple mongols réaffirment une fois de plus qu'ils appuient sans réserve la lutte légitime que mène le peuple angolais pour défendre et renforcer sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale, lutte dont ils sont résolument solidaires.

« Le Gouvernement de la République populaire mongole compte que le Conseil de sécurité, s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, prendra toutes les mesures efficaces et appropriées pour mettre fin à cet acte d'agression flagrant et en effacer les conséquences. Il espère également que le Conseil condamnera les Etats qui encouragent le régime raciste d'*apartheid* dans ses actes d'agression et de répression sous quelque prétexte que ce soit. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente déclaration à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire mongole,
(Signé) Mangalyn DÜGERSÜREN

DOCUMENT S/17489*

Lettre, en date du 23 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[23 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 23 septembre 1985, à 14 h 30, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du premier Département politique a porté ce qui suit à son attention :

« En dépit des protestations réitérées du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, des actes irresponsables d'agression et d'ingérence continuent toujours d'être commis par le Gouvernement militariste du Pakistan à l'encontre du territoire de notre pays pacifique, la République démocratique d'Afghanistan.

« Le 7 septembre, par exemple, des forces de la milice pakistanaise se sont livrées à des actes d'agression en pénétrant de 10 kilomètres dans la région située à 16 kilomètres au sud de Lichah Kili et de 12 kilomètres dans la région de Shahwali Dukan, à 17 kilomètres au sud-est de Khost, et, le 8 septembre, dans la région de Zhorah, à 22 kilomètres au sud de Khost. A la suite des affronte-

ments avec les forces frontalières de la République démocratique d'Afghanistan, 50 membres des forces de la milice pakistanaise ont été tués et 80 blessés et transportés vers la ville de Miramshan.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne ces actes d'agression commis par les forces armées du Pakistan et adresse les plus vives protestations à ce sujet au Gouvernement militariste du Pakistan. Il tient en outre à déclarer que les autorités militaires du Pakistan doivent immédiatement mettre un terme à leurs actes d'agression armée et d'ingérence contre la République démocratique d'Afghanistan, actes qui constituent un danger pour la sécurité des zones frontalières. Sinon, les autorités militaires du Pakistan devront supporter les conséquences lourdes et dangereuses de ces actes. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF*

* Distribué sous la double cote A/40/674-S/17489.

DOCUMENT S/17490*

Lettre, en date du 23 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[23 septembre 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre attention le texte du message que vous adressent les représentants qui ont participé à la Haute *Jirgah* (Assemblée) des tribus frontalières, convoquée le 14 septembre 1985 à Kaboul (République démocratique d'Afghanistan).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF*

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général par les représentants
à la Haute Assemblée des tribus frontalières

Nous, représentants élus à l'historique Haute Assemblée des tribus pachounes, saluons en vous le Secrétaire général de cette grande organisation mondiale qu'est l'Organisation des Nations Unies, vous qui avez le devoir et la responsabilité d'empêcher la guerre et qui vous efforcez en permanence de promouvoir la compréhension entre les peuples du monde.

* Distribué sous la double cote A/40/675-S/17490.

En ce moment historique si délicat pour notre région et pour le monde, nous nous sommes assemblés dans la ville de Kaboul, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, à la Haute Assemblée des tribus, afin de prendre des décisions importantes pour la consolidation de la paix et la défense des frontières de l'Afghanistan, sur la base du programme d'action du parti démocratique populaire d'Afghanistan et de l'historique *Loya-Jirgah* (Grande Assemblée) des représentants élus du peuple afghan.

Nous déclarons avec grande satisfaction que l'Assemblée s'est tenue dans une atmosphère de liberté, de démocratie et de totale compréhension. A la suite des décisions prises et des messages envoyés lors de la récente Grande Assemblée de la République démocratique d'Afghanistan, nous estimons nécessaire de porter à votre attention les points suivants.

La victoire de la révolution démocratique nationale d'avril 1978 dans notre très vieux pays, l'Afghanistan, a créé les conditions voulues pour que les tribus et clans fraternels du pays œuvrent à l'instauration d'une société florissante, libre de toute oppression de classe et de toute discrimination nationale. Toutes les tribus de la République démocratique d'Afghanistan se sont félicitées de la victoire de la révolution, et la lutte pour la réalisation des objectifs de la révolution a commencé avec la participation active des tribus. Celles-ci ont appuyé sans réserve la politique de notre Etat. La politique humanitaire et pacifique de l'Etat de la République démocratique d'Afghanistan a été une nouvelle fois appuyée par tous les travailleurs du pays lors des élections aux organes locaux du pouvoir exécutif. Ces élections ont été un facteur décisif pour la démocratisation de tous les aspects de la vie sociale.

Pourtant, dès les premiers jours de la victoire de la révolution, l'impérialisme mondial, l'hégémonisme chinois et les forces réactionnaires de la région se sont livrés à des actes d'agression sauvages contre notre pays à partir du Pakistan et de la République islamique d'Iran. Le régime militaire du Pakistan a fait de la région pachtoune et du Baloutchistan un arsenal d'armes et un centre d'entraînement de brigands.

Grâce à l'appui du régime militaire du Pakistan et aux menées de l'impérialisme mondial qui visent à faire couler le sang des Afghans, il y a aujourd'hui sur le territoire pakistanais 120 centres d'entraînement pour les bandes contre-révolutionnaires afghanes. Des instructeurs américains, chinois, pakistanais et autres sont en train d'y former des tueurs professionnels. L'État réactionnaire du Pakistan a mis, contre la volonté des tribus pachtounes, son territoire à la disposition des contre-révolutionnaires afghans appuyés par l'impérialisme, l'hégémonisme et la réaction arabe. Vous êtes au courant de tout cela. Tout au long de leur histoire, les tribus pachtounes ont été les véritables gardiens de l'indépendance et de l'unité de l'Afghanistan. Ces tribus, qui se sont trouvées à l'avant-garde de la défense, ont toujours assumé un rôle décisif dans la consolidation de la paix dans la région.

Le régime militaire et belliciste du Pakistan met à exécution ses projets d'agression issus des visées expansionnistes de l'impérialisme dans la région et dans le monde en s'en prenant à la République démocratique d'Afghanistan et à l'Inde éprise de paix, qui sont tous deux des membres actifs du Mouvement des pays non alignés.

Les tribus pachtounes, qui défirent autrefois les Britanniques, feront aujourd'hui encore échouer les projets expansionnistes des Etats-Unis et de la Chine ainsi que les menées diaboliques et dangereuses de la réaction arabe et des régimes réactionnaires du Pakistan et de la République islamique d'Iran.

Aux fins d'instaurer la stabilité et de consolider la paix dans la région, ainsi que de promouvoir la paix dans l'ensemble du pays, la République démocratique d'Afghanistan, reflétant en cela la volonté du peuple afghan, a exposé, dans les propositions qu'elle a faites en 1980 [voir S/13951 du 17 mai 1980, annexe] et 1981 [Voir S/14649 du 26 août 1981, annexe] au Pakistan et à la République islamique d'Iran, des moyens objectifs et réalistes de résoudre les problèmes par des pourparlers.

La République démocratique d'Afghanistan est prête à négocier. Son prestige international, reconnu par une centaine de pays, ne cesse de croître. Nous attachons de grands espoirs aux résultats de la sixième série de négociations à Genève.

Le peuple afghan sait bien que vous avez un rôle de premier plan à jouer dans la préparation du terrain pour les négociations, mais l'impérialisme et l'hégémonisme fournissent des millions de dollars aux chefs

des bandes contre-révolutionnaires pour qu'ils soudoient les fuyitifs afghans et les amènent à lutter contre leur propre peuple.

Les généraux pakistanais recherchent des moyens d'existence à travers la poursuite de cette guerre sanglante et enfreignent toutes les normes du droit international pour obtenir des dollars, des livres sterling et des armes. Les tribus pachtounes ont pleinement compris aujourd'hui les conséquences dangereuses de la politique belliciste du régime militaire du Pakistan et elles lutteront de toutes leurs forces pour empêcher que leur territoire ne devienne un champ de bataille.

Les Pachlous et les Baloutchis ne laisseront pas les brigands et les meurtriers pénétrer sur leur sol.

Vous n'ignorez pas ce qui se passe dans les prétendus camps de réfugiés en territoire pakistanais et iranien. Un grand nombre de fuyitifs y sont maintenus par la force des bâtonnettes alors que, cessant d'être dupes, ils souhaitent maintenant retourner au sein de la mère patrie en demandant à bénéficier du décret d'amnistie adopté par le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan. Par la force des armes, les régimes et les chefs réactionnaires des bandes contre-révolutionnaires les empêchent de rentrer. Les preuves ne manquent pas.

Les tractations menées par le Pakistan et la République islamique d'Iran pour le compte des fuyitifs afghans dupés sont contraires à toutes les normes humanitaires. Aucune force sinistre ne devrait empêcher les fuyitifs de regagner la terre de leurs aïeux qui les attend.

Les tribus pachtounes veulent que la paix et la sécurité règnent dans leur région et appuient résolument et sans réserve la politique pacifique de la République démocratique d'Afghanistan.

Nous, tribus frontalières pachtounes, sous la direction de Babrak Karmal, président du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, vrai fils du peuple et héros de la lutte politique, déclarons à nouveau par votre intermédiaire à tous les peuples du monde que l'impérialisme, l'hégémonisme et la réaction de la région font courir un grand danger à nos tribus. Les tribus pachtounes, dans leur lutte sacrée fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies, jouent leur rôle et considèrent avec un profond respect vos activités humanitaires, qui vous font honneur, en faveur de la paix et de la sécurité dans le monde.

Nous tenons à transmettre aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'appel en faveur de la vérité et de la justice lancé par la Haute Assemblée des tribus de la République démocratique d'Afghanistan. Nous vous savons gré de vos efforts tendant à promouvoir la paix et la sécurité dans notre région et dans les autres régions du monde. Nous sommes à vos côtés dans la lutte que vous menez pour réaliser cet objectif.

DOCUMENT S/17491*

Lettre, en date du 24 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[24 septembre 1985]

ANNEXE

Déclaration faite le 21 septembre 1985 par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 21 septembre 1985, concernant l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) O. TROYANOVSKY*

Le régime raciste de la République sud-africaine a de nouveau perpétré un acte d'agression barbare contre la République populaire d'Angola. Le 16 septembre 1985, des unités de l'armée sud-africaine ont envahi le territoire angolais. Des zones situées à plus de 200 kilomètres à l'intérieur des frontières du pays ont été soumises à des bombardements aériens. Le sang coule et des gens meurent sur la terre angolaise. Pour la énième fois, le monde est témoin d'une nouvelle violation cynique des normes les plus élémentaires du droit international et d'une atteinte insolente à la souveraineté d'un Etat indépendant.

En envahissant l'Angola, les racistes de Pretoria s'efforcent de sauver d'une défaite inéluctable les bandes armées de l'UNITA (União Nacional

* Distribué sous la double cote A/40/676-S/17491.

para a Independência Total de Angola). Cette organisation fantoche, on le sait, est utilisée activement par la République sud-africaine et ses protecteurs occidentaux pour déstabiliser la situation intérieure de l'Angola, miner et anéantir les conquêtes révolutionnaires de son peuple.

L'aventurisme militaire est inhérent au régime sud-africain, qui traverse une profonde crise de politique intérieure. Devant la résistance accrue au système d'apartheid en Afrique du Sud même et l'ampleur sans cesse croissante de la lutte de libération que mène le peuple namibien, les dirigeants de Pretoria cherchent une issue en se lançant dans l'agression extérieure.

Les actes provocateurs de la République sud-africaine montrent clairement au monde entier l'inconsistance des sanctions économiques limi-

tées - des pays occidentaux contre le régime d'apartheid et de la politique d'apaisement de l'agresseur menée par les Etats-Unis et certains de leurs alliés au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Le Gouvernement soviétique condamne énergiquement l'agression criminelle perpétrée par la République sud-africaine et exige que cette dernière cesse immédiatement et complètement ses actes hostiles contre la République populaire d'Angola. Devant le danger particulier que constitue pour la paix la politique agressive de la République sud-africaine, le Gouvernement soviétique estime que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies devrait prendre contre l'agresseur les mesures efficaces prévues par la Charte des Nations Unies.

DOCUMENT S/17493*

Lettre, en date du 24 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar

[Original : anglais]
[24 septembre 1985]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la lettre, en date du 23 septembre 1985, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'expulsion de 29 Palestiniens des territoires palestiniens occupés par les Israéliens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamad Abdelaziz AL-KAWARI*

ANNEXE

Lettre, en date du 23 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Comme suite à nos lettres des 3, 6, 9 et 10 septembre 1985 [voir S/17439, S/17445, S/17452 et S/17451], j'ai reçu pour instructions de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, de porter d'urgence ce qui suit à votre attention.

Le dimanche 15 septembre, les autorités d'occupation israéliennes ont expulsé illégalement des territoires palestiniens qu'elles contrôlent les 29 Palestiniens dont les noms suivent :

1. Ahmad Tahiboob
2. Bader Kawasmeih
3. Gomah Salem
4. Hassan Amouri
5. Khaled Hantash

6. Khaled Dalool
7. Khalil Salameh
8. Riyad Al-Goul
9. Khamis Naser Allah
10. Salem Ebroish
11. Saleh Mortada
12. Abed El-Majeid
13. Abdallah Harb
14. Abed Al-Gamez Abudbaa
15. Abed Al-Kader Almariaa
16. Adnan Ebleidi
17. Adnan Mansour
18. Alyan Abulataia
19. Aissa Shahein
20. Muhammad Al-Beiruti
21. Muhammad Ahusbeih
22. Muhammad Gharier
23. Muhammad Al-Hiyyam
24. Muhammad Marooh Hanani
25. Mustafa Abugyab
26. Nathmi Abed Al-Rahcem
27. Waleed Katroos
28. Yunis Rajoub
29. Riyad Al-Khateib

Onze de ces Palestiniens ont intenté le 12 septembre un recours devant la Cour suprême; la Cour a cependant confirmé la décision du gouvernement militaire israélien. Les 18 autres Palestiniens ont été expulsés sans avoir formé de recours devant le prétendu système de justice israélien.

Les autorités d'occupation israéliennes ont décrété la fermeture du journal arabe *Al-Darb* jusqu'à une date indéterminée et celle d'*Al-Shaab* pour une période de trois jours. Des colons sionistes fascistes ont organisé une manifestation massive devant les bureaux d'*Al-Fajr* à Jérusalem, en réclamant la fermeture immédiate du journal par les autorités d'occupation israéliennes. Des menaces ont également été proférées contre les employés d'*Al-Fajr*.

J'ai été prié par le président Arafat d'attirer votre attention sur la grave détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés par les Israéliens et de vous demander d'user de vos bons offices pour prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

* Distribué sous la double cote A/40/679-S/17493.

DOCUMENT S/17495*

Lettre, en date du 25 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Ethiopie

[Original : anglais]
[25 septembre 1985]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 20 septembre 1985, que vous a adressée le représentant de la Somalie [S/17484] et, d'ordre de mon gouvernement, j'aimerais faire les observations suivantes :

1. Aucun acte d'agression n'a été commis par les forces éthiopiennes terrestres ou aériennes contre la Somalie le 15 ou le 16 septembre ni à aucune autre date. Par conséquent, je rejette totalement et sans équivoque les accusations sans fondement contenues dans la lettre du représentant de la Somalie.

2. La communauté internationale sait par ailleurs que le peuple somali, qui s'oppose au régime dictatorial de Siad Barre, est engagé depuis déjà plusieurs années dans une rébellion armée contre la tyrannie. Le fait que le régime de Mogadiscio se livre à toutes sortes de manœuvres, en particulier avant ou pendant de grandes conférences internationales ou régionales, afin de détourner l'attention mondiale de ses difficultés internes dues à la guerre civile, est également bien connu. De même, ce n'est que dans ce

contexte que s'expliquent les raisons des allégations sans fondement formulées à présent par la Somalie contre mon pays.

3. L'Ethiopie socialiste a toujours respecté les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que ceux énoncés par le Mouvement des pays non alignés ; elle s'en est toujours strictement tenue à la lettre et à l'esprit des décisions, déclarations et résolutions de ces organes et continuera de le faire. En outre, l'Ethiopie socialiste est convaincue que si tous les Etats Membres adoptent la même attitude les perspectives de paix et de sécurité véritables aux niveaux international et régional ne peuvent qu'en être renforcées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Ethiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Berhanu DINKA*

* Distribué sous la double cote A/40/680-S/17495.

DOCUMENT S/17496

Lettre, en date du 25 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[25 septembre 1985]

Comme suite à ma lettre du 19 juillet 1985 [S/17348] et me référant à la lettre du représentant du Koweït, en date du 20 septembre [S/17482], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, d'appeler votre attention sur les faits ci-après.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a annoncé à maintes reprises qu'il ne permettrait pas le transport sur les eaux du golfe Persique d'armes destinées à l'agresseur iraquien. Il a malheureusement été établi dans divers cas que, contrairement aux principes des relations de bon voisinage, des cargos se dirigeant vers le Koweït transportaient du matériel logistique et des armes à destination de l'Iraq via le Koweït..

Les avis amicaux adressés à cet égard aux autorités koweïtiennes sont malheureusement restés vains. Ces pratiques du Koweït sont contraires à sa position de neutralité.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien qu'il respecte pleinement la liberté de navigation de tous les navires qui se dirigent vers le Koweït, a parfaitement le droit d'empêcher le transport, via le golfe Persi-

que, de matériel militaire à destination de l'Iraq. C'est pourquoi, conformément aux règles établies du droit international concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, la République islamique d'Iran continuera d'inspecter les navires naviguant dans le golfe Persique qu'elle soupçonne de porter des armes à l'Iraq.

Nous lançons un appel aux intéressés afin qu'ils aient la sagesse de s'en tenir à la position de neutralité dans la guerre iraqueno-iranienne et qu'ils évitent d'entretenir la guerre d'agression iraquienne.

Le texte de la lettre du représentant du Koweït ayant été distribué en tant que document du Conseil de sécurité, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir assurer la même distribution au texte de la présente lettre.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/17497

Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana

[Original : anglais]
[26 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer une réunion du Conseil de sécurité aux fins de l'examen et de l'adoption du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité [S/17453].

*Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Legwaila J. LEGWAILA*

DOCUMENT S/17498*

Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[26 septembre 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration faite le 20 septembre 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam condamnant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LE KIM CHUNG*

ANNEXE

Déclaration faite à Hanoi le 20 septembre 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Après s'être livré à des actions de commando et à des incursions armées et après avoir concentré des dizaines de milliers de soldats le long de la frontière entre la Namibie et l'Angola, le régime raciste d'Afrique du Sud a utilisé de façon continue pendant ces derniers jours des unités mo-

biles sous escorte aérienne qui ont pénétré jusqu'à 190 kilomètres à l'intérieur du territoire angolais. Les forces d'invasion ont attaqué de vastes zones et causé de lourdes pertes en vies humaines et en biens au peuple angolais.

Cet acte criminel prouve une fois de plus que le Gouvernement sud-africain poursuit sa politique d'agression impudente contre l'indépendance et la souveraineté de l'Angola, contrevenant grossièrement aux dispositions du droit international et défiant effrontément l'opinion publique des Etats africains, des pays non alignés et des forces éprises de paix dans le monde entier.

Cet acte d'agression de l'Afrique du Sud vise également à aider ce mouvement aux abois qu'est l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola) et ses hommes de main réactionnaires à s'opposer à la révolution angolaise et à empêcher les Etats de première ligne de soutenir la juste lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization.

Le peuple vietnamien et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam condamnent vigoureusement cet acte impudent d'agression commis par les autorités sud-africaines contre la République populaire d'Angola et exigent fermement qu'elles mettent immédiatement fin à ces agissements et respectent l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.

Le peuple vietnamien réaffirme une fois encore sa solidarité militante avec le peuple angolais frère et son plein appui à la lutte qu'il mène contre l'agression et pour la défense de son pays.

* Distribué sous la double cote A/40/683-S/17498.

DOCUMENT S/17499*

Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[27 septembre 1985]

D'ordre de mon gouvernement et conformément à ma lettre, en date du 21 août 1985 [S/17414], j'ai l'honneur

d'appeler votre attention sur les derniers actes d'agression perpétrés contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les forces d'occupation vietnamiennes au Kampuchea :

* Distribué sous la double cote A/40/685-S/17499.

1. Le 17 septembre 1985, à 19 h 30, des troupes vietnamiennes ont lancé des grenades à tube et des obus de mortier contre une position paramilitaire thaïlandaise dans la région de Ban Cham Rak, district de Muang, province de Trat, tuant un membre des forces paramilitaires thaïlandaises.

2. Le 19 septembre, entre 18 h 30 et 19 h 30, des troupes vietnamiennes ont à nouveau bombardé une unité militaire thaïlandaise dans la région de Ban Cham Rak ; il n'a pas été signalé de victimes.

3. Le 21 septembre, à 19 h 50, des troupes vietnamiennes ont attaqué une unité militaire thaïlandaise située au sud-ouest de Ban Noi Pa Rai, à environ 1,5 kilomètre du district d'Aranyaprathet, dans la province de Prachinburi.

4. Le 22 septembre, à 13 h 30, des troupes vietnamiennes ont tiré des obus de mortier en territoire thaïlandais dans la région située au sud-ouest de Ban Khao Noi, blessant gravement deux soldats thaïlandais et endommageant les biens d'innocents villageois.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement ces actes d'hostilité qui ont été commis délibérément et sans provocation par les forces armées vietnamiennes au Kampuchea, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Ces actes d'agression ont accru la tension le long de la frontière thaïlando-kampuchéenne.

Le Gouvernement royal thaïlandais exige que le Viet Nam mette immédiatement fin à ses actes illégaux et hostiles d'agression contre la Thaïlande, dont le Viet Nam devra supporter l'entière responsabilité et toutes les conséquences. Le Gouvernement royal thaïlandais réaffirme une fois de plus son droit légitime de prendre toutes les mesures requises pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Birabhongse KASEMSRI*

DOCUMENT S/17500

**Lettre, en date du 25 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : anglais/arabe]
[26 septembre 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un article publié le 20 septembre 1985 dans le journal britannique *The Times*. Cet article contient les déclarations d'un officier iranien des services de renseignements militaires qui prouvent que le régime iranien a envoyé des enfants prendre part aux batailles qu'il a livrées à l'Iraq et que des milliers d'entre eux ont ainsi trouvé la mort.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe¹⁸ comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/17502*

**Lettre, en date du 27 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]
[27 septembre 1985]*

Je tiens à appeler votre attention sur les derniers attentats commis par l'OLP contre des civils innocents en Israël.

Le 22 septembre 1985, une voiture piégée dans laquelle avaient été placées quatre bonbonnes de gaz a été découverte dans le quartier de Mea Sharim à Jérusalem. La bombe a été désamorcée quelques minutes avant le moment où la voiture devait exploser.

* Distribué sous la double cote A/40/688-S/17502.

Le 26 septembre, une bombe a explosé à une station d'autobus située à proximité de l'hôpital Hadassah, blessant deux personnes.

Dans la matinée du 25 septembre, trois terroristes de l'OLP ont pris d'assaut un petit yacht privé amarré dans le port de plaisance de Larnaca, à Chypre. Trois vacanciers israéliens, une femme et deux hommes, se trouvaient à bord du yacht. Au cours du siège, qui a duré près de 10 heures, les terroristes ont assassiné de sang-froid les trois Israéliens. Les corps des victimes ont été retrouvés les mains liées derrière le dos ; plusieurs balles leur avaient été tirées dans l'occiput.

L'OLP a revendiqué les deux premières attaques. D'après les premières informations, le massacre de Chypre serait le fait de « Force 17 », une unité de gardes du corps de Yasser Arafat.

Au cours des 45 derniers jours, les terroristes de l'OLP se sont livrés à 32 attaques contre des civils israéliens innocents. Huit personnes ont trouvé la mort dans ces attaques et 25 femmes et enfants ont été blessés.

Cette sauvagerie est une nouvelle preuve que l'OLP poursuit sa campagne de terreur qui vise uniquement les civils. Israël continuera à prendre les mesures appropriées pour protéger la vie de ses citoyens contre ces attaques brutales.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

DOCUMENT S/17504*

Lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

*[Original : anglais]
[30 septembre 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 30 septembre 1985, à 11 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le Directeur du premier Département politique lui a signifié ce qui suit :

« Malgré les protestations formulées à maintes reprises par la République démocratique d'Afghanistan, le Gouvernement militariste du Pakistan poursuit ses actes d'agression et ses interventions irresponsables contre le territoire de notre pays pacifique, la République démocratique d'Afghanistan.

« Ainsi, le 22 septembre 1985, 150 miliciens pakistanais ont pénétré dans la zone de Zhorah, située à 25 kilomètres au sud de Khost, et ont été contraints de fuir après s'être heurtés aux forces frontalières de la République démocratique d'Afghanistan.

« Le même jour, les zones résidentielles du district de Barikot, dans la province de Kunarha, ont essuyé des tirs de mortier et de mitrailleuse lourde de la part des forces pakistanaises, au cours desquels trois civils résidant dans la région ont été blessés et quatre maisons détruites.

« Par ailleurs, le 24 septembre, les forces pakistanaises ont une nouvelle fois bombardé violemment le district de Barikot. Cette attaque brutale a fait quatre morts et trois blessés parmi la population civile locale et détruit cinq maisons.

« Le même jour, les forces pakistanaises ont dirigé des tirs nourris contre les postes frontière de Shamshad, situés à 2 kilomètres au sud de Torkham, faisant trois morts et deux blessés parmi les soldats et causant d'importants dégâts.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne énergiquement ces actes d'agression perpétrés par les forces armées pakistanaises et adresse à ce propos de vives protestations au Gouvernement militariste du Pakistan. Il souligne en outre que les autorités militaires du Pakistan doivent mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression et à ces interventions qui menacent la sécurité des zones frontalières, faute de quoi elles devront assumer la responsabilité des dangers et des lourdes conséquences qui peuvent résulter de pareilles actions. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF*

* Distribué sous la double cote A/40/690-S/17504.

DOCUMENT S/17505*

Lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]
[30 septembre 1985]*

Comme suite à ma lettre du 13 septembre 1985 [S/17465], j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme dénuées de tout fondement

* Distribué sous la double cote A/40/691-S/17505.

les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles les 6, 7 et 8 septembre 1985 des miliciens pakistanais auraient pénétré en territoire afghan et attaqué des zones situées au sud de Khost. Les 17 et 24 septembre, le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été informé que le Pakistan rejetait les allégations en question. Il a été prié de dissuader les autorités de Kaboul de continuer à porter des accusations fabriquées de toutes pièces qui ne constituent qu'une tentative visant à rejeter sur le Pakistan la responsabilité d'événements se déroulant en Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

DOCUMENT S/17507

**Lettre, en date du 30 septembre 1985 adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde**

*[Original : anglais]
[30 septembre 1985]*

La Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda (Angola) du 4 au 8 septembre 1985, a décidé de demander que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies se réunisse au début de la quarantième session de l'Assemblée générale pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander, au nom du Mouvement des pays non alignés, qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la question intitulée « Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. KRISHNAN*

DOCUMENT S/17508*

**Lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]
[30 septembre 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note de protestation, en date du 28 septembre 1985, adressée à M. Carlos José Gutiérrez, ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, par M. Victor Hugo Tinoco, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

ANNEXE

Note, en date du 28 septembre 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre attention.

* Distribué sous la double cote A/40693-S/17508.

Le 27 septembre 1985, à 12 h 45, les postes frontière nicaraguayens de La Penca, Caño Machado et Boca de San Carlos ont été attaqués depuis trois endroits différents situés en territoire costa-ricien. Au cours de cette attaque criminelle, qui s'est prolongée jusqu'à 14 h 15, il a été fait usage de mortiers et de canons de 57 mm de type B-10.

Le Gouvernement du Nicaragua, en élevant les protestations formelles les plus énergiques devant ces graves événements qui attestent une fois de plus l'utilisation du territoire costa-ricien pour perpétrer des attaques contre le Nicaragua, appelle votre attention sur la nécessité absolue pour le Gouvernement costa-ricien de renforcer les mesures de surveillance sur son territoire et d'adopter une attitude plus énergique et plus ferme, car il est difficile d'expliquer que les autorités costa-riciennes de la zone n'aient pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher une attaque qui non seulement s'est prolongée pendant une heure et demie, mais a été exécutée au moyen de mortiers et de canons.

De même, ces faits doivent une fois de plus amener le Gouvernement costa-ricien à étudier la possibilité d'établir conjointement dans la zone frontalière des mécanismes durables et effectifs qui permettent d'éliminer les tensions suscitées par des événements comme ceux que j'ai décrits.

NOTES

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
2. Voir A/40/91, annexe, par. 6.
3. Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York University Press, 1918.
4. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.
5. A/40/147, annexe.
6. *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea*, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.
7. *Ibid.*, annexe II.
8. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.
9. Voir également *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1985, p. 10.
10. *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953*, document S/3079, appendice A.
11. Distribué ultérieurement sous la cote S/17452, annexe.
12. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.
13. *Ibid.*, vol. 360, n° 5158, p. 174.
14. *Ibid.*, vol. 189, n° 2545, p. 137.
15. *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.
16. L'unité monétaire du Botswana est le pula. Au 1^{er} août 1985, 1 dollar des Etats-Unis équivalait à 1,70 pula.
17. Le Gouvernement du Botswana a indiqué que l'évaluation des dommages se faisait sur la base suivante : perte de revenus, montant estimatif des frais médicaux, dommages-intérêts pour préjudice moral, incapacité et préjudice d'agrément.
18. Non reproduit dans le présent *Supplément*. Peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
